

Putnam World Trust

18|02|2014

Prospectus



A world of investing.®



Un Unit Trust à compartiments multiples constitué comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Réglementation des Communautés européennes de 2011 (amendée) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (I.S. N° 352 de 2011)

PUTNAM WORLD TRUST (LE « TRUST »)

SIXIÈME ADDENDUM

Le présent Addendum doit être lu en parallèle et fait partie intégrante du prospectus du Trust daté du 18 février 2014, modifié par le Premier Addendum daté du 30 juin 2014, le Supplément IX et le Supplément X datés chacun du 27 février 2015, le Second Addendum daté du 26 juin 2015, le Troisième Addendum daté du 24 août 2015, le Quatrième Addendum daté du 2 octobre 2015 et le Cinquième Addendum daté du 5 novembre 2015 (ci-après désigné le « Prospectus »). Sauf indication contraire, tous les termes portant une majuscule initiale dans le présent Addendum auront la même signification que dans le Prospectus.

Les administrateurs (les « Administrateurs ») de Putnam Investments (Ireland) Limited (la « Société de gestion ») acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans le Prospectus et le Sixième Addendum sont conformes à la réalité des faits et n'omettent rien qui soit susceptible d'en affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les Administrateurs souhaitent informer les Porteurs de Parts et les investisseurs potentiels des modifications suivantes apportées au Prospectus :

(a) Changement de nom de Putnam Multi-Asset Absolute Return Fund I

Le Putnam Multi-Asset Absolute Return Fund I change de nom et devient le Putnam Multi-Asset Absolute Return Fund. Toutes les références du Prospectus au « Putnam Multi-Asset Absolute Return Fund I » devront être modifiées pour « Putnam Multi-Asset Absolute Return Fund ».

(b) Modifications de la section intitulée « Frais de gestion et charges du Trust - La Société de gestion »

Pour certaines catégories de parts de certains Fonds, les commissions de gestion maximums indiquées dans le tableau de cette section seront abaissées et remplacées par les montants de commissions de gestion maximums suivants :

Fonds	Catégorie E	Catégorie E2	Catégorie I	Catégorie S	Catégorie S2	Catégorie Y
Putnam Global Core Equity Fund	0,60 %	S/O	0,60 %	0,60 %	S/O	0,60 %
Putnam Multi-Asset Absolute Return Fund	0,75 %	0,75 %	0,75 %	0,75 %	S/O	0,75 %
Putnam Total Return Fund	0,75 %	0,75 %	0,75 %	0,75 %	S/O	0,75 %

(c) Modification de la section de l'Annexe II intitulée « Garantie »

La section sera révisée par ajout du paragraphe suivant à la suite du premier paragraphe :

« Un Fonds peut être entièrement collatéralisé en différents titres mobiliers négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel un ou plusieurs États membres appartiennent, dans la mesure permise par la Règlementation. Les garants qui peuvent être acceptés en collatéral par un Fonds, pour plus de 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, incluent : le Trésor américain ; l'U.S. Federal National Mortgage Association (Fannie Mae) ; l'U.S. Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac) ; l'U.S. Government National Mortgage Association ; l'U.S. Federal Home Loan Bank ; et l'U.S. Federal Farm Credit Bank. »

En date du : 8 janvier 2016.

PUTNAM WORLD TRUST (LE « TRUST »)

CINQUIÈME ADDENDUM

Le présent Addendum doit être lu conjointement avec, et fait partie intégrante du prospectus du Trust daté du 18 février 2014, modifié par le Premier Addendum daté du 30 juin 2014, le Supplément IX et le Supplément X datés chacun du 27 février 2015, le Second Addendum daté du 26 juin 2015, le Troisième Addendum daté du 24 août 2015 et le Quatrième Addendum daté du 2 octobre 2015 (ci-après désigné le « Prospectus »). Sauf indication contraire, tous les termes portant une majuscule initiale dans le présent Addendum auront la même signification que dans le Prospectus.

Les administrateurs (les « Administrateurs ») de Putnam Investments (Ireland) Limited (la « Société de gestion ») acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans le Prospectus et le Cinquième Addendum sont conformes à la réalité des faits et n'omettent rien qui soit susceptible d'en affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les Administrateurs souhaitent informer les Porteurs de Parts et les investisseurs potentiels des modifications suivantes apportées au Prospectus :

(a) Amendement du Supplément VIII – Putnam U.S. Large Cap Growth Fund

La section intitulée « Émission de parts » sera révisée comme suit :

Le premier paragraphe devrait être supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

« Les Parts des Catégories A et M sont déjà en circulation et sont disponibles pour souscription à la Valeur liquidative par Part de la Catégorie concernée, au Jour de négociation donné, plus toute commission de vente applicable, comme précisé ci-après. Les Parts de Catégorie E seront disponibles au prix de 10,00 EUR par Part de 9 h 30 à 16 h, heure de l'Est, le 6 novembre 2015. Aucun pool d'actifs distinct n'est constitué pour une Catégorie de Parts. »

Le descriptif de Catégorie suivant sera inséré après le paragraphe de description des Parts de Catégorie A :

« Caractéristiques des Parts de Catégorie E : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 EUR. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 EUR. Aucune commission de souscription initiale ni aucuns frais d'acquisition reportés ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie E sont libellées en Euro. »

(b) Modifications de la section intitulée « Frais de gestion et charges du Trust — La Société de gestion »

Le tableau des commissions de gestion de cette section sera révisé afin d'inclure une commission de 0,55 % pour les Parts de Catégorie E du Putnam U.S. Large Cap Growth Fund.

Le paragraphe intitulé « +Commission de performance » devrait être révisé par suppression de l'ensemble des cinq mentions « 20 % », remplacées par « 15 % », avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2016.

Daté du 5 novembre 2015.

PUTNAM WORLD TRUST (LE « TRUST »)

QUATRIÈME ADDENDUM

Le présent Addendum doit être lu conjointement avec, et fait partie intégrante du prospectus du Trust daté du 18 février 2014, modifié par le Premier Addendum daté du 30 juin 2014, le Supplément IX et le Supplément X datés chacun du 27 février 2015, le Second Addendum daté du 26 juin 2015 et le Troisième Addendum daté du 24 août 2015 (ci-après désigné le « Prospectus »). Sauf indication contraire, tous les termes portant une majuscule initiale dans le présent Addendum auront la même signification que dans le Prospectus.

Les administrateurs (les « Administrateurs ») de Putnam Investments (Ireland) Limited (la « Société de gestion ») acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans le Prospectus et le Quatrième Addendum sont conformes à la réalité des faits et n'omettent rien qui soit susceptible d'en affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les Administrateurs souhaitent informer les Porteurs de Parts et les investisseurs potentiels des modifications suivantes apportées au Prospectus :

(a) Modification de la section du Prospectus intitulée « Restrictions relatives aux investissements et aux emprunts »

La section intitulée « 5. Dispositions d'ordre général », sous l'intitulé « Restrictions relatives aux investissements et aux emprunts », sera révisée pour ajouter la nouvelle disposition suivante :

« 5.9 L'investissement d'un Fonds dans une société doit être inférieur à 10 % du capital de la société. »

(b) Modification de la section du Prospectus intitulée « Frais de gestion et charges du Trust – La Société de gestion »

La dernière phrase du dernier paragraphe sous l'intitulé « La Société de gestion » de la section intitulée « Frais de gestion et charges du Trust » sera supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

Cette renonciation peut se matérialiser par remboursement sur le compte du Porteur de Parts concerné et/ou par fixation de la commission de gestion applicable à tous les Porteurs de Part d'une Catégorie de Parts donnée à un niveau inférieur au taux maximum stipulé dans la présente section. Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'Acte de fiducie du Trust, la Société de gestion peut également restreindre l'accès d'un investisseur à une Catégorie de Parts donnée en fonction du pays de domiciliation, de la plate-forme ou du canal de distribution utilisé, de la relation commerciale stratégique ou générale entretenue ou du statut d'affilié à la Société de gestion. »

En date du : 2 octobre 2015

PUTNAM WORLD TRUST (LE « TRUST »)

TROISIÈME ADDENDUM

Le présent Addendum doit être lu conjointement avec, et fait partie intégrante du prospectus du Trust daté du 18 février 2014, modifié par le Premier Addendum daté du 30 juin 2014, le Supplément IX et le Supplément X datés chacun du 27 février 2015 et le Second Addendum daté du 26 juin 2015 (ci-après désigné le « Prospectus »). Sauf indication contraire, tous les termes portant une majuscule initiale dans le présent Addendum auront la même signification que dans le Prospectus.

Les administrateurs (les « Administrateurs ») de Putnam Investments (Ireland) Limited (la « Société de gestion ») acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent document. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans le Prospectus et le Troisième Addendum sont conformes à la réalité des faits et n'omettent rien qui soit susceptible d'en affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les Administrateurs souhaitent informer les Porteurs de Parts et les investisseurs potentiels des modifications suivantes apportées au Prospectus :

(a) Changement de nom du Fonds – PUTNAM GLOBAL FIXED INCOME ALPHA FUND S2

Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2015, le Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S2 (le « Fonds ») changera son appellation pour le « Putnam Fixed Income Global Alpha Fund ». En conséquence, toutes les références au Fonds comprises dans le Prospectus et le Supplément applicable seront modifiées pour la nouvelle appellation « Putnam Fixed Income Global Alpha Fund ». Il n'y aura aucune modification des Objectifs, Politiques et/ou des Directives d'investissement liées à ce changement de nom.

(b) Modifications apportées au Supplément VI - PUTNAM GLOBAL HIGH YIELD BOND FUND

La section intitulée « Émission de parts » doit être modifiée comme suit :

Le premier paragraphe sera supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

« Les Parts des Catégories A, B, C, E, I et S sont déjà en circulation et disponibles à la Valeur liquidative par Part de la Catégorie de Parts concernée, telle que calculée le Jour de transaction considéré, majorée de toute commission de souscription applicable indiquée ci-dessous. Les Parts de Catégorie M seront disponibles au prix de 10,00 EUR par Part de 9 h 30 à 16 h 30, heure de l'Est, le 1er septembre 2015. Les Parts de Catégorie S2 seront disponibles au prix de 10,00 GBP par Part de 9 h 30 à 16 h 30, heure de l'Est, le 1er septembre 2015. Les Parts de Catégorie T (précédemment en circulation et par la suite intégralement rachetées) seront disponibles au prix de 10,00 GBP par Part de 9 h 30 à 16 h 30, heure de l'Est, le 1er septembre 2015. Les Parts de Catégorie Y seront disponibles au prix de 1000 JPY par Part de 9 h 30 à 16 h 30, heure de l'Est, le 1er septembre 2015. Par la suite, les Parts de chaque Catégorie seront disponibles chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Part, majorée de toute commission de souscription applicable indiquée ci-dessous. Les périodes d'offre initiale peuvent être prolongées ou réduites à la discrétion de la Société de gestion, conformément aux exigences de la Banque centrale. Aucun pool d'actifs distinct n'est constitué pour une Catégorie de Parts. »

La description des caractéristiques des Parts de Catégorie S sera supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

« Parts de Catégorie S et Parts de Catégorie S2 : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 GBP. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 GBP. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reportés ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie S et de Catégorie S2 sont libellées en livre sterling ».

La section intitulée « Politique de distribution » sera supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

« Le revenu net sur investissements attribuable aux Porteurs de Parts de chaque Catégorie sera distribué mensuellement à l'exception des Parts de Catégorie S2. Les Parts de Catégorie S2 ne prévoient pas actuellement de distribuer des revenus nets sur investissements. Si la Société de gestion décide à sa discrétion de distribuer lesdits revenus à l'avenir, le montant à distribuer aux Porteurs de Parts sera déterminé par la Société de gestion. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour et les Porteurs de Parts en seront préalablement informés.

Comme indiqué en détail dans le Prospectus sous l'intitulé « Distributions », les distributions seront le cas échéant automatiquement réinvesties dans des Parts supplémentaires du Fonds, sous réserve d'une demande contraire des Porteurs de Parts. »

(c) Modification de la section intitulée « Frais de gestion et charges du Trust — La Société de gestion »

Le tableau des commissions de gestion de cette section sera révisé afin d'inclure une commission de 0,65 % pour les Parts de Catégorie S2.

(d) Modification de la section du Prospectus intitulée « Gestion du Trust – Société de gestion »

M. Keith E. Thomas a démissionné du Conseil d'administration en date du 30 juin 2015. En conséquence, la section du Prospectus intitulée « Gestion du Trust – Société de gestion » sera modifiée par suppression des informations qui le concernent.

(e) Modification de l'Annexe intitulée « Informations importantes pour les investisseurs en Suisse »

L'alinéa 4 sera supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

“4. Paiement de rétrocessions et remises

La Société de gestion, ses affiliées et/ou ses agents pourront verser des rétrocessions à titre de rémunération de l'activité de distribution relative aux Parts du Fonds en Suisse ou depuis la Suisse. Cette rémunération pourra être considérée comme paiement pour diverses prestations de services, dont les suivantes :

- Mise en place des processus de souscription, de détention et/ou de garde des Parts ;
- Suivi d'approvisionnement des documents commerciaux et juridiques, et publication desdits documents ;
- Transfert ou fourniture d'accès aux publications légalement requises et autres publications ;
- Exercice de l'obligation de diligence raisonnable déléguée par la Société de gestion sur les questions telles que le blanchiment d'argent, l'évaluation des besoins des clients et les restrictions de distribution ;
- Exploitation et tenue d'une plate-forme de distribution et/ou d'information électronique ;
- Clarification et réponse aux questions spécifiques des investisseurs concernant les Fonds ou la Société de gestion ;
- Gestion des relations investisseurs ;
- Souscription de Parts en qualité de « mandataire » pour plusieurs Porteurs de Parts ;
- Établissement de relations de sous-distribution et contrôle des sous-distributeurs supplémentaires ; et
- Autres activités de services aux investisseurs.

Les rétrocessions ne sont pas réputées être des remises même si elles sont au final transférées, pour tout ou partie, aux investisseurs.

Les destinataires des rétrocessions doivent garantir une communication transparente et informer les investisseurs de façon spontanée et gratuite du montant de rémunération qu'ils peuvent percevoir pour distribution.

Sur demande, les bénéficiaires de rétrocessions doivent divulguer les montants qu'ils reçoivent effectivement pour la distribution d'organismes de placement collectif aux investisseurs concernés.

En cas d'activité de distribution en Suisse ou depuis la Suisse, la Société de gestion, ses affiliées et/ou ses agents peuvent, sur demande, verser directement les remises aux investisseurs. La finalité des remises est de réduire les commissions ou coûts encourus par l'investisseur en question. Les remises sont autorisées sous réserve :

- d'être payées sur les commissions perçues par la Société de gestion et, en conséquence, de ne pas représenter de frais supplémentaires sur les actifs du Fonds ;
- d'être accordées sur la base de critères objectifs ; et
- que tous les investisseurs qui répondent auxdits critères objectifs et demandent une remise y aient également droit dans les mêmes délais et dans la même mesure.

Les critères objectifs pour l'octroi de remises par la Société de gestion sont les suivants :

- le montant souscrit par l'investisseur ou le montant total des actifs de l'investisseur et de ses affiliées qui sont gérés par la Société de gestion et ses affiliées ;
- le montant des commissions générées par l'investisseur pour la Société de gestion et ses affiliées ;
- le comportement d'investissement affiché par l'investisseur (ex., période d'investissement prévue) ; et

- la volonté de l'investisseur de fournir un soutien dans la phase de lancement d'un organisme de placement collectif.

À la demande de l'investisseur, la Société de gestion est tenue de divulguer gratuitement les montants desdites remises. »

(f) Révocation d'agrément du Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S1

Le Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S1 a été clôturé et son agrément révoqué le 21 août 2015. En conséquence, le Prospectus doit être lu comme si toutes références à ce Fonds avaient été supprimées et tous les Suppléments seront sériés par ordre alphabétique et renumérotés en conséquence.

(g) Modification de la section du Prospectus intitulée « Administration du Trust – Échange »

La section intitulée « Administration du Trust – Échange » sera modifiée comme suit :

Le sixième paragraphe sous l'intitulé « Échange » sera supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

« Les Porteurs de Parts des Fonds autres que le Putnam Fixed Income Global Alpha Fund ne sont pas habilités à effectuer des échanges dans le Putnam Fixed Income Global Alpha Fund. Les Porteurs de Parts du Putnam Fixed Income Global Alpha Fund peuvent effectuer des échanges dans ces autres Fonds, à l'entière discrétion de la Société de gestion. »

En date du : 24 août 2015

PUTNAM WORLD TRUST (LE « TRUST »)

DEUXIÈME ADDENDUM

Le présent Addendum doit être lu conjointement avec, et fait partie intégrante du prospectus du Trust daté du 18 février 2014, modifié par le Premier Addendum daté du 30 juin 2014 et par le Supplément IX et le Supplément X datés chacun du 27 février 2015 (ci-après désigné le « Prospectus »). Sauf indication contraire, tous les termes portant une majuscule initiale dans le présent Addendum auront la même signification que dans le Prospectus.

Les administrateurs (les « Administrateurs ») de Putnam Investments (Ireland) Limited (la « Société de gestion ») acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans le Prospectus et le Deuxième Addendum sont conformes à la réalité des faits et n'omettent rien qui soit susceptible d'en affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les Administrateurs souhaitent informer les Porteurs de Parts et les investisseurs potentiels des modifications suivantes apportées au Prospectus :

(a) Modifications du Supplément V – PUTNAM GLOBAL FIXED INCOME ALPHA FUND S2

La section intitulée « Émission des Parts » sera modifiée comme suit :

Le second paragraphe sera intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les Parts de Catégorie I (qui étaient précédemment en circulation et ont été intégralement rachetées par la suite) seront disponibles au prix de 10,00 USD par Part de 9h30 à 16h00, Heure normale d'Europe centrale, le 29 juin 2015. Les Parts de Catégorie E seront disponibles au prix de 10,00 EUR de 9h30 à 16h00, Heure normale d'Europe centrale, le 29 juin 2015. Les Parts de Catégorie Y seront disponibles au prix de 1 000 JPY de 9h30 à 16h00, Heure normale d'Europe centrale, le 29 juin 2015. Chaque Catégorie de Parts sera ensuite disponible chaque Jour de négociation au tarif de la Valeur liquidative par Part. Les périodes d'offres peuvent être prolongées ou écourtées à l'entière discrétion de la Société de gestion et conformément aux exigences de la Banque centrale. Il n'y pas de groupes d'actifs distincts fixés pour chaque Catégorie de Parts. »

Le descriptif des caractéristiques des Parts de Catégorie E sera intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Parts de Catégorie E : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 EUR. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 EUR. Aucune commission de souscription initiale ni aucuns frais d'acquisition reportés ne sont prélevés. Les informations complémentaires sont mentionnées dans le Prospectus sous l'intitulé « Frais de gestion et charges du Trust – La Société de gestion ». Les Parts de Catégorie E sont libellées en Euro. »

La section intitulée « Politique de distribution » sera intégralement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Politique de distribution »

Concernant les Parts de Catégorie E, il est prévu que les distributions, s'il en est, seront effectuées annuellement sur le revenu net du Fonds et seront réinvesties dans des Parts supplémentaires, sous réserve que le Porteur de Parts n'en décide autrement. Les détails complémentaires sont indiqués dans le Prospectus sous l'intitulé « Distributions ».

Le Fonds ne prévoit pas actuellement de distribuer le bénéfice net aux Porteurs de Parts des autres Catégories de Parts du Fonds. Si, à l'avenir, la Société de gestion décide de distribuer ledit bénéfice, le montant à distribuer aux Porteurs de Parts sera déterminé par la Société de gestion. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour et les Porteurs de Parts en seront informés par avance ».

La section intitulée « Facteurs de risque et considérations particulières » sera corrigée comme suit :

La première phrase du paragraphe intitulé « Commission de performance » devrait être intégralement supprimée et remplacée par ce qui suit :

Commission de performance

Comme indiqué sous l'intitulé « Frais de gestion et charges du Trust », le Fonds paiera une Commission de performance excepté eu égard aux Parts de Catégorie E. »

(b) Modification de la section intitulée « Frais de gestion et charges du Trust – La Société de gestion »

Le tableau des Commissions de gestion présenté sous cette section sera rectifié aux fins de modifier la commission de « 0,20%+ » répertoriée pour les Parts de Catégorie E du Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S2 pour « 0,55% ».

En date du : 26 juin 2015

Putnam Multi-Asset Absolute Return Fund II

Supplément X au Prospectus de Putnam World Trust daté du 18 février 2014 (le « Prospectus »)

Le présent Supplément contient des informations particulières concernant le Putnam Multi-Asset Absolute Return Fund II (le « Fonds »), un Fonds de Putnam World Trust (le « Trust »). Le Trust est un fonds d'investissement à compartiments multiples de type ouvert constitué conformément à la Réglementation des Communautés européennes de 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (I.S. N° 352 de 2011), telle qu'amendée, et à tout règlement promulgué en application de celle-ci.

Ce Supplément fait partie intégrante de et doit être lu conjointement avec l'ensemble des informations, notamment la description générale :

- du Trust, de sa gestion et de son administration ;
- des frais de gestion générale et autres charges du Trust ;
- du régime fiscal du Trust et de ses Porteurs de Parts ; et
- de ses facteurs de risque.

La version la plus récente du Prospectus est disponible sur le site www.putnam.com/ucits et auprès de Citibank Europe plc, 1 North Wall Quay, Dublin 1, Irlande.

Les Administrateurs de la Société de gestion du Trust, dont les noms figurent dans le Prospectus sous la rubrique « Gestion du Trust », sont responsables des informations contenues dans le présent Supplément. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément, sauf si le contexte appelle une interprétation différente.

L'agrément de ce Fonds par la Banque centrale ne constitue pas une garantie quant à la performance du Fonds et la Banque centrale ne sera pas responsable des résultats ou d'un défaut du Fonds.

Le Fonds effectuera des opérations sur instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou de couverture, et il pourra utiliser des instruments financiers dérivés principalement à des fins d'investissement, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale. Les opérations sur instruments financiers dérivés effectuées par le Fonds peuvent donner lieu à un effet de levier et à l'ouverture de positions spéculatives, ce qui peut entraîner un niveau de volatilité et de risque élevé. Il pourrait en résulter un niveau élevé de volatilité et de risque.

Le Fonds a la possibilité, à des fins défensives, d'investir de manière substantielle dans des dépôts auprès d'établissements bancaires ou de crédit, ou dans des instruments du marché monétaire ; dans ce cas, les investisseurs sont informés que les parts du Fonds ne constituent pas des dépôts ou des obligations garantis ou endossés par une banque et que le montant investi dans le Fonds est susceptible de fluctuer à la hausse comme à la baisse.

IMPORTANT : si vous avez le moindre doute quant aux informations contenues dans le présent Supplément, il vous est recommandé de consulter un conseiller financier indépendant.

Ni la remise du présent Supplément ni l'émission ou la vente de Parts du Fonds ne pourront être considérées, en aucun cas, comme une garantie de l'exactitude des informations contenues dans le présent Supplément à une quelconque date postérieure à celle du présent Supplément.

Un investissement dans le Fonds ne devrait pas représenter une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

1. Émission des Parts

Chaque Catégorie de Part sera disponible de 9 h 30 à 16 h, heure normale de l'Est, le 2 mars 2015. Les Parts de Catégories E et E2 seront disponibles au prix de 10,00 EUR par Part. Les Parts de Catégorie I seront disponibles au prix de 10,00 USD par Part. Les Parts de Catégorie S seront disponibles au prix de 10,00 GBP. Les Parts de Catégorie Y seront disponibles au prix de 1 000 JPY. Par la suite, chaque Catégorie de Parts sera disponible chaque Jour de négociation à la Valeur liquidative par Part. Les périodes d'offre initiale peuvent être prolongées ou réduites à la discrétion de la Société de gestion, conformément aux exigences de la Banque centrale. Aucun pool d'actifs distinct n'est constitué pour une Catégorie de Parts.

Les caractéristiques des différentes Catégories de Parts sont les suivantes :

Parts de Catégories E et E2 : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 EUR. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 EUR. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégories E et E2 sont libellées en euro.

Parts de Catégorie I : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 USD. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 USD. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie I sont libellées en dollar US.

Parts de Catégorie S : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 GBP. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 GBP. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie S sont libellées en livre sterling.

Parts de Catégorie Y : Le montant minimum de souscription initiale est de 1 milliard JPY. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 2 500 000 JPY. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie Y sont libellées en yen.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier les montants minimums susmentionnés ou d'y renoncer à tout moment et à l'égard de tout investisseur.

Le Délégué de la gestion financière s'efforcera de couvrir le risque de change auquel les Porteurs de Parts libellées dans d'autres devises que la Devise de référence sont exposés en recourant à des contrats de change à terme, des contrats à terme sur devises et d'autres instruments financiers dérivés, tels que décrits dans l'Annexe II, selon les modalités indiquées dans le Prospectus sous la rubrique « Catégories couvertes ».

De plus amples informations figurent sous la rubrique « Risque lié à la devise de dénomination des Parts ».

2. Objectifs, politique et principes directeurs d'investissement

L'objectif du Fonds est d'obtenir un rendement annuel qui excède le LIBOR à un mois de 5,0 %, sur une base annualisée et sur une période raisonnable (en général, au moins trois ans, voire plus) indépendamment des conditions de marché, brut de commissions.

Dans le cadre de ses stratégies, le Fonds peut investir, sans limite, dans de nombreuses catégories d'actifs différentes : des titres de capital et titres à revenu fixe (en ce compris les émissions gouvernementales et privées) américains, internationaux et des marchés émergents ; des titres adossés à des créances hypothécaires ou des crédits mobiliers ; des titres à haut rendement (parfois désignés « junk bonds ») ; des titres indexés sur l'inflation ; des matières premières (indirectement uniquement) ; et des « REIT » (entités qui investissent principalement dans des biens immobiliers ou des prêts immobiliers (comme les créances hypothécaires), générateurs de revenus). Les détails complémentaires sur la manière dont le Fonds utilise les différentes expositions aux catégories d'actifs pour mettre en œuvre ses stratégies d'investissement sont fournies ci-après.

Stratégie d'investissement

Le Fonds a été créé en vue d'obtenir un rendement absolu cohérent en associant deux stratégies d'investissement indépendantes : une stratégie *directionnelle*, recherchant des rendements sur la base d'une estimation de la direction vers laquelle un marché global ou une catégorie d'actifs est susceptible de s'orienter ; et une stratégie *non directionnelle*, recherchant des rendements sur les transactions moins corrélées à la direction vers laquelle un marché ou une catégorie d'actifs est susceptible de s'orienter.

La stratégie directionnelle implique de gérer activement le niveau des expositions de marché du Fonds aux grandes catégories d'actifs diversifiées et aux facteurs de risque systémique, parfois appelées « bêtas » (un « bêta » étant une mesure du risque découlant de l'exposition aux variations générales du marché, par opposition aux facteurs non systémiques, tels que le risque lié à un secteur ou une entreprise spécifique). La stratégie non directionnelle implique de viser des rendements ajustés au risque, indépendamment de la tendance globale haussière ou baissière des marchés ou des catégories d'actifs, ces rendements étant parfois appelés « alphas » (l'« alpha » est une mesure du risque découlant de l'exposition aux facteurs idiosyncrasiques tels que le risque lié à un secteur ou une entreprise spécifique et non de l'exposition aux mouvements généraux du marché, et est souvent mesuré comme un rendement excédentaire par rapport à celui d'un indice de référence). Chaque stratégie utilise une exposition aux catégories d'actifs citées plus haut ; aucune des catégories d'actifs n'est spécifique à une stratégie ou l'autre. Par exemple, s'il est perçu qu'une catégorie d'actifs (obligations d'État, titres de capital, REIT, ou toute autre catégorie) évolue dans une direction positive, le Fonds pourra largement investir dans cette catégorie d'actifs, appliquant ainsi une stratégie directionnelle. En revanche, s'il est perçu que certains sous-segments d'une catégorie d'actifs enregistrent une surperformance et que certains autres enregistrent une sous-performance, indépendamment de la conjoncture globale du marché, le Fonds pourra alors prendre une position longue sur un titre du premier sous-segment et une position courte sur un titre du second sous-segment. Ces deux transactions couplées constitueront une stratégie non directionnelle, étant donné qu'elles ne sont pas corrélées à l'évolution globale d'une catégorie d'actifs.

Dans le cadre de ses stratégies, le Fonds peut utiliser des positions « longues » ou « courtes ». Le Fonds peut établir des positions « longues » en achetant des placements ou en recourant à des positions de dérivés « longues », dont la valeur fluctue dans la même direction que le cours d'un placement, d'un panier de placements, de la devise ou de l'indice sous-jacent. De plus, le Fonds peut recourir à des positions de dérivés « courtes », dont la valeur fluctue dans la direction opposée au cours d'un placement, d'un panier de placements, de la devise ou de l'indice sous-jacent. Le risque de perte lié à certaines positions de dérivés courtes est théoriquement illimité. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés associant des positions « longues » et « courtes » en vue, par exemple, d'exploiter la différence entre les placements, paniers de placements, devises ou indices sous-jacents. Le Fonds ne prendra pas de positions courtes sur trésorerie (c.-à-d., par la vente à découvert d'une action), qui ne sont pas autorisées par la Réglementation. Les positions courtes ne peuvent être générées que par l'intermédiaire d'instruments dérivés.

Au sein de la stratégie directionnelle et de la stratégie non directionnelle du Fonds, chacune étant décrite plus précisément ci-après, le Délégué de la gestion financière peut choisir en toute flexibilité d'utiliser différents types d'instruments et de stratégies pour couvrir les risques ou chercher à générer des rendements. Le Délégué de la gestion financière conserve la flexibilité de modifier aussi bien le niveau total de risque que la composition du risque au sein du Fonds (*par exemple*, entre les stratégies directionnelles et non directionnelles, ou au sein des composantes de chacune de ces stratégies), en fonction de ses perspectives d'investissement (c.-à-d., son avis quant aux stratégies, catégories d'actifs et instruments susceptibles d'être plus ou moins performants ou risqués à un moment donné, et son avis quant à l'orientation des marchés et des catégories d'actifs).

Stratégie directionnelle

Actuellement, la stratégie directionnelle du Fonds est axée sur quatre types de risque et de rendement : les participations (comme les actions), le crédit (c.-à-d., les titres à revenu fixe avec spreads de crédit, comme les obligations à haut rendement ou certains titres adossés à des créances hypothécaires), les taux d'intérêt (c.-à-d., l'exposition à la dette publique et la sensibilité au risque de taux d'intérêt, parfois appelée « positionnement en termes de durée »), et l'inflation (*par exemple*, les matières premières et les titres garantis contre l'inflation, qui sont des titres indexés sur une mesure de l'inflation). Toutefois, le Délégué de la gestion financière a la possibilité de modifier les expositions du Fonds à toutes ces catégories d'actifs si son avis en matière d'investissement fondamental évolue.

Les positions directionnelles du Fonds reposent sur l'évaluation faite par le Délégué de la gestion financière concernant un marché global ou un titre spécifique, ou bien la direction sectorielle (c.-à-d., la probabilité de tendance à la hausse ou à la baisse de la valeur d'un marché, d'un titre ou d'un secteur, comme les actions américaines ou la dette des marchés émergents). Les prévisions ajustées sur le risque descendant orientent l'allocation des primes de risque de marché Délégué de la gestion financière au sein de la composante directionnelle du portefeuille. Le Délégué de la gestion financière effectue continuellement des estimations du ratio de Sharpe attendu pour chaque catégorie d'actifs analysée. (Le ratio de Sharpe permet d'établir dans quelle mesure le rendement d'un actif compense le risque pris par un investisseur. Plus le ratio de Sharpe est élevé, plus le rendement par unité de risque est important.) Un niveau d'attractivité est attribué à chaque catégorie d'actifs, allant du niveau « très intéressant » à « très

peu intéressant ». Le Délégué de la gestion financière adoptera généralement des positions longues sur les actifs jugés intéressants, et décidera soit de ne pas détenir d'actifs jugés inintéressants d'après l'estimation du ratio de Sharpe, et en se fondant sur son propre avis en matière d'investissement, soit de prendre des positions courtes sur ces actifs inintéressants. L'évaluation est continue, et les positions directionnelles évolueront au fil du temps.

Par exemple, si le Délégué de la gestion financière estime que les titres de capital américains sont intéressants, il pourra accroître la position globale du Fonds sur ces actions (ou sur une sélection d'actions américaines). S'il estime que l'exposition aux matières premières est inintéressante, il pourra réduire l'exposition longue ou prendre une position courte sur les indices de matières premières, par l'intermédiaire d'instruments dérivés sur les indices de matières premières autorisés en vertu de la Réglementation. Le Fonds n'a pas d'exposition à des contrats de matières premières individuels.

Le niveau global des expositions directionnelles combinées du Fonds dépendra de l'évaluation faite par le Délégué de la gestion financière quant à l'attractivité globale de différents bêtas, ou des différentes expositions de marché. Par exemple, la volatilité globale visée d'un Fonds sera plus élevée lorsqu'il estime que plusieurs des catégories d'actifs notées présentent des rendements potentiels intéressants, et la volatilité globale visée sera généralement plus faible si le Délégué de la gestion financière estime qu'une ou plusieurs catégories d'actifs notées sont neutres ou relativement inintéressantes.

Stratégie non directionnelle

En plus d'établir continuellement des avis directionnels concernant les catégories d'actifs, le Délégué de la gestion financière surveille aussi les opportunités de transactions potentielles non directionnelles. La stratégie non directionnelle implique l'utilisation potentielle de stratégies de négociation active, conçues pour fournir un rendement total supplémentaire par l'intermédiaire d'une sélection de titres active, de stratégies opportunistes neutres au marché (positions appariées), d'opérations de change et de transactions sur instruments dérivés. Une stratégie « neutre au marché » vise à neutraliser l'impact du risque systématique d'une catégorie d'actifs (comme le risque général du marché actions) et à isoler les risques non systémiques spécifiques (comme le risque lié à un secteur ou une entreprise spécifique). Même si leur succès ne peut être garanti, ces stratégies (il s'agit généralement de « pair trading » basé sur des couples de valeurs cointégrées qui visent à exploiter les rendements entre deux actifs ou catégories d'actifs) sont prévues pour générer des rendements positifs quelle que soit l'orientation du marché. Les opportunités non directionnelles sont évaluées en fonction de l'ajustement au risque.

Les stratégies non directionnelles incluent les stratégies suivantes :

Stratégie	Explication
Equity Selection Alpha	Cette stratégie vise à bénéficier des écarts de valorisation sur différentes actions (ou des REIT, qui sont négociées comme des actions sur les principaux marchés boursiers). Mise en œuvre par des stratégies sur actions longues/courtes ou neutres au marché, axées sur des titres individuels, des paniers de titres et/ou des secteurs. Par exemple, en prenant une position longue sur les valeurs de sociétés américaines à moyenne capitalisation boursière, tout en prenant une position courte sur les valeurs de sociétés américaines à forte capitalisation boursière.
Fixed Income Selection Alpha	Cette stratégie vise à bénéficier des écarts de valorisation sur titres à revenu fixe. Mise en œuvre par des stratégies longues/courtes et/ou alphas opportunistes au sein des segments les plus distinctifs du marché à revenu fixe, comme le marché des créances hypothécaires titrisées. Une stratégie alpha opportuniste consiste à rechercher, sur le marché, une opportunité qui est susceptible de générer de l'alpha parce qu'elle est jugée comme non identifiée ou sous-estimée. Par exemple, en prenant une position sur un instrument titrisé réputé pour être contre-performant à court terme et qui devrait enregistrer une hausse de valeur plus rapidement que d'autres instruments titrisés similaires négociés sur le même marché.
Fixed Income Sector Alpha	Cette stratégie vise à bénéficier des perspectives d'investissement sur différentes sous-catégories d'actifs au sein des valeurs à revenu fixe. Mise en œuvre par des stratégies de sélection longues/courtes soit sur un secteur à revenu fixe particulier soit entre plusieurs secteurs. Par exemple, en prenant une position longue sur le crédit hypothécaire, tout en adoptant une position courte sur le crédit d'entreprise.
Regional Equity Long/Short	Cette stratégie vise à bénéficier des écarts de valorisation entre les marchés actions de différents pays ou régions. Mise en œuvre par des transactions longues/courtes descendantes sur actions, entre les actions (ou des REIT, qui sont négociées comme des actions sur les principaux marchés boursiers) de deux pays différents ou celles d'un panier de pays. Par exemple, en prenant une position longue sur les actions de la région Amérique latine, tout en prenant une position courte sur les actions de la région Asie-Pacifique.
Regional Fixed Income Long/Short	Cette stratégie vise à bénéficier des écarts de valorisation entre les marchés à revenu fixe de différents pays ou de différentes régions. Mise en œuvre par des transactions longues/courtes descendantes sur revenu fixe, entre les instruments à revenu fixe de deux pays différents ou ceux d'un panier de pays. Par exemple, en prenant une position longue sur les titres à revenu fixe de la région Amérique latine, tout en prenant une position courte sur les titres à revenu fixe de la région Asie-Pacifique.
Commodity Alpha	Cette stratégie vise à bénéficier des écarts de valorisation entre les marchés des matières premières. Mise en œuvre par des transactions longues/courtes axées sur les marchés de matières premières. Par exemple, en prenant une position dérivée longue sur un indice de matières premières et une position courte sur un autre indice de matières premières.
Currency Alpha	Cette stratégie vise à bénéficier des écarts de valorisation entre les devises de différents pays. Mise en œuvre par des transactions longues/courtes entre les devises de deux pays différents ou celles d'un panier de pays. Par exemple, en prenant une position longue sur l'euro, tout en prenant une position courte sur la livre sterling.
Alternative Beta	Cette stratégie, une utilisation alternative du bêta, vise différentes sources de bêta de marché ou de prime de risque, et est généralement construite de manière à être neutre au marché ou non directionnelle. Par exemple, les swaps de volatilité pourront être utilisés pour générer une exposition à la future volatilité réalisée d'un actif sous-jacent. S'il est perçu que la volatilité d'un actif sous-jacent augmente, le Fonds pourra acheter un swap de volatilité afin d'obtenir un revenu produit par l'augmentation de la volatilité dudit actif.

Types d'instruments

Comme indiqué plus haut, le Fonds peut investir dans un portefeuille diversifié d'actions internationales (y compris les actions privilégiées et les titres convertibles) et de titres à revenu fixe tels que (i) des titres de créance d'entreprises et de sociétés de services publics (y compris les bons du Trésor, les billets de trésorerie et les obligations convertibles), (ii) des titres adossés à des crédits mobiliers et à des créances hypothécaires, et (iii) des titres de créance émis ou garantis par des gouvernements nationaux, leurs agences, leurs intermédiaires et leurs subdivisions politiques, et/ou des organismes internationaux supranationaux ou publics. Le portefeuille du Fonds comprendra des titres de capital américains et non américains ainsi que des titres de créance américains et non américains. L'investissement dans ces catégories d'actifs peut également s'effectuer indirectement, par le biais d'instruments dérivés, des obligations structurées et d'ETF (Exchange Traded Funds, ou fonds négociés en bourse). Les investissements dans des ETF ou dans d'autres organismes de placement collectif ne peuvent excéder 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut s'exposer aux matières premières par l'intermédiaire d'ETF. En outre, les Fonds peuvent s'exposer aux matières premières à l'aide d'instruments dérivés et d'obligations structurées reposant sur des indices de matières premières respectant les exigences de la Banque centrale (comme indiqué dans le Prospectus à la rubrique « Indices financiers »), tels que des contrats à terme standardisés (futures) sur indices de matières premières ou des swaps sur indices de matières premières. Des informations complémentaires relatives aux indices de matières premières et leurs sous-jacents ainsi qu'aux obligations structurées se trouvent ci-après aux sous-sections (xv) et (xviii) sous l'intitulé « Instruments dérivés ». Aucun investissement direct ne sera effectué dans les matières premières.

Comme indiqué ci-dessus, le Fonds peut investir dans des sociétés d'investissement immobilier. Les REIT opèrent la mise en commun de fonds d'investisseurs pour investir principalement sur des biens immobiliers ou des prêts immobiliers générateurs de revenus (comme les créances hypothécaires). Les biens immobiliers sur lesquels les REIT investissent incluent généralement des immeubles de bureaux, des locaux commerciaux et industriels, des hôtels, des immeubles d'appartements, et des établissements de santé.

Le Fonds peut investir auprès d'émetteurs des marchés développés et des marchés émergents/en développement, et il peut de temps à autre investir plus de 20 % de ses actifs nets auprès d'émetteurs situés dans les pays des marchés émergents. Le Fonds peut investir sur des titres qui sont négociés sur les Bourses de valeurs russes stipulées à l'Annexe I du Prospectus, mais il n'est pas prévu que ces investissements excéderont 10 % des actifs nets du Fonds.

Les titres à revenu fixe du Fonds peuvent inclure des investissements dans des titres de créance à haut rendement possédant une note inférieure. Ces titres auront une note de crédit minimum de B- attribuée par Standard & Poor's (« S&P ») ou une note équivalente attribuée par Moody's Investor Services (« Moody's ») ou Fitch Ratings (« Fitch ») (chacune étant une agence de notation statistique reconnue au niveau national, ou « NRSRO »). Si ces titres sont notés par une seule NRSRO, leur notation devra être au moins B- (ou une note équivalente) ; si ces titres sont notés par deux NRSRO, leurs deux notations devront être au moins B- (ou des notations équivalentes) ; si ces titres sont notés par les trois NRSRO, deux des trois notations devront alors être au moins B- (ou des notations équivalentes). Si aucune notation n'est attribuée par une NRSRO, le Délégué de la gestion financière du Fonds accordera une notation sur la base d'une comparaison financière établie avec un titre similaire émis par la même société ou par une société analogue. Si un titre à revenu fixe détenu par le Fonds est dégradé et ne correspond plus aux exigences de notation minimum susmentionnées, le Délégué de la gestion financière vendra le titre dans un délai de 120 jours.

Outre la restriction susmentionnée, les titres adossés à des actifs et à des crédits hypothécaires du Fonds auront une notation de crédit minimum de BBB- par S&P, ou une notation équivalente attribuée par Moody's ou Fitch. Si ces titres sont notés par une seule NRSRO, leur notation devra être au moins BBB- (ou une note équivalente) ; si ces titres sont notés par deux NRSRO, leurs deux notations devront être au moins BBB- (ou des notations équivalentes) ; si ces titres sont notés par les trois NRSRO, deux des trois notations devront alors être au moins BBB- (ou des notations équivalentes). Si aucune notation n'est attribuée par une NRSRO, le Délégué de la gestion financière du Fonds accordera une notation sur la base d'une comparaison financière établie avec un titre similaire émis par la même société ou par une société analogue. Si un titre adossé à un actif ou à un crédit hypothécaire détenu par le Fonds est dégradé et ne correspond plus aux exigences de notation minimum susmentionnées, le Délégué de la gestion financière vendra le titre dans un délai de 120 jours.

Les investissements du Fonds seront cotés ou négociés sur un Marché reconnu, étant entendu que jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds pourront être investis dans des instruments non cotés ou négociés auprès d'un tel marché.

Le Délégué de la gestion financière peut aussi utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace ou d'investissement, comme indiqué plus en détail ci-après.

Le Fonds peut également détenir, à titre temporaire, tout ou partie de ses actifs sous forme de liquidités ou d'autres actifs liquides, notamment et entre autres, sous forme de papier commercial, de certificats de dépôts bancaires, d'acceptations bancaires et d'obligations d'agences gouvernementales (américaines et non américaines), municipales ou d'entreprises à court terme, pour autant que ces titres soient notés au moins A-1 ou P-1 par S&P ou Moody's, ou jugés de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière, et cotés ou négociés sur des Marchés reconnus. Par exemple, des liquidités peuvent être détenues temporairement lorsque le Délégué de la gestion financière évalue les opportunités. Lorsque des liquidités sont investies à des fins tactiques (c.-à-d. parce que le Délégué de la gestion financière estime que les autres investissements ne sont pas intéressants à ce moment précis), elles peuvent être investies dans des instruments à court terme de plus faible qualité.

Aux fins de gérer la trésorerie, le Fonds peut investir, conformément aux exigences de la Réglementation et aux restrictions d'investissement du Fonds, dans des fonds de marché monétaire gérés par le Délégué de la gestion financière ou ses affiliés, y compris dans d'autres Fonds du Trust.

Instruments dérivés

Les instruments dérivés utilisés par le Fonds, décrits plus en détail dans les paragraphes ci-dessus et à l'Annexe II du Prospectus, peuvent inclure des contrats à terme standardisés (futures), des swaps (incluant les swaps de taux d'intérêt, des swaps de défaut de crédit et d'autres swaps), des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards) et des contrats financiers pour différences. Ces instruments peuvent être mis en œuvre à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, notamment comme alternative à un investissement direct dans des titres ou afin d'obtenir une exposition supérieure à celle susceptible d'être obtenue à l'aide d'un portefeuille de titres traditionnel, sous réserve, dans tous les cas, des conditions et limites fixées par la Réglementation. Plus spécifiquement, le Fonds peut investir dans des instruments dérivés y compris dans les

instruments standardisés et de gré à gré suivants, chacun d'entre eux pouvant être utilisé à des fins de gestion de portefeuille efficace et d'investissement :

- Contrats à terme standardisés sur indices actions
 - Swaps sur indices actions
- Options (d'achat, y compris warrants, et de vente) négociées en bourse et de gré à gré sur actions
 - Swaps de rendement total et contrats pour différences (actions)
 - Contrats de change à terme et instruments de change liés
 - Contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt
 - Swaps de taux d'intérêt
 - Contrats à terme standardisés sur obligations
- Options (d'achat et de vente) négociées en bourse et de gré à gré sur valeurs à revenu fixe
 - Swaps sur défaillance (simples, produits sur tranche et indices)
- Instruments dérivés indexés sur l'inflation (c.-à-d., swaps d'inflation)
 - Swaps de devises de base
 - Swaps de rendement total (revenu fixe)
 - Swaps de variance et de volatilité
 - Swaps sur indices de matières premières
 - Swaptions
 - Obligations structurées

(i) Contrats à terme standardisés ou swaps sur indices actions

Les contrats à terme standardisés ou swaps sur indices actions sont utilisés principalement à des fins de titrisation de liquidités ou comme alternative à un investissement direct sur le marché actions concerné. Les contrats à terme standardisés ou swaps sur indice peuvent également être utilisés pour prendre des positions sèches, longues ou courtes, sur des marchés actions individuels. Les options sur contrats à terme standardisés ou swaps sur indices actions, ou les options sur ETF, conçues pour répliquer un indice actions, peuvent aussi être utilisées aux mêmes fins. Lorsqu'aucun contrat à terme fondé sur un indice de référence particulier n'existe et qu'aucune exposition sur swap n'est disponible à des conditions intéressantes, il est possible de recourir à un substitut présentant une forte corrélation (un investissement ayant un faible écart de suivi par rapport à l'indice de référence répliqué, tel qu'une obligation structurée intégrant des instruments dérivés reposant sur un indice).

(ii) Options (d'achat, y compris warrants, et de vente) sur actions

Les options sur actions, y compris les warrants, sont utilisées pour (1) générer une exposition à certains titres (achat d'options d'achat), (2) couvrir le risque de baisse de certains titres (achat d'options de vente) ou (3) accroître le rendement du portefeuille (vente d'options d'achat et de vente couvertes). Le Fonds peut utiliser des « options à barrière », c'est-à-dire des options qui sont structurées pour être activées ou expirer en cas d'atteinte d'une ou plusieurs barrières de prix (c.-à-d., des seuils) par l'actif sous-jacent.

(iii) Swaps de rendement total et contrats financiers pour différences (actions)

Les swaps de rendement total et les contrats financiers pour différences sont utilisés pour obtenir une exposition à un titre ou un marché particulier lorsqu'il n'est pas possible ou avantageux de recourir pour ce faire au titre sous-jacent ou à un contrat à terme sur indice. Cette catégorie englobe les swaps de rendement relatif et les contrats financiers pour différences, dont la rémunération équivaut à la différence de rendement entre deux paniers de titres (fondés sur des indices publiés ou des paniers d'indices personnalisés). Les swaps de rendement total peuvent être personnalisés en fonction de différents critères. Par exemple, le Fonds peut acheter des swaps de rendement total dans un certain panier de titres de capital sélectionnés en fonction de leur capitalisation boursière et de leur valorisation.

(iv) Contrats de change à terme et autres instruments de change

Les contrats de change à terme sont utilisés pour couvrir le risque de change lié aux actions, valeurs ou autres instruments libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds concerné (stratégie utilisée pour les catégories couvertes du Fonds) ou pour associer activement les avis (positifs ou négatifs) concernant les devises au risque de change encouru par le Fonds dans le cadre de ses investissements sur les marchés étrangers. Par exemple, le Délégué de la gestion financière peut avoir un avis positif sur les marchés actions ou à revenu fixe (ou une partie de ces marchés) de certains pays mais avoir un avis négatif sur la devise du pays concerné, ou inversement. Les contrats de change à terme peuvent être effectués sur la base de liquidités (non livrables) ou sur la base d'une livraison à terme. En plus des contrats de change à terme décrits plus haut, des contrats à terme sur devises, des options sur devises et des swaps de devises peuvent aussi être utilisés afin de prendre des positions de change sur des devises en plus de toute couverture du risque de change ou superposition des positions de change dans le cadre du portefeuille d'investissement du Fonds.

(v) Contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt

Les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt sont utilisés pour gérer (augmenter ou réduire) la sensibilité du Fonds aux évolutions de la courbe des taux ou d'une partie de celle-ci (par exemple, les taux d'intérêt à court terme et/ou les taux d'intérêt à long terme), y compris les expositions aux échéances individuelles et à la durée globale.

(vi) Swaps de taux d'intérêt

Les swaps de taux d'intérêt sont utilisés pour gérer (augmenter ou réduire) la sensibilité du Fonds aux évolutions de la courbe des taux ou d'une partie de celle-ci (par exemple, les taux d'intérêt à court terme et/ou les taux d'intérêt à long terme), y compris les expositions aux échéances individuelles ainsi qu'à la durée globale. Les swaps peuvent être assortis d'échéances plus spécifiques que les contrats à terme (futures) et s'étendre sur de plus longues périodes. Cette catégorie comprend les swaps de différentiel et les swaps de taux de référence. Un swap de différentiel (également appelé swap de rendement relatif) vise à tirer parti d'un écart de rendement entre différents secteurs du marché obligataire (soit sur la base d'indices publiés ou de paniers personnalisés). Un swap de taux de référence est un type de swap dans lequel deux parties conviennent d'échanger des taux d'intérêt variables

indexés sur différents marchés monétaires (*par ex.*, le taux LIBOR contre le taux des bons du Trésor américain).

(vii) Contrats à terme standardisés sur obligations

Les contrats à terme standardisés sur obligations, tels que les contrats à terme standardisés sur obligations du Trésor ou les contrats à terme standardisés sur obligations d'entreprises, permettent au Fonds de se forger un avis positif ou négatif sur l'orientation des prix des obligations, et de chercher à réduire l'exposition aux taux d'intérêt des obligations à taux fixe.

(viii) Options négociées en bourse et options de gré à gré (à revenu fixe)

Les options sur valeurs à revenu fixe sont utilisées pour gérer la sensibilité de certains instruments à revenu fixe, tels que les titres adossés à des créances hypothécaires, aux fluctuations des taux d'intérêt. Les options les plus courantes sont les options sur obligations du Trésor, les options sur titres TBA, les options sur contrats à terme sur taux d'intérêt et les options sur swaps (swaptions). Cette catégorie comprend également les contrats de garantie de taux plafond (cap) et de taux plancher (floor). Le Fonds peut utiliser des « options à barrière », c'est-à-dire des options qui sont structurées pour être activées ou expirer en cas d'atteinte d'une ou plusieurs barrières de prix (c.-à-d., des seuils) par l'actif sous-jacent.

(ix) Contrat financier de protection (CDS)

Les swaps sur défaillance simples (CDS), les indices de swaps sur défaillance (CDX) et les produits sur tranche d'indice de swaps sur défaillance sont utilisés pour obtenir une exposition économique lorsqu'il est jugé plus efficace de recourir aux instruments dérivés plutôt que d'investir sur le marché au comptant. Une tranche d'indice est une fraction de l'indice CDX donné. Les tranches d'indices donnent aux investisseurs l'occasion d'obtenir une exposition à des segments spécifiques de la distribution des pertes pour défaillance concernant les CDX. Chaque tranche possède une sensibilité différente par rapport aux corrélations du risque de crédit entre les entités de l'indice. L'indice CDX est initialement créé à partir d'un ensemble de contrats CDS individuels, puis segmenté en plusieurs tranches portant sur des risques différents, en fonction de la manière dont les pertes pour défaillance de l'indice CDX sont hiérarchisées. En d'autres termes, les différents contrats de CDS constituant l'indice peuvent avoir un ordre de priorité en cas de défaillance, et des tranches permettent aux investisseurs d'être exposés à certains segments de cet ordre de priorité au lieu d'être exposés à un spectre plus large de risques de crédit susceptibles d'être représentés dans l'ensemble de l'indice. Cette catégorie comprend les swaps dont le crédit sous-jacent de référence peut être une obligation (comme ci-dessus) ou un prêt (CDS sur prêts), ainsi que ceux fondés sur un autre indice de référence (comme des obligations adossées à des actifs immobiliers (ABX) ou à des créances hypothécaires commerciales (CMBX), ou un indice basé sur les obligations liées aux cartes de crédit, les prêts étudiants ou les prêts automobiles).

(x) Instruments dérivés indexés sur l'inflation (c.-à-d., swaps d'inflation)

Les swaps d'inflation sont utilisés pour obtenir une exposition à l'inflation ou couvrir l'exposition à l'inflation inhérente à tous les produits sur taux d'intérêt ou pour tirer parti des écarts d'évaluation entre les taux d'intérêt réels nominaux et attendus. Par exemple, les titres indexés sur l'inflation sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Le Fonds peut choisir de couvrir cette association de risque inflationniste et de risque de taux d'intérêt en utilisant un mélange de swaps d'inflation et de swaps de taux d'intérêt.

(xi) Swaps de devises de base

Les swaps de devises de base sont des swaps combinant un taux d'intérêt et une devise, permettant aux investissements dans des instruments à revenu fixe libellés dans une devise d'être convertis en titres à taux variable dans une autre devise. Ils offrent la possibilité de couvrir efficacement les risques liés aux obligations en devises étrangères à l'aide d'un seul et même instrument.

(xii) Swaps de variance et de volatilité (actions)

Les swaps de variance peuvent être utilisés pour prendre des positions sur la volatilité des rendements des actions ou des autres marchés. Comme le nom le suggère, les swaps de variance permettent aux investisseurs d'exploiter les risques d'augmentation ou de baisse de la volatilité future d'un indice boursier, ou de se couvrir contre ces risques. En général, les swaps de variance utilisent les indices disponibles au public, tels que le S&P 500, en tant que référence sous-jacente. Sur certains marchés comme les États-Unis, la volatilité est elle-même un indice boursier (des contrats à terme sur l'indice VIX se négocient sur le Chicago Board Options Exchange). Ils atteignent des objectifs similaires à l'association de stratégies sur options, avec un plus faible coût de mise en œuvre et de suivi.

(xiii) Swaps de rendement total (revenu fixe)

Les swaps de rendement total sont utilisés pour obtenir une exposition économique immédiate à un titre ou à un large panier de titres diversifié (indice). À l'instar des swaps de taux d'intérêt traditionnels, les swaps de rendement total peuvent être assortis d'échéances spécifiques et s'étendre sur de longues périodes. Cette catégorie englobe les swaps de différentiel.

(xiv) Swaps de variance et de volatilité (revenu fixe)

Les swaps de variance et de volatilité se fondent sur des prévisions quant à l'évolution de la volatilité réalisée ou de l'écart entre la volatilité implicite et la volatilité réalisée. Ils peuvent avoir pour base un taux, tel qu'un taux d'intérêt ou un taux de swap, ou tout écart, tel que l'écart des titres à haut rendement ou de qualité « investment grade ». Le principal avantage de ces instruments est qu'ils permettent d'obtenir une exposition à la volatilité sans être exposés implicitement à l'évolution des taux d'intérêt ou des écarts. Des positions sur la volatilité peuvent également être prises à l'aide d'instruments similaires, tels que des contrats à terme.

(xv) Produits dérivés sur indices de matières premières

Des contrats à terme (futures), des swaps et des obligations structurées intégrant des instruments dérivés (voir la section (xviii) ci-dessous) sur indices de matières premières sont utilisés afin d'obtenir une exposition aux marchés de matières premières, dans une optique de diversification du risque au sein du Fonds. Les indices utilisés seront en général des indices suffisamment diversifiés et reconnus, pour lesquels les données publiées peuvent être facilement obtenues, tels que les indices S&P GSCI et Dow Jones-AIG Commodity. Ces indices intègrent les prix moyens des matières premières de tous les secteurs de matières premières : produits énergétiques, métaux industriels, produits agricoles, produits d'élevage et métaux précieux. Les indices non conformes à l'Avis 21 relatif aux OPCVM, la Note d'orientation 2/07 et les « Directives de l'ESMA sur les questions relatives aux ETF et autres OPCVM » seront examinés par la Banque Centrale avant que le Fonds ne construise une exposition auxdits indices.

(xvi) Swaptions

Le Fonds peut aussi conclure des contrats d'options sur swaps de différents types (« swaptions »). Un swaption est un contrat

conférant à une contrepartie le droit (mais pas l'obligation) de conclure un nouveau contrat de swap ou de raccourcir, prolonger, annuler ou modifier d'une autre manière un contrat de swap existant, à une date ultérieure convenue et aux conditions stipulées. Le Fonds peut émettre (vendre) et acheter des swaptions avec option de vente ou option d'achat de la même manière qu'il peut utiliser les options standard sur les titres ou autres instruments.

(xvii) Contrats à terme de gré à gré (forwards)

Le Fonds peut souscrire des contrats à terme de gré à gré qui sont des contrats dans lesquels les contreparties conviennent d'acheter et de vendre un actif à une date future déterminée et à un cours initialement convenu. Le Fonds peut également recourir à des contrats à terme de gré à gré non livrables qui se règlent en numéraire et non par la livraison de l'actif lui-même.

(xviii) Obligations structurées et autres instruments

Les obligations structurées sont des titres de créance qui intègrent également un composant dérivé éventuellement doté d'un effet de levier, dans les limites autorisées par la Réglementation. La performance de rendement d'une obligation structurée répliquera à la fois celle du titre de créance et celle de l'instrument dérivé qui y est intégré. Par exemple, les obligations d'entreprises comprennent souvent des options d'achat permettant à l'émetteur de racheter le titre avant son échéance. Un autre exemple peut être un titre indexé (*par ex.*, une obligation sur laquelle le paiement du revenu sur le capital est lié à l'indice S&P 500 ou à un indice de matières premières tel que le S&P GSCI). Les instruments sous-jacents des obligations structurées seront compatibles avec la politique d'investissement du Fonds. Le Fonds peut de temps à autre acheter des titres négociés sous réserve d'émission et d'autres titres structurés (*par ex.*, des obligations convertibles, un ETF ou un titre adossé à une créance hypothécaire intégrant une composante) pouvant intégrer un ou plusieurs types d'instruments dérivés parmi ceux énumérés plus haut (susceptibles de comprendre un effet de levier dans les limites autorisées par la Réglementation). Les obligations convertibles comprennent des options permettant à l'acheteur de convertir un titre à revenu fixe en action et des warrants représentent les options d'achat négociées sur le titre sous-jacent. Les ETF et les titres adossés à des créances hypothécaires peuvent également intégrer un ou plusieurs types des instruments dérivés listés ci-dessus (éventuellement avec effet de levier, dans les limites autorisées par la Réglementation).

Le Fonds peut utiliser des contrats de prise en pension afin d'accroître ses revenus ou à des fins de gestion de sa trésorerie (*c.-à-d.*, uniquement à des fins de gestion de portefeuille efficace), sous réserve des conditions et limites énoncées dans les Avis relatifs aux OPCVM et en Annexe II. Un contrat de prise en pension est une transaction par laquelle un Fonds achète des titres à une contrepartie en s'engageant à les lui revendre à une date et à un prix déterminés.

Le Fonds peut en outre recourir à des titres TBA (contrats de livraison à terme portant sur des titres adossés à des créances hypothécaires) et à des titres négociés sous réserve d'émission.

Tous ces titres peuvent être utilisés à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et/ou d'investissement. En ce qui concerne les instruments TBA et les titres négociés sous réserve d'émission, le Fonds peut, lorsque ces titres sont destinés à une livraison à terme, accroître son exposition globale aux investissements, ce qui implique un risque de perte si la valeur des titres diminue avant la date de règlement. Ces transactions comportent des risques pour un Fonds si l'autre partie manque à ses obligations et si le Fonds connaît du retard pour conclure la transaction ou se retrouve dans l'impossibilité de la conclure.

Les instruments dérivés listés ci-dessus peuvent être utilisés à la fois pour les stratégies directionnelles et non directionnelles. Tout instrument dérivé lié à des actions listé ci-dessus peut être utilisé dans le cadre de toute stratégie basée sur des actions décrite aux présentes, tout instrument dérivé lié à des titres à revenu fixe listé ci-dessus peut être utilisé pour toute stratégie axée sur des titres à revenu fixe décrite aux présentes et tout autre type d'instrument dérivé listé ci-dessus (*par ex.*, un instrument financier sur indices de matières premières ou sur devises) peut être utilisé dans le cadre de toute stratégie décrite aux présentes.

Les instruments dérivés auxquels il peut être fait appel sont également décrits en détail dans le processus de gestion des risques liés aux instruments dérivés communiqué à la Banque centrale. Ce processus a pour objet de permettre au Délégué de la gestion financière d'évaluer, de contrôler et de gérer avec précision les différents risques associés aux produits dérivés. Tout type de produits dérivés non repris dans le processus de gestion des risques, ne sera pas utilisé avant qu'un processus révisé soit soumis à la Banque centrale et approuvé par elle. Le Fonds peut également utiliser des contrats de change à terme ou d'autres instruments dérivés (futures, options ou swaps) sur devises à des fins de couverture ou en vue de modifier les caractéristiques de titres détenus par le Fonds en termes d'exposition au risque de change comme moyen de gestion de ce risque. Dans la mesure où les positions de change du Fonds peuvent ne pas correspondre à ses positions en actifs, les fluctuations des taux de change peuvent avoir, sur le Fonds, des effets sensiblement différents de ceux observés dans le cadre de fonds effectuant des investissements similaires. Le Fonds peut être exposé à des indices financiers, comme cela est précisé dans le Prospectus à la rubrique « Indices financiers ».

L'utilisation des instruments dérivés décrits plus haut (que ce soit à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et/ou d'investissement) peut exposer le Fonds aux risques indiqués ci-après à la rubrique « Facteurs de risque et considérations particulières ». Comme indiqué plus haut, le Fonds peut utiliser à la fois des positions longues et courtes sur instruments dérivés.

L'exposition aux actifs sous-jacents d'instruments dérivés (autres que ceux fondés sur un indice), combinée aux positions résultant des investissements directs, ne doit pas excéder les limites d'investissement énoncées dans le Prospectus et les Avis relatifs aux OPCVM. Le Délégué de la gestion financière contrôlera également l'exposition aux instruments dérivés à l'aide de la méthode de la Valeur à risque absolue (« VaR »). La VaR maximum autorisée pour le Fonds est de 4,47 % de la Valeur liquidative du Fonds. La VaR sera calculée selon un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention équivalente à un jour et une actualisation trimestrielle des données (voire plus fréquente si les prix de marché subissent des changements substantiels), et la période historique d'observation ne sera pas inférieure à un an, à moins qu'une période plus courte ne soit justifiée par une augmentation importante de la volatilité des cours.

Bien que la méthode de la VaR décrite ci-dessus soit utilisée afin de contrôler et évaluer les expositions des Fonds, le Fonds calcule également le montant de l'effet de levier sur la somme absolue du montant notionnel brut des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. L'effet de levier calculé de cette manière pour le Fonds devrait normalement se situer entre 300 % et 800 % de la Valeur liquidative, bien qu'il puisse parfois excéder cette fourchette. Cette fourchette importante s'explique en partie par la latitude du Fonds en termes d'objectifs et de stratégies qui permettent d'investir dans un vaste éventail de catégories d'actifs et l'emploi généralisé de dérivés. Cette fourchette importante est également requise parce que la méthode de calcul inclut des positions mises en place par le Fonds aux fins d'ajuster les positions existantes du fait des mouvements du marché ou des activités de souscription/rachat, mais ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture du Fonds, bien que ces accords soient généralement utilisés afin de réduire le risque.

La Société de gestion/le Délégué de la gestion financière fournira, sur demande, de plus amples renseignements aux Porteurs de

Parts sur les méthodes de gestion des risques employées par le Trust relativement aux placements dans des instruments financiers dérivés, notamment sur les limites quantitatives appliquées et sur toutes évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement desdits placements.

3. Devise de référence

Dollar US (USD)

4. Frais et commissions

L'attention des investisseurs est attirée sur les frais de gestion générale et autres charges du Fonds décrits dans le Prospectus sous la rubrique « Frais de gestion et charges du Trust ».

De plus, les frais et commissions suivants sont dus par le Fonds :

Commission de gestion

La Société de gestion sera en droit de percevoir, sur les actifs du Fonds, une commission annuelle prélevée pour chaque catégorie de Parts au taux indiqué ci-dessous, sur laquelle la Société de gestion paiera la commission due au Délégué de la gestion financière au titre de ses services de conseil en investissements :

Cat. E	0,75 %
Cat. E2	0,75 %
Cat. I	0,75 %
Cat. S	0,75 %
Cat. Y	0,75 %

Frais de constitution

Les frais initiaux (organisation et offre) liés à la constitution du Fonds seront supportés par le Fonds et comptabilisés au premier jour d'exploitation. Ils ne devraient pas excéder 30 000 EUR.

5. Restrictions d'investissement

Les restrictions relatives aux investissements du Fonds sont décrites dans le Prospectus sous la rubrique « Le Trust – Restrictions relatives aux investissements et aux emprunts ».

6. Politique en matière de dividendes

Le Fonds n'entend pas actuellement distribuer les revenus nets d'investissement sauf pour les Parts de Catégorie E. Si la Société de gestion décide à sa discrétion de distribuer lesdits revenus à l'avenir pour d'autres Catégories, le montant à distribuer aux Porteurs de Parts sera déterminé par la Société de gestion. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour et les Porteurs de Parts en seront préalablement informés. Pour les Parts de Catégorie E, il est prévu que les distributions, s'il y a lieu, soient prélevées le 15 décembre de chaque année sur les revenus nets du Fonds et réinvesties dans des Parts supplémentaires, sauf si le Porteur de Parts le requiert autrement. La Société de gestion prévoit que les Parts de Catégorie S du Fonds seront une « Catégorie déclarante » dans le cadre du Régime de Fonds déclarant au Royaume-Uni, comme indiqué à l'Annexe du Prospectus, intitulée « Informations importantes à l'attention des investisseurs britanniques ».

7. Facteurs de risque et considérations particulières

Les investisseurs sont invités à consulter la rubrique « Facteurs de risque et considérations particulières » au sein du Prospectus. Compte tenu de la stratégie globale du Fonds, chacun des facteurs de risque définis dans cette rubrique peut s'appliquer.

Les investisseurs sont par ailleurs invités à prendre en considération les éléments suivants :

Risque de change

Les actifs d'un Fonds peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds et les fluctuations du taux de change entre cette dernière et la devise de dénomination des actifs peuvent entraîner une dépréciation de la valeur des actifs du Fonds exprimée dans la Devise de référence. Il peut ne pas être possible ou aisé de couvrir ce risque de change.

8. Profil d'un investisseur type

Ce Fonds est destiné aux investisseurs avertis cherchant un rendement absolu, tel que précisé dans l'objectif, la politique et les principes directeurs du Fonds. Le Fonds peut convenir à des investisseurs qui sont intéressés par les marchés spécialisés et qui sont conscients des opportunités et des risques qu'ils présentent. Le Fonds peut uniquement convenir aux investisseurs pouvant se permettre de placer leur capital pendant au moins 3 ans, le Fonds visant un rendement annuel qui excède le LIBOR à 1 mois de 5,0 %, sur une base annualisée et sur une durée raisonnable (en général, au moins trois ans, voire plus).

9. Informations importantes à l'attention des investisseurs en Autriche, en Espagne et en Allemagne

Les Annexes du Prospectus du Trust, spécifiques aux pays, ont été modifiées concernant l'Autriche et l'Espagne afin d'inclure le Fonds dans la liste respective des fonds non enregistrés/proposés dans ces pays.

L'Annexe intitulée « Informations importantes à l'attention des investisseurs allemands » a été révisée pour tenir compte de la nouvelle adresse physique/visiteurs de l'Agent payeur et d'information du Trust en Allemagne, J.P. Morgan AG : Taunus Turm, Taunustor 1, 60310 Frankfurt. L'Annexe a également été révisée afin de faire apparaître que le Fonds n'investira pas dans d'autres organismes de placement collectif, sous réserve qu'ils soient homologués « fonds d'investissement » sous le régime de la Loi allemande sur l'imposition des investissements (German Investment Tax Act, ou « GITA » en anglais).

EN DATE DU : 27 février 2015

Putnam Multi-Asset Absolute Return Fund I

Supplément IX au Prospectus de Putnam World Trust daté du 18 février 2014 (le « Prospectus »)

Le présent Supplément contient des informations particulières concernant le Putnam Multi-Asset Absolute Return Fund I (le « Fonds »), un Fonds de Putnam World Trust (le « Trust »). Le Trust est un fonds d'investissement à compartiments multiples de type ouvert constitué conformément à la Réglementation des Communautés européennes de 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (I.S. N° 352 de 2011), telle qu'amendée, et à tout règlement promulgué en application de celle-ci.

Ce Supplément fait partie intégrante de et doit être lu conjointement avec l'ensemble des informations, notamment la description générale :

- du Trust, de sa gestion et de son administration ;
- des frais de gestion générale et autres charges du Trust ;
- du régime fiscal du Trust et de ses Porteurs de Parts ; et
- de ses facteurs de risque.

La version la plus récente du Prospectus est disponible sur le site www.putnam.com/ucits et auprès de Citibank Europe plc, 1 North Wall Quay, Dublin 1, Irlande.

Les Administrateurs de la Société de gestion du Trust, dont les noms figurent dans le Prospectus sous la rubrique « Gestion du Trust », sont responsables des informations contenues dans le présent Supplément. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément, sauf si le contexte appelle une interprétation différente.

L'agrément de ce Fonds par la Banque centrale ne constitue pas une garantie quant à la performance du Fonds et la Banque centrale ne sera pas responsable des résultats ou d'un défaut du Fonds.

Le Fonds effectuera des opérations sur instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou de couverture, et il pourra utiliser des instruments financiers dérivés principalement à des fins d'investissement, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale. Les opérations sur instruments financiers dérivés effectuées par le Fonds peuvent donner lieu à un effet de levier et à l'ouverture de positions spéculatives, ce qui peut entraîner un niveau de volatilité et de risque élevé. Il pourrait en résulter un niveau élevé de volatilité et de risque.

Le Fonds a la possibilité, à des fins défensives, d'investir de manière substantielle dans des dépôts auprès d'établissements bancaires ou de crédit, ou dans des instruments du marché monétaire ; dans ce cas, les investisseurs sont informés que les parts du Fonds ne constituent pas des dépôts ou des obligations garantis ou endossés par une banque et que le montant investi dans le Fonds est susceptible de fluctuer à la hausse comme à la baisse.

IMPORTANT : si vous avez le moindre doute quant aux informations contenues dans le présent Supplément, il vous est recommandé de consulter un conseiller financier indépendant.

Ni la remise du présent Supplément ni l'émission ou la vente de Parts du Fonds ne pourront être considérées, en aucun cas, comme une garantie de l'exactitude des informations contenues dans le présent Supplément à une quelconque date postérieure à celle du présent Supplément.

Un investissement dans le Fonds ne devrait pas représenter une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

1. Émission des Parts

Chaque Catégorie de Part sera disponible de 9 h 30 à 16 h, heure normale de l'Est, le 2 mars 2015. Les Parts de Catégories E et E2 seront disponibles au prix de 10,00 EUR par Part. Les Parts de Catégorie I seront disponibles au prix de 10,00 USD par Part. Les Parts de Catégorie S seront disponibles au prix de 10,00 GBP. Les Parts de Catégorie Y seront disponibles au prix de 1 000 JPY. Par la suite, chaque Catégorie de Parts sera disponible chaque Jour de négociation à la Valeur Liquidative par Part. Les périodes d'offre initiale peuvent être prolongées ou réduites à la discrétion de la Société de gestion, conformément aux exigences de la Banque centrale. Aucun pool d'actifs distinct n'est constitué pour une Catégorie de Parts.

Les caractéristiques des différentes Catégories de Parts sont les suivantes :

Parts de Catégories E et E2 : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 EUR. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 EUR. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégories E et E2 sont libellées en euro.

Parts de Catégorie I : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 USD. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 USD. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie I sont libellées en dollar US.

Parts de Catégorie S : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 GBP. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 GBP. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie S sont libellées en livre sterling.

Parts de Catégorie Y : Le montant minimum de souscription initiale est de 1 milliard JPY. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 2 500 000 JPY. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie Y sont libellées en yen.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier les montants minimums susmentionnés ou d'y renoncer à tout moment et à l'égard de tout investisseur.

Le Délégué de la gestion financière s'efforcera de couvrir le risque de change auquel les Porteurs de Parts libellées dans d'autres devises que la Devise de référence sont exposés en recourant à des contrats de change à terme, des contrats à terme sur devises et d'autres instruments financiers dérivés, tels que décrits dans l'Annexe II, selon les modalités indiquées dans le Prospectus sous la rubrique « Catégories couvertes ».

De plus amples informations figurent sous la rubrique « Risque lié à la devise de dénomination des Parts ».

2. Objectifs, politique et principes directeurs d'investissement

L'objectif du Fonds est d'obtenir un rendement annuel qui excède le LIBOR à un mois de 7,0 %, sur une base annualisée et sur une période raisonnable (en général, au moins trois ans, voire plus) indépendamment des conditions de marché, brut de commissions.

Dans le cadre de ses stratégies, le Fonds peut investir, sans limite, dans de nombreuses catégories d'actifs différentes : des titres de capital et titres à revenu fixe (en ce compris les émissions gouvernementales et privées) américains, internationaux et des marchés émergents ; des titres adossés à des créances hypothécaires ou des crédits mobiliers ; des titres à haut rendement (parfois désignés « junk bonds ») ; des titres indexés sur l'inflation ; des matières premières (indirectement uniquement) ; et des « REIT » (entités qui investissent principalement dans des biens immobiliers ou des prêts immobiliers (comme les créances hypothécaires), générateurs de revenus). Les détails complémentaires sur la manière dont le Fonds utilise les différentes expositions aux catégories d'actifs pour mettre en œuvre ses stratégies d'investissement sont fournies ci-après.

Stratégie d'investissement

Le Fonds a été créé en vue d'obtenir un rendement absolu cohérent en associant deux stratégies d'investissement indépendantes : une stratégie *directionnelle*, recherchant des rendements sur la base d'une estimation de la direction vers laquelle un marché global ou une catégorie d'actifs est susceptible de s'orienter ; et une stratégie *non directionnelle*, recherchant des rendements sur les transactions moins corrélées à la *direction* vers laquelle un marché ou une catégorie d'actifs est susceptible de s'orienter.

La stratégie directionnelle implique de gérer activement le niveau des expositions de marché du Fonds aux grandes catégories d'actifs diversifiées et aux facteurs de risque systémique, parfois appelées « bêtas » (un « bêta » étant une mesure du risque découlant de l'exposition aux variations générales du marché, par opposition aux facteurs non systémiques, tels que le risque lié à un secteur ou une entreprise spécifique). La stratégie non directionnelle implique de viser des rendements ajustés au risque, indépendamment de la tendance globale haussière ou baissière des marchés ou des catégories d'actifs, ces rendements étant parfois appelés « alphas » (l'« alpha » est une mesure du risque découlant de l'exposition aux facteurs idiosyncrasiques tels que le risque lié à un secteur ou une entreprise spécifique et non de l'exposition aux mouvements généraux du marché, et est souvent mesuré comme un rendement excédentaire par rapport à celui d'un indice de référence). Chaque stratégie utilise une exposition aux catégories d'actifs citées plus haut ; aucune des catégories d'actifs n'est spécifique à une stratégie ou l'autre. Par exemple, s'il est perçu qu'une catégorie d'actifs (obligations d'État, titres de capital, REIT, ou toute autre catégorie) évolue dans une direction positive, le Fonds pourra largement investir dans cette catégorie d'actifs, appliquant ainsi une stratégie directionnelle. En revanche, s'il est perçu que certains sous-segments d'une catégorie d'actifs enregistrent une surperformance et que certains autres enregistrent une sous-performance, indépendamment de la conjoncture globale du marché, le Fonds pourra alors prendre une position longue sur un titre du premier sous-segment et une position courte sur un titre du second sous-segment. Ces deux transactions couplées constitueront une stratégie non directionnelle, étant donné qu'elles ne sont pas corrélées à l'évolution globale d'une catégorie d'actifs.

Dans le cadre de ses stratégies, le Fonds peut utiliser des positions « longues » ou « courtes ». Le Fonds peut établir des positions « longues » en achetant des placements ou en recourant à des positions de dérivés « longues », dont la valeur fluctue dans la même direction que le cours d'un placement, d'un panier de placements, de la devise ou de l'indice sous-jacent. De plus, le Fonds peut recourir à des positions de dérivés « courtes », dont la valeur fluctue dans la direction opposée au cours d'un placement, d'un panier de placements, de la devise ou de l'indice sous-jacent. Le risque de perte lié à certaines positions de dérivés courtes est théoriquement illimité. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés associant des positions « longues » et « courtes » en vue, par exemple, d'exploiter la différence entre les placements, paniers de placements, devises ou indices sous-jacents. Le Fonds ne prendra pas de positions courtes sur trésorerie (c.-à-d., par la vente à découvert d'une action), qui ne sont pas autorisées par la Réglementation. Les positions courtes ne peuvent être générées que par l'intermédiaire d'instruments dérivés.

Au sein de la stratégie directionnelle et de la stratégie non directionnelle du Fonds, chacune étant décrite plus précisément ci-après, le Délégué de la gestion financière peut choisir en toute flexibilité d'utiliser différents types d'instruments et de stratégies pour couvrir les risques ou chercher à générer des rendements. Le Délégué de la gestion financière conserve la flexibilité de modifier aussi bien le niveau total de risque que la composition du risque au sein du Fonds (*par exemple*, entre les stratégies directionnelles et non directionnelles, ou au sein des composantes de chacune de ces stratégies), en fonction de ses perspectives d'investissement (c.-à-d., son avis quant aux stratégies, catégories d'actifs et instruments susceptibles d'être plus ou moins performants ou risqués à un moment donné, et son avis quant à l'orientation des marchés et des catégories d'actifs).

Stratégie directionnelle

Actuellement, la stratégie directionnelle du Fonds est axée sur quatre types de risque et de rendement : les participations (comme les actions), le crédit (c.-à-d., les titres à revenu fixe avec spreads de crédit, comme les obligations à haut rendement ou certains titres adossés à des créances hypothécaires), les taux d'intérêt (c.-à-d., l'exposition à la dette publique et la sensibilité au risque de taux d'intérêt, parfois appelée « positionnement en termes de durée »), et l'inflation (*par exemple*, les matières premières et les titres garantis contre l'inflation, qui sont des titres indexés sur une mesure de l'inflation). Toutefois, le Délégué de la gestion financière a la possibilité de modifier les expositions du Fonds à toutes ces catégories d'actifs si son avis en matière d'investissement fondamental évolue.

Les positions directionnelles du Fonds reposent sur l'évaluation faite par le Délégué de la gestion financière concernant un marché global ou un titre spécifique, ou bien la direction sectorielle (c.-à-d., la probabilité de tendance à la hausse ou à la baisse de la valeur d'un marché, d'un titre ou d'un secteur, comme les actions américaines ou la dette des marchés émergents). Les prévisions ajustées sur le risque descendant orientent l'allocation des primes de risque de marché Délégué de la gestion financière au sein de la composante directionnelle du portefeuille. Le Délégué de la gestion financière effectue continuellement des estimations du ratio de Sharpe attendu pour chaque catégorie d'actifs analysée. (Le ratio de Sharpe permet d'établir dans quelle mesure le rendement d'un actif compense le risque pris par un investisseur. Plus le ratio de Sharpe est élevé, plus le rendement par unité de risque est important.) Un niveau d'attractivité est attribué à chaque catégorie d'actifs, allant du niveau « très intéressant » à « très

peu intéressants ». Le Délégué de la gestion financière adoptera généralement des positions longues sur les actifs jugés intéressants, et décidera soit de ne pas détenir d'actifs jugés inintéressants d'après l'estimation du ratio de Sharpe, et en se fondant sur son propre avis en matière d'investissement, soit de prendre des positions courtes sur ces actifs inintéressants. L'évaluation est continue, et les positions directionnelles évolueront au fil du temps.

Par exemple, si le Délégué de la gestion financière estime que les titres de capital américains sont intéressants, il pourra accroître la position globale du Fonds sur ces actions (ou sur une sélection d'actions américaines). S'il estime que l'exposition aux matières premières est inintéressante, il pourra réduire l'exposition longue ou prendre une position courte sur les indices de matières premières, par l'intermédiaire d'instruments dérivés sur les indices de matières premières autorisés en vertu de la Réglementation. Le Fonds n'a pas d'exposition à des contrats de matières premières individuels.

Le niveau global des expositions directionnelles combinées du Fonds dépendra de l'évaluation faite par le Délégué de la gestion financière quant à l'attractivité globale de différents bêtas, ou des différentes expositions de marché. Par exemple, la volatilité globale visée d'un Fonds sera plus élevée lorsqu'il estime que plusieurs des catégories d'actifs notées présentent des rendements potentiels intéressants, et la volatilité globale visée sera généralement plus faible si le Délégué de la gestion financière estime qu'une ou plusieurs catégories d'actifs notées sont neutres ou relativement inintéressantes.

Stratégie non directionnelle

En plus d'établir continuellement des avis directionnels concernant les catégories d'actifs, le Délégué de la gestion financière surveille aussi les opportunités de transactions potentielles non directionnelles. La stratégie non directionnelle implique l'utilisation potentielle de stratégies de négociation active, conçues pour fournir un rendement total supplémentaire par l'intermédiaire d'une sélection de titres active, de stratégies opportunistes neutres au marché (positions appariées), d'opérations de change et de transactions sur instruments dérivés. Une stratégie « neutre au marché » vise à neutraliser l'impact du risque systématique d'une catégorie d'actifs (comme le risque général du marché actions) et à isoler les risques non systématiques spécifiques (comme le risque lié à un secteur ou une entreprise spécifique). Même si leur succès ne peut être garanti, ces stratégies (il s'agit généralement de « pair trading » basé sur des couples de valeurs cointégrées qui visent à exploiter les rendements entre deux actifs ou catégories d'actifs) sont prévues pour générer des rendements positifs quelle que soit l'orientation du marché. Les opportunités non directionnelles sont évaluées en fonction de l'ajustement au risque.

Les stratégies non directionnelles incluent les stratégies suivantes :

Stratégie	Explication
Equity Selection Alpha	Cette stratégie vise à bénéficier des écarts de valorisation sur différentes actions (ou des REIT, qui sont négociées comme des actions sur les principaux marchés boursiers). Mise en œuvre par des stratégies sur actions longues/courtes ou neutres au marché, axées sur des titres individuels, des paniers de titres et/ou des secteurs. Par exemple, en prenant une position longue sur les valeurs de sociétés américaines à moyenne capitalisation boursière, tout en prenant une position courte sur les valeurs de sociétés américaines à forte capitalisation boursière.
Fixed Income Selection Alpha	Cette stratégie vise à bénéficier des écarts de valorisation sur titres à revenu fixe. Mise en œuvre par des stratégies longues/courtes et/ou alphas opportunistes au sein des segments les plus distinctifs du marché à revenu fixe, comme le marché des créances hypothécaires titrisées. Une stratégie alpha opportuniste consiste à rechercher, sur le marché, une opportunité qui est susceptible de générer de l'alpha parce qu'elle est jugée comme non identifiée ou sous-estimée. Par exemple, en prenant une position sur un instrument titrisé réputé pour être contre-performant à court terme et qui devrait enregistrer une hausse de valeur plus rapidement que d'autres instruments titrisés similaires négociés sur le même marché.
Fixed Income Sector Alpha	Cette stratégie vise à bénéficier des perspectives d'investissement sur différentes sous-catégories d'actifs au sein des valeurs à revenu fixe. Mise en œuvre par des stratégies de sélection longues/courtes soit sur un secteur à revenu fixe particulier soit entre plusieurs secteurs. Par exemple, en prenant une position longue sur le crédit hypothécaire, tout en adoptant une position courte sur le crédit d'entreprise.
Regional Equity Long/Short	Cette stratégie vise à bénéficier des écarts de valorisation entre les marchés actions de différents pays ou régions. Mise en œuvre par des transactions longues/courtes descendantes sur actions, entre les actions (ou des REIT, qui sont négociées comme des actions sur les principaux marchés boursiers) de deux pays différents ou celles d'un panier de pays. Par exemple, en prenant une position longue sur les actions de la région Amérique latine, tout en prenant une position courte sur les actions de la région Asie-Pacifique.
Regional Fixed Income Long/Short	Cette stratégie vise à bénéficier des écarts de valorisation entre les marchés à revenu fixe de différents pays ou de différentes régions. Mise en œuvre par des transactions longues/courtes descendantes sur revenu fixe, entre les instruments à revenu fixe de deux pays différents ou ceux d'un panier de pays. Par exemple, en prenant une position longue sur les titres à revenu fixe de la région Amérique latine, tout en prenant une position courte sur les titres à revenu fixe de la région Asie-Pacifique.
Commodity Alpha	Cette stratégie vise à bénéficier des écarts de valorisation entre les marchés des matières premières. Mise en œuvre par des transactions longues/courtes axées sur les marchés de matières premières. Par exemple, en prenant une position dérivée longue sur un indice de matières premières et une position courte sur un autre indice de matières premières.
Currency Alpha	Cette stratégie vise à bénéficier des écarts de valorisation entre les devises de différents pays. Mise en œuvre par des transactions longues/courtes entre les devises de deux pays différents ou celles d'un panier de pays. Par exemple, en prenant une position longue sur l'euro, tout en prenant une position courte sur la livre sterling.
Alternative Beta	Cette stratégie, une utilisation alternative du bêta, vise différentes sources de bêta de marché ou de prime de risque, et est généralement construite de manière à être neutre au marché ou non directionnelle. Par exemple, les swaps de volatilité pourront être utilisés pour générer une exposition à la future volatilité réalisée d'un actif sous-jacent. S'il est perçu que la volatilité d'un actif sous-jacent augmente, le Fonds pourra acheter un swap de volatilité afin d'obtenir un revenu produit par l'augmentation de la volatilité dudit actif.

Types d'instruments

Comme indiqué plus haut, le Fonds peut investir dans un portefeuille diversifié d'actions internationales (y compris les actions privilégiées et les titres convertibles) et de titres à revenu fixe tels que (i) des titres de créance d'entreprises et de sociétés de services publics (y compris les bons du Trésor, les billets de trésorerie et les obligations convertibles), (ii) des titres adossés à des crédits mobiliers et à des créances hypothécaires, et (iii) des titres de créance émis ou garantis par des gouvernements nationaux, leurs agences, leurs intermédiaires et leurs subdivisions politiques, et/ou des organismes internationaux supranationaux ou publics. Le portefeuille du Fonds comprendra des titres de capital américains et non américains ainsi que des titres de créance américains et non américains. L'investissement dans ces catégories d'actifs peut également s'effectuer indirectement, par le biais d'instruments dérivés, des obligations structurées et d'ETF (Exchange Traded Funds, ou fonds négociés en bourse). Les investissements dans des ETF ou dans d'autres organismes de placement collectif ne peuvent excéder 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut s'exposer aux matières premières par l'intermédiaire d'ETF. En outre, les Fonds peuvent s'exposer aux matières premières à l'aide d'instruments dérivés et d'obligations structurées reposant sur des indices de matières premières respectant les exigences de la Banque centrale (comme indiqué dans le Prospectus à la rubrique « Indices financiers »), tels que des contrats à terme standardisés (futures) sur indices de matières premières ou des swaps sur indices de matières premières. Des informations complémentaires relatives aux indices de matières premières et leurs sous-jacents ainsi qu'aux obligations structurées se trouvent ci-après aux sous-sections (xv) et (xviii) sous l'intitulé « Instruments dérivés ». Aucun investissement direct ne sera effectué dans les matières premières.

Comme indiqué ci-dessus, le Fonds peut investir dans des sociétés d'investissement immobilier. Les REIT opèrent la mise en commun de fonds d'investisseurs pour investir principalement sur des biens immobiliers ou des prêts immobiliers générateurs de revenus (comme les créances hypothécaires). Les biens immobiliers sur lesquels les REIT investissent incluent généralement des immeubles de bureaux, des locaux commerciaux et industriels, des hôtels, des immeubles d'appartements, et des établissements de santé.

Le Fonds peut investir auprès d'émetteurs des marchés développés et des marchés émergents/en développement, et il peut de temps à autre investir plus de 20 % de ses actifs nets auprès d'émetteurs situés dans les pays des marchés émergents. Le Fonds peut investir sur des titres qui sont négociés sur les Bourses de valeurs russes stipulées à l'Annexe I du Prospectus, mais il n'est pas prévu que ces investissements excéderont 10 % des actifs nets du Fonds.

Les titres à revenu fixe du Fonds peuvent inclure des investissements dans des titres de créance à haut rendement possédant une note inférieure. Ces titres auront une note de crédit minimum de B- attribuée par Standard & Poor's (« S&P ») ou une note équivalente attribuée par Moody's Investor Services (« Moody's ») ou Fitch Ratings (« Fitch ») (chacune étant une agence de notation statistique reconnue au niveau national, ou « NRSRO »). Si ces titres sont notés par une seule NRSRO, leur notation devra être au moins B- (ou une note équivalente) ; si ces titres sont notés par deux NRSRO, leurs deux notations devront être au moins B- (ou des notations équivalentes) ; si ces titres sont notés par les trois NRSRO, deux des trois notations devront alors être au moins B- (ou des notations équivalentes). Si aucune notation n'est attribuée par une NRSRO, le Délégué de la gestion financière du Fonds accordera une notation sur la base d'une comparaison financière établie avec un titre similaire émis par la même société ou par une société analogue. Si un titre à revenu fixe détenu par le Fonds est dégradé et ne correspond plus aux exigences de notation minimum susmentionnées, le Délégué de la gestion financière vendra le titre dans un délai de 120 jours.

Outre la restriction susmentionnée, les titres adossés à des actifs et à des crédits hypothécaires du Fonds auront une notation de crédit minimum de BBB- par S&P, ou une notation équivalente attribuée par Moody's ou Fitch. Si ces titres sont notés par une seule NRSRO, leur notation devra être au moins BBB- (ou une note équivalente) ; si ces titres sont notés par deux NRSRO, leurs deux notations devront être au moins BBB- (ou des notations équivalentes) ; si ces titres sont notés par les trois NRSRO, deux des trois notations devront alors être au moins BBB- (ou des notations équivalentes). Si aucune notation n'est attribuée par une NRSRO, le Délégué de la gestion financière du Fonds accordera une notation sur la base d'une comparaison financière établie avec un titre similaire émis par la même société ou par une société analogue. Si un titre adossé à un actif ou à un crédit hypothécaire détenu par le Fonds est dégradé et ne correspond plus aux exigences de notation minimum susmentionnées, le Délégué de la gestion financière vendra le titre dans un délai de 120 jours.

Les investissements du Fonds seront cotés ou négociés sur un Marché reconnu, étant entendu que jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds pourront être investis dans des instruments non cotés ou négociés auprès d'un tel marché.

Le Délégué de la gestion financière peut aussi utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace ou d'investissement, comme indiqué plus en détail ci-après.

Le Fonds peut également détenir, à titre temporaire, tout ou partie de ses actifs sous forme de liquidités ou d'autres actifs liquides, notamment et entre autres, sous forme de papier commercial, de certificats de dépôts bancaires, d'acceptations bancaires et d'obligations d'agences gouvernementales (américaines et non américaines), municipales ou d'entreprises à court terme, pour autant que ces titres soient notés au moins A-1 ou P-1 par S&P ou Moody's, ou jugés de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière, et cotés ou négociés sur des Marchés reconnus. Par exemple, des liquidités peuvent être détenues temporairement lorsque le Délégué de la gestion financière évalue les opportunités. Lorsque des liquidités sont investies à des fins tactiques (c.-à-d. parce que le Délégué de la gestion financière estime que les autres investissements ne sont pas intéressants à ce moment précis), elles peuvent être investies dans des instruments à court terme de plus faible qualité.

Aux fins de gérer la trésorerie, le Fonds peut investir, conformément aux exigences de la Réglementation et aux restrictions d'investissement du Fonds, dans des fonds de marché monétaire gérés par le Délégué de la gestion financière ou ses affiliés, y compris dans d'autres Fonds du Trust.

Instruments dérivés

Les instruments dérivés utilisés par le Fonds, décrits plus en détail dans les paragraphes ci-dessus et à l'Annexe II du Prospectus, peuvent inclure des contrats à terme standardisés (futures), des swaps (incluant les swaps de taux d'intérêt, des swaps de défaut de crédit et d'autres swaps), des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards) et des contrats financiers pour différences. Ces instruments peuvent être mis en œuvre à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, notamment comme alternative à un investissement direct dans des titres ou afin d'obtenir une exposition supérieure à celle susceptible d'être obtenue à l'aide d'un portefeuille de titres traditionnel, sous réserve, dans tous les cas, des conditions et limites fixées par la Réglementation. Plus spécifiquement, le Fonds peut investir dans des instruments dérivés y compris dans les

instruments standardisés et de gré à gré suivants, chacun d'entre eux pouvant être utilisé à des fins de gestion de portefeuille efficace et d'investissement :

- Contrats à terme standardisés sur indices actions
 - Swaps sur indices actions
- Options (d'achat, y compris warrants, et de vente) négociées en bourse et de gré à gré sur actions
 - Swaps de rendement total et contrats pour différences (actions)
 - Contrats de change à terme et instruments de change liés
 - Contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt
 - Swaps de taux d'intérêt
 - Contrats à terme standardisés sur obligations
- Options (d'achat et de vente) négociées en bourse et de gré à gré sur valeurs à revenu fixe
 - Swaps sur défaillance (simples, produits sur tranche et indices)
- Instruments dérivés indexés sur l'inflation (c.-à-d., swaps d'inflation)
 - Swaps de devises de base
 - Swaps de rendement total (revenu fixe)
 - Swaps de variance et de volatilité
 - Swaps sur indices de matières premières
 - Swaptions
 - Obligations structurées

(i) Contrats à terme standardisés ou swaps sur indices actions

Les contrats à terme standardisés ou swaps sur indices actions sont utilisés principalement à des fins de titrisation de liquidités ou comme alternative à un investissement direct sur le marché actions concerné. Les contrats à terme standardisés ou swaps sur indice peuvent également être utilisés pour prendre des positions sèches, longues ou courtes, sur des marchés actions individuels. Les options sur contrats à terme standardisés ou swaps sur indices actions, ou les options sur ETF, conçues pour répliquer un indice actions, peuvent aussi être utilisées aux mêmes fins. Lorsqu'aucun contrat à terme fondé sur un indice de référence particulier n'existe et qu'aucune exposition sur swap n'est disponible à des conditions intéressantes, il est possible de recourir à un substitut présentant une forte corrélation (un investissement ayant un faible écart de suivi par rapport à l'indice de référence répliqué, tel qu'une obligation structurée intégrant des instruments dérivés reposant sur un indice).

(ii) Options (d'achat, y compris warrants, et de vente) sur actions

Les options sur actions, y compris les warrants, sont utilisées pour (1) générer une exposition à certains titres (achat d'options d'achat), (2) couvrir le risque de baisse de certains titres (achat d'options de vente) ou (3) accroître le rendement du portefeuille (vente d'options d'achat et de vente couvertes). Le Fonds peut utiliser des « options à barrière », c'est-à-dire des options qui sont structurées pour être activées ou expirer en cas d'atteinte d'une ou plusieurs barrières de prix (c.-à-d., des seuils) par l'actif sous-jacent.

(iii) Swaps de rendement total et contrats financiers pour différences (actions)

Les swaps de rendement total et les contrats financiers pour différences sont utilisés pour obtenir une exposition à un titre ou un marché particulier lorsqu'il n'est pas possible ou avantageux de recourir pour ce faire au titre sous-jacent ou à un contrat à terme sur indice. Cette catégorie englobe les swaps de rendement relatif et les contrats financiers pour différences, dont la rémunération équivaut à la différence de rendement entre deux paniers de titres (fondés sur des indices publiés ou des paniers d'indices personnalisés). Les swaps de rendement total peuvent être personnalisés en fonction de différents critères. Par exemple, le Fonds peut acheter des swaps de rendement total dans un certain panier de titres de capital sélectionnés en fonction de leur capitalisation boursière et de leur valorisation.

(iv) Contrats de change à terme et autres instruments de change

Les contrats de change à terme sont utilisés pour couvrir le risque de change lié aux actions, valeurs ou autres instruments libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds concerné (stratégie utilisée pour les catégories couvertes du Fonds) ou pour associer activement les avis (positifs ou négatifs) concernant les devises au risque de change encouru par le Fonds dans le cadre de ses investissements sur les marchés étrangers. Par exemple, le Délégué de la gestion financière peut avoir un avis positif sur les marchés actions ou à revenu fixe (ou une partie de ces marchés) de certains pays mais avoir un avis négatif sur la devise du pays concerné, ou inversement. Les contrats de change à terme peuvent être effectués sur la base de liquidités (non livrables) ou sur la base d'une livraison à terme. En plus des contrats de change à terme décrits plus haut, des contrats à terme sur devises, des options sur devises et des swaps de devises peuvent aussi être utilisés afin de prendre des positions de change sur des devises en plus de toute couverture du risque de change ou superposition des positions de change dans le cadre du portefeuille d'investissement du Fonds.

(v) Contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt

Les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt sont utilisés pour gérer (augmenter ou réduire) la sensibilité du Fonds aux évolutions de la courbe des taux ou d'une partie de celle-ci (par exemple, les taux d'intérêt à court terme et/ou les taux d'intérêt à long terme), y compris les expositions aux échéances individuelles et à la durée globale.

(vi) Swaps de taux d'intérêt

Les swaps de taux d'intérêt sont utilisés pour gérer (augmenter ou réduire) la sensibilité du Fonds aux évolutions de la courbe des taux ou d'une partie de celle-ci (par exemple, les taux d'intérêt à court terme et/ou les taux d'intérêt à long terme), y compris les expositions aux échéances individuelles ainsi qu'à la durée globale. Les swaps peuvent être assortis d'échéances plus spécifiques que les contrats à terme (futurs) et s'étendre sur de plus longues périodes. Cette catégorie comprend les swaps de différentiel et les swaps de taux de référence. Un swap de différentiel (également appelé swap de rendement relatif) vise à tirer parti d'un écart de rendement entre différents secteurs du marché obligataire (soit sur la base d'indices publiés ou de paniers personnalisés). Un swap de taux de référence est un type de swap dans lequel deux parties conviennent d'échanger des taux d'intérêt variables

indexés sur différents marchés monétaires (*par ex.*, le taux LIBOR contre le taux des bons du Trésor américain).

(vii) Contrats à terme standardisés sur obligations

Les contrats à terme standardisés sur obligations, tels que les contrats à terme standardisés sur obligations du Trésor ou les contrats à terme standardisés sur obligations d'entreprises, permettent au Fonds de se forger un avis positif ou négatif sur l'orientation des prix des obligations, et de chercher à réduire l'exposition aux taux d'intérêt des obligations à taux fixe.

(viii) Options négociées en bourse et options de gré à gré (à revenu fixe)

Les options sur valeurs à revenu fixe sont utilisées pour gérer la sensibilité de certains instruments à revenu fixe, tels que les titres adossés à des créances hypothécaires, aux fluctuations des taux d'intérêt. Les options les plus courantes sont les options sur obligations du Trésor, les options sur titres TBA, les options sur contrats à terme sur taux d'intérêt et les options sur swaps (swaptions). Cette catégorie comprend également les contrats de garantie de taux plafond (cap) et de taux plancher (floor). Le Fonds peut utiliser des « options à barrière », c'est-à-dire des options qui sont structurées pour être activées ou expirer en cas d'atteinte d'une ou plusieurs barrières de prix (c.-à-d., des seuils) par l'actif sous-jacent.

(ix) Contrat financier de protection (CDS)

Les swaps sur défaillance simples (CDS), les indices de swaps sur défaillance (CDX) et les produits sur tranche d'indice de swaps sur défaillance sont utilisés pour obtenir une exposition économique lorsqu'il est jugé plus efficace de recourir aux instruments dérivés plutôt que d'investir sur le marché au comptant. Une tranche d'indice est une fraction de l'indice CDX donné. Les tranches d'indices donnent aux investisseurs l'occasion d'obtenir une exposition à des segments spécifiques de la distribution des pertes pour défaillance concernant les CDX. Chaque tranche possède une sensibilité différente par rapport aux corrélations du risque de crédit entre les entités de l'indice. L'indice CDX est initialement créé à partir d'un ensemble de contrats CDS individuels, puis segmenté en plusieurs tranches portant sur des risques différents, en fonction de la manière dont les pertes pour défaillance de l'indice CDX sont hiérarchisées. En d'autres termes, les différents contrats de CDS constituant l'indice peuvent avoir un ordre de priorité en cas de défaillance, et des tranches permettent aux investisseurs d'être exposés à certains segments de cet ordre de priorité au lieu d'être exposés à un spectre plus large de risques de crédit susceptibles d'être représentés dans l'ensemble de l'indice. Cette catégorie comprend les swaps dont le crédit sous-jacent de référence peut être une obligation (comme ci-dessus) ou un prêt (CDS sur prêts), ainsi que ceux fondés sur un autre indice de référence (comme des obligations adossées à des actifs immobiliers (ABX) ou à des créances hypothécaires commerciales (CMBX), ou un indice basé sur les obligations liées aux cartes de crédit, les prêts étudiants ou les prêts automobiles).

(x) Instruments dérivés indexés sur l'inflation (c.-à-d., swaps d'inflation)

Les swaps d'inflation sont utilisés pour obtenir une exposition à l'inflation ou couvrir l'exposition à l'inflation inhérente à tous les produits sur taux d'intérêt ou pour tirer parti des écarts d'évaluation entre les taux d'intérêt réels nominaux et attendus. Par exemple, les titres indexés sur l'inflation sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Le Fonds peut choisir de couvrir cette association de risque inflationniste et de risque de taux d'intérêt en utilisant un mélange de swaps d'inflation et de swaps de taux d'intérêt.

(xi) Swaps de devises de base

Les swaps de devises de base sont des swaps combinant un taux d'intérêt et une devise, permettant aux investissements dans des instruments à revenu fixe libellés dans une devise d'être convertis en titres à taux variable dans une autre devise. Ils offrent la possibilité de couvrir efficacement les risques liés aux obligations en devises étrangères à l'aide d'un seul et même instrument.

(xii) Swaps de variance et de volatilité (actions)

Les swaps de variance peuvent être utilisés pour prendre des positions sur la volatilité des rendements des actions ou des autres marchés. Comme le nom le suggère, les swaps de variance permettent aux investisseurs d'exploiter les risques d'augmentation ou de baisse de la volatilité future d'un indice boursier, ou de se couvrir contre ces risques. En général, les swaps de variance utilisent les indices disponibles au public, tels que le S&P 500, en tant que référence sous-jacente. Sur certains marchés comme les États-Unis, la volatilité est elle-même un indice boursier (des contrats à terme sur l'indice VIX se négocient sur le Chicago Board Options Exchange). Ils atteignent des objectifs similaires à l'association de stratégies sur options, avec un plus faible coût de mise en œuvre et de suivi.

(xiii) Swaps de rendement total (revenu fixe)

Les swaps de rendement total sont utilisés pour obtenir une exposition économique immédiate à un titre ou à un large panier de titres diversifié (indice). À l'instar des swaps de taux d'intérêt traditionnels, les swaps de rendement total peuvent être assortis d'échéances spécifiques et s'étendre sur de longues périodes. Cette catégorie englobe les swaps de différentiel.

(xiv) Swaps de variance et de volatilité (revenu fixe)

Les swaps de variance et de volatilité se fondent sur des prévisions quant à l'évolution de la volatilité réalisée ou de l'écart entre la volatilité implicite et la volatilité réalisée. Ils peuvent avoir pour base un taux, tel qu'un taux d'intérêt ou un taux de swap, ou tout écart, tel que l'écart des titres à haut rendement ou de qualité « investment grade ». Le principal avantage de ces instruments est qu'ils permettent d'obtenir une exposition à la volatilité sans être exposés implicitement à l'évolution des taux d'intérêt ou des écarts. Des positions sur la volatilité peuvent également être prises à l'aide d'instruments similaires, tels que des contrats à terme.

(xv) Produits dérivés sur indices de matières premières

Des contrats à terme (futures), des swaps et des obligations structurées intégrant des instruments dérivés (voir la section (xviii) ci-dessous) sur indices de matières premières sont utilisés afin d'obtenir une exposition aux marchés de matières premières, dans une optique de diversification du risque au sein du Fonds. Les indices utilisés seront en général des indices suffisamment diversifiés et reconnus, pour lesquels les données publiées peuvent être facilement obtenues, tels que les indices S&P GSCI et Dow Jones-AIG Commodity. Ces indices intègrent les prix moyens des matières premières de tous les secteurs de matières premières : produits énergétiques, métaux industriels, produits agricoles, produits d'élevage et métaux précieux. Les indices non conformes à l'Avis 21 relatif aux OPCVM, la Note d'orientation 2/07 et les « Directives de l'ESMA sur les questions relatives aux ETF et autres OPCVM » seront examinés par la Banque Centrale avant que le Fonds ne construise une exposition auxdits indices.

(xvi) Swaptions

Le Fonds peut aussi conclure des contrats d'options sur swaps de différents types (« swaptions »). Un swaption est un contrat

conférant à une contrepartie le droit (mais pas l'obligation) de conclure un nouveau contrat de swap ou de raccourcir, prolonger, annuler ou modifier d'une autre manière un contrat de swap existant, à une date ultérieure convenue et aux conditions stipulées. Le Fonds peut émettre (vendre) et acheter des swaptions avec option de vente ou option d'achat de la même manière qu'il peut utiliser les options standard sur les titres ou autres instruments.

(xvii) Contrats à terme de gré à gré (forwards)

Le Fonds peut souscrire des contrats à terme de gré à gré qui sont des contrats dans lesquels les contreparties conviennent d'acheter et de vendre un actif à une date future déterminée et à un cours initialement convenu. Le Fonds peut également recourir à des contrats à terme de gré à gré non livrables qui se règlent en numéraire et non par la livraison de l'actif lui-même.

(xviii) Obligations structurées et autres instruments

Les obligations structurées sont des titres de créance qui intègrent également un composant dérivé éventuellement doté d'un effet de levier, dans les limites autorisées par la Réglementation. La performance de rendement d'une obligation structurée répliquera à la fois celle du titre de créance et celle de l'instrument dérivé qui y est intégré. Par exemple, les obligations d'entreprises comprennent souvent des options d'achat permettant à l'émetteur de racheter le titre avant son échéance. Un autre exemple peut être un titre indexé (*par ex.*, une obligation sur laquelle le paiement du revenu sur le capital est lié à l'indice S&P 500 ou à un indice de matières premières tel que le S&P GSCI). Les instruments sous-jacents des obligations structurées seront compatibles avec la politique d'investissement du Fonds. Le Fonds peut de temps à autre acheter des titres négociés sous réserve d'émission et d'autres titres structurés (*par ex.*, des obligations convertibles, un ETF ou un titre adossé à une créance hypothécaire intégrant une composante) pouvant intégrer un ou plusieurs types d'instruments dérivés parmi ceux énumérés plus haut (susceptibles de comprendre un effet de levier dans les limites autorisées par la Réglementation). Les obligations convertibles comprennent des options permettant à l'acheteur de convertir un titre à revenu fixe en action et des warrants représentent les options d'achat négociées sur le titre sous-jacent. Les ETF et les titres adossés à des créances hypothécaires peuvent également intégrer un ou plusieurs types des instruments dérivés listés ci-dessus (éventuellement avec effet de levier, dans les limites autorisées par la Réglementation).

Le Fonds peut utiliser des contrats de prise en pension afin d'accroître ses revenus ou à des fins de gestion de sa trésorerie (*c.-à-d.*, uniquement à des fins de gestion de portefeuille efficace), sous réserve des conditions et limites énoncées dans les Avis relatifs aux OPCVM et en Annexe II. Un contrat de prise en pension est une transaction par laquelle un Fonds achète des titres à une contrepartie en s'engageant à les lui revendre à une date et à un prix déterminés.

Le Fonds peut en outre recourir à des titres TBA (contrats de livraison à terme portant sur des titres adossés à des créances hypothécaires) et à des titres négociés sous réserve d'émission.

Tous ces titres peuvent être utilisés à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et/ou d'investissement. En ce qui concerne les instruments TBA et les titres négociés sous réserve d'émission, le Fonds peut, lorsque ces titres sont destinés à une livraison à terme, accroître son exposition globale aux investissements, ce qui implique un risque de perte si la valeur des titres diminue avant la date de règlement. Ces transactions comportent des risques pour un Fonds si l'autre partie manque à ses obligations et si le Fonds connaît du retard pour conclure la transaction ou se retrouve dans l'impossibilité de la conclure.

Les instruments dérivés listés ci-dessus peuvent être utilisés à la fois pour les stratégies directionnelles et non directionnelles. Tout instrument dérivé lié à des actions listé ci-dessus peut être utilisé dans le cadre de toute stratégie basée sur des actions décrite aux présentes, tout instrument dérivé lié à des titres à revenu fixe listé ci-dessus peut être utilisé pour toute stratégie axée sur des titres à revenu fixe décrite aux présentes et tout autre type d'instrument dérivé listé ci-dessus (*par ex.*, un instrument financier sur indices de matières premières ou sur devises) peut être utilisé dans le cadre de toute stratégie décrite aux présentes.

Les instruments dérivés auxquels il peut être fait appel sont également décrits en détail dans le processus de gestion des risques liés aux instruments dérivés communiqué à la Banque centrale. Ce processus a pour objet de permettre au Délégué de la gestion financière d'évaluer, de contrôler et de gérer avec précision les différents risques associés aux produits dérivés. Tout type de produits dérivés non repris dans le processus de gestion des risques, ne sera pas utilisé avant qu'un processus révisé soit soumis à la Banque centrale et approuvé par elle. Le Fonds peut également utiliser des contrats de change à terme ou d'autres instruments dérivés (futures, options ou swaps) sur devises à des fins de couverture ou en vue de modifier les caractéristiques de titres détenus par le Fonds en termes d'exposition au risque de change comme moyen de gestion de ce risque. Dans la mesure où les positions de change du Fonds peuvent ne pas correspondre à ses positions en actifs, les fluctuations des taux de change peuvent avoir, sur le Fonds, des effets sensiblement différents de ceux observés dans le cadre de fonds effectuant des investissements similaires. Le Fonds peut être exposé à des indices financiers, comme cela est précisé dans le Prospectus à la rubrique « Indices financiers ».

L'utilisation des instruments dérivés décrits plus haut (que ce soit à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et/ou d'investissement) peut exposer le Fonds aux risques indiqués ci-après à la rubrique « Facteurs de risque et considérations particulières ». Comme indiqué plus haut, le Fonds peut utiliser à la fois des positions longues et courtes sur instruments dérivés.

L'exposition aux actifs sous-jacents d'instruments dérivés (autres que ceux fondés sur un indice), combinée aux positions résultant des investissements directs, ne doit pas excéder les limites d'investissement énoncées dans le Prospectus et les Avis relatifs aux OPCVM. Le Délégué de la gestion financière contrôlera également l'exposition aux instruments dérivés à l'aide de la méthode de la Valeur à risque absolue (« VaR »). La VaR maximum autorisée pour le Fonds est de 4,47 % de la Valeur liquidative du Fonds. La VaR sera calculée selon un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention équivalente à un jour et une actualisation trimestrielle des données (voire plus fréquente si les prix de marché subissent des changements substantiels), et la période historique d'observation ne sera pas inférieure à un an, à moins qu'une période plus courte ne soit justifiée par une augmentation importante de la volatilité des cours.

Bien que la méthode de la VaR décrite ci-dessus soit utilisée afin de contrôler et évaluer les expositions des Fonds, le Fonds calcule également le montant de l'effet de levier sur la somme absolue du montant notionnel brut des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. L'effet de levier calculé de cette manière pour le Fonds devrait normalement se situer entre 300 % et 1 000 % de la Valeur liquidative, bien qu'il puisse parfois excéder cette fourchette. Cette fourchette importante s'explique en partie par la latitude du Fonds en termes d'objectifs et de stratégies qui permettent d'investir dans un vaste éventail de catégories d'actifs et l'emploi généralisé de dérivés. Cette fourchette importante est également requise parce que la méthode de calcul inclut des positions mises en place par le Fonds aux fins d'ajuster les positions existantes du fait des mouvements du marché ou des activités de souscription/rachat, mais ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture du Fonds, bien que ces accords soient généralement utilisés afin de réduire le risque.

La Société de gestion/le Délégué de la gestion financière fournira, sur demande, de plus amples renseignements aux Porteurs de

Parts sur les méthodes de gestion des risques employées par le Trust relativement aux placements dans des instruments financiers dérivés, notamment sur les limites quantitatives appliquées et sur toutes évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement desdits placements.

3. Devise de référence

Dollar US (USD)

4. Frais et commissions

L'attention des investisseurs est attirée sur les frais de gestion générale et autres charges du Fonds décrits dans le Prospectus sous la rubrique « Frais de gestion et charges du Trust ».

De plus, les frais et commissions suivants sont dus par le Fonds :

Commission de gestion

La Société de gestion sera en droit de percevoir, sur les actifs du Fonds, une commission annuelle prélevée pour chaque catégorie de Parts au taux indiqué ci-dessous, sur laquelle la Société de gestion paiera la commission due au Délégué de la gestion financière au titre de ses services de conseil en investissements :

Cat. E	0,85 %
Cat. E2	0,85 %
Cat. I	0,85 %
Cat. S	0,85 %
Cat. Y	0,85 %

Frais de constitution

Les frais initiaux (organisation et offre) liés à la constitution du Fonds seront supportés par le Fonds et comptabilisés au premier jour d'exploitation. Ils ne devraient pas excéder 30 000 EUR.

5. Restrictions d'investissement

Les restrictions relatives aux investissements du Fonds sont décrites dans le Prospectus sous la rubrique « Le Trust – Restrictions relatives aux investissements et aux emprunts ».

6. Politique en matière de dividendes

Le Fonds n'entend pas actuellement distribuer les revenus nets d'investissement sauf pour les Parts de Catégorie E. Si la Société de gestion décide à sa discrétion de distribuer lesdits revenus à l'avenir pour d'autres Catégories, le montant à distribuer aux Porteurs de Parts sera déterminé par la Société de gestion. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour et les Porteurs de Parts en seront préalablement informés. Pour les Parts de Catégorie E, il est prévu que les distributions, s'il y a lieu, soient prélevées le 15 décembre de chaque année sur les revenus nets du Fonds et réinvesties dans des Parts supplémentaires, sauf si le Porteur de Parts le requiert autrement. La Société de gestion prévoit que les Parts de Catégorie S du Fonds seront une « Catégorie déclarante » dans le cadre du Régime de Fonds déclarant au Royaume-Uni, comme indiqué à l'Annexe du Prospectus, intitulée « Informations importantes à l'attention des investisseurs britanniques ».

7. Facteurs de risque et considérations particulières

Les investisseurs sont invités à consulter la rubrique « Facteurs de risque et considérations particulières » au sein du Prospectus. Compte tenu de la stratégie globale du Fonds, chacun des facteurs de risque définis dans cette rubrique peut s'appliquer.

Les investisseurs sont par ailleurs invités à prendre en considération les éléments suivants :

Risque de change

Les actifs d'un Fonds peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds et les fluctuations du taux de change entre cette dernière et la devise de dénomination des actifs peuvent entraîner une dépréciation de la valeur des actifs du Fonds exprimée dans la Devise de référence. Il peut ne pas être possible ou aisé de couvrir ce risque de change.

8. Profil d'un investisseur type

Ce Fonds est destiné aux investisseurs avertis cherchant un rendement absolu, tel que précisé dans l'objectif, la politique et les principes directeurs du Fonds. Le Fonds peut convenir à des investisseurs qui sont intéressés par les marchés spécialisés et qui sont conscients des opportunités et des risques qu'ils présentent. Le Fonds peut uniquement convenir aux investisseurs pouvant se permettre de placer leur capital pendant au moins 3 ans, le Fonds visant un rendement annuel qui excède le LIBOR à 1 mois de 7,0 %, sur une base annualisée et sur une durée raisonnable (en général, au moins trois ans, voire plus).

9. Informations importantes à l'attention des investisseurs en Autriche, en Espagne et en Allemagne

Les Annexes du Prospectus du Trust, spécifiques aux pays, ont été modifiées concernant l'Autriche et l'Espagne afin d'inclure le Fonds dans la liste respective des fonds non enregistrés/proposés dans ces pays.

L'Annexe intitulée « Informations importantes à l'attention des investisseurs allemands » a été révisée pour tenir compte de la nouvelle adresse physique/visiteurs de l'Agent payeur et d'information du Trust en Allemagne, J.P. Morgan AG : Taunus Turm, Taunustor 1, 60310 Frankfurt. L'Annexe a également été révisée afin de faire apparaître que le Fonds n'investira pas dans d'autres organismes de placement collectif, sous réserve qu'ils soient homologués « fonds d'investissement » sous le régime de la Loi allemande sur l'imposition des investissements (German Investment Tax Act, ou « GITA » en anglais).

EN DATE DU : 27 février 2015

PUTNAM WORLD TRUST (LE « TRUST »)

PREMIER ADDENDUM

Le présent Addendum doit être lu conjointement avec et fait partie intégrante du prospectus du Trust daté du 18 février 2014, tel que modifié (ci-après désigné le « Prospectus »). Sauf indication contraire, tous les termes portant une majuscule initiale dans le présent Addendum auront la même signification que dans le Prospectus.

Les administrateurs (les « Administrateurs ») de Putnam Investments (Ireland) Limited (la « Société de gestion ») acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le Prospectus et le Premier Addendum sont conformes à la réalité des faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les Administrateurs souhaitent informer les Porteurs de Parts et les investisseurs potentiels des modifications suivantes apportées au Prospectus :

(a) Modifications apportées au Supplément VII – PUTNAM TOTAL RETURN FUND

La section intitulée « Émission des Parts » sera modifiée comme suit :

Les trois premières phrases du premier paragraphe seront intégralement supprimées et remplacées par les quatre phrases suivantes :

« Les Parts des Catégories A, B, C, E, I, M et S sont déjà en circulation et disponibles à la Valeur liquidative par Part de la Catégorie de Parts concernée, à savoir calculée le Jour de transaction considéré et majorée de toute commission de souscription applicable indiquée ci-dessous. Les Parts de Catégorie E2 seront disponibles au prix de 10,00 EUR par Part de 9h00 à 16h00, Heure normale d'Europe centrale, le 1er juillet 2014. Les Parts de Catégorie T seront disponibles au prix de 10,00 GBP de 9h30 à 16h00, Heure normale d'Europe centrale, le 1er juillet 2014. Les Parts de Catégorie Y seront disponibles au prix de 1 000 JPY de 9h30 à 16h00, Heure normale d'Europe centrale, le 1er juillet 2014. »

Le descriptif de Catégorie suivant sera ajouté après le paragraphe relatif aux Parts de Catégorie E :

« Parts de Catégorie E2 : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 EUR. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 EUR. Aucune commission de souscription initiale ni aucuns frais d'acquisition reportés ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie E2 sont libellées en Euro. »

(b) Modification de la section intitulée « Frais de gestion et charges du Trust – La Société de gestion »

La section sera modifiée afin d'ajouter une commission de gestion de 0,80 % pour les Parts de Catégorie E2 du Putnam Total Return Fund.

En date du : 30 juin 2014.

Les Administrateurs de la Société de gestion de Putnam World Trust (« le Trust »), dont les noms figurent sous la rubrique « Société de gestion », sont responsables des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans ce document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Si vous avez le moindre doute quant au contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier.

Une demande a été ou sera déposée auprès de la Bourse d'Irlande en vue de l'admission de différentes Catégories de Parts à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des valeurs mobilières de la Bourse d'Irlande. Les Administrateurs de la Société de gestion ne prévoient pas qu'un marché secondaire actif se développe pour ces Parts.

Une demande d'admission à la Cote officielle de la Bourse d'Irlande a été faite pour certains Fonds, comme indiqué ci-dessous :

Fonds	Catégories de Parts dont l'admission à la Cote officielle de la Bourse d'Irlande a été demandée et qui sont actuellement négociées	Une demande a été déposée auprès de la Bourse d'Irlande pour admission à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des valeurs mobilières de la Bourse d'Irlande.
Putnam Asia Pacific (Ex-Japan) Equity Fund	Catégories A, B, C, I, M et T	Catégories E, S et Y
Putnam Emerging Markets Equity Fund	Catégories A, B, C, I, M et T	Catégories E, S et Y
Putnam Global Core Equity Fund	Catégories A, B, C, I, M et T	Catégories E, S et Y
Putnam Global High Yield Bond Fund	Catégories A, B, C, E, I et S	Catégories T, M et Y
Putnam Total Return Fund	Catégories A, B, C, E, I, M et S	Catégories T et Y

Ni l'admission des Parts d'un Fonds à la Cote officielle ou à la négociation sur le Marché principal des valeurs mobilières de la Bourse d'Irlande, ni le visa apposé sur le Prospectus d'admission conformément aux conditions d'admission à la cote officielle de la Bourse d'Irlande ne sauraient constituer une garantie ou une déclaration de la Bourse d'Irlande quant à la compétence des prestataires de services du Trust ou de toute autre partie liée au Trust, à l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus d'admission et dans les Suppléments joints, au caractère approprié du Prospectus d'admission et des Suppléments ou au caractère approprié des Parts à des fins d'investissement.

Putnam World Trust

Prospectus du 18 février 2014

Le présent prospectus (ci-après « le Prospectus ») doit être lu au regard de la section « Définitions ».

Les Porteurs de Parts pourront obtenir gratuitement, sur demande, les derniers rapports annuel et semestriel publiés par le Trust, qui seront mis à la disposition du public selon les modalités décrites dans la section « Rapports » du Prospectus.

Informations importantes

Putnam World Trust est un fonds de placement à compartiments multiples constitué en vertu de l'Acte constitutif du 18 février 2000, tel qu'amendé, et agréé par la Banque centrale d'Irlande (« la Banque centrale ») le 22 février 2000 conformément à la Réglementation des Communautés européennes de 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (I.S. N° 352 de 2011), telle qu'amendée.

L'agrément du Trust par la Banque centrale ne constitue ni une caution ni une garantie à l'égard du Trust et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable du contenu du Prospectus.

L'agrément du Trust par la Banque centrale ne saurait constituer une garantie de la performance du Trust et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable de la performance ou de la défaillance du Trust.

Les demandes de souscription ne peuvent être formulées que sur la base du Prospectus et selon les dispositions prévues par l'Acte constitutif. Aucune personne n'est autorisée à donner des informations ou à faire des déclarations, expresses ou implicites, qui ne sont pas contenues dans le Prospectus. Toute information donnée ou déclaration faite par un courtier, un agent ou toute autre personne qui n'est pas indiquée dans les présentes sera considérée comme non autorisée et ne saurait en conséquence être invoquée.

Ni la remise du Prospectus ni l'offre, l'émission ou la vente de Parts du Trust ne pourront être considérées, en aucun cas, comme une garantie de l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à une quelconque date postérieure à celle des présentes. Le Prospectus sera mis à jour afin de tenir compte de tous changements importants.

Les Parts du Trust n'ont pas été enregistrées conformément à la loi américaine de 1933 relative aux valeurs mobilières (United States Securities Act), telle qu'amendée (« la Loi de 1933 »), et le Trust n'a pas été enregistré conformément à la loi américaine sur les sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940, telle qu'amendée. En conséquence, les Parts ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis, ni à ou au profit d'un Ressortissant américain, sauf en vertu d'une exemption au titre de la Loi de 1933, comme le déterminera la Société de gestion. Les Parts ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement au profit d'un Contribuable américain, sauf en vertu d'une dérogation de la Société de gestion à sa seule discrétion.

Le Délégué de la gestion financière peut effectuer des transactions par l'intermédiaire d'une autre personne avec laquelle le Délégué de la gestion financière et toute entité qui lui est liée a conclu des accords aux termes desquels cette personne fournira en tant que de besoin au Délégué de la gestion financière ou à toute partie qui lui est liée des biens, services ou d'autres avantages. Il est possible que plusieurs sociétés puissent, pour une transaction particulière ou d'une manière générale, offrir des services d'exécution comparables au Trust. Dans le cadre de la sélection de ces sociétés, la priorité sera donnée à celles qui fournissent des services d'analyse au Délégué de la gestion financière ou au Trust en sus des services d'exécution, dans la mesure permise par le droit applicable. Il se peut que certains des services fournis bénéficient principalement à un ou plusieurs autres comptes géré(s) de façon discrétionnaire par le Délégué de la gestion financière ou ses affiliés. Inversement, le Trust peut être le principal bénéficiaire de services fournis dans le cadre de transactions effectuées pour d'autres comptes gérés par le Délégué de la gestion financière ou ses affiliés. Sous réserve du droit applicable, de tels avantages peuvent inclure à l'heure actuelle des analyses économiques, des services de recherche d'investissements, des analyses de secteurs et d'entreprises, des informations statistiques, des données de marché, des évaluations d'investissements, des recommandations concernant l'achat et la vente de placements ainsi que des services d'évaluation de performance. D'autres avantages pourront s'y ajouter à l'avenir, pour autant que le droit applicable le permette. Il y a raisonnablement lieu de penser que la fourniture de tels services bénéficiera au Trust ou à d'autres clients du Délégué de la gestion financière et de ses affiliés, et contribuera notamment à toute amélioration de la performance globale. Il est entendu que ces services n'incluent pas les déplacements, l'hébergement, les frais de représentation, les frais généraux, le matériel ou les locaux professionnels, les cotisations, les salaires des employés ou les paiements directs. Ces accords devront prévoir les meilleures modalités d'exécution ; ils feront l'objet d'un compte rendu qui sera incorporé dans les rapports annuels et semestriels du Trust et tout avantage au titre de ces accords devra contribuer à la fourniture de services d'investissement au Trust.

Le Prospectus doit nécessairement comporter un ou plusieurs Suppléments contenant chacun des informations sur un Fonds particulier. Des informations détaillées concernant des Catégories de Parts peuvent être données dans le Supplément relatif au Fonds concerné ou dans un Supplément distinct pour chaque Catégorie. Chaque Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci. En cas d'incohérence entre le Prospectus et un Supplément, le Supplément considéré prévaudra.

Les investisseurs doivent être conscients que, dans la mesure où les placements en valeurs mobilières peuvent être volatils et où les cours peuvent aussi bien baisser que monter, il n'existe aucune garantie qu'un Fonds sera capable d'atteindre son objectif. Le prix des Parts ainsi que les revenus en découlant peuvent diminuer aussi bien qu'augmenter en fonction des variations de la Valeur liquidative d'un Fonds. Il est recommandé que seules les personnes à même de supporter une perte s'engagent dans un tel investissement. Des frais d'acquisition reportés peuvent être prélevés au titre de certaines Parts, selon les modalités prévues dans le Prospectus, à concurrence de 4 % de la Valeur liquidative par Part.

Compte tenu de l'écart existant à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat de Parts, l'investissement dans un Fonds doit être envisagé à moyen ou long terme.

Les souscripteurs seront tenus de certifier qu'ils ne sont ni Ressortissants américains, ni Contribuables américains, sauf en vertu d'une dérogation de la Société de gestion à sa seule discrétion.

Les investisseurs sont priés de noter que certains des Fonds visés dans le Prospectus ne sont pas enregistrés à des fins de vente au

public dans chaque pays où le Prospectus peut être utilisé ou distribué conformément à la législation locale. Le Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation à l'égard de toute personne située dans un territoire dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à l'égard de toute personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

La distribution du Prospectus et des documents complémentaires ainsi que la vente des Parts peuvent être soumises à des restrictions dans certains pays. Les investisseurs potentiels devront s'informer des mesures régissant la négociation des Parts ainsi que de tous règlements de contrôle des changes applicables et des conséquences fiscales de toute transaction relative aux Parts dans leur pays.

Les investisseurs potentiels sont priés de noter que certaines des protections prévues par le régime réglementaire dont ils relèvent peuvent ne pas s'appliquer et que, si ledit régime leur ouvre des droits à indemnisation, ils peuvent ne pas en bénéficier.

Les déclarations faites dans le Prospectus sont fondées sur la loi et les usages en vigueur en Irlande à la date du Prospectus et sont soumises aux changements intervenant dans ces lois.

La distribution du Prospectus dans certains pays peut nécessiter qu'il soit traduit dans les langues spécifiées par les autorités de réglementation de ces pays. En cas d'incohérence entre la traduction et la version anglaise du Prospectus, la version anglaise fera foi.

Le Société de gestion, ses affiliés et l'Agent de transfert peuvent procéder à l'enregistrement de toute conversation téléphonique. Les Porteurs de Parts sont informés et, en souscrivant des Parts d'un Fonds, admettent que les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées et que ces enregistrements peuvent être utilisés par la Société de gestion dans le cadre de procédures judiciaires ou autrement, à sa discrétion.

Sur demande, la Société de gestion fournira aux Porteurs de Parts de plus amples renseignements sur les méthodes de gestion des risques utilisées, notamment sur les limites quantitatives appliquées et sur tous développements récents concernant les caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories de placements. Le Processus de gestion des risques n'est pas un document figé et pourra être modifié en tant que de besoin, étant entendu que les modifications importantes seront soumises à l'approbation de la Banque centrale.

L'attention des investisseurs est attirée sur la section « Facteurs de risque et considérations particulières ».

Les investisseurs doivent être conscients qu'un placement dans le Trust ne constitue pas un programme d'investissement complet et qu'il peut ne pas convenir à certains d'entre eux.

Sommaire

Informations importantes	4	Distributeur	34
Gestion du Trust	9	Généralités	34
Société de gestion	9	Distributions	35
Délégué de la gestion financière	10	Emprunts	35
Trustee	10	Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative, des émissions et des rachats	35
Agent administratif	11	Règlement	36
Agent de transfert	11	Fiscalité	37
Distributeur	11	Généralités	37
Agents payeurs/Représentants/Sous-distributeurs	11	Directive de l'Union européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne	37
Transactions effectuées par la Société de gestion, l'Agent administratif, le Délégué de la gestion financière, le Trustee et leurs associés	12	Fiscalité irlandaise	37
Conflits d'intérêts	12	Le Trust	37
Rétrocessions de commissions/en espèces et partage de commissions	14	Porteurs de Parts	38
Rémunération des distributeurs	14	Droit de timbre	39
Le Trust	15	Impôt sur les acquisitions de capital	39
Introduction	15	Conformité aux prescriptions américaines relatives à la communication et aux retenues à la source	40
Profil d'un investisseur type	16	Restrictions relatives aux investissements et aux emprunts.....	41
Objectifs, politique et principes directeurs d'investissement	16	Généralités	45
Facteurs de risque et considérations particulières	17	Assemblées	45
Administration du Trust	24	Rapports	45
Description des Parts	24	Avis	45
Comment acheter des Parts	24	Contrats importants	46
Politique concernant les transactions excessives à court terme	25	Liquidation	46
Souscription des Parts	25	Maintien ou retrait de la Société de gestion	47
Prix d'émission des Parts	27	Retrait du Trustee	47
Rachat des Parts	28	Généralités	47
Rachat forcé de Parts	28	Documents disponibles pour consultation	48
Échanges	29	Modification de l'Acte constitutif	48
Cession de Parts	29	Définitions	49
Calcul de la Valeur liquidative	30	Annexe I Marchés reconnus	54
Publication de la Valeur liquidative par Part	31	Annexe II Techniques et instruments	57
Imposition du Trust	31	Supplément I Putnam Asia Pacific (Ex-Japan) Equity Fund	61
Frais de gestion et du Trust	32	Supplément II Putnam Emerging Markets Equity Fund	64
Société de gestion	32	Supplément III Putnam Global Core Equity Fund	67
Agent administratif, Trustee et Agent de transfert	33	Supplément IV Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S1	70

Sommaire (suite)

Supplément V	Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S2	75
Supplément VI	Putnam Global High Yield Bond Fund	78
Supplément VII	Putnam Total Return Fund	81
Supplément VIII	Putnam U.S. Large Cap Growth Fund	84

Annexes

Informations importantes à l'attention des investisseurs autrichiens conformément à l'Article 141 de l'InvFG	87
Informations importantes à l'attention des investisseurs danois	88
Informations importantes à l'attention des investisseurs allemands	89
Informations importantes à l'attention des investisseurs espagnols	90
Informations importantes à l'attention des investisseurs suédois	91
Informations importantes à l'attention des investisseurs suisSES	92
Informations importantes à l'attention des investisseurs britanniques	93

Putnam World Trust

Déléataire de la gestion financière

The Putnam Advisory Company, LLC
One Post Office Square
Boston, Massachusetts, 02109
États-Unis d'Amérique

Conseillers juridiques en Irlande

Dillon Eustace
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Contrôleurs des comptes

PricewaterhouseCoopers
Chartered Accountants
George's Quay
Dublin 2
Irlande

Trustee

State Street Custodial Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Agent administratif

State Street Fund Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Agent de transfert

Citibank Europe plc
1 North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

Distributeur

Putnam Investments Limited
Cassini House
57-59 St. James's Street
London SW1A 1LD

Promoteur

The Putnam Advisory Company, LLC
One Post Office Square
Boston, Massachusetts, 02109
États-Unis d'Amérique

Société de gestion

Putnam Investments (Ireland) Limited
1 North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

Courtier partenaire

J&E Davy
Davy House
49 Dawson Street
Dublin 2
Irlande

Gestion du Trust

Société de gestion

La Société de gestion du Trust est Putnam Investments (Ireland) Limited, qui a délégué la gestion et l'administration courantes du Trust à l'Agent administratif et à l'Agent de transfert. La Société de gestion a été constituée le 24 novembre 1999 sous la forme d'une société à responsabilité limitée et est une filiale indirecte à 100 % de Putnam Investments. The Putnam Advisory Company, LLC est le groupe financier assurant la promotion du Trust. Des informations détaillées sur The Putnam Advisory Company, LLC figurent sous la rubrique « Délégataire de la gestion financière » ci-après.

Le capital autorisé de la Société de gestion se compose de 1 000 000 d'actions d'un euro chacune et son capital souscrit appelé, versé, s'élève à 555 000 euros.

Les membres du Conseil d'administration de la Société de gestion sont indiqués ci-dessous. L'adresse des Administrateurs est celle du siège social de la Société de gestion.

David Dillon

David Dillon, citoyen irlandais, est agréé en qualité d'avocat depuis 1978. Il est diplômé de l'University College de Dublin où il a étudié le droit. Il est également titulaire d'un MBA du Trinity College de Dublin. David Dillon fait partie des fondateurs et est associé sénior de Dillon Eustace. Il travaille principalement dans les domaines de la finance d'entreprise, les services financiers et la banque. De 1983 à 1984, M. Dillon a fait partie du cabinet d'avocats international Hamada & Matsumoto à Tokyo. Il intervient régulièrement à IBar Association (association internationale des avocats) et dans d'autres forums. Il siège également au conseil d'administration de plusieurs sociétés d'investissement et de gestion basées en Irlande. Il est membre et ancien co-président du comité sur les Fonds d'investissement (comité I) de l'International Bar Association. Ancien président du groupe de travail des fonds IFSC (IFSC Funds Working Group) du gouvernement, il était membre d'office du Clearing House Group du Centre international de services financiers (International Financial Services Centre).

F. Peter Ferrelli

Peter Ferrelli est citoyen des États-Unis et directeur du service à la clientèle institutionnelle globale chez Putnam Investments. A ce titre, il est chargé du développement et de la gestion de l'ensemble des services à la clientèle et de la communication du service clients institutionnels international de Putnam. M. Ferrelli bénéficie d'une expérience étendue en matière d'opérations, de garde et de services aux investisseurs du fait des divers postes de gestion qu'il a occupés auparavant dans les domaines institutionnels et privés des services aux actionnaires et conseillers, des opérations américaines de retraite, des fonds offshore et des services de garde au sein de l'activité fonds mutuels de placement privés de Putnam.

M. Ferrelli a rejoint Putnam en 1986 et bénéficie de plus de 27 ans d'expérience dans le secteur de l'investissement. Il est titulaire d'un BS en administration des entreprises de la Plymouth State University.

Susan G. Malloy

Susan Malloy est citoyenne des États-Unis et directrice des services de contrôle et de comptabilité chez Putnam Investments. Elle supervise la gestion quotidienne de la comptabilité des fonds communs de placement privés américains et offshore et interagit avec le Putnam Board of Trustees des fonds communs de placement américains. Avant d'exercer cette fonction, et depuis son arrivée chez Putnam en 1977, Mme Malloy a eu plusieurs postes de direction dans le secteur comptable. Mme Malloy a 36 ans d'expérience dans le secteur de l'investissement.

Stephen J. Tate

Stephen Tate, citoyen américain, est Conseiller Associé chez Putnam Investments. Il est responsable des questions juridiques pour les activités Apports définis (Defined Contribution) et internationales/institutionnelles (opérations de retraite aux États-Unis). M. Tate était au préalable chargé des questions de communication et de conformité réglementaire relatives au groupe de fonds communs de placement américains de Putnam. Avant de rejoindre Putnam, M. Tate était associé chez Ropes & Gray LLP, un cabinet d'avocats américain. Il est titulaire d'un doctorat de l'Université de Harvard et d'une licence de l'Université de Géorgie. M. Tate a rejoint Putnam en 2004 et dispose de plus de 13 ans d'expérience dans les secteurs des investissements et juridique.

Keith E. Thomas

Keith Thomas est citoyen britannique et directeur du service à la clientèle institutionnelle du Royaume-Uni chez Putnam Investments. A ce titre, il est chargé de diriger les efforts de distribution institutionnelle de Putnam au Royaume-Uni. M. Thomas a rejoint Putnam en 2006. Avant de travailler chez Putnam, M. Thomas a exercé plusieurs fonctions dans les secteurs des Apports définis (Defined Contributions) et institutionnels au Royaume-Uni. Il a 25 ans d'expérience dans le secteur des investissements.

Wyndham Williams

Wyndham Williams, citoyen irlandais, est un cadre de banque sénior expérimenté dont la vaste expérience internationale et nationale couvre la finance d'entreprise et la gestion générale. Membre de Iof Bankers d'Irlande, il travaille dans le secteur banque et services financiers depuis 1959. En 1973, M. Williams a ouvert la première succursale américaine de la banque AIB à New York. En 1977, il a été nommé Vice-président directeur en charge de la division Entreprises internationales d'AIB, avec pour mission de développer la stratégie d'AIB à l'égard des entreprises multinationales s'établissant en Irlande. En 1991, il a été nommé Directeur régional de la région urbaine de Dublin d'AIB. En 1995, il a été nommé Directeur général d'AIB Home Mortgages et Administrateur d'AIB Commercial Services Limited. M. Williams est titulaire d'une licence (avec félicitations du jury) et d'une maîtrise de sciences de gestion du Trinity College de Dublin.

Aucun Administrateur :

- (i) n'a fait l'objet de poursuites judiciaires au titre de délits ; ou
- (ii) n'a été déclaré en faillite, fait l'objet d'un concordat ou vu ses actifs confiés à un liquidateur ; ou
- (iii) n'a été membre du conseil d'administration d'une société qui s'est vue désigner un liquidateur, a été mise en liquidation forcée, volontaire ou par décision des créanciers, mise sous administration judiciaire, a fait l'objet d'un concordat ou a composé avec l'ensemble de ses créanciers ou ses créanciers d'un certain rang alors qu'il était en fonction ou pendant les 12 mois qui ont suivi sa démission ; ou

- (iv) n'a été associé au sein d'une société qui a été mise en liquidation forcée ou volontaire, mise sous administration judiciaire ou s'est vue désigner un liquidateur pour une part quelconque de ses actifs alors qu'il était en fonction ou pendant les 12 mois qui ont suivi sa démission ; ou
- (v) n'a reçu de blâme de la part d'une quelconque autorité statutaire ou réglementaire (en ce compris les organismes professionnels reconnus) ; ou
- (vi) ne s'est vu interdire par un tribunal d'exercer les fonctions d'administrateur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'une société.

Le secrétaire général de la Société de gestion est State Street Fund Services (Ireland) Limited.

La Société de gestion agit actuellement en qualité de gestionnaire pour le compte de l'autre organisme de placement collectif suivant :

1. Putnam Private Equity Fund.

Aux termes de l'Acte constitutif, la Société de gestion est responsable de la gestion et de l'administration générale des affaires du Trust, qu'elle a déléguées à l'Agent administratif en vertu du Contrat d'administration. Elle est également chargée de la préparation des comptes, du traitement des rachats de Parts, du paiement des distributions et du calcul de la Valeur liquidative par Part. La Société de gestion sera habilitée, sous réserve des exigences de la Banque centrale, à déléguer à toute personne, entreprise ou société, selon les modalités qu'elle jugera appropriées, tout ou partie de ses attributions et pouvoirs discrétionnaires concernant la sélection, l'achat, la détention et la vente d'investissements et l'affectation de sommes appartenant aux actifs du Trust, étant entendu qu'en l'absence de négligence, fraude, mauvaise foi ou manquement délibéré de la part de la Société de gestion dans la sélection et la désignation de délégués, la Société de gestion ne saurait être tenue responsable et sera indemnisée à l'égard des mesures, actions, réclamations, coûts, demandes, charges, pertes, dommages ou dépenses survenant de quelque manière que ce soit en conséquence des actes ou omissions de ses délégués ou, le cas échéant, de ses propres actes ou omissions de bonne foi sur les conseils ou les recommandations de ses délégués, y compris, entre autres, du Délégué de la gestion financière ou d'un délégué de ce dernier.

Promoteur

Le promoteur du Trust est The Putnam Advisory Company, LLC, qui agit également en qualité de Délégué de la gestion financière du Trust. Pour de plus amples détails, veuillez vous reporter à la rubrique « Délégué de la gestion financière » ci-dessous.

Délégué de la gestion financière

Aux termes du Contrat de conseil en investissement en date du 18 février 2000, qui a fait l'objet d'une novation en vertu d'un Contrat de novation en date du 29 décembre 2000, modifié par les Lettres complémentaires datées du 10 avril 2001, du 17 octobre 2003, du 3 novembre 2009 et du 12 août 2013 (« le Contrat de conseil en investissement »), la Société de gestion a délégué ses fonctions de gestion de portefeuille au Délégué de la gestion financière qui gère, à sa seule discrétion, l'investissement, la vente et le réinvestissement des actifs du Trust.

Le Délégué de la gestion financière peut déléguer tout ou partie de ses fonctions de gestion d'investissement à un ou plusieurs sous-délégués. Si une commission est due à un sous-délégué sur les actifs d'un Fonds, des informations détaillées sur le sous-délégué en question seront insérées dans le Prospectus. Si un sous-délégué est nommé mais non rémunéré sur les actifs d'un Fonds, des informations détaillées sur ce dernier figureront dans les rapports périodiques, mais pas nécessairement dans le Prospectus. Des informations sur tout sous-délégué nommé seront fournies sur demande aux Porteurs de Parts.

The Putnam Advisory Company, LLC

Le Délégué de la gestion financière, dont le siège social est situé One Post Office Square, Boston, Massachusetts, États-Unis, fait partie d'un groupe de sociétés affiliées qui exercent leurs activités sous le nom de Putnam Investments. Putnam Investments et ses affiliés et prédécesseurs exercent une activité de gestion d'investissement depuis 1937 et gèrent actuellement environ 150 milliards USD d'actifs (au 31 décembre 2007). Putnam Investments est détenue indirectement par Great-West Lifeco Inc., une société holding de services financiers qui opère au Canada, aux États-Unis et en Europe, membre du groupe de sociétés Power Financial Corporation. Power Financial Corporation, société mondiale qui possède des participations dans le secteur des services financiers, est une filiale de Power Corporation of Canada, société holding intervenant dans les domaines de la finance, de l'industrie et de la communication.

Trustee

Le Trustee est State Street Fund Services (Ireland) Limited, une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 22 mai 1991 et détenue par State Street Corporation. Son capital autorisé s'élève à 5 000 000 GBP et son capital souscrit appelé, versé, à 200 000 GBP. Au 30 novembre 2013, les actifs détenus en dépôt par le Trustee s'élevaient à plus de 500 milliards USD.

State Street Corporation est un prestataire de services de premier plan dans le domaine de la gestion administrative et d'investissement, qui opère auprès d'une clientèle d'investisseurs avertis dans le monde entier. Son siège social est établi à Boston, Massachusetts, aux États-Unis, et ses actions sont négociées à la Bourse de New York sous le symbole « STT ».

La principale activité du Trustee consiste à agir en tant que trustee/dépositaire pour le compte d'organismes de placement collectif. Le Trustee est soumis au contrôle de la Banque centrale.

Le Trustee fera preuve de tout le soin raisonnable dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues et sera redevable envers la Société de gestion et les Porteurs de Parts de toute perte que ces derniers pourraient supporter en conséquence d'un manquement inexcusable du Trustee à s'acquitter de ses obligations ou en conséquence d'une mauvaise exécution de ses obligations. Sous réserve et sans préjudice de la phrase précédente, un manquement inexcusable à ses obligations comprendra, entre autres, toute perte résultant d'une négligence, d'une fraude, de la mauvaise foi, d'un manquement délibéré ou de l'imprudance du Trustee dans l'exercice de ses fonctions. Le Trustee reconnaît que les Porteurs de Parts, indirectement, et la Société de gestion, directement, peuvent faire valoir cette responsabilité à l'encontre du Trustee.

Le Trustee ne pourra pas démissionner de ses fonctions ou être démis de celles-ci avant qu'un nouveau Trustee soit nommé en remplacement ou avant la dissolution du Trust. Si aucun trustee n'est nommé dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Trustee a fait part à la Société de gestion de son intention de démissionner de ses fonctions, le Trust sera dissout conformément aux dispositions de l'Acte constitutif. Le cas échéant, le Trustee continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que l'agrément du Trust ait été

révoqué par la Banque centrale.

La responsabilité du Trustee ne sera aucunement affectée par le fait qu'il a confié une partie ou l'ensemble des actifs sous sa garde à un tiers. Les parties au présent Prospectus admettent que la Banque centrale exige que, pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Réglementation, le Trustee doit :

- (i) agir avec prudence et diligence dans le choix et la désignation d'un tiers en qualité de dépositaire afin de s'assurer que ce tiers possède et conserve un niveau d'expertise et de compétence suffisant pour assumer les responsabilités concernées ;
- (ii) maintenir un niveau de contrôle approprié sur le dépositaire chargé de la garde des titres ; et
- (iii) effectuer périodiquement des vérifications adéquates pour s'assurer que le dépositaire continue à s'acquitter de ses obligations de manière compétente.

Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour objet d'être une analyse juridique de la Réglementation et des dispositions correspondantes de la Directive européenne relative aux OPCVM.

Étant donné que les Fonds peuvent investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas totalement développés, les actifs des Fonds qui sont négociés sur de tels marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires, dans le cas où le recours à des sous-dépositaires est nécessaire, peuvent être exposés à des risques pour lesquels le Trustee n'assumera aucune responsabilité.

Agent administratif

La Société de gestion a nommé State Street Fund Services (Ireland) Limited en qualité d'Agent administratif conformément au Contrat d'administration, en vue d'effectuer certains services d'enregistrement, de valorisation et d'administration.

La principale activité de l'Agent administratif consiste à agir en tant qu'agent administratif pour le compte d'organismes de placement collectif. L'Agent administratif est soumis au contrôle de la Banque centrale.

L'Agent administratif est chargé de l'administration courante du Trust et de ses Fonds, de leur comptabilité, en ce compris le calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Part de chaque Catégorie, ainsi que de fournir des services connexes aux Fonds.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 23 mars 1992 et détenue par State Street Corporation. Son capital autorisé s'élève à 5 000 000 GBP et son capital souscrit appelé, versé, à 350 000 GBP.

En vertu du Contrat d'administration, l'Agent administratif ne sera pas responsable des pertes éventuelles, de quelque nature que ce soit, supportées par la Société de gestion ou les Porteurs de Parts du fait de l'exécution des obligations lui incombant aux termes du Contrat d'administration, sauf si les pertes résultent directement d'une négligence, d'un acte frauduleux, de la mauvaise foi, d'un manquement délibéré ou d'une infraction à la loi de la part de l'Agent administratif dans le cadre de l'exécution des obligations et fonctions lui incombant aux termes du Contrat d'administration, ou en cas de manquement grave au Contrat d'administration (étant précisé toutefois que l'Agent administratif aura la possibilité de remédier au manquement constaté dans les trente jours suivant la réception d'un avis écrit de la Société de gestion en ce sens, à condition qu'il soit possible de remédier au manquement sans porter lourdement préjudice à la Société de gestion, sous réserve dans ce cas que, si l'Agent administratif a connaissance d'un événement en rapport avec l'avis précité, l'Agent administratif en ait préalablement informé la Société de gestion ; toute communication adressée par l'Agent administratif à la Société de gestion ne sera pas considérée comme la reconnaissance d'un manquement ni utilisée comme telle et aura pour seul but d'informer la Société de gestion). Nonobstant toute autre disposition du Contrat d'administration, aucune des parties ne sera responsable envers l'autre d'une quelconque perte indirecte, spéciale ou consécutive survenue de quelque manière que ce soit du fait du Contrat d'administration ou en relation avec celui-ci. Cette exclusion s'applique sans limitation quelle que soit la forme d'action intentée, que ce soit au titre d'une responsabilité contractuelle, délictuelle (y compris pour négligence), stricte ou autre, et indépendamment du fait que les préjudices invoqués aient été prévisibles.

Agent de transfert

Citi Fund Services (Ireland), Limited (et tel que transféré de Citi Fund Services (Ireland), Limited à Citibank Europe plc, conformément à une convention du 1er janvier 2012), a été nommé Agent de transfert en vertu du Contrat d'Agent de transfert.

Citibank Europe plc est une banque agréée, autorisée et réglementée par la Banque centrale d'Irlande. Citibank Europe plc a été constituée en Irlande le 9 juin 1988 sous le numéro d'immatriculation 132781 et est un membre du groupe de sociétés Citigroup, dont la société mère est Citigroup Inc., une société américaine cotée en bourse.

L'Agent de transfert sera en charge de la tenue du registre des Porteurs de Parts et du traitement de l'ensemble des demandes de souscription, de conversion et de rachat de Parts.

Distributeur

La Société de gestion a désigné Putnam Investments Limited en qualité de Distributeur des Parts du Trust aux termes d'un Contrat de distribution en date du 28 novembre 2000 (« le Contrat de distribution »).

Le Distributeur est une société à responsabilité limitée de droit anglais.

Aux termes du Contrat de distribution, le Distributeur fera ses meilleurs efforts pour trouver des acheteurs de Parts du Trust qui ne soient pas des Ressortissants américains. Le Contrat de distribution peut être résilié par chaque partie sans motif moyennant un préavis écrit de dix jours. En outre, la Société de gestion peut résilier le Contrat de distribution en cas de violation d'une de ses dispositions par le Distributeur, la résiliation prenant effet cinq jours après la réception de la notification du préavis par le Distributeur.

Le Distributeur est en droit de déléguer ses fonctions à des sous-distributeurs, sous réserve en toutes circonstances des dispositions du Contrat de distribution et des exigences de la Banque centrale.

Agents payeurs/Représentants/Sous-distributeurs

La législation/réglementation locale des États membres de l'EEE peut imposer de nommer des agents payeurs/représentants/distributeurs/banques correspondantes (« Agents payeurs ») et de disposer auprès de ces Agents d'un compte par le biais duquel les montants des souscriptions et des rachats ou les distributions seront payés. Les Porteurs de Parts qui choisissent ou sont tenus en vertu

d'une réglementation locale de payer ou de percevoir les montants des souscriptions ou des rachats ou les distributions par l'entremise d'un intermédiaire (p. ex. un Agent payeur dans une juridiction locale) plutôt que directement, encouront un risque de crédit à l'égard de cet intermédiaire en ce qui concerne (a) les montants des souscriptions avant qu'ils ne soient transmis au Trustee pour le compte du Trust ou du Fonds concerné et (b) les montants des rachats dus au Porteur de Parts concerné par ledit intermédiaire. Les commissions et frais des Agents payeurs nommés par la Société de gestion pour le compte du Trust ou d'un Fonds peuvent être prélevés sur les actifs du Trust ou du Fonds pour le compte duquel l'Agent payeur a été nommé et seront calculés sur la base des taux habituellement pratiqués sur le marché.

Des Suppléments par pays relatifs à des questions concernant les Porteurs de Parts relevant des juridictions dans lesquelles des Agents payeurs ont été nommés peuvent être mis à disposition des Porteurs de Parts concernés.

Transactions effectuées par la Société de gestion, l'Agent administratif, le Délégué de la gestion financière, le Trustee et leurs associés

Rien n'interdit à la Société de gestion, à l'Agent administratif, à l'Agent de transfert, au Délégué de la gestion financière, au Trustee ou aux entités liées à la Société de gestion, à l'Agent administratif, à l'Agent de transfert, au Délégué de la gestion financière, au Trustee ou à leurs dirigeants, administrateurs ou cadres respectifs d'effectuer des opérations portant sur les actifs d'un Fonds, sous réserve que les transactions soient effectuées dans des conditions commerciales normales, au prix du marché. Ces transactions doivent servir au mieux les intérêts des Porteurs de Parts.

Les transactions autorisées doivent :

- (i) faire l'objet d'une évaluation certifiée par une personne indépendante et compétente approuvée par le Trustee (ou par la Société de gestion dans le cas de transactions impliquant le Trustee) ; ou
- (ii) être exécutées dans les meilleures conditions possibles sur des marchés organisés, conformément aux règles de ces derniers ; ou
- (iii) lorsque les conditions énoncées aux points (i) et (ii) ci-dessus se révèlent impossibles à observer, les transactions doivent être exécutées dans des conditions conformes, de l'avis du Trustee, au principe énoncé dans le premier paragraphe ci-dessus.

Conflits d'intérêts

La Société de gestion, l'Agent administratif, l'Agent de transfert, le Délégué de la gestion financière, le Trustee et leurs sociétés affiliées, dirigeants et actionnaires respectifs (ensemble « les Parties ») exercent ou sont susceptibles d'exercer d'autres activités financières et commerciales qui peuvent parfois entraîner un conflit d'intérêts avec la gestion d'un Fonds. Ces activités comprennent notamment la gestion de fonds, l'achat et la vente de valeurs mobilières, le conseil en investissement et en gestion, les services de courtage, les services de trustee et de dépositaire, l'évaluation de titres non cotés (dans des circonstances où la commission due à l'entité procédant à l'évaluation desdits titres peut augmenter à mesure que la valeur des actifs augmente) et l'exercice des fonctions d'administrateur, de dirigeant, de conseiller ou de représentant d'autres fonds ou d'autres sociétés, y compris les sociétés dans lesquelles un Fonds peut investir. En particulier, il est prévu que le Délégué de la gestion financière intervienne dans la gestion ou le conseil en investissement d'autres fonds de placement ou clients qui peuvent avoir des objectifs d'investissement similaires ou identiques à ceux d'un Fonds ou empiétant sur ceux-ci et que les possibilités d'investissement soient réparties équitablement entre ses clients. Chacune des Parties s'assurera que l'exécution de ses tâches respectives ne sera pas affectée par son implication dans d'autres activités. Si un conflit d'intérêts survient, les Administrateurs de la Société de gestion s'efforceront de veiller à ce qu'il soit réglé équitablement et dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

À l'instar d'autres sociétés d'investissement ayant de multiples clients, le Délégué de la gestion financière peut se trouver confronté à des conflits d'intérêts dans le cadre de ses activités de gestion et de négociation pour le compte des Fonds et autres comptes clients. La présente section décrit certains desdits conflits potentiels que le Délégué de la gestion financière estime toucher la plupart des grandes sociétés financières. Il ne s'agit pas d'un descriptif exhaustif de chaque conflit susceptible de se produire. En outre, bien que les procédures du Délégué de la gestion financière soient conçues pour gérer les conflits d'intérêts potentiels, le Délégué de la gestion financière est convaincu que tous les risques desdits conflits possibles ne peuvent être intégralement éliminés.

a) Répartition des investissements et négociation pour des clients multiples

Les conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir lorsque les différents comptes clients d'un gestionnaire d'actifs achètent ou vendent les mêmes titres ou autres investissements. Le regroupement des opérations peut créer de possibles inégalités entre les comptes clients si certains d'entre eux sont favorisés par rapport à d'autres – par exemple, par attribution sur un compte privilégié d'un volume disproportionné d'un titre donné susceptible de s'accroître en valeur. Dans le cadre des procédures de contrôle du Délégué de la gestion financière, les répartitions des opérations sont régulièrement échantillonnées pour correspondre aux politiques du Délégué de la gestion financière afin d'assurer l'équité des comptes dans la durée.

Un autre conflit d'intérêts peut survenir du fait des différents objectifs et politiques d'investissement des divers comptes clients du Délégué de la gestion financière et de ses affiliés. Par exemple, les comptes peuvent avoir différents horizons, objectifs, politiques et restrictions d'investissement. Le Délégué de la gestion financière peut adopter différents choix d'investissement pour différents comptes, incluant les Fonds, en fonction des objectifs et autres facteurs d'investissement. De plus, les décisions d'investissement sont le résultat de nombreux facteurs, outre de convenir avant tout au compte client concerné. De ce fait, le Délégué de la gestion financière peut acheter ou vendre un titre donné pour certains comptes alors même qu'il aurait pu le faire pour d'autres comptes au même moment. De même, le Délégué de la gestion financière peut acheter un titre donné pour certains comptes alors même qu'il vend ce titre pour d'autres comptes. L'effet de marché des transactions clients sur les participations d'autres clients est impossible à anticiper ; il est susceptible d'accroître ou de réduire le prix reçu ou payé par les clients. Dans certaines circonstances, les acquisitions ou ventes de titres en portefeuille pour un ou plusieurs comptes peuvent avoir une incidence défavorable sur d'autres comptes. Le Délégué de la gestion financière a mis en place des procédures de contrôle et de révision de l'activité afin d'établir si des comptes sont systématiquement favorisés dans le temps. Il est cependant impossible pour un gestionnaire d'actifs d'éliminer totalement l'incidence potentielle des transactions d'un client sur un autre client.

b) Services de courtage et d'études

Les transactions effectuées sur des bourses de valeurs, bourses de marchandises et marchés à terme aux États-Unis et en dehors des États-Unis ainsi que les autres opérations de représentation impliquent le paiement de commissions de courtage négociées à la charge

des Fonds.

Les commissions varient selon les courtiers et les plateformes de négociation. Un courtier donné peut prélever des commissions différentes en fonction de facteurs tels que la difficulté et le volume de la transaction et le lieu de négociation considéré. Bien que les Fonds ne paient généralement pas de commissions pour les transactions en principal effectuées sur les marchés de gré à gré, incluant ceux sur lesquels se négocient la plupart des titres à revenu fixe et quelques instruments dérivés, le prix payé par le Fonds inclut un montant non révélé constituant une marge bénéficiaire. Dans le cadre des conventions de prise ferme, le prix payé par le Fonds comprend une commission ou un escompte fixe, dont le montant est connu, prélevé par le placeur ou le courtier.

Le Délégué de la gestion financière place pour les Fonds des ordres d'achat et de vente des investissements en portefeuille par l'intermédiaire d'un nombre important de courtiers et d'agents de change. Aux fins de la meilleure exécution raisonnablement réalisable dans ces circonstances, le Délégué de la gestion financière sélectionne les courtiers qui seront chargés d'exécuter les opérations, toujours au mieux des intérêts des Fonds, en tenant compte de tous les facteurs qu'il estime appropriés. Lesdits facteurs peuvent inclure :

- le prix de transaction
- le volume et le type de la transaction
- la nature du marché pour le titre ou autre investissement
- le montant de la commission
- les produits et services de courtage et d'études offerts par le courtier
- le calendrier de la transaction (en tenant compte des cours et des tendances du marché, de la réputation, de l'expérience et de la stabilité financière du courtier impliqué)
- le bénéfice de tout capital engagé par un courtier ou agent de change afin de faciliter l'exécution de la transaction
- la qualité du service rendu par le courtier sur d'autres transactions.

Sous réserve des exigences premières de meilleure exécution dans ces circonstances, le Délégué de la gestion financière reçoit les produits et services de courtage et d'études proposés par les courtiers, incluant tant les courtiers auprès desquels le Délégué de la gestion financière place les transactions en portefeuille des Fonds (et autres clients) que des tierces parties autres, susceptibles d'inclure d'autres agents de change. Ces produits et services sont parfois désignés acquisitions « assorties de conditions de faveur ». Dans le cadre de ces accords, le courtier partie à l'accord s'engage à assurer la meilleure exécution, étant entendu que les accords doivent avoir pour objet la fourniture de services d'investissement au Trust et doivent figurer dans les rapports périodiques du Trust. Les produits et services d'études reçus des courtiers exécutants sont parfois désignés « études exclusives ». Le Délégué de la gestion financière peut également allouer des opérations sur actions pour bénéficier de « rabais de courtage sur titres gérés » utilisés pour payer des services de courtage et des systèmes de négociation, ainsi que des rapports de recherche en investissement et autres produits et services d'études de fournisseurs tiers lorsque, de l'avis du Délégué de la gestion financière, négocier par l'intermédiaire de la société productrice de l'étude serait inenvisageable (en l'occurrence, lorsque la société n'est pas agent de change), ou dans l'intérêt des comptes (en l'occurrence, lorsque la société n'a pas satisfait aux critères d'éligibilité internes du Délégué de la gestion financière pour les contreparties commerciales). Ces produits et services sont désignés « études fournies par des tiers » ou « courtage fourni par des tiers ». Outre bénéficier de « rabais de courtage sur titres gérés » afin de payer des services tiers, le Délégué de la gestion financière peut demander aux courtiers exécutants de céder une part des opérations qui leur sont confiées à d'autres courtiers qui fourniront des services de courtage et d'études.

Les produits et services exclusifs susceptibles d'être fournis par de tierces parties au Délégué de la gestion financière relativement aux transactions sur les portefeuilles clients incluent, entre autres :

- systèmes de négociation et autres services de courtage
- analyses économiques et politiques
- données de marché et renseignements statistiques, en ce compris les données de référence et les données commerciales
- études d'investissement fondamentales et macros
- examens du secteur d'activité et de la société
- évaluations des investissements, stratégies, marchés et lieux d'activité
- recommandations relatives à l'acquisition et la cession des placements
- services de mesure des performances
- réunions avec la direction des sociétés de portefeuille existantes ou potentielles.

Certains de ces produits et services obtenus par le biais de rabais de courtage sur titres gérés sont utilisés de manière « mixte » (c.-à-d. pouvant être utilisés aussi bien pour des besoins d'investissement/courtage qu'à d'autres fins). Dans ces cas, le Délégué de la gestion financière utilisera ses propres fonds aux fins de payer la part du produit ou service mixte qui n'est pas destinée à des fins d'investissement ou de courtage, ainsi qu'il le déterminera de bonne foi.

L'utilisation d'opérations assorties de conditions de faveur, bien que fréquente dans l'activité de gestion d'actifs, peut impliquer des conflits d'intérêts potentiels. Les produits et services d'études fournis par les courtiers complètent les analyses réalisées en propre par le Délégué de la gestion financière et le dispensent des possibles charges qui seraient liées à la génération interne de ces études. Les services de courtage et d'études dont bénéficient le Délégué de la gestion financière et ses affiliés ne réduisent en rien les commissions de gestion payées par les clients, même si le Délégué de la gestion financière est susceptible d'être à défaut tenu d'effectivement acheter au comptant certains de ces produits et services. Le Délégué de la gestion financière peut être encouragé à sélectionner ou recommander un courtier donné en fonction de son intérêt à recevoir des produits ou services d'études ou autres, et non de l'intérêt des clients à payer la plus faible commission possible.

Du fait de la nature de la procédure de négociation du Délégué de la gestion financière, il est impossible de tracer les opérations sur

les comptes de produits et services spécifiques. Une transaction groupée avec un courtier fournisseur d'études exclusives, ou une transaction génératrice de rabais de courtage sur titres, représente de par sa nature les commissions de nombreux clients. Ces transactions seront ensuite regroupées avec d'autres transactions de différents groupes de clients participants aux fins d'obtenir des études exclusives ou de calculer des rabais de courtage. Les produits et services de courtage et d'études acquis seront payés sur le total desdits rabais de courtage sur titres. Les clients ne reçoivent aucun avantage monétaire direct sur ces produits et services de courtage et d'études. Ces produits et services peuvent cependant être utiles au Délégué de la gestion financière pour conseiller l'ensemble de ses clients en matière d'investissement. De la même manière, les produits et services d'étude mis à disposition du Délégué de la gestion financière par les sociétés de courtage qui exécutent des opérations sur titres pour un client peuvent être utilisés par le Délégué de la gestion financière dans le cadre de la gestion des comptes d'autres clients. Certains de ces produits et services de courtage et d'études présentent une valeur particulière pour le Délégué de la gestion financière et ses affiliés dans le cadre des conseils qu'ils fournissent à leurs multiples clients (y compris les Fonds), mais tous ne sont pas nécessairement utiles et importants pour la gestion de comptes en particulier. Il peut ne pas y avoir de corrélation entre le montant des commissions de courtage générées par un Fonds donné et les avantages indirects reçus par ce Fonds.

Les produits et services de courtage et d'étude peuvent bénéficier à tous les clients, en ce compris les clients qui interdisent au Délégué de la gestion financière d'utiliser les commissions de courtage générées sur les opérations desdits clients pour acheter des produits et services de courtage et d'étude, ou limitent l'utilisation par le Délégué de la gestion financière desdites commissions.

Dans le cas d'un courtier qui fournit au Délégué de la gestion financière des « services de courtage et d'études » tels que définis dans la Section 28(e) de la Loi américaine sur les bourses de valeurs mobilières (U.S. Securities Exchange Act) de 1934, le Délégué de la gestion financière peut demander à un Fonds de payer à un courtier un montant de commission révélé, en contrepartie de la réalisation d'opérations sur mandat pour d'autres comptes (sur des Bourses de valeurs ou autrement), même si la commission est supérieure à la commission qu'un autre courtier aurait facturée pour la réalisation de cette opération.

Rétrocessions de commissions/en espèces et partage de commissions

Lorsque la Société de gestion ou l'un de ses délégués réussit à négocier la rétrocession d'une partie des commissions facturées par les courtiers en rapport avec l'achat et/ou la vente de titres, d'instruments financiers dérivés ou des techniques et instruments pour le compte du Trust ou d'un Fonds, la commission rétrocedée sera versée au Trust ou au Fonds concerné, selon le cas. La Société de gestion ou ses délégués peuvent prétendre au remboursement, sur les actifs du Trust ou du Fonds concerné, des frais et dépenses raisonnables, dûment justifiés, qu'ils ont directement encourus à cet égard.

Rémunération des distributeurs

Les Fonds sont commercialisés auprès des investisseurs essentiellement via des intermédiaires (notamment les courtiers, négociants, banques, services de fiducie bancaire, conseillers en investissement agréés, planificateurs financiers, administrateurs de régime de retraite et toutes autres institutions ayant conclu un contrat de distribution, de placement pour compte, de vente ou tout autre contrat similaire avec le Distributeur du Fonds ou l'un de ses affiliés).

En contrepartie de leurs activités de commercialisation et des autres services rendus liés aux Fonds, l'intermédiaire d'un Porteur de Parts reçoit en général de la Société de gestion ou de ses sociétés affiliées des paiements représentant une part substantielle des commissions visées à la section « Frais de gestion et du Trust – la Société de gestion » ci-dessous. La Société de gestion et ses affiliés peuvent payer des montants variables aux différents intermédiaires, sur la base de divers facteurs tels que la nature de la relation avec l'intermédiaire et l'étendue et la valeur des services fournis par celui-ci.

Ces montants sont payés par la Société de gestion ou ses affiliés et ne majorent pas les commissions supportées par le Porteur de Parts ou les Fonds. L'intermédiaire d'un Porteur de Parts peut facturer des frais ou commissions (tels que des frais de transaction) qui ne sont pas décrits dans le Prospectus complet. Les investisseurs peuvent demander à leur intermédiaire des renseignements afférents aux paiements qu'il reçoit de la Société de gestion ou de ses affiliés, ainsi qu'aux services fournis par l'intermédiaire et aux frais et/ou commissions qu'il facture.

Les investisseurs suisses sont invités à se référer à la section « Informations importantes à l'attention des investisseurs suisses » du Prospectus pour de plus amples informations.

Le Trust

Introduction

Putnam World Trust est un fonds de placement à compartiments multiples (umbrella unit trust) de droit irlandais constitué le 18 février 2000 en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation. Le Trust est actuellement composé des Fonds suivants :

Fonds	Jour de transaction	Devise de référence
Putnam Asia Pacific (Ex-Japan) Equity Fund	Chaque Jour ouvré	USD
Putnam Emerging Markets Equity Fund	Chaque Jour ouvré	USD
Putnam Global Core Equity Fund	Chaque Jour ouvré	USD
Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S1	Chaque vendredi et le dernier Jour ouvré de chaque mois*	GBP
Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S2	Chaque vendredi et le dernier Jour ouvré de chaque mois*	GBP
Putnam Global High Yield Bond Fund	Chaque Jour ouvré	USD
Putnam Total Return Fund	Chaque Jour ouvré	USD
Putnam U.S. Large Cap Growth Fund	Chaque Jour ouvré	USD

*Si un vendredi n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant et/ou tous autres jours de transaction que les Administrateurs peuvent déterminer, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction par quinzaine. Le cas échéant, les Porteurs de Parts seront informés à l'avance de ces autres Jours de transaction.

Le Trust est un fonds à compartiments multiples composé de Fonds au sein desquels différentes Catégories de Parts peuvent être émises à tout moment. Aucun pool d'actifs distinct n'est constitué pour une catégorie de Parts. Chaque Fonds représente des participations dans le Trust qui constituent un portefeuille d'investissements séparé et distinct. Préalablement à l'émission de Parts, la Société de gestion désignera le Fonds ou les Catégories au sein du Fonds correspondant aux Parts et Catégories de Parts devant être émises. Des registres et des comptes distincts seront tenus pour chaque Fonds et les actifs de chaque Fonds seront investis conformément aux objectifs d'investissement applicables à ce Fonds. Des comptes audités séparés devront être préparés pour chaque Fonds et intégrés dans le rapport annuel du Trust. Lors de la création d'un nouveau Fonds, avec l'accord préalable de la Banque centrale, la Société de gestion produira un Supplément qui contiendra des informations relatives à la politique et aux objectifs d'investissement de ce nouveau Fonds, à la période d'offre initiale, au prix de souscription initial, ainsi que toute autre information utile concernant ce Fonds. Des Suppléments peuvent également être supprimés du présent Prospectus en tant que de besoin lorsque des Fonds sont liquidés, avec l'accord préalable de la Banque centrale.

L'émission et le rachat de Parts d'un Fonds ont lieu chaque Jour de transaction du Fonds en question. Les règles applicables au Trust sont exposées dans l'Acte constitutif, qui est opposable au Trustee, à la Société de gestion et à l'ensemble des Porteurs de Parts. Le Trust prendra fin cent ans après sa date de constitution.

La Devise de référence ainsi que les devises de présentation des comptes de chaque Fonds seront déterminées par la Société de gestion.

Investir dans le Trust signifie acheter des Parts d'un Fonds. C'est le Fonds qui détient les actifs pour le compte des Porteurs de Parts. Une Part d'un Fonds représente un droit de jouissance d'une partie indivise des actifs du Fonds concerné. Les Parts de chaque Fonds peuvent, sur décision de la Société de gestion, être divisées en différentes Catégories, qui peuvent être différenciées en fonction de la Devise de référence, des frais, charges et distributions, ainsi que d'autres critères admis par la Banque centrale en tant que de besoin. Les informations relatives aux différentes Catégories de Parts d'un Fonds seront exposées dans le Supplément afférent au Fonds.

Il est porté à l'attention des investisseurs que les sous-distributeurs éventuellement nommés peuvent ne pas proposer toutes les Catégories de Parts.

Chaque Fonds peut proposer différentes Catégories de Parts, y compris des Catégories A, B, C, E, I, M, S, T et Y ou autres, telles qu'indiquées dans le Supplément relatif au Fonds considéré. La création de Catégories supplémentaires fera l'objet d'une notification à la Banque centrale et sera soumise à son accord préalable. Les frais et commissions spécifiques à chacune de ces Catégories de Parts seront indiqués dans les Suppléments relatifs aux Fonds concernés.

Catégories couvertes

La Société de gestion peut (sans y être tenu) effectuer certaines opérations en devises afin de couvrir l'exposition au risque de change lié aux actifs d'un Fonds attribuables à une Catégorie de Parts donnée dans la devise de dénomination de la Classe concernée à des fins de gestion de portefeuille efficace.

En outre, une Catégorie de Parts libellée dans une devise autre que la Devise de référence peut faire l'objet d'une couverture contre les risques de variation des taux de change entre la devise choisie pour la Catégorie de Parts concernée et la Devise de référence dans laquelle les actifs du Fonds sont libellés. Bien que ce ne soit pas le but recherché, il se peut que des positions soient surcouvertes ou sous-couvertes en raison de facteurs indépendants de la volonté du Délégué de la gestion financière. La stratégie de couverture définie pour une Catégorie de Parts sera mise en œuvre dans une fourchette comprise entre 95 et 105 % de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie de Parts concernée. Si la limite de 105 % est dépassée, le Délégué de la gestion financière se fixera comme objectif prioritaire de ramener l'effet de levier en deçà de cette limite, étant précisé que les positions seront contrôlées chaque mois et que les positions sur ou sous-couvertes ne seront pas reportées. Les investisseurs doivent être avertis que cette stratégie peut réduire de manière substantielle leurs revenus si la devise choisie se déprécie par rapport à la Devise de référence et/ou à la/aux devise(s) dans laquelle/lesquelles les actifs du Fonds sont libellés. Dans de telles circonstances, les Porteurs de Parts de la Catégorie concernée du Fonds peuvent être exposés à des fluctuations de la Valeur liquidative par Part reflétant les gains/pertes sur les instruments financiers utilisés et les coûts y afférents.

Pour les Catégories de Parts non couvertes, les souscriptions, rachats, échanges et distributions donneront lieu à une conversion de devises aux taux de change en vigueur. La valeur de ces Catégories de Parts exprimée dans leur devise respective sera soumise au risque de variation des taux de change par rapport à la Devise de référence.

Bien que des stratégies de couverture ne soient pas nécessairement utilisées pour chaque Catégorie de Parts au sein d'un Fonds, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre de telles stratégies doivent figurer à l'actif et au passif du Fonds pris dans son ensemble. Cependant, les gains/pertes engendrés par ces instruments financiers et les coûts y afférents ne seront imputés qu'à la Catégorie de Parts concernée. L'exposition de change de cette Catégorie de Parts, le cas échéant, ne pourra pas être combinée à ni compensée par celle de toute autre Catégorie de Parts du Fonds. Les expositions de change liées aux actifs du Fonds ne seront pas imputées à des Catégories de Parts séparées.

Les Parts peuvent généralement être souscrites ou présentées en vue de leur rachat chaque Jour de transaction.

Le Trust n'est pas redevable dans son ensemble envers les tiers. Chaque Fonds sera considéré comme responsable de ses propres engagements, tels que déterminés par la Société de gestion, sous réserve toutefois que, si la Société de gestion juge qu'un engagement

ne peut être imputé à un ou plusieurs Fonds en particulier, cet engagement sera supporté conjointement par tous les Fonds au prorata de leur Valeur liquidative respective au moment où cette répartition est effectuée.

Les actifs de chaque Fonds appartiendront exclusivement à ce Fonds, seront séparés des actifs des autres Fonds, ne pourront pas être utilisés, directement ou indirectement, pour couvrir les engagements ou satisfaire les créanciers d'un autre Fonds ou de tout autre organisme ou entité et ne seront pas mobilisables à cet effet.

Profil d'un investisseur type

Putnam Asia Pacific (Ex-Japan) Equity Fund

Ce Fonds a pour objectif l'appréciation du capital. Il peut convenir aux investisseurs qui considèrent les fonds comme un moyen pratique de participer à l'évolution du marché des capitaux et notamment celle des actions et des titres apparentés aux actions de la région Asie-Pacifique (hors Japon). Le Fonds est également adapté aux investisseurs avertis qui cherchent à atteindre un objectif d'investissement défini. Les investisseurs doivent avoir une expérience dans les investissements en actions et être en mesure de subir d'importantes pertes à court terme, c'est pourquoi le Fonds ne convient qu'aux investisseurs pouvant se permettre de placer le capital pendant au moins 5 ans. Le Fonds peut enregistrer une volatilité élevée en fonction des conditions de marché, d'autant qu'il dispose d'une concentration géographique sur l'Asie et la région du Pacifique (hors Japon).

Putnam Emerging Markets Equity Fund

Ce Fonds a pour objectif l'appréciation du capital. Il peut convenir aux investisseurs qui considèrent les fonds comme un moyen pratique de participer à l'évolution du marché des capitaux et notamment celle des actions et des titres apparentés aux actions de sociétés des pays en développement ou émergents. Le Fonds est également adapté aux investisseurs avertis qui cherchent à atteindre un objectif d'investissement défini. Les investisseurs doivent avoir une expérience dans les investissements en actions et être en mesure de subir d'importantes pertes à court terme, c'est pourquoi le Fonds ne convient qu'aux investisseurs pouvant se permettre de placer le capital pendant au moins 5 ans. Le Fonds peut enregistrer une volatilité élevée en fonction des conditions de marché, d'autant qu'il dispose d'une concentration géographique sur les marchés émergents.

Putnam Global Core Equity Fund

Ce Fonds a pour objectif l'appréciation du capital. Il peut convenir aux investisseurs qui considèrent les fonds comme un moyen pratique de participer à l'évolution du marché mondial des capitaux et notamment celle des actions et des titres apparentés aux actions de sociétés. Le Fonds est également adapté aux investisseurs avertis qui cherchent à atteindre un objectif d'investissement défini. Les investisseurs doivent avoir une expérience dans les investissements en actions et être en mesure de subir d'importantes pertes à court terme, c'est pourquoi le Fonds ne convient qu'aux investisseurs pouvant se permettre de placer le capital pendant au moins 5 ans. Le Fonds peut enregistrer une volatilité élevée en fonction des conditions de marché.

Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S1

Ce Fonds est destiné aux investisseurs avertis qui cherchent le rendement total des placements à revenu fixe, tel que spécifié dans l'objectif et les stratégies du Fonds. Le Fonds peut convenir à des investisseurs qui sont intéressés à des marchés spécialisés et qui sont conscients des opportunités et des risques qu'ils présentent. Le Fonds n'est approprié que pour les investisseurs qui peuvent se permettre de placer leur capital pendant au moins 3 ans, l'objectif de performance du Fonds étant un rendement annuel dépassant le LIBOR Sterling à 6 mois de 1,0 % ou plus sur la base d'une période continue de trois ans.

Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S2

Ce Fonds est destiné aux investisseurs avertis qui cherchent le rendement total des placements à revenu fixe, tel que spécifié dans l'objectif et les stratégies du Fonds. Le Fonds peut convenir à des investisseurs qui sont intéressés à des marchés spécialisés et qui sont conscients des opportunités et des risques qu'ils présentent. Le Fonds n'est approprié que pour les investisseurs qui peuvent se permettre de placer leur argent pendant au moins 3 ans, l'objectif de performance du Fonds étant un rendement annuel dépassant le LIBOR Sterling à 6 mois de 2,0 % ou plus sur la base d'une période continue de trois ans.

Putnam Global High Yield Bond Fund

Ce Fonds a pour objectif de générer de hauts revenus courants. Il est adapté aux investisseurs expérimentés qui cherchent à atteindre un objectif d'investissement défini. L'investisseur doit être en mesure d'accepter des pertes temporaires modérées, ce pourquoi le Fonds convient aux investisseurs n'ayant pas besoin d'utiliser le capital en question pendant plusieurs années.

Putnam Total Return Fund

Ce Fonds a pour objectif d'investissement de fournir un rendement total positif, à la fois relatif et absolu, dans différentes conditions de marché. Il s'adresse aux investisseurs expérimentés qui souhaitent atteindre l'objectif d'investissement défini. Les investisseurs doivent avoir une expérience des investissements en actions et titres à revenu fixe et être en mesure d'accepter d'importantes pertes à court terme, par conséquent le Fonds ne convient qu'aux investisseurs pouvant se permettre de placer le capital pendant au moins 5 ans.

Putnam U.S. Large Cap Growth Fund

L'objectif d'investissement du Fonds est l'appréciation du capital. Le Fonds peut convenir aux investisseurs pour lesquels un fonds est un moyen pratique de participer à l'évolution des marchés de capitaux. Le Fonds est également adapté aux investisseurs avertis qui cherchent à atteindre un objectif d'investissement défini. Il est recommandé aux investisseurs de bien connaître les investissements dans des actions et de pouvoir supporter des pertes à court terme significatives et une forte volatilité, c'est-à-dire que le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent mettre leur capital de côté pendant au moins 5 ans.

Objectifs, politique et principes directeurs d'investissement

Les actifs d'un Fonds seront investis séparément conformément aux objectifs, politiques et principes directeurs d'investissement indiqués dans le Supplément du Fonds au présent Prospectus. Tout Fonds pourra investir dans un autre Fonds à condition qu'un tel investissement s'effectue conformément à ses objectifs et à sa politique d'investissement ou que le Délégué de la gestion financière considère cet investissement dans l'intérêt des Porteurs de Parts du Fonds concerné, et sous réserve des restrictions contenues dans la Réglementation.

Le retour sur investissement réalisé par les Porteurs de Parts d'un Fonds particulier est fonction de la Valeur liquidative de ce Fonds, laquelle est essentiellement déterminée par le rendement du portefeuille d'actifs détenus par ce Fonds.

Dans l'attente d'investir le produit d'un placement ou d'une émission de Parts ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs d'un Fonds pourront être investis en instruments du marché monétaire et dans des actifs liquides à titre accessoire, libellés en dollars U.S. ou en toute(s) autre(s) devise(s) que la Société de gestion pourra déterminer en concertation avec le Délégué de la gestion financière.

Les Fonds ne pourront pas modifier leurs objectifs d'investissement ou apporter des modifications importantes à leur politique d'investissement sans l'accord préalable de la majorité des Porteurs de Parts, sanctionné par un vote lors d'une assemblée générale, et tout changement des objectifs d'investissement ou toute modification importante de la politique d'investissement devra préalablement être notifié(e) dans un délai raisonnable à l'ensemble des Porteurs de Parts afin de permettre à ceux qui le souhaiteront de demander le rachat de leurs Parts avant la mise en œuvre de ces changements. Cependant, le principal objectif et la principale politique d'investissement de chaque Fonds seront observés pendant au moins trois ans à compter de la date d'admission des Parts du Fonds concerné à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des valeurs mobilières de la Bourse d'Irlande.

Facteurs de risque et considérations particulières

Les investisseurs potentiels doivent être informés des risques suivants associés à l'investissement dans un Fonds. Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Fonds atteindra ses objectifs d'investissement.

Informations générales

Il convient de rappeler que le prix des Parts et les revenus en découlant peuvent aussi bien diminuer qu'augmenter et que les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant qu'ils ont investi. Outre les facteurs liés au marché, les variations des taux de change peuvent entraîner une hausse ou une baisse de la valeur des Parts.

Les personnes désireuses d'acheter des Parts doivent s'informer (a) des exigences légales en vigueur dans leur propre pays quant à l'achat de Parts, (b) des restrictions de change susceptibles de s'appliquer et (c) des conséquences sur le revenu et autres incidences fiscales de l'achat, de l'échange et du rachat de Parts.

Les investissements sur certains marchés de valeurs mobilières comportent des risques plus élevés que ceux généralement associés aux placements sur d'autres marchés importants de valeurs mobilières. Les investisseurs potentiels devront prendre en considération les risques suivants relatifs aux objectifs d'investissement des différents Fonds avant d'investir dans l'un quelconque des Fonds.

Les Porteurs de Parts doivent également être informés que, dans la mesure où le Délégué de la gestion financière achète et vend des titres en portefeuille à divers moments de la journée, les Fonds peuvent acheter ou vendre des titres de leur portefeuille à un cours différent de celui qui s'applique à ces titres à l'Heure de valorisation, lorsque la Valeur liquidative d'un Fonds est calculée. Des achats et rachats importants de Parts peuvent avoir pour effet d'accroître cette différence entre les cours des titres en portefeuille. Le cas échéant, les Porteurs de Parts restants peuvent être avantagés ou désavantagés par la différence entre la Valeur liquidative et les cours sur la base desquels les transactions ont été réalisées.

Fonds actions

Actions ordinaires

Les actions ordinaires représentent une part du capital d'une société. La valeur des actions d'une société peut baisser en raison de facteurs directement liés à cette société, tels que les décisions prises par la direction ou la diminution de la demande des produits ou services de la société. La valeur des actions peut également baisser en raison de facteurs affectant non seulement la société, mais aussi d'autres sociétés du même secteur d'activité ou de plusieurs secteurs d'activité différents, tels qu'une hausse des coûts de production. Un Fonds peut, en tant que de besoin, investir une part importante de son actif dans des sociétés d'un ou plusieurs secteurs d'activité connexes, ce qui, le cas échéant, le rend plus vulnérable aux difficultés que peuvent rencontrer ces secteurs. La valeur des actions d'une société peut aussi être affectée par certaines évolutions des marchés financiers qui n'ont pas de rapport direct avec la société ou son secteur d'activité, tels que les variations de taux d'intérêt ou de taux de change. En outre, une société ne verse habituellement des dividendes sur ses actions qu'après avoir investi dans sa propre activité et/ou avoir effectué les paiements dus à ses obligataires et autres créanciers. Pour cette raison, les actions seront généralement plus sensibles aux changements effectifs ou attendus de la situation ou des perspectives financières de la société que les obligations et les autres titres de créance. Les actions de petites entreprises peuvent être plus vulnérables aux changements défavorables que celles de grandes entreprises, comme indiqué ci-après. Outre les actions ordinaires, certains Fonds peuvent également acquérir des actions privilégiées, des titres convertibles, des bons de souscription et autres titres de capital comportant notamment ces risques.

Actions de rendement

Il s'agit d'actions de sociétés qui ne sont pas supposées enregistrer une forte progression de leurs bénéfices mais qui, selon le Délégué de la gestion financière, sont sous-évaluées par le marché. Ces sociétés peuvent avoir subi des changements défavorables ou être soumises à des risques particuliers ayant entraîné une dégradation du cours de leurs titres. Si l'évaluation des perspectives d'une société par le Délégué de la gestion financière est erronée ou si d'autres investisseurs ne sont pas amenés à reconnaître la valeur de la société, le cours des actions de la société peut alors chuter ou ne pas approcher la valeur escomptée de celles-ci.

Actions de croissance

Certains Fonds peuvent investir dans des actions de sociétés qui, selon le Délégué de la gestion financière, sont susceptibles d'enregistrer une plus forte croissance de leurs bénéfices que d'autres entreprises. Ces valeurs de croissance se négocient généralement sur la base d'un rapport cours/bénéfices plus élevé que d'autres actions. Par conséquent, elles peuvent être plus sensibles aux variations des bénéfices réalisés ou escomptés que d'autres titres. Si l'évaluation par le Délégué de la gestion financière des perspectives de croissance des bénéfices de la société ou si son jugement sur la manière dont d'autres investisseurs évalueront la progression des bénéfices de la société est erroné(e), le cours des actions de la société peut alors chuter ou ne pas approcher la valeur escomptée de celles-ci. La recherche d'une croissance des bénéfices peut donner lieu à d'importants investissements dans certains secteurs, tels que celui des technologies, qui peut être sujet à une plus grande volatilité que d'autres secteurs de l'économie.

Petites entreprises

Certains Fonds peuvent investir dans des petites et moyennes entreprises. Investir dans des titres d'entreprises de moindre taille et moins connues peut présenter de meilleures opportunités d'appréciation du capital, mais peut également impliquer des risques plus importants. Ces entreprises peuvent avoir des gammes de produits, des marchés ou des ressources financières limités, ou dépendre d'une équipe de direction moins expérimentée. Ces titres peuvent se négocier moins fréquemment et en nombre limité, et s'échanger uniquement sur un marché de gré à gré ou sur une bourse de valeurs régionale. Les actions de petites entreprises peuvent aussi être plus vulnérables aux changements défavorables que celles de grandes entreprises. En conséquence, leurs cours peuvent varier davantage que les titres d'entreprises plus grandes et mieux établies.

Fonds obligations

Risque de taux d'intérêt

La valeur des obligations et autres titres de créance varie généralement en fonction des variations des taux d'intérêt. En règle générale, la valeur des titres de créance existants augmente lorsque les taux d'intérêt baissent et diminue lorsqu'ils augmentent. Les fluctuations de valeur des titres de créance n'affecteront normalement pas le montant des revenus qu'un Fonds en retire, mais auront une incidence sur la valeur des Parts du Fonds. Le risque de taux d'intérêt est habituellement plus important pour les investissements à long terme.

Certains titres donnent à leur émetteur la possibilité de les « acheter » (ou racheter) avant leur date d'échéance. Si un émetteur « achète » son titre durant une période de baisse des taux d'intérêt, le Délégué de la gestion financière ou son délégué peut être amené à réinvestir le produit dans un placement offrant un rendement moins élevé et, par conséquent, risque de ne pas bénéficier d'une valorisation du titre consécutive à la baisse des taux d'intérêt. Les titres à taux d'intérêt flottant sont ordinairement moins sensibles aux variations mais peuvent enregistrer une baisse de valeur si la hausse de leurs taux n'est pas aussi importante ou rapide que la hausse générale des taux. À l'inverse, les instruments à taux flottant n'enregistreront généralement pas de hausse de valeur si les taux d'intérêt sont en baisse. Les variations des taux auront également une incidence sur le montant des revenus sur intérêt que le fonds encaisse sur ses investissements à taux flottant.

Les titres de qualité supérieure offrent des taux d'intérêt plus élevés que les taux du marché en vigueur. Toutefois, ils comportent un risque de perte supérieur car, avec le temps, leur valeur tend à diminuer.

Risques de crédit et de contrepartie

Les investisseurs s'attendent normalement à être rétribués en proportion du risque encouru. Ainsi, les titres de créance d'émetteurs

affichant des perspectives de solvabilité médiocres offrent généralement des rendements plus élevés que ceux d'émetteurs dotés d'une solvabilité plus solide. Les titres les mieux notés présentent ordinairement un risque de crédit plus faible, mais pas nécessairement un risque de taux d'intérêt moindre. Les valeurs les mieux notées n'en fluctuent pas moins elles aussi en fonction des variations des taux d'intérêt.

Un Fonds ne vendra pas nécessairement un titre dont la note a baissé après que le Délégué de la gestion financière ou son délégué l'a acheté. Lorsqu'un titre est noté de façon différente par une ou plusieurs des diverses agences de notation, le Fonds utilisera la note la plus haute attribuée par une agence.

Les titres de créance dont la note est inférieure à BBB (ou l'équivalent) et les titres comparables non notés sont communément appelés « obligations pourries ». Ils sont jugés de moindre qualité et pour la plupart spéculatifs. Ceux classés dans la catégorie de notation la plus basse peuvent être en difficulté et sont généralement considérés par les agences de notation comme très peu susceptibles de présenter une réelle solvabilité. Ils reflètent une plus grande probabilité que les émetteurs soient incapables de rembourser à bonne date les intérêts et le principal. Si cela se produit, ou est considéré comme susceptible de se produire, la valeur de ces titres sera généralement plus volatile. En cas de défaut de paiement avéré ou envisagé, le Délégué de la gestion financière ou son délégué pourra éprouver des difficultés à vendre les titres à un prix proche de la valeur qu'il en attendait. Dans la mesure où les titres de qualité inférieure sont principalement négociés par des établissements de crédit, leur marché est généralement limité, de sorte qu'il peut parfois être difficile pour un Fonds de déterminer leur juste valeur. Le risque de crédit potentiel et les fluctuations de prix sont plus élevés dans le cas de titres émis à un prix inférieur à leur valeur nominale et versant des intérêts uniquement à l'échéance plutôt que périodiquement pendant la durée de l'investissement. Bien que les titres de qualité investment grade comportent généralement un risque de crédit moindre, ils peuvent présenter certains des risques associés aux titres de qualité inférieure.

Les notes de crédit se fondent dans une large mesure sur l'historique de la situation financière des sociétés émettrices et l'analyse d'investissement effectuée par les agences de notation au moment de l'achat. La note attribuée à un titre particulier ne reflète pas nécessairement la situation financière de la société émettrice au moment considéré et ne constitue pas une évaluation de la volatilité ou de la liquidité du titre.

Bien que le Délégué de la gestion financière prenne en compte les notes de crédit dans ses décisions de placement, il effectue ses propres analyses d'investissement et ne se fie pas uniquement aux jugements des agences de notation. Le Délégué de la gestion financière s'efforce de minimiser les risques liés aux titres de créance en analysant soigneusement des facteurs tels que l'expérience d'une entreprise, la solidité de son équipe de direction, sa situation financière, ses besoins de financement et le calendrier des échéances de remboursement de ses dettes. Lorsqu'un Fonds achète des titres de créance d'une entreprise affichant une faible solvabilité, la réalisation de ses objectifs dépend plus de l'aptitude du Délégué de la gestion financière à analyser les risques de crédit que ce ne serait le cas si le Fonds achetait des titres de créance d'une entreprise dotée d'une meilleure solvabilité.

Étant donné que les titres de créance de qualité inférieure comportent un risque de contrepartie accru, si un Fonds investit principalement dans ces instruments, il est plus probable qu'il soit amené à prendre part à diverses actions judiciaires ou à prendre possession et gérer des actifs fournis en garantie des obligations de la société émettrice, ce qui peut avoir pour effet d'accroître les frais de fonctionnement de ce Fonds et de réduire sa Valeur liquidative.

Parfois, un Fonds peut détenir, individuellement ou conjointement avec d'autres Fonds ou comptes gérés par le Délégué de la gestion financière ou ses affiliés, la totalité ou la majeure partie des titres de créance d'une société émettrice donnée. Du fait de cette concentration de propriété, il peut être plus difficile de vendre ces titres ou d'en déterminer la juste valeur.

Bien qu'ils comportent généralement un risque de crédit moindre, les titres de créance de qualité investment grade détenus par un Fonds peuvent présenter certains des risques associés aux titres de créance de qualité inférieure.

Les obligations à coupon zéro sont émises à un prix inférieur à leur valeur nominale et versent des intérêts uniquement à l'échéance plutôt que périodiquement pendant la durée de l'obligation. Les obligations à rendement réinvesti offrent à la société émettrice la possibilité d'effectuer des paiements d'intérêts sous forme d'obligations supplémentaires de même nature plutôt qu'en espèces. Ces deux types d'obligations permettent à une entreprise d'éviter de générer des liquidités pour payer les intérêts courants. Elles comportent par conséquent un risque de crédit accru et sont sujettes à des fluctuations de cours plus importantes que celles pour lesquelles les intérêts courants sont payés en espèces.

Titres adossés à des créances hypothécaires et à des crédits mobiliers et risque de remboursement anticipé

Les titres de créance traditionnels produisent généralement des intérêts à taux fixe jusqu'à l'échéance, lorsque le capital est dû en intégralité. Par opposition, les paiements générés par les investissements dans des titres adossés à des créances hypothécaires comprennent en règle générale le paiement d'intérêts et l'amortissement d'une partie du capital. Le capital peut également être remboursé volontairement ou par suite d'un refinancement ou de foreclosure. Les Fonds peuvent être amenés à investir le produit du remboursement d'investissements à des conditions moins avantageuses, notamment en termes de rendement. Par comparaison avec les autres instruments de créance, les titres adossés à des créances hypothécaires sont moins susceptibles de s'apprécier lorsque les taux d'intérêt baissent, mais sont plus sujets à dépréciation lorsque les taux d'intérêt augmentent. Ils peuvent accroître la volatilité d'un Fonds. Certains titres adossés à des créances hypothécaires ne donnent lieu qu'à des paiements partiels au titre des intérêts ou de l'amortissement du capital des hypothèques sous-jacentes. Le rendement et la valeur de ces titres sont extrêmement sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt et du taux d'amortissement du capital des obligations sous-jacentes. En outre, le marché de ces titres peut être volatil et restreint, de sorte qu'il peut s'avérer difficile de les acheter et de les vendre.

Les titres adossés à des crédits mobiliers sont structurés de la même manière que ceux adossés à des créances hypothécaires, mais, au lieu de prêts hypothécaires ou d'intérêts de prêts hypothécaires, les actifs sous-jacents peuvent consister en des contrats de vente ou de prêt automobile remboursables par versements, des contrats de location-financement de différents types et des créances liées à des contrats de carte de crédit. D'autre part, les titres adossés à des crédits mobiliers présentent certains risques supplémentaires par rapport à ceux adossés à des créances hypothécaires dans la mesure où ils ne sont pas assortis d'une sûreté réelle sur les actifs sous-jacents qui soit comparable à une hypothèque. Par exemple, la capacité d'un émetteur de titres adossés à des crédits mobiliers à réaliser sa sûreté réelle sur les actifs sous-jacents peut être limitée.

Les émissions de titres adossés à des crédits mobiliers et à des créances hypothécaires sont généralement divisées en plusieurs catégories, assorties de modalités diverses en termes d'échéances, de taux d'intérêt et de calendrier de remboursement, entre lesquelles le principal et les intérêts des hypothèques ou des autres actifs sous-jacents sont répartis de différentes manières. Les paiements d'intérêts ou de principal au titre de certaines catégories peuvent être soumis à des impondérables ou certaines catégories ou séries peuvent supporter tout ou partie du risque de défaillance inhérents aux obligations ou aux autres actifs sous-jacents. Dans certains cas, la complexité des conditions de paiement, de la qualité de crédit ou d'autres paramètres peuvent engendrer un risque que les modalités de ces titres ne soient pas totalement transparentes. En outre, du fait de la complexité intrinsèque des titres adossés à des créances hypothécaires et à des crédits mobiliers, il peut être plus difficile de les évaluer à un prix adéquat, notamment lorsque les titres sont conçus sur mesure, en fonction des besoins spécifiques d'investisseurs particuliers. Pour déterminer l'échéance ou la durée moyenne d'un titre adossé à des créances hypothécaires ou à des crédits mobiliers, le Délégué de la gestion financière doit recourir à des estimations et à des projections en termes d'échéance et de remboursements anticipés, qui peuvent ne pas correspondre au taux de remboursement anticipé réel. Si la durée de vie d'un titre n'est pas évaluée avec précision, il est possible que le Fonds concerné n'obtienne pas le taux de rendement escompté. En outre, de nombreux titres adossés à des créances hypothécaires et à des crédits mobiliers comportent un risque de liquidité accru. Le nombre d'investisseurs qui sont disposés et à même d'acheter de tels instruments

sur le marché secondaire peut être plus restreint que dans le cas de titres de créance traditionnels.

Risques spécifiques liés aux CMO (Collateralised Mortgage Obligations) et aux CDO (Collateralised Debt Obligations)

Certains Fonds peuvent investir dans des CMO (Collateralised Mortgage Obligations), qui, en règle générale, représentent une participation dans, ou sont garanties par, un pool de prêts hypothécaires. Les émissions de CMO sont divisées en plusieurs catégories, assorties d'échéances diverses, qui peuvent présenter des profils de crédit et d'investissement différents. Lorsque des remboursements anticipés sont effectués dans le cadre du pool de prêts hypothécaires, ceux-ci s'opèrent en premier lieu au profit des investisseurs des catégories dont les échéances sont les plus courtes. Des remboursements anticipés peuvent avoir pour conséquence que l'échéance réelle d'une CMO soit sensiblement plus courte que l'échéance fixée. A l'inverse, des remboursements anticipés effectués à un rythme plus lent que prévu peuvent entraîner une augmentation de l'échéance réelle d'une CMO, qui sera dès lors plus susceptible de se déprécier que des titres de créance traditionnels face à une hausse des taux d'intérêt, ce qui peut se traduire par une volatilité accrue.

Les CMO et les autres instruments assortis de conditions de remboursement anticipé complexes ou très variables comportent généralement des risques de marché, de remboursement anticipé et de liquidité accrus par rapport aux autres titres adossés à des créances hypothécaires. Par exemple, leurs prix sont plus volatils et les marchés sur lesquels ils se négocient peuvent être plus restreints. La valeur de marché des CMO fluctue généralement en fonction notamment de la situation financière de leurs débiteurs ou émetteurs ou, s'agissant des valeurs synthétiques affectées en garantie, des débiteurs ou émetteurs des obligations de référence, de l'échéance résiduelle de ces dernières, des conditions économiques générales, du contexte de certains marchés financiers, de la situation politique, des développements ou tendances dans des secteurs particuliers et de l'évolution des taux d'intérêt en vigueur.

Certains Fonds peuvent également investir dans des CDO (Collateralised Debt Obligations), c'est-à-dire des titres structurés par tranches présentant des risques similaires à ceux des CMO, mais qui sont garantis non pas par un pool de prêts hypothécaires, mais par un ensemble d'autres titres de créance (tels que des titres de créance d'entreprises). Les risques liés aux investissements en CDO dépendent en grande partie du type de titres affectés en garantie et de la catégorie de CDO dans laquelle le Fonds investit.

Les CMO et les CDO sont généralement soumises à l'ensemble des risques décrits dans le paragraphe « Titres adossés à des créances hypothécaires et à des crédits mobiliers et risque de remboursement anticipé » ci-dessus. Elles comportent en outre des risques supplémentaires, liés notamment aux faits que : (i) les distributions provenant des titres affectés en garantie ne permettront pas d'effectuer des paiements d'intérêts ou autres ; (ii) les titres affectés en garantie peuvent se déprécier ou faire l'objet d'une défaillance ; (iii) le Fonds peut investir dans des tranches de CDO ou de CMO subordonnées à d'autres tranches ; (iv) la structure complexe d'un titre peut ne pas être totalement transparente, ce qui peut entraîner un litige avec l'émetteur ou des résultats d'investissement inattendus si elle n'est pas clairement perçue au moment de l'achat ; et (v) un gérant de CDO ou de CMO peut se révéler peu performant, voire se livrer à des détournements de fonds.

Participations

Certains Fonds peuvent investir dans des participations à des prêts sans effet de levier, titrisées, librement cessibles et négociées sur des Marchés reconnus, en rapport avec des prêts consentis par des établissements financiers à des emprunteurs publics ou à des sociétés. Outre les autres risques associés aux investissements en titres de créance, les participations à des prêts sans effet de levier, titrisées et librement cessibles comportent le risque que l'insolvabilité de l'établissement émetteur retarde ou empêche le flux de paiements que le Fonds concerné doit recevoir au titre du prêt sous-jacent. La liquidité des participations à des prêts sans effet de levier, titrisées et librement cessibles peut être limitée.

Les Fonds peuvent investir dans des participations à des prêts sans effet de levier et librement cessibles, lesquelles comportent certains risques, notamment de crédit et de liquidité. Les participations à des prêts qui sont « titrisées » peuvent être vendues et cédées librement à d'autres investisseurs et seules celles qui sont titrisées et acquises par le biais d'opérateurs reconnus et agréés sont considérées comme des « valeurs mobilières » négociées sur des Marchés reconnus.

Fonds actions et obligations

Investissements internationaux

Certains Fonds peuvent investir en valeurs mobilières émises dans divers pays. Les investissements dans ces pays peuvent comporter certains risques spécifiques, liés notamment aux facteurs suivants :

Évolution défavorable des taux de change : Les titres détenus par un Fonds peuvent être émis et négociés dans de nombreuses devises. En conséquence, leur valeur peut être affectée par l'évolution des taux de change entre certaines devises et la Devise de référence du Fonds.

Événements politiques et économiques : Dans certains pays, les investissements peuvent être soumis à des risques de saisie par le gouvernement local, de restrictions de change ou à la circulation des devises et d'augmentations des impôts.

Manque de fiabilité des informations disponibles/Difficulté à se procurer des informations : Dans certains pays, les informations sur les sociétés accessibles au public peuvent être restreintes et les entreprises peuvent être soumises à des normes et pratiques moins contraignantes en matière comptable, d'audit et d'information financière.

Recours juridiques limités : Les recours juridiques ouverts aux investisseurs, tels que les Fonds, peuvent être limités dans certains pays.

Risque de liquidité/Marchés restreints : Les investissements dans certains pays peuvent être moins liquides (plus difficiles à acheter et à vendre) et plus volatils que dans d'autres pays. Certains Fonds peuvent dès lors se trouver dans l'incapacité de vendre ces investissements au prix souhaité. Pour cette même raison, certains Fonds peuvent éprouver des difficultés à évaluer certains de ces investissements. Les titres et instruments dans lesquels les Fonds investissent, y compris les obligations de qualité inférieure, ne seront pas tous cotés ou notés, ce qui peut se traduire par une liquidité faible. En outre, l'achat et la vente de titres détenus dans le cadre de certains placements nécessitent parfois beaucoup de temps et peuvent devoir être réalisés à des prix désavantageux. Un Fonds peut également avoir des difficultés à vendre des actifs à leur juste valeur en raison de conditions de marché défavorables entraînant un déficit de liquidité.

Pratiques de négociation : Les commissions de courtage et autres frais varient selon les marchés. Les procédures et règles relatives au règlement des transactions dans certains pays peuvent également impliquer des retards de paiement, de livraison ou dans le recouvrement de sommes d'argent ou d'investissements.

Émetteurs souverains : La propension et l'aptitude des émetteurs de titres de créance souverains à effectuer les paiements de capital et d'intérêts dus au titre d'emprunts publics dépendent de divers facteurs économiques, tels que l'état de leur balance des paiements, leur niveau d'endettement général et les impôts et autres revenus qu'ils perçoivent.

Taux d'intérêt : La valeur des titres de créance d'un émetteur dans un pays peut fluctuer en raison des variations des taux d'intérêt dans un autre pays.

Rendement réduit : Des retenues à la source peuvent réduire le montant des revenus distribuables aux Porteurs de Parts de certains Fonds.

Certains de ces risques peuvent également s'appliquer dans une certaine mesure aux placements libellés en devises étrangères, aux placements dans des sociétés dont les titres sont négociés sur certains marchés étrangers ou aux placements dans des sociétés implantées dans un pays donné et exerçant une activité importante dans d'autres pays.

Marchés émergents

Les risques décrits ci-dessus sont habituellement accrus dans les pays moins développés et en voie de développement, qui sont parfois dénommés marchés émergents. Les pays émergents peuvent avoir des marchés ainsi que des systèmes législatifs et réglementaires moins développés, et peuvent souffrir d'une instabilité politique et économique plus importante. Ces pays sont aussi susceptibles d'enregistrer des niveaux élevés d'inflation, de déflation ou de dévaluation des devises, ce qui peut nuire à leur économie et à leurs marchés de valeurs mobilières. Pour ces raisons et d'autres, les placements sur les marchés émergents, ou dans des titres libellés dans la devise d'un marché émergent, sont souvent considérés comme spéculatifs. Par ailleurs, veuillez noter ce qui suit :

Risque lié aux normes de comptabilité, d'audit et de reporting financier : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les normes, méthodes et obligations de publication en matière de comptabilité et de reporting financier qui s'appliquent dans certains des pays sur les marchés desquels certains Fonds peuvent investir n'offrent pas nécessairement le même degré de protection et d'information aux Porteurs de Parts que les marchés plus développés.

Risque de règlement : La fiabilité des systèmes de négociation et de règlement sur ces marchés ainsi que la liquidité de ces marchés peuvent ne pas être égales à celles des marchés plus développés, ce qui peut avoir pour effet d'accroître le risque de règlement et/ou de retarder la réalisation des investissements effectués par le Fonds concerné.

Risque politique : Des investissements peuvent être faits sur des marchés de pays présentant des risques de changements ou d'incertitudes politiques, qui peuvent affecter les actifs du Fonds concerné.

Risque de liquidité : Les investissements sur les marchés émergents sont généralement très volatils et peuvent se révéler partiellement ou totalement illiquides, ce qui peut se traduire par une forte dépréciation du capital investi ou l'impossibilité de revendre les titres achetés par un Fonds.

Risque de conservation : Certains Fonds peuvent investir sur des marchés émergents dont les économies peuvent présenter des différences favorables ou défavorables par rapport aux économies des pays industrialisés et dont les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés. Ces économies peuvent être affectées par des barrières tarifaires, des mesures de contrôle des changes, des ajustements gérés des valeurs de change relatives et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels elles entretiennent des relations commerciales. Les investissements sur les marchés émergents comportent des risques, notamment d'instabilité politique ou sociale, de modifications négatives des réglementations sur le contrôle des investissements ou des changes, de nationalisations, d'expropriations et de retenues à la source de dividendes. En outre, la fréquence et les volumes des transactions sur ces titres peuvent être moins élevés que ceux des titres de sociétés et de gouvernements de pays développés et stables. Il est également possible que les rachats de Parts à la suite de demandes de rachat soient retardés en raison de la nature illiquide des actifs.

Étant donné qu'un Fonds peut investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas totalement développés, les actifs d'un Fonds qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires, dans le cas où le recours aux sous-dépositaires est nécessaire, peuvent être exposés à des risques pour lesquels le Trustee n'assumera aucune responsabilité.

Risque de change

Les actifs d'un Fonds peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds et les fluctuations du taux de change entre cette dernière et la devise de dénomination des actifs peuvent entraîner une dépréciation de la valeur des actifs du Fonds exprimée dans la Devise de référence. Il peut ne pas être possible ou aisé de couvrir ce risque de change.

Un Fonds peut réaliser des opérations de change et/ou utiliser des techniques et des instruments afin d'éviter que la valeur relative de ses positions ne fluctue par suite de variations des taux de change ou des taux d'intérêt entre les dates de conclusion et de règlement d'opérations sur titres spécifiques ou de transactions envisagées. Bien que les opérations de ce type visent à minimiser le risque de perte en cas de dépréciation de la devise couverte, elles limitent aussi les gains pouvant être perçus si cette devise s'apprécie. Il n'est généralement pas possible de définir le montant du contrat considéré en proportion exacte de la valeur des titres concernés, dans la mesure où celle-ci évoluera en fonction des fluctuations des cours de ces titres entre la date à laquelle le contrat est conclu et sa date d'échéance. Il ne peut être garanti qu'une stratégie de couverture correspondant exactement au profil des investissements du Fonds pourra être mise en œuvre. Il peut s'avérer impossible de couvrir des fluctuations des taux de change ou d'intérêt anticipées par le marché dans une mesure suffisante pour protéger les actifs de la dépréciation des positions en portefeuille induite par ces fluctuations. Les variations des taux de change peuvent influencer fortement sur la performance du Fonds dans la mesure où ses positions de change peuvent ne pas correspondre à ses positions en titres.

Risque politique et économique : Russie

Les investissements dans des sociétés constituées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans les États indépendants qui appartenaient autrefois à l'Union soviétique, y compris la Fédération de Russie, comportent des risques spécifiques, notamment de troubles politiques et économiques, et peuvent pâtir de l'absence d'un système juridique transparent et fiable permettant aux créanciers et aux Porteurs de Parts des Fonds de faire valoir leurs droits. En outre, les règles de gouvernance d'entreprise et de protection des investisseurs existant en Russie peuvent ne pas être équivalentes à celles en vigueur dans d'autres juridictions. L'incertitude demeure quant aux réformes structurelles mises en œuvre par la Fédération de Russie (en ce qui concerne notamment le secteur bancaire, la réforme agraire et les droits de propriété), la forte dépendance de l'économie vis-à-vis du pétrole, la survenance d'événements politiques et/ou l'instauration de politiques gouvernementales défavorables ainsi que d'autres problèmes économiques.

La propriété d'actions d'une société russe est attestée par une écriture dans un registre. Afin d'enregistrer des actions au nom d'un Fonds, une personne physique doit se rendre dans les locaux de l'agent de registre de la société émettrice et ouvrir un compte auprès de ce dernier. Cette personne se verra remettre un extrait du registre des actionnaires qui fera état des intérêts détenus par le Fonds, mais le seul document reconnu comme une preuve concluante de propriété est le registre lui-même. Les agents de registre ne sont pas soumis à aucun contrôle effectif de la part du gouvernement. Le Fonds peut perdre le bénéfice de son enregistrement par suite d'une fraude, d'une négligence, d'une erreur ou d'une catastrophe, telle qu'un incendie. Les agents de registre ne sont pas tenus de souscrire d'assurance pour couvrir ces risques et il est peu probable qu'ils disposent d'actifs suffisants pour dédommager le Fonds d'une perte éventuelle. Par ailleurs, en cas de faillite d'un sous-dépositaire ou d'un agent de registre ou par suite de l'application rétroactive d'une loi, notamment, le Fonds peut ne pas être en mesure d'attester de la propriété d'investissements effectués et, dès lors, supporter une perte. Dans de telles circonstances, le Fonds peut se trouver dans l'impossibilité de faire valoir ses droits à l'encontre de tiers. Ni les Fonds, ni la Société de gestion, le Délégué de la gestion financière, le Trustee ou l'un de leurs agents ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à la bonne exécution par un agent de registre des fonctions et obligations lui incombant.

Risque lié au Délégué de la gestion financière

La Société de gestion peut consulter le Délégué de la gestion financière aux fins de l'évaluation de titres non cotés. Il existe un conflit

d'intérêts intrinsèque entre le rôle joué par le Délégué de la gestion financière dans la détermination du prix des investissements de chaque Fonds et ses autres responsabilités. La rémunération du Délégué de la gestion financière est directement liée à l'évaluation de l'actif net des Fonds.

Risque lié à la devise de dénomination des Parts

Une Catégorie de Parts d'un Fonds peut être libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds, sous réserve des limites indiquées en Annexe II. Les fluctuations du taux de change entre la Devise de référence et cette autre devise peuvent entraîner une baisse de la valeur des Parts de cette Catégorie exprimée dans cette autre devise. Le Délégué de la gestion financière du Fonds peut ou non tenter d'atténuer ce risque en utilisant l'une des techniques ou l'un des instruments présentés à l'Annexe II, y compris des options sur devises et des contrats de change à terme, dans les limites et conditions fixées par la Banque centrale. La stratégie de couverture définie pour une Catégorie de Parts sera mise en œuvre dans une fourchette comprise entre 95 et 105 % de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie de Parts concernée. Si la limite de 105 % est dépassée, le Délégué de la gestion financière se fixera comme objectif prioritaire de ramener l'effet de levier en deçà de cette limite, étant précisé que les positions seront contrôlées chaque mois et que les positions sur ou sous-couvertes ne seront pas reportées. Les investisseurs doivent être avertis que cette stratégie peut réduire de manière substantielle leurs revenus si la devise choisie se déprécie par rapport à la Devise de référence et/ou à la/aux devise(s) dans laquelle/lesquelles les actifs du Fonds sont libellés. Dans de telles circonstances, les Porteurs de Parts de la Catégorie concernée du Fonds peuvent être exposés à des fluctuations de la Valeur liquidative par Part reflétant les gains/pertes sur les instruments financiers utilisés et les coûts y afférents.

Les opérations de couverture de change réalisées pour le compte d'une Catégorie de Parts comportent le risque que les engagements en découlant n'affectent la Valeur liquidative des autres Catégories de Parts au sein du même Fonds.

Risque d'imposition

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le risque d'imposition associé à tout investissement dans l'un quelconque des Fonds du Trust. Veuillez vous reporter à la rubrique « Fiscalité ».

Investissement dans d'autres Fonds du Trust

Chaque Fonds peut, en tant que de besoin, investir dans d'autres Fonds du Trust, dans le cadre d'une stratégie de gestion des liquidités ou à d'autres fins autorisées.

Risques liés aux instruments dérivés :

Généralités : Les cours des instruments dérivés, y compris des contrats à terme et des options, sont très volatils. Les mouvements de cours des contrats à terme de toute nature et des autres contrats dérivés sont fonction, entre autres, des taux d'intérêt, de l'évolution du rapport entre l'offre et la demande, des programmes de contrôle des changes et des politiques mises en œuvre par les gouvernements dans les domaines commercial, fiscal, monétaire, ainsi que des événements et des mesures politiques et économiques aux plans national et international. En outre, les gouvernements interviennent de temps à autre, directement et par voie de réglementation, sur certains marchés, notamment ceux des contrats à terme et des options liés aux devises et aux taux d'intérêt. Ces interventions ont souvent pour but d'influer directement sur les cours et peuvent, en conjonction avec d'autres facteurs, aboutir à ce que tous ces marchés évoluent rapidement dans la même direction, du fait, entre autres, des fluctuations des taux d'intérêt.

L'utilisation de techniques et instruments dérivés comporte également certains risques spécifiques, qui ont trait notamment (1) à la nécessité de pouvoir anticiper l'évolution des cours des valeurs couvertes et des taux d'intérêt, (2) à la corrélation imparfaite entre l'évolution des cours des instruments dérivés et de ceux des placements qui y sont liés, (3) au fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments sont différentes de celles nécessaires pour sélectionner les actifs du Fonds, (4) à l'absence possible d'un marché liquide pour un instrument donné à un moment donné, (5) au fait que l'aptitude à mettre en œuvre une gestion de portefeuille efficace ou à honorer les demandes de rachat puisse être limitée et (6) aux problèmes pouvant découler de l'application imprévue d'une loi ou d'un règlement ou de l'inapplicabilité d'un contrat.

Les Fonds ont la possibilité d'investir dans certains instruments dérivés qui peuvent impliquer la prise en charge d'obligations ainsi que de droits et d'actifs. Il est possible que les actifs déposés à titre de garantie auprès de courtiers ne soient pas détenus sur des comptes séparés par ces derniers et qu'ils soient donc accessibles à leurs créanciers en cas d'insolvabilité ou de faillite.

Dans le cadre de leur politique d'investissement, les Fonds peuvent, à des fins de couverture, recourir ponctuellement à des dérivés de crédit négociés en Bourse et de gré à gré, tels que des obligations gagées par des titres de créance ou des swaps sur défaillance. Ces instruments peuvent être volatils, comporter certains risques spécifiques et exposer les investisseurs à un risque de perte élevé. Les faibles dépôts de garantie initiaux requis pour ouvrir des positions dans de tels instruments permettent un effet de levier important. Par conséquent, un mouvement relativement faible du cours d'un contrat peut se traduire par un bénéfice ou une perte élevée au regard du montant déposé en garantie, mais aussi par une perte supérieure à cette garantie. Le risque de perte lié à certaines positions dérivées courtes est théoriquement illimité. D'autre part, dans le cadre d'une utilisation à des fins de couverture, il peut exister une corrélation imparfaite entre ces instruments et les investissements ou les secteurs de marché couverts. Les transactions d'instruments dérivés de gré à gré, tels que les dérivés de crédit, peuvent comporter un risque supplémentaire lié au fait qu'il n'existe aucun marché sur lequel dénouer une position ouverte.

Risque de règlement : Il est possible que les pratiques de négociation et de règlement de certaines des Bourses ou certains des marchés sur lesquels les Fonds peuvent négocier des instruments dérivés soient différentes de celles en vigueur sur des marchés plus développés, ce qui peut entraîner un risque de règlement accru et/ou des retards dans la réalisation des investissements des Fonds.

Swaps : Un Fonds peut conclure des contrats de swap (y compris des swaps de rendement total) portant sur des devises, des taux d'intérêt, des titres ou d'autres grandeurs sous-jacentes, telle que la volatilité ou des écarts de performance. Il peut recourir à ces techniques afin de se prémunir contre les fluctuations de taux d'intérêt et de taux de change, mais aussi pour prendre des positions sur des indices de titres, des titres spécifiques ou d'autres actifs ou se prémunir contre leurs fluctuations. Les contrats de swap peuvent avoir une incidence négative sur la performance du Fonds et impliquer le risque de défaut de la contrepartie, comme indiqué ci-dessous.

En matière de devises, un Fonds peut utiliser des swaps de devises lui permettant d'échanger des devises à taux fixe contre des devises à taux variable ou des devises à taux variable contre des devises à taux fixe (bien qu'il soit également possible d'échanger des devises à taux fixe contre des devises à taux fixe et des devises à taux variable contre des devises à taux variable). Ces contrats offrent aux Fonds la possibilité d'obtenir une exposition ou de gérer leur exposition à diverses devises. Le rendement de ces instruments est fonction de l'évolution des taux de change par rapport à un montant de devise fixe ou à d'autres actifs, selon les modalités convenues entre les parties.

En matière de taux d'intérêt, un Fonds peut utiliser des swaps de taux d'intérêt lui permettant d'échanger des flux de trésorerie à taux variable contre des flux de trésorerie à taux fixe ou des flux de trésorerie à taux fixe contre des flux de trésorerie à taux variable (bien qu'il soit également possible d'échanger des flux à taux fixe contre des flux à taux fixe et des flux à taux variable contre des flux à taux

variable). Ces contrats offrent aux Fonds la possibilité de gérer leur exposition aux taux d'intérêt. Le rendement de ces instruments est fonction de l'évolution des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les parties.

En matière de titres et d'indices de titres, un Fonds peut utiliser des swaps de rendement total lui permettant d'échanger des flux de trésorerie à taux variable contre des flux de trésorerie à taux fixe sur la base du rendement total d'un titre, ou un instrument à revenu fixe ou un indice de titres, ou des flux de trésorerie à taux fixe contre des flux de trésorerie à taux variable sur la base du rendement total d'un titre, d'un instrument à revenu fixe ou d'un indice de titres. Ces contrats offrent aux Fonds la possibilité de gérer leur exposition à certains titres ou indices de titres. Le rendement de ces instruments est fonction de l'évolution est fonction de l'évolution des taux d'intérêt par rapport au rendement du titre ou de l'indice concerné.

Options : Chaque Fonds peut chercher à accroître ses revenus courants en souscrivant des options couvertes d'achat et de vente sur des titres qu'il détient ou dans lesquels il peut investir, ainsi que sur des devises autres que la devise de référence, à des fins de couverture et/ou de placement. La souscription d'une option d'achat ou de vente est assortie d'une prime, qui s'ajoute au rendement si l'option n'est pas exercée jusqu'à l'échéance ou si un bénéfice net est dégagé au moment du dénouement.

Lorsqu'un Fonds souscrit une option d'achat, il renonce à bénéficier de la possibilité que le cours d'un titre ou d'une devise s'apprécie au-delà du prix d'exercice de l'option ; lorsqu'il souscrit une option de vente, un Fonds court le risque de devoir acheter au titulaire de l'option un titre ou une devise à un prix supérieur au cours actuel de ce titre ou de cette devise. Un Fonds peut exercer une option qu'il a souscrite avant son échéance en effectuant un achat de liquidation, c'est-à-dire en achetant une option identique à celle souscrite.

Chaque Fonds peut en outre acheter et vendre des options d'achat et de vente à des fins de couverture et/ou d'investissement. Occasionnellement, un Fonds peut acheter et vendre des combinaisons d'options d'achat et de vente portant sur le même titre ou la même devise sous-jacent(e) afin de percevoir des revenus supplémentaires. La législation applicable peut limiter le recours aux stratégies d'options.

Contrats de change à terme : Un Fonds peut conclure occasionnellement des opérations de change en achetant des contrats de change à terme à des fins de couverture et/ou de placement. Les contrats de change à terme n'éliminent pas les fluctuations des cours des titres d'un Fonds ou des taux de change, ni ne suppriment le risque de perte en cas de baisse des cours de ces titres. L'évolution des taux de change peut influencer fortement sur la performance car les positions de change du Fonds peuvent ne pas correspondre aux positions en titres détenues. D'une manière générale, un Fonds n'effectuera des opérations de change à terme que dans les devises qu'il utilise pour ses opérations courantes.

Un Fonds peut recourir à des contrats à terme afin de se prémunir contre les fluctuations des taux de change susceptibles d'entraîner une dépréciation des investissements en cours libellés ou principalement négociés dans une devise autre que la Devise de référence de ce Fonds, ou à des fins de placement. Pour ce faire, un Fonds peut conclure un contrat à terme lui permettant d'échanger la devise dans laquelle un investissement est libellé ou principalement négocié sur une Bourse contre sa Devise de référence. Bien que la plupart des opérations de ce type visent à minimiser le risque de perte en cas de dépréciation de la devise couverte, elles limitent aussi les gains pouvant être perçus si cette devise s'apprécie. Il n'est généralement pas possible de définir le montant d'un contrat à terme en proportion exacte de la valeur des titres concernés, dans la mesure où celle-ci évoluera en fonction des fluctuations des cours de ces titres entre la date à laquelle le contrat à terme est conclu et sa date d'échéance. Il ne peut être garanti qu'une stratégie de couverture correspondant exactement au profil des investissements d'un Fonds pourra être mise en œuvre.

Risque de gestion : Les instruments dérivés sont très spécifiques. Ils font appel à des techniques d'investissement et à des analyses de risque différentes de celles associées aux actions et aux obligations. L'utilisation d'un produit dérivé nécessite d'appréhender le fonctionnement non seulement de l'instrument sous-jacent mais aussi du dérivé lui-même, sans qu'il soit possible d'observer sa performance dans tous les contextes de marché possibles.

Risque de crédit : L'utilisation d'un instrument dérivé comporte le risque de supporter une perte si une autre partie au contrat (généralement dénommée « contrepartie ») n'honore pas ses obligations de paiement ou déroge autrement aux termes du contrat. En outre, un contrat financier de protection (CDS) peut engendrer des pertes si la solvabilité de la société sur laquelle le swap se fonde n'est pas correctement évaluée.

Risque de liquidité : Le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument dérivé est difficile à acheter ou à vendre. Si le volume d'une transaction sur instrument dérivé est particulièrement important ou si le marché concerné n'est pas liquide (comme c'est le cas pour de nombreux dérivés négociés de gré à gré), il se peut que la transaction ne puisse pas s'effectuer ou qu'il soit impossible de liquider une position à un prix et à un moment avantageux.

Risque d'exposition : Certaines transactions peuvent donner lieu à une forme d'exposition. Il s'agit, entre autres, des accords de prise en pension et des transactions portant sur des titres négociés sous réserve d'émission, à livraison différée ou à placement progressif.

Disponibilité restreinte : Dans la mesure où les marchés de certains instruments dérivés sont relativement récents et encore en développement, il se peut que ces instruments ne puissent pas être négociés adéquatement en toutes circonstances, à des fins de gestion des risques ou autres. À l'expiration d'un contrat donné, le Délégué de la gestion financière peut souhaiter maintenir la position du Fonds dans l'instrument dérivé concerné en concluant un contrat similaire, mais peut se trouver dans l'impossibilité de le faire si la contrepartie au contrat initial ne souhaite pas souscrire au nouveau contrat et si aucune autre contrepartie adéquate ne peut être identifiée. Il n'est nullement garanti qu'un Fonds effectuera, à un quelconque moment ou de façon ponctuelle, des transactions sur instruments dérivés. Certaines considérations d'ordre réglementaire et fiscal peuvent en outre limiter l'aptitude d'un Fonds à utiliser des produits dérivés.

Risques de contrepartie : En règle générale, les transactions effectuées sur les marchés de gré à gré (sur lesquels les devises, les contrats au comptant et d'options, certaines options sur devises et les swaps sont généralement négociés) sont soumises à une réglementation et à une surveillance administratives moindres que les opérations réalisées sur des marchés réglementés. En outre, nombre des protections dont bénéficient les opérateurs sur certains marchés réglementés, telle que la garantie d'exécution d'une chambre de compensation, peuvent ne pas exister dans le cadre de transactions de gré à gré. Les options de gré à gré ne sont pas réglementées. Ce sont des contrats négociés hors Bourse, conçus pour répondre aux besoins spécifiques d'un investisseur individuel. Ces options permettent à l'utilisateur de définir précisément la date, le niveau de marché et le volume d'une position donnée.

Les contreparties aux transactions de gré à gré sont des établissements spécifiques et non des marchés réglementés et, en conséquence, la faillite ou la défaillance d'une contrepartie peut entraîner des pertes importantes pour le Fonds concerné. En outre, une contrepartie peut ne pas dénouer une transaction conformément aux modalités convenues au motif que le contrat ne peut être légalement appliqué ou ne reflète pas exactement l'intention des parties, en raison d'un litige (de bonne foi ou non) quant aux termes du contrat ou par suite d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le Fonds. Si une contrepartie manque à ses obligations et que le Fonds ne peut pas exercer immédiatement ses droits à l'égard des titres qu'il détient ou est dans l'impossibilité de le faire, il peut voir sa

position se déprécier, supporter une perte de revenu et encourir des frais pour faire valoir ses droits.

Il est impossible de dresser une liste exhaustive de toutes les contreparties que les Fonds peuvent avoir dans la mesure où elles changeront périodiquement. Dans tous les cas, l'exposition aux contreparties sera conforme aux restrictions d'investissement applicables aux Fonds. Le Délégué de la gestion financière souscritra des contrats dérivés de gré à gré pour le compte des Fonds uniquement avec des contreparties assorties d'une note de crédit de court terme A-2 ou P-2, ou équivalente, attribuée par une agence de notation de crédit internationalement reconnue (ex., Standard & Poor's (« S&P ») ou Moody's Investor Services (« Moody's »)). Une contrepartie non notée sera jugée assortie de la note de crédit de sa maison mère dès lors que les obligations de la contrepartie sont garanties par la maison-mère. Le Délégué de la gestion financière négociera des dérivés uniquement avec des courtiers américains agréés et des banques/établissements de crédit agréés avec lesquels, le cas échéant, un contrat cadre « ISDA » (International Swaps and Derivatives Association) est en place. Indépendamment des mesures qu'un Fonds et le Délégué de la gestion financière peuvent mettre en œuvre pour réduire le risque de crédit inhérent aux contreparties, il ne peut être garanti qu'une contrepartie ne manquera pas à ses obligations ou que le Fonds concerné ne souffrira pas de ce fait de pertes sur opérations.

Risques de marché, juridique et autres : À l'instar de la plupart des autres investissements, les instruments dérivés comportent le risque que leur valeur de marché évolue à l'encontre des intérêts d'un Fonds. Si le Délégué de la gestion financière recourt, pour le compte d'un Fonds, à des dérivés sur la base de prévisions erronées concernant la valeur de titres ou de devises, les taux d'intérêt ou autres facteurs économiques, il est possible que la transaction porte préjudice au Fonds. Si certaines stratégies fondées sur des instruments dérivés peuvent contribuer à réduire le risque de perte, elles peuvent également réduire les opportunités de gains, voire même engendrer des pertes, en compensant l'évolution favorable des cours d'autres placements. Il se peut en outre qu'un Fonds soit contraint d'acheter ou de vendre un titre à un moment ou à un prix défavorable étant donné qu'il lui est fait obligation de détenir des positions compensatoires ou des actifs de couverture en rapport avec certaines transactions d'instruments dérivés. L'application inattendue d'une loi ou d'un règlement ou le fait que des contrats ne puissent pas être légalement appliqués ou ne soient pas établis dans les formes voulues, peuvent également engendrer un risque de perte.

Transactions fréquentes. Certains Fonds peuvent acheter et vendre des actifs relativement fréquemment, ce qui implique des commissions de courtage et autres frais plus élevés.

Autres investissements. Outre les principales stratégies d'investissement décrites ci-dessus, certains Fonds peuvent également effectuer d'autres types d'investissements, tels que des placements en actions privilégiées, titres convertibles ou titres de créance, et peuvent par conséquent être soumis à d'autres risques, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné.

Stratégies de substitution. Parfois, le Délégué de la gestion financière peut considérer que les conditions de marché rendent la poursuite de certaines stratégies d'investissement incompatible avec les meilleurs intérêts des Porteurs de Parts. Le Délégué de la gestion financière peut alors recourir temporairement à des stratégies de substitution qui sont essentiellement destinées à limiter les pertes des Fonds. Bien que le Délégué de la gestion financière ait la faculté d'utiliser ces stratégies, il peut choisir de ne pas le faire pour une multitude de raisons, même dans des conditions de marché très volatiles. Ces stratégies peuvent conduire certains Fonds à écarter des opportunités d'investissement, et les empêcher de réaliser leur objectif.

Autres pratiques d'investissement

Chaque Fonds peut acheter ou vendre des titres négociés sous réserve d'émission, à des fins d'investissement et de gestion de portefeuille efficace. La valeur de marché des titres ainsi achetés ou vendus peut diminuer ou augmenter avant leur livraison.

Prêts de titres, contrats de mise en pension et engagements à terme fermes. Chaque Fonds peut prêter des titres de son portefeuille à des courtiers et conclure des contrats de mise en pension à des fins de gestion de portefeuille efficace et d'investissement. Ces opérations doivent être à tout moment intégralement garanties. Chaque Fonds peut également acheter des titres pour une livraison à terme à des fins de placement et de gestion de portefeuille efficace, ce qui peut accroître ses risques d'investissement globaux et comporter un risque de perte si la valeur des titres baisse avant la date de liquidation. Ces transactions comportent des risques pour un Fonds si l'autre partie manque à ses obligations et si le Fonds ne peut pas recouvrer la garantie ou dénouer la transaction immédiatement ou s'il est dans l'impossibilité de le faire.

Comme dans le cas de tout octroi de crédit, il existe un risque de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur de titres connaît une défaillance financière ou manque à l'une de ses obligations aux termes du contrat de prêt de titres, la garantie fournie dans le cadre de cette transaction sera mise en œuvre. La valeur de cette garantie doit à tout moment être égale ou supérieure à la valeur des titres prêtés. Néanmoins, il est possible qu'elle tombe en deçà de cette dernière. En outre, dans la mesure où un Fonds est autorisé à investir une garantie reçue en espèces, dans les conditions et limites fixées par la Banque centrale, il s'expose ce faisant aux risques liés à un tel investissement, tels qu'une défaillance ou un manquement de l'émetteur du titre concerné.

Veillez vous reporter à l'Annexe II pour plus d'information sur ces accords de garantie et titres affectés en garantie.

Valeurs soumises à restriction. Chaque Fonds peut investir dans des titres acquis dans le cadre de placements privés ou en vertu de la Règle 144A de la loi américaine sur les valeurs mobilières (si applicable) et sous réserve des plafonds exposés au paragraphe (1) de la rubrique « Restrictions relatives aux investissements ». Les titres relevant de la Règle 144A sont des titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi de 1933 mais qui peuvent être vendus à des investisseurs institutionnels conformément à la Règle 144A de la Loi de 1933. Ces titres peuvent être soumis à des restrictions en matière de revente ou de transfert, selon les dispositions de la loi ou par contrat. Normalement, ils sont revendus uniquement à des investisseurs institutionnels. Il n'existe aucune garantie que les Fonds pourront vendre facilement ces titres.

Les risques d'investissement exposés dans ce Prospectus ne prétendent pas être exhaustifs.

Administration du Trust

Description des Parts

Les Parts de chaque Fonds peuvent être désignées et identifiées comme Catégories distinctes de Parts au sein de chaque Fonds, toutes librement cessibles, excepté : (i) aux Ressortissants américains (sauf si le transfert est autorisé en vertu d'une exemption au titre de la Loi de 1933) ou (ii) aux Contribuables américains (sauf en vertu d'une exemption déterminée à la seule discrétion de la Société de gestion). Les Parts, qui n'ont pas de valeur nominale et doivent être intégralement libérées lors de l'émission, ne sont assorties d'aucun droit de préférence ou de préemption. La Société de gestion peut émettre des rompus de Parts. Les rompus de Parts ne comportent pas de droits de vote.

Les Parts de chaque Fonds seront émises au profit des investisseurs dans le cadre de Catégories distinctes de Parts, qui pourront être dénommées Catégories A, B, C, E, I, M, S, T et Y ou autrement selon les indications d'un Supplément.

Comment acheter des Parts

La souscription individuelle minimale pour chaque Catégorie de Parts d'un Fonds, le cas échéant, est indiquée dans le Supplément relatif au Fonds concerné. La Société de gestion peut renoncer à ces minimums, à sa discrétion.

Les Catégories de Parts peuvent faire l'objet de commissions et de frais différents. Les commissions et frais applicables à chaque Catégorie de Parts d'un Fonds donné sont indiqués ci-dessous ainsi que dans le Supplément se rapportant à ce Fonds.

Lorsqu'un Fonds compte plusieurs Catégories de Parts, la Valeur liquidative par Part de ces diverses Catégories peut varier, reflétant ainsi le fait qu'il existe des commissions et frais différents, que ces Catégories de Parts sont libellées dans des devises différentes ou que les gains/pertes découlant des différents instruments financiers utilisés pour couvrir le risque de change entre une Devise de référence et une devise spécifiée, ainsi que les coûts afférents à ces instruments, leur sont attribués. Sauf indication contraire des présentes, toutes les Parts de chaque catégorie au sein d'un Fonds auront le même rang.

Chaque Fonds peut proposer différentes Catégories de Parts, qui seront décrites dans le Supplément relatif au Fonds considéré. Une commission de souscription ne pouvant excéder 6, 25 % de la Valeur liquidative par Part peut être prélevée au titre de certaines Catégories ou des frais d'acquisition reportés ne pouvant excéder 4 % de la Valeur liquidative par Part peuvent être prélevés à la discrétion de la Société de gestion. Des commissions de gestion différentes peuvent également être dues pour chaque Catégorie de Parts.

Les sous-distributeurs éventuellement nommés sont généralement en droit de percevoir la commission de souscription, à laquelle la Société de gestion peut renoncer en tout ou partie, à sa discrétion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier les commissions de souscription ou d'y renoncer, de manière générale ou pour certains courtiers ou investisseurs en particulier, et de conclure des accords avec des investisseurs particuliers consistant notamment en l'émission de Parts supplémentaires aux frais de la Société de gestion ou du Délégué de la gestion financière, ayant pour effet de diminuer les dépenses du Fonds imputables à leurs Parts. Certains courtiers peuvent offrir aux Porteurs de Parts la possibilité de réinvestir toute distribution dans des Parts de ce Fonds sans avoir à payer de commission de souscription.

Un Porteur de Parts qui achète des Parts de Catégorie B ou C ne paie pas de commission de souscription au moment de l'achat, mais des commissions de gestion courante plus élevées sont prélevées sur les actifs de chaque Fonds concerné imputables aux Parts de Catégorie B ou C. En outre, les Porteurs de Parts peuvent supporter des frais d'acquisition reportés, tels que décrits ci-dessous, si les Parts de Catégories B ou C sont rachetées respectivement dans un délai de quatre ans ou d'un an après leur achat (chaque période est dénommée individuellement ci-après « la Période de calcul des frais d'acquisition reportés »).

Des frais d'acquisition reportés peuvent être prélevés si un Porteur de Parts de Catégorie B ou C demande le rachat de ses Parts durant la Période de calcul des frais d'acquisition reportés applicable indiquée ci-dessous, sauf décision contraire de la Société de gestion. Des frais d'acquisition reportés peuvent également s'appliquer à certains rachats des Parts de Catégorie A qui faisaient partie d'un achat de 1 million de dollars US ou plus (à compter du 1er novembre 2010 pour le Putnam Global High Yield Bond Fund et le Putnam Total Return Fund, 500 000 USD ou plus) tel que décrit plus haut. La Société de gestion ou son délégué pourra fixer des frais d'acquisition reportés moins élevés ou renoncer à appliquer de tels frais. La Valeur liquidative ajustée en fonction des frais d'acquisition reportés peut être obtenue auprès de l'Agent de transfert. Les Parts suivantes peuvent être rachetées sans frais, même si elles ont été acquises durant la Période de calcul des frais d'acquisition reportés définie ci-dessous :

- (i) Parts acquises par réinvestissement de dividendes ;
- (ii) Parts autrement exonérées de frais d'acquisition reportés, comme indiqué ci-dessous.

Sous réserve des exceptions ci-dessus, le montant des frais est exprimé en pourcentage de la valeur de marché actuelle ou du coût des Parts rachetées, selon le moins élevé des deux. Aucun frais n'est prélevé sur les augmentations de la Valeur liquidative au-delà du prix d'achat initial. Le montant des frais d'acquisition reportés dépendra de la durée de la période écoulée entre la date de l'achat initial des Parts et la date du rachat de ces Parts ainsi que du montant en dollars du rachat, en fonction du tableau suivant :

Les Porteurs de Parts qui achètent des Parts de Catégorie B peuvent être soumis à des frais d'acquisition reportés, tels que décrits ci-dessous, si les Parts sont rachetées dans les quatre ans suivant l'achat.

Certaines Parts de Catégorie A, achetées dans le cadre d'une souscription d'un montant supérieur ou égal à 1 million USD ou plus (à compter du 1er novembre 2010 pour le Putnam Global High Yield Bond Fund et le Putnam Total Return Fund, 500.000 USD ou plus) peuvent faire l'objet de frais d'acquisition reportés de 1,00 % si elles sont rachetées dans les neuf mois suivant leur achat, sous réserve toutefois qu'elles n'aient pas donné lieu à une commission de souscription. La Société de gestion peut renoncer pour tout ou partie à ces frais d'acquisition reportés.

Les frais d'acquisition reportés suivants peuvent être prélevés au titre des Parts de Catégorie B :

Durée de vie écoulée des Parts rachetées	Frais d'acquisition reportés
Moins d'un an	4%
De un an à moins de deux ans	3%
De deux ans à moins de trois ans	2%
De trois ans à moins de quatre ans	1%
Quatre ans et plus	0%

Les Parts de Catégorie C peuvent donner lieu à des frais d'acquisition reportés de 1 % si elles sont rachetées dans l'année suivant leur achat.

Pour déterminer si des frais d'acquisition reportés sont exigibles lors d'un rachat, les Parts de Catégories A, B ou C qui ne sont soumises à aucun frais sont rachetées en premier lieu, suivies des Parts détenues au-delà de la Période de calcul des frais d'acquisition reportés. La Société de gestion perçoit le montant total des frais d'acquisition reportés payés par les investisseurs.

L'applicabilité de frais d'acquisition reportés ne sera pas affectée par des échanges ou transferts d'enregistrement.

Politique concernant les transactions excessives à court terme

La Société de gestion encourage les investisseurs à investir dans les Fonds dans une optique à long terme et décourage les transactions excessives à court terme. De telles transactions peuvent être préjudiciables aux Fonds et aux Porteurs de Parts. Par exemple, en fonction de divers facteurs, tels que la taille du Fonds et le montant des actifs qu'il détient sous forme de liquidités, la réalisation de transactions excessives à court terme par des Porteurs de Parts peut nuire à la gestion efficace du portefeuille du Fonds, accroître les frais de transaction et les taxes afférentes et freiner la performance du Fonds. Les Fonds qui investissent dans des titres non américains ou dans des actifs qui peuvent s'avérer plus difficiles à évaluer, tels que les actions de petites entreprises ou les obligations de qualité inférieure, peuvent être plus particulièrement affectés par de telles transactions.

La Société de gestion s'efforce de dissuader les transactions excessives à court terme et de réduire les risques qui y sont liés par différents moyens, notamment comme suit :

- (i) Dès lors qu'il existe un écart entre un changement dans la valeur de titres détenus par un Fonds et le moment où ce changement se reflète dans la Valeur liquidative par Part, le Fonds concerné encourt le risque que les investisseurs cherchent à exploiter cet écart en achetant ou revendant des Parts à une Valeur liquidative qui ne reflète pas les justes prix applicables. La Société de gestion s'efforce de dissuader et de prévenir cette pratique en ajustant, ainsi qu'il y est autorisé, la valeur de tout investissement au regard des considérations pertinentes lorsque cela s'avère nécessaire pour refléter la juste valeur de cet investissement.
- (ii) La Société de gestion peut surveiller l'activité des comptes des Porteurs de Parts afin de déceler et de prévenir des pratiques de négociation abusives et, en fonction du volume et de la fréquence des transactions effectuées sur un compte, se réserve le droit de refuser, ainsi qu'elle y est autorisée, toute demande de souscription ou d'échange sans avoir à se justifier ni à verser une quelconque indemnité si elle estime que la transaction peut nuire aux intérêts du Fonds concerné ou de ses Porteurs de Parts.

La Société de gestion se réserve le droit limiter les souscriptions ou les échanges ou de refuser des demandes de souscription ou d'échange, à sa discrétion. La Société de gestion peut déterminer qu'un investisseur ou un intermédiaire financier se livre à des transactions excessives ou potentiellement préjudiciables au regard de divers éléments, y compris l'historique des transactions effectuées par ledit investisseur ou intermédiaire dans le Fonds concerné, dans d'autres fonds Putnam ou en rapport avec d'autres produits d'investissement, et peut cumuler à cette fin les transactions effectuées dans le cadre de plusieurs comptes en copropriété ou sous contrôle commun. Si la Société de gestion estime qu'un investisseur ou un intermédiaire est susceptible de se livrer à des transactions excessives, elle peut notamment, à sa discrétion, exiger que les demandes de souscription ou d'échange ultérieures soient effectuées d'une manière particulière (p. ex. par courrier plutôt que par téléphone), limiter le volume, le nombre ou la fréquence des souscriptions ou des échanges ultérieurs ou interdire temporairement ou définitivement à l'investisseur ou à l'intermédiaire d'investir dans le Fonds concerné ou dans d'autres fonds Putnam.

Les investisseurs doivent savoir que rien ne garantit qu'il soit possible de limiter ou de prévenir les transactions excessives à court terme. Par exemple, la Société de gestion peut avoir plus de difficultés à déceler de telles pratiques s'agissant des transactions réalisées dans le cadre de comptes omnibus (qui permettent à plusieurs investisseurs de regrouper leurs achats et ventes de Parts d'un Fonds afin d'effectuer des transactions sur une base nette) étant donné que l'identité des investisseurs sous-jacents n'est pas connue. Dans certaines circonstances, d'autres contraintes opérationnelles et technologiques limitent son aptitude à mettre en œuvre les politiques des Fonds. En outre, même lorsque la Société de gestion dispose d'informations suffisantes, les méthodes de détection auxquelles elle recourt peuvent ne pas lui permettre d'identifier toutes les transactions excessives à court terme.

Souscription des Parts

Procédure de souscription et dispositions générales concernant l'émission des Parts

La souscription initiale de Parts doit être faite par écrit (par télécopie ou par courrier) auprès de l'Agent de transfert en remplissant un formulaire de souscription conformément aux prescriptions de la Société de gestion ou suivant toute autre modalité que cette dernière peut définir en tant que de besoin, pour autant que l'original signé soit immédiatement transmis à l'Agent de transfert. Les produits des rachats de Parts ne pourront être versés tant que le formulaire de souscription original et tous les documents requis par la Société de gestion ou son délégataire (y compris tous documents nécessaires aux fins des procédures de prévention du blanchiment de capitaux) n'auront pas été reçus par l'Agent de transfert et que les procédures de prévention du blanchiment de capitaux n'auront pas été remplies. Les souscriptions initiales pourront être traitées sur la base d'instructions reçues par télécopie pour autant que le formulaire de souscription original (et tous documents nécessaires aux fins des procédures de prévention du blanchiment de capitaux) soient transmis sans délai. Les produits de rachat qui ne pourront être versés du fait de la non-remise de tous les documents requis seront conservés sur un compte non productif d'intérêts jusqu'à ce que l'Agent de transfert reçoive lesdits documents et que les procédures de prévention du blanchiment de capitaux soient remplies.

Toutes les demandes de souscription devront parvenir à l'Agent de transfert à son siège social au plus tard à l'Heure de valorisation (telle que définie ci-dessous) le Jour de transaction concerné, étant entendu que, si une demande est susceptible d'être considérée par la Société de gestion ou son délégataire comme représentant un montant supérieur à 3 % de la Valeur liquidative du Fonds concerné, elle devra parvenir à l'Agent de transfert à son siège social au plus tard à l'Heure de valorisation (telle que définie ci-dessous) le Jour de transaction précédant le Jour de transaction concerné, à moins que la Société de gestion n'accepte d'autres modalités. Toute demande de souscription reçue après ladite Heure de valorisation sera réputée être faite au titre du Jour de transaction suivant le Jour de transaction concerné.

Les souscriptions ultérieures pourront être effectuées par télécopie, sans qu'il soit nécessaire de fournir un formulaire original, ou par téléphone, à condition que l'investisseur ait opté pour cette possibilité sur le formulaire de souscription original et qu'il n'y ait pas renoncé par écrit par la suite. Les demandes faites par téléphone peuvent être adressées à l'Agent de transfert, étant entendu que celles reçues

après l'Heure de valorisation un Jour de transaction seront traitées le Jour de transaction suivant, à moins qu'elles n'aient été retirées auparavant. Toute demande de souscription faite par téléphone donnera lieu à une confirmation de l'Agent de transfert, sauf instructions contraires par écrit de l'investisseur.

Ni la Société de gestion, ni l'Agent administratif, le Trustee, l'Agent de transfert ou le Distributeur ne seront responsables de l'authenticité d'instructions reçues par téléphone, sous réserve que des procédures raisonnables aient été mises en œuvre pour s'assurer que lesdites instructions sont authentiques. Les instructions communiquées par téléphone seront enregistrées. Un Porteur de Parts formulant une demande par téléphone est réputé avoir accepté qu'une telle demande soit enregistrée.

Les instructions reçues par téléphone de négociants nommés en tant que de besoin par le Distributeur seront traitées à réception. Les instructions reçues par téléphone de personnes autres que des négociants nommés par le Distributeur et agréés par l'Agent de transfert ne seront traitées que lorsque l'Agent de transfert aura reçu la confirmation écrite des instructions par courrier ou par télécopie.

En périodes de négociations actives, il est possible que l'Agent de transfert ne puisse pas être joint immédiatement par téléphone compte tenu du volume de demandes qu'il reçoit de cette manière. Lors de telles périodes, il pourra s'avérer difficile d'effectuer une demande de souscription par téléphone.

Les demandes reçues par téléphone ne seront traitées que si le nom et le numéro de compte du Porteur de parts, ainsi que les nom et adresse et/ou le numéro de télécopie auxquels l'avis d'opéré doit être envoyé correspondent à ceux figurant dans le registre tenu par l'Agent de transfert. Si le Porteur de Parts souhaite que l'avis d'opéré soit envoyé à des nom et adresse différents de ceux figurant dans ledit registre, il devra faire parvenir une confirmation écrite de ce changement à l'Agent de transfert avant que la demande ne soit traitée. Les demandes de rachat ne peuvent pas être faites par téléphone en ce qui concerne les comptes joints.

Sauf stipulation contraire dans un Supplément, le règlement doit avoir lieu dans les trois (3) Jours ouvrés à compter du Jour de transaction au titre duquel une demande de souscription a été effectuée. Le règlement peut être effectué sous quatre (4) Jours ouvrés à compter du Jour de transaction eu égard à certains achats de parts du Fonds effectués par un fonds nourricier ayant un accord maître-nourricier établi avec ce Fonds.

Pour certains Fonds, le règlement des souscriptions peut également être effectué via NSCC FundSERV (pour les Catégories de Parts libellées en dollar US uniquement), Euroclear, Clearstream ou Fundsettle, auquel cas les Parts seront remises à un opérateur NSCC FundSERV, Euroclear, Clearstream ou Fundsettle contre paiement du montant de souscription.

La Société de gestion ou son délégué se réserve le droit d'annuler toute attribution de Parts si des fonds disponibles ne sont pas reçus en temps et en heure et de mettre à charge du souscripteur toute perte en résultant. La Société de gestion se réserve le droit de ne pas traiter toute transaction pour le compte d'un Porteur de Part si le prix d'achat des Parts concernées n'a pas été intégralement acquitté.

Aux termes du formulaire de souscription, les Porteurs de Parts acceptent la responsabilité de tout manquement relatif au versement des montants de souscription conformément aux procédures et aux délais de règlement. Tout Porteur de Parts accepte de payer les frais dont il sera redevable s'il manque à s'acquitter des montants de souscription conformément aux procédures et aux délais de règlement, autorise la Société de gestion ou son délégué à racheter le nombre de Parts du Trust qu'il détient nécessaire pour régler sa dette envers le Trust et accepte que le produit d'un tel rachat soit versé aux actifs du Trust.

La Société de gestion ou son délégué se réserve le droit de rejeter une demande de souscription en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, auquel cas le montant de la souscription ou le solde de celui-ci sera restitué au souscripteur par virement sur le compte du souscripteur ou par la poste aux risques de ce dernier. La Société de gestion ou son délégué se réserve également le droit de ne pas accepter une demande de souscription si elle n'est pas accompagnée d'une somme nette suffisante pour l'achat des Parts, auquel cas la demande sera réputée avoir été faite à la réception de ladite somme nette. Aux termes de l'Acte constitutif, la Société de gestion ou son délégué sont habilités à émettre des Parts pour le compte du Trust.

La propriété de Parts sera attestée par l'inscription dans un registre des Porteurs de Parts, qui sera conservé par l'Agent de transfert.

Des Parts ne pourront pas être émises pendant une période au cours de laquelle le calcul du prix d'émission ou de rachat des Parts d'un Fonds est suspendu, de la manière décrite sous la rubrique « Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative », des émissions et des rachats ci-dessous. Les souscripteurs de Parts du Fonds concerné seront avisés de cette suspension et, à moins qu'elles ne soient retirées, leurs demandes seront examinées le Jour de transaction suivant la fin d'une telle suspension.

Les investisseurs peuvent souscrire des Parts dans toute devise librement convertible dans la Devise de référence du Fonds concerné. Les sommes reçues en devises autres que la Devise de référence seront converties dans la Devise de référence aux risques et frais du Porteur de Parts, au taux de change considéré comme approprié par la Société de gestion ou son délégué. La Société de gestion et/ou l'Agent de transfert se réservent le droit de rejeter des souscriptions reçues en devises librement convertibles autres que la Devise de référence si la Société de gestion et/ou l'Agent de transfert estiment qu'il n'est pas pratique ni possible de convertir ces sommes dans la Devise de référence.

Les paiements en espèces ne seront pas acceptés.

Les Porteurs de Parts recevront une confirmation de propriété de la part de l'Agent de transfert, qui sera émise dans un délai de vingt et un (21) Jours ouvrés à compter de la réception par l'Agent de transfert d'une somme nette correspondant au montant de la souscription. La propriété de Parts sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur dans le registre des Porteurs de Parts. Aucun certificat ne sera délivré.

À l'issue de la période d'offre initiale d'un Fonds, l'émission de Parts sera effectuée uniquement par la Société de gestion lors d'un Jour de transaction.

Les Ressortissants américains et les Contribuables américains ne sont pas autorisés à acheter des Parts d'un Fonds du Trust et les souscripteurs seront tenus de certifier qu'ils (i) n'acquiescent pas de Parts, directement ou indirectement, pour le compte de Ressortissants américains ou de Contribuables américains et (ii) ne vendront ni n'offriront de vendre ou de céder ces Parts à des Ressortissants américains ou des Contribuables américains. Nonobstant ce qui précède, des Parts pourront être offertes, vendues ou cédées à un Ressortissant américain si la Société de gestion, à sa seule discrétion, a la certitude qu'une telle offre, vente ou cession est autorisée en vertu d'une exemption au titre de la Loi de 1933. Nonobstant ce qui précède, l'offre, la vente ou la cession de Parts pourront

être autorisées au profit d'un Contribuable américain, à la seule discrétion de la Société de gestion.

Les investisseurs peuvent également souscrire des Parts d'un Fonds par voie de transfert d'investissements. Aucune Part ne sera émise jusqu'à ce que les investissements aient été transférés au Trust, à la satisfaction du Trustee, et jusqu'à ce que le Trustee ait acquis la certitude que les conditions d'un tel échange ne sont pas de nature à occasionner un préjudice important aux Porteurs de Parts existants. Les investissements ainsi versés dans un Fonds doivent être conformes aux objectifs, politique et restrictions d'investissement du Fonds concerné. Le nombre de Parts à émettre correspondra au nombre qui aurait été émis contre numéraire au prix courant en échange du paiement d'un montant égal à la valeur des investissements transférés, diminué du montant considéré par la Société de gestion comme représentant tous frais fiscaux ou autres, tels qu'indiqués ci-dessus, devant être déduits de l'actif du Fonds concerné au titre du transfert de tels investissements.

Procédures relatives à la prévention du blanchiment de capitaux

Les mesures dont dispose la Loi pénale américaine de 2010 (Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme), modifiée, et toutes recommandations y afférentes, qui visent à prévenir le blanchiment de capitaux peuvent nécessiter une vérification détaillée de l'identité, de la domiciliation et de la provenance des fonds des souscripteurs (et le cas échéant, le propriétaire bénéficiaire). Les personnes politiquement exposées (« PPE »), une personne physique étant ou ayant été, à tout moment au cours de l'année antérieure, mandatée pour exercer des fonctions publiques éminentes, un proche parent, ou les personnes notoirement connues comme étroitement associées aux dites personnes, doivent également être identifiées.

À titre d'exemple, une personne physique peut être tenue de produire une copie de son passeport ou de sa carte d'identité dûment certifiée par un officier public, ainsi qu'un justificatif de domicile, tel que deux copies originales ou certifiées d'une facture d'un organisme de service public ou un relevé bancaire, et de date de naissance. Les souscripteurs personnes morales peuvent être tenus de produire quant à eux une copie certifiée de leur acte constitutif (indiquant tout changement de raison sociale), de leurs statuts (ou équivalent), un justificatif des nom, profession, date de naissance et adresses privée et professionnelle de tous les administrateurs et des actionnaires détenant 25% ou plus du capital de la personne morale, ainsi que le mandat nécessaire, émanant des Administrateurs, pour ouvrir un compte donnant autorité à ceux qui le gèreront.

La Société de gestion ou ses délégataires se réservent le droit de demander lesdites informations nécessaires pour vérifier l'identité d'un souscripteur, conformément à la réglementation en vigueur en Irlande. En cas de retard ou de non-présentation par le souscripteur des informations requises aux fins de vérification, la Société de gestion ou ses délégataires pourront refuser d'accepter la demande et le montant de souscription sera restitué sans intérêts sur le compte duquel la somme aura été initialement débitée.

Les Administrateurs peuvent procéder au rachat obligatoire des parts dudit Porteur et/ou au report du paiement des Produits du rachat et ni les Administrateurs, la Société de gestion, le Trustee, l'Agent administratif, ni l'Agent de transfert ne sauraient être tenus responsables envers le souscripteur ou le Porteur de Parts si une demande de souscription n'est pas traitée ou si des Parts font l'objet d'un rachat obligatoire dans ces circonstances. Si une demande est rejetée, la Société de gestion ou ses délégataires restitueront lesdites sommes ou le solde y afférent par virement télégraphique conformément à la législation applicable sur le compte sur lequel elles ont été prélevées, et ce, aux risques et frais du demandeur. La Société de gestion ou ses délégataires peuvent refuser de payer ou reporter le paiement des Produits de rachat dès lors que les renseignements demandés à fin de vérification n'ont pas été produits par le Porteur de Parts. Les sommes qui ne peuvent être libérées pour cause de documentation incomplète seront conservées sur un compte non porteur d'intérêts jusqu'à ce que ladite documentation soit reçue et approuvée par la Société de gestion et/ou ses délégataires.

Informations relatives à la protection des données

Les investisseurs potentiels sont informés qu'en déposant un formulaire de demande dûment complété, ils fournissent des informations personnelles au Trust susceptibles de constituer des données personnelles au sens de la législation irlandaise sur la protection des données. Ces données seront utilisées pour des besoins d'identification du client, d'administration, d'analyse statistique, d'étude de marché, afin de satisfaire à toutes exigences juridiques ou réglementaires applicables et, si le demandeur y consent, à des fins de marketing direct. Les données sont susceptibles d'être communiquées à de tierces parties, en ce compris les entités réglementaires, les autorités fiscales conformément à la Directive européenne sur l'épargne, aux délégataires, conseillers et fournisseurs de service du Trust, et leurs ou les agents dûment agréés du Trust, ainsi que leurs sociétés respectives relatives, associées ou affiliées quelle que soit leur situation géographique (en ce compris, hors EEE) aux fins spécifiées. En signant le formulaire de demande, les investisseurs consentent à l'obtention, la conservation, l'utilisation, la communication et le traitement des données à l'une ou plusieurs des fins stipulées dans le formulaire de demande. Les investisseurs sont habilités à obtenir une copie de leur fichier de données personnelles conservé par le Trust contre paiement d'une commission, et disposent d'un droit de rectification de toute inexactitude des données personnelles détenues par le Trust.

Prix d'émission des Parts

Pendant la période d'offre initiale d'un Fonds, la Société de gestion et le Trustee devront, préalablement à l'émission des Parts du Fonds, déterminer le prix initial de ces Parts. La date d'émission, les conditions d'émission et le prix d'émission initial par Part seront indiqués dans le Supplément correspondant de ce Prospectus.

Par la suite, les Parts seront émises sous forme nominative à un prix égal à la Valeur liquidative par Part calculée à l'heure de Dublin qui correspond à la clôture des transactions régulières à la Bourse de New York (« l'Heure de valorisation ») au Jour de transaction où les Parts doivent être émises, augmenté des droits d'entrée applicables. Un montant de souscription initiale minimum peut s'appliquer pour certaines Catégories de Parts, tel qu'indiqué dans le Supplément relatif à chaque Fonds. La Société de gestion pourra, à sa discrétion, renoncer à ces minimums. Dans le cas d'une Catégorie de Parts non couverte, les souscriptions donneront lieu à une conversion de devises aux taux de change en vigueur, aux frais de l'investisseur.

Les Parts sont réputées émises le Jour de transaction considéré, sous réserve d'annulation si le souscripteur n'effectue pas le règlement et/ou ne fournit pas les informations requises.

Il est porté à l'attention des souscripteurs que la Société de gestion ou son délégataire peut contrôler en permanence les opérations de souscription, de rachat et d'échange afin d'identifier les transactions susceptibles d'entraîner une dilution et que la Société de gestion ou son délégataire peut, à sa discrétion, prélever un montant anti-dilution au titre d'une transaction s'il est avéré qu'elle entraîne une dilution. La Société de gestion peut, chaque Jour de transaction où des souscriptions/rachats nets sont enregistrés, ajuster le prix de souscription/rachat appliqué à une opération entraînant une dilution en prélevant, à la charge du Porteur de Parts qui réalise cette opération, un montant anti-dilution destiné à couvrir les frais de transaction et à préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds concerné. Ce montant peut être prélevé au bénéfice du Fonds si la Société de gestion ou son délégataire estime que, dans l'hypothèse de souscriptions/rachats nets, certaines opérations portant sur un volume important peuvent entraîner une dilution compte tenu du mandat d'investissement du Fonds et de sa taille et si elle juge qu'un tel montant est dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts, afin de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds. Le montant anti-dilution constituera une provision destinée à couvrir les écarts de marché (c.-à-d. la différence entre les cours moyens et vendeurs), les frais et droits en rapport avec l'achat et/ou la vente d'investissements, ainsi que les autres frais de transaction relatifs à l'achat ou à la vente des actifs faisant l'objet de la transaction considérée. Toute provision ainsi constituée pourra être déduite du montant de souscription acquitté par un investisseur dans le cas d'une souscription ou du produit de rachat devant être versé à un Porteur de Parts dans le cas d'un rachat. La Société de gestion peut

également prélever une provision pour écarts de marché et pour frais et droits dès lors qu'elle estime qu'une telle provision est dans le meilleur intérêt d'un Fonds. Toute somme prélevée à ce titre sera versée sur le compte du Fonds concerné. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement afférent au Putnam Global High Yield Bond Fund ne dépassera pas 1 % de la Valeur liquidative de ce Fonds dans des conditions normales de marché.

Rachat des Parts

La Société de gestion devra à tout moment pendant la durée de vie d'un Fonds, dès réception par lui ou par l'Agent de transfert d'une demande écrite d'un Porteur de Parts, racheter, un quelconque Jour de transaction, tout ou partie des Parts détenues par ce Porteur de Parts dans le Fonds concerné à un prix par Part égal à la Valeur liquidative par Part de ce Fonds ou de cette Catégorie (diminué des frais d'acquisition reportés applicables, le cas échéant) au Jour de transaction concerné. Les Porteurs de Parts demandant le rachat de leurs Parts sont priés de noter qu'un montant anti-dilution peut être prélevé à ce titre. Le cas échéant, ce montant sera déterminé comme indiqué à la rubrique « Prix d'émission des Parts » ci-avant. Les demandes de rachat ne pourront être traitées sur la base d'instructions transmises par télécopie que si le produit du rachat doit être versé sur le compte du Porteur de Parts enregistré. Il ne sera donné effet à une modification des données d'enregistrement et des instructions de paiement d'un investisseur qu'à l'appui de documents originaux. Si un investisseur n'a pas fait part à l'Agent de transfert d'une modification de ses données d'enregistrement et instructions de paiement préalablement à une demande de rachat, le produit du rachat pourra être conservé sur un compte non productif d'intérêts jusqu'à ce que l'investisseur fournisse un document original tenant lieu d'avis de modification, à la satisfaction de l'Agent de transfert. Cette même procédure pourra également s'appliquer en ce qui concerne certains autres rachats ou changements relatifs aux Fonds n'intervenant pas à l'initiative des Porteurs de Parts (notamment en cas de liquidation ou de fusion d'un Fonds ou de rachat forcé, comme indiqué ci-après). Il appartient à un Porteur de Parts de s'assurer que les informations dont dispose l'Agent de transfert le concernant sont à jour.

La Société de gestion aura le pouvoir d'imposer les restrictions (autres qu'une restriction de transfert qui n'est pas expressément mentionnée dans les présentes) qu'elle jugera appropriées ou nécessaires afin qu'aucune Part ne soit acquise ou détenue par toute personne ne fournissant pas les informations ou déclarations requises par la Société de gestion d'un tel investisseur ou de son intermédiaire financier sous sept jours à compter d'une notification en ce sens.

Dans le cas d'une Catégorie de Parts non couverte, les rachats donneront lieu à une conversion de devises aux taux de change en vigueur, aux frais de l'investisseur.

Toutes les demandes de rachat devront parvenir à l'Agent de transfert (par télécopie, téléphone ou courrier) à son siège social au plus tard à l'Heure de valorisation le Jour de transaction concerné, étant entendu que, si une demande est susceptible d'être considérée par la Société de gestion ou son délégué comme représentant un montant supérieur à 3 % de la Valeur liquidative du Fonds concerné, la demande devra parvenir à l'Agent de transfert à son siège social au plus tard à l'Heure de valorisation le Jour de transaction précédant le Jour de transaction concerné, sauf si la Société de gestion accepte d'autres modalités (auquel cas le délai normal s'appliquera). Toute demande reçue après ladite Heure de valorisation sera réputée être faite au titre du Jour de transaction suivant le Jour de transaction concerné. Les produits des rachats de Parts ne pourront être versés tant que le formulaire de souscription original et tous les documents requis par la Société de gestion ou son délégué (y compris tous documents nécessaires aux fins des procédures de prévention du blanchiment de capitaux) n'auront pas été reçus par l'Agent de transfert et que les procédures de prévention du blanchiment de capitaux n'auront pas été remplies. Les produits de rachat qui ne pourront être versés du fait de la non-remise de tous les documents requis seront conservés sur un compte non productif d'intérêts jusqu'à ce que l'Agent de transfert reçoive lesdits documents et que les procédures de prévention du blanchiment de capitaux soient remplies.

Sauf indication contraire dans le Supplément relatif au Fonds concerné, le produit d'un rachat (minoré de tous frais et droits applicables) sera payé au Porteur de Parts dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de transaction au cours duquel le rachat doit être effectué, sous réserve de la réception de tout justificatif d'identité que la Société de gestion ou l'Agent de transfert pourra raisonnablement exiger à l'égard des Parts. Sauf demande contraire du bénéficiaire, le montant du rachat dû au Porteur de Parts sera réglé dans la Devise de référence de la Catégorie de Parts concernée, par virement bancaire sur le compte du Porteur de Parts enregistré et aux frais de celui-ci. Ledit virement sera effectué à l'ordre de ce Porteur de Parts, ou dans le cas de co-Porteurs de Parts, à l'ordre du co-Porteur de Parts ayant demandé le rachat, aux risques de ce dernier ou des autres co-Porteurs de Parts. Il ne sera donné effet à une modification des données d'enregistrement et des instructions de paiement d'un Porteur de Parts qu'à l'appui de documents originaux.

Pour certains Fonds, le paiement des rachats peut également être effectué via NSCC FundSERV (pour les Catégories de Parts libellées en dollar US uniquement), Euroclear, Clearstream ou Fundsettle, auquel cas le produit des rachats sera versé à un opérateur NSCC FundSERV, Euroclear, Clearstream ou Fundsettle contre remise des Parts.

La Société de gestion peut, moyennant l'accord du Porteur de Parts s'il y a lieu, satisfaire toute demande de rachat de Parts contre le transfert, en nature, à un Porteur de parts demandant le rachat d'actifs du Fonds concerné dont la valeur correspond au prix des Parts rachetées, comme si le produit de rachat était versé en numéraire, moins les commissions de rachat et autres frais liés au transfert que la Société de gestion peut déterminer, étant entendu que l'allocation des actifs sera soumise à l'accord du Trustee. Lorsque des Porteurs de Parts demandent le rachat d'un nombre de Parts représentant 5 % ou plus de la Valeur liquidative d'un Fonds, la décision de payer les rachats en nature ne peut être prise qu'à la discrétion de la Société de gestion. Le cas échéant, la Société de gestion vendra, si la demande lui en est faite, tout actif ou tous les actifs qu'elle propose de distribuer en nature et versera au Porteur de Parts concerné le produit en numéraire, minoré des frais occasionnés par la vente, lesquels seront à la charge du Porteur de Parts.

Si le nombre de Parts d'un Fonds devant être rachetées lors d'un Jour de transaction atteint 10 % ou plus du nombre total de Parts émises ou réputées émises dudit Fonds lors de ce Jour de transaction, la Société de gestion peut, à sa discrétion, refuser de racheter les Parts de ce Fonds au-delà de 10 % du nombre total de Parts émises ou réputées être émises ainsi que mentionné ci-avant. Si la Société de gestion exerce son droit de refus, les demandes de rachat de Parts du Fonds reçues le Jour de transaction concerné seront réduites proportionnellement et les Parts du Fonds dont le rachat a ainsi été demandé et qui n'ont pas été rachetées du fait de ce refus seront réputées avoir fait l'objet d'une demande de rachat lors de chaque Jour de transaction suivant jusqu'à ce que l'ensemble des Parts du Fonds dont le rachat a été demandé à l'origine aient été rachetées, étant toutefois entendu que la Société de gestion peut, à sa discrétion, honorer intégralement les demandes de rachat portant sur un petit nombre de Parts (représentant au plus 1 % des Parts émises ou réputées émises) plutôt que de les intégrer dans le calcul au prorata regroupant les demandes de rachat plus importantes reçues ledit Jour de transaction. Les demandes de rachat reportées seront traitées (toujours sous réserve des limites indiquées ci-avant) en priorité par rapport aux demandes ultérieures. Les demandes de rachat seront traitées de manière équitable conformément aux dispositions ci-avant.

Rachat forcé de Parts

La Société de gestion ou son délégué peut à tout moment racheter des Parts ou demander le transfert de Parts acquises ou détenues par :

- (a) tout Ressortissant américain ne bénéficiant pas d'une exemption au titre de la loi américaine relative aux valeurs mobilières (Securities Act) ;
- (b) un Contribuable américain ;

- (c) toute personne dont la participation entraînerait ou serait susceptible d'entraîner l'obligation d'enregistrer le Trust, un Fonds ou une Catégorie en tant que « société d'investissement » (investment company) en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940 ou d'enregistrer un Fonds ou une Catégorie en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi similaire ;
- (d) toute personne en infraction avec la législation ou les exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale, de sorte que ladite personne n'est pas habilitée à détenir des Parts, y compris, entre autres, toute réglementation de contrôle des changes ;
- (e) toute personne se trouvant dans des circonstances dont la Société de gestion estime qu'elles pourraient faire encourir ou supporter au Trust ou à ses Porteurs de Parts dans leur ensemble une charge fiscale ou un préjudice juridique, fiscal, pécuniaire, réglementaire ou administratif important que le Trust ou ses Porteurs de Parts dans leur ensemble n'aurait pas encouru ou supporté autrement ;
- (f) toute personne ne fournissant pas les informations ou déclarations requises par la Société de gestion d'un tel investisseur ou de son intermédiaire financier sous sept jours à compter d'une notification en ce sens ;
- (g) toute personne dont la participation est inférieure à la Participation minimum requise, le cas échéant ; ou
- (h) si la valeur du compte d'un Porteur de Parts est inférieure à 250 USD, ou leur contrepartie dans une autre devise, la Société de gestion peut, à tout moment et à sa discrétion, décider de racheter les Parts et d'en verser le produit au dit Porteur de Parts.

Un tel rachat sera effectué un Jour de transaction, à un prix égal à la Valeur liquidative par Part applicable le Jour de transaction concerné.

Échanges

Sous réserve que les Parts soient émises et offertes à la vente et à condition que l'émission et le rachat de Parts n'aient pas été suspendus, les Porteurs de Parts pourront demander l'échange de tout ou partie des Parts détenues dans un ou plusieurs Fonds (« les Parts initiales ») contre des Parts d'un ou de plusieurs autres Fonds (« les Nouvelles Parts »). Un échange n'est possible que contre des Parts de la même Catégorie que les Parts initiales. Les demandes d'échange pourront être effectuées par téléphone ou par écrit (par télécopie ou par courrier) auprès de l'Agent de transfert en remplissant le formulaire d'échange, qui devra être remis à l'Agent de transfert, accompagné des certificats originaux (le cas échéant) afférents aux Parts. Les demandes devront parvenir à l'Agent de transfert ou à son délégué à son siège social au plus tard à l'Heure de valorisation le Jour de transaction concerné.

Le Jour de transaction suivant la réception du formulaire d'échange ou un jour précédent que l'Agent de transfert pourra déterminer à sa discrétion, les Parts initiales devant être échangées seront échangées ipso facto contre le nombre approprié de Nouvelles Parts. Les Parts initiales auront, ce Jour de transaction, la même valeur (« le Montant échangé ») que si elles étaient rachetées par l'Agent de transfert au Porteur de Parts. Le nombre approprié de Nouvelles Parts sera égal au nombre de Parts du/des Fonds qui seraient émises ce Jour de transaction si le Montant échangé était investi dans ce(s) Fonds. Dans le cas d'une Catégorie de Parts non couverte, les échanges donneront lieu à une conversion de devises aux taux de change en vigueur. Les coûts et risques liés à la conversion de devises seront supportés par les Porteurs de Parts.

Lors d'un tel échange, une somme égale au Montant échangé sera réaffectée du/des Fonds d'appartenance des Parts initiales au(x) Fonds d'appartenance des Nouvelles Parts.

À l'issue d'un tel échange, l'Agent de transfert s'assurera que l'entrée correspondante dans le registre soit modifiée en conséquence.

Le droit d'échange n'est pas destiné à constituer un véhicule de transaction à court terme. Des échanges excessifs peuvent être préjudiciables à l'ensemble des Porteurs de Parts. Afin de prévenir des échanges excessifs et de protéger au mieux les intérêts des Fonds, la Société de gestion se réserve le droit de modifier ou de résilier les dispositions relatives aux échanges, de limiter le montant ou le nombre des échanges ou de rejeter toute demande d'échange à sa discrétion. Ces décisions pourront être prises relativement à un ou plusieurs Fonds ou à certains investisseurs d'un Fonds.

Les Porteurs de Parts d'autres Fonds que le Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S1 et le Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S2 ne sont pas en droit d'échanger leurs Parts contre des Parts du Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S1 ou du Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S2. Les Porteurs de Parts du Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S1 et du Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S2 peuvent respectivement échanger leurs Parts contre des Parts de l'un de ces autres Fonds, à la discrétion de la Société de gestion.

D'autres Fonds peuvent ne pas offrir la possibilité d'effectuer des échanges, comme indiqué dans le/les Supplément(s) relatif(s) au(x) Fonds concerné(s) le cas échéant.

Les achats et ventes réalisés dans le cadre d'échanges peuvent donner lieu au prélèvement de montants anti-dilution (voir ci-dessus).

Cession de Parts

Les Parts de chaque Fonds seront cessibles par écrit signé du cédant, et ce dernier sera réputé demeurer le détenteur des Parts jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre approprié. L'acte de cession devra être accompagné d'une déclaration du cessionnaire attestant qu'il n'est pas un Contribuable américain ni n'acquiert ces Parts pour le compte ou au profit d'un Contribuable américain (sous réserve que la Société de gestion ne renonce à cette formalité, à sa discrétion), ou d'un R ressortissant américain (sachant que la Société de gestion a toute discrétion pour renoncer à cette formalité, si elle détermine que l'acquisition est autorisée en vertu d'une exemption au titre de la Loi de 1933). En outre, tout cessionnaire de Parts devra, lors de la cession, détenir la quantité minimum de Parts du Fonds concerné, telle qu'indiquée dans le Supplément afférent. En cas de décès d'un co-Porteur de Parts, le ou les survivant(s) sera/seront la ou les seule(s) personne(s) reconnue(s) par la Société de gestion comme étant titulaire(s) de droits ou d'intérêts sur les Parts inscrites aux noms des co-Porteurs de Parts.

Une cession de Parts ne sera pas enregistrée tant que le cessionnaire n'aura pas remis tous les documents nécessaires, y compris ceux requis aux fins des procédures de prévention du blanchiment de capitaux, à l'Agent de transfert.

Des Parts ne peuvent être cédées à une personne dès lors que la détention de Parts par cette personne occasionnerait un préjudice pécuniaire, juridique, réglementaire, fiscal ou administratif important à un Fonds ou à l'ensemble de ses Porteurs de Parts.

Ni la Société de gestion, ni le Trustee, l'Agent administratif ou l'Agent de transfert ne sont responsables ni ne répondent de l'authenticité des ordres de souscription, rachat ou échange reçus par télécopie ou par un autre moyen écrit de communication, dont la Société de gestion, le Trustee, l'Agent administratif ou l'Agent de transfert peuvent raisonnablement penser qu'ils sont authentiques, lorsqu'ils émanent d'un Porteur de Parts ou de toute personne dont ils peuvent raisonnablement penser qu'il s'agit d'une personne autorisée. La Société de gestion, le Trustee, l'Agent administratif ou l'Agent de transfert ne seront redevables d'aucune perte, d'aucun coût ou dépense résultant ou liés aux instructions non autorisées ou frauduleuses dont la Société de gestion, le Trustee, l'Agent administratif ou l'Agent de transfert pouvaient raisonnablement penser qu'elles étaient authentiques.

L'Agent administratif délivrera normalement une confirmation de toute transaction le Jour ouvré suivant le Jour de transaction concerné. Il appartient au Porteur de Parts de s'assurer que toutes les données figurant sur la confirmation sont correctes.

Calcul de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative d'un Fonds sera calculée chaque Jour de transaction, à l'Heure de valorisation, et exprimée dans la Devise de référence du Fonds concerné. Le calcul s'effectuera en déterminant la valeur des actifs du Fonds au Jour de transaction considéré et en déduisant de ce montant le passif dudit Fonds. La Valeur liquidative attribuable à une Catégorie sera déterminée à l'Heure de valorisation le Jour de transaction concerné en calculant la part de la Valeur liquidative du Fonds concerné attribuable à ladite Catégorie à l'Heure de valorisation sur la base du nombre de Parts émises ou réputées émises dans chaque Catégorie lors du Jour de transaction concerné, sous réserve des ajustements effectués afin de tenir compte des éléments d'actif et/ou de passif attribuables à la Catégorie concernée.

La Valeur liquidative par Part sera calculée à l'Heure de valorisation chaque Jour de transaction ou au titre de chaque Jour de transaction en divisant la Valeur liquidative du Fonds concerné ou attribuable à une Catégorie par le nombre total de Parts émises ou réputées émises au sein dudit Fonds ou de ladite Catégorie à l'Heure de valorisation et en arrondissant le résultat au nombre entier le plus proche dans la Devise de référence.

Les actifs d'un Fonds seront évalués comme suit :

- (a) les actifs cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un marché réglementé dont les cours sont disponibles immédiatement seront évalués à leur dernier cours coté (pour les actions cotées) ou au cours acheteur de clôture (pour les titres à revenu fixe) à l'Heure de valorisation le Jour de transaction concerné, étant précisé que la valeur de tout investissement coté sur une bourse de valeurs ou un marché réglementé mais acheté ou négocié moyennant une prime ou une décote hors de la bourse de valeurs ou du marché réglementé en question peut être déterminée en tenant compte de la prime ou de la décote à la date de valorisation de l'investissement, auquel cas le Trustee doit s'assurer que l'adoption de cette procédure est justifiable afin d'établir la valeur de réalisation probable des titres.

Si, pour certains actifs, les cours à l'Heure de valorisation ne reflètent pas, de l'avis de la Société de gestion ou de son délégué, leur juste valeur ou ne sont pas disponibles, lesdits actifs seront évalués avec prudence et de bonne foi par la Société de gestion ou son délégué, approuvé à cet effet par le Trustee, en concertation avec le Délégué de la gestion financière, afin d'établir leur valeur de liquidation probable à l'Heure de valorisation lors du Jour de transaction concerné ;

- (b) si des actifs sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses de valeurs ou marchés réglementés, le cours à l'Heure de valorisation sur la bourse de valeurs ou le marché réglementé constituant, de l'avis de la Société de gestion ou de son délégué, le principal marché de ces actifs, sera utilisé ;
- (c) si des investissements ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un marché réglementé lors du Jour de transaction concerné ou s'ils sont cotés ou négociés mais que leur cote ou leur valeur ne peut être obtenue ou n'est pas représentative de la juste valeur de marché, ces titres seront évalués à leur valeur de réalisation probable telle qu'estimée avec prudence et de bonne foi et déterminée par (i) la Société de gestion ou (ii) une personne, entreprise ou société compétente (y compris le Délégué de la gestion financière) désignée par la Société de gestion et approuvée à cet effet par le Trustee ou (iii) tout autre moyen dès lors que la valeur est approuvée par le Trustee ;

Accessoirement, la Société de gestion ou son délégué, en concertation avec le Délégué de la gestion financière, peut utiliser la valeur de réalisation probable estimée avec prudence et de bonne foi par un professionnel compétent désigné par la Société de gestion ou le Délégué de la gestion financière et approuvé à cet effet par le Trustee. En raison de la nature de ces titres non cotés et de la difficulté à obtenir une valorisation de sources tierces, ce professionnel compétent peut être lié au Délégué de la gestion financière. Lorsque aucun cours de marché fiable n'est disponible pour les titres à revenu fixe, la valeur de ces titres peut être déterminée en utilisant la méthode matricielle élaborée par la Société de gestion, selon laquelle ces titres sont évalués au regard de l'évaluation d'autres titres présentant une notation, un rendement, une date d'échéance et d'autres caractéristiques comparables ;

- (d) les espèces (en caisse ou en banque) et autres actifs liquides seront évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus, le cas échéant ;
- (e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif seront évaluées à la dernière valeur liquidative disponible ou, si elles sont cotées ou négociées en Bourse ou sur un marché réglementé, à leur dernier cours coté ou au cours acheteur ;
- (f) les prix des titres négociés sur un marché réglementé et/ou les primes ou décotes de ces titres évalués conformément au paragraphe (a) ci-dessus seront fournis par un courtier ou un teneur de marché indépendant ou, si ces prix ne sont pas disponibles, par le Délégué de la gestion financière approuvé à cet effet par le Trustee, et ces titres seront évalués à leur valeur de réalisation probable estimée avec prudence et de bonne foi. Néanmoins, la Société de gestion ou son délégué peut ajuster la valeur de ces investissements si elle le juge nécessaire afin d'en refléter la juste valeur ;
- (g) toute valeur exprimée autrement que dans la Devise de référence du Fonds concerné (qu'il s'agisse d'un investissement ou de liquidité) et tout emprunt dans une devise autre que la Devise de référence seront convertis dans la Devise de référence, au taux (officiel ou autre) que la Société de gestion ou son délégué estimera approprié au vu des circonstances ;
- (h) les instruments dérivés négociés en Bourse (y compris les contrats à terme sur indice) seront évalués au prix de règlement de ces instruments sur le marché concerné. Si ce prix n'est pas disponible, l'évaluation s'effectuera sur la base de la valeur de réalisation probable estimée avec prudence et de bonne foi par la Société de gestion ou par une personne compétente nommée par la Société de gestion et approuvée à cet effet par le Trustee. Les instruments dérivés de gré à gré (y compris, entre autres, les contrats de swap) peuvent être évalués sur la base soit de la valeur fournie par la contrepartie, soit d'une valeur alternative, calculée par exemple par la Société de gestion ou par un fournisseur de cotations indépendant. Les Fonds doivent évaluer les instruments dérivés de gré à gré quotidiennement. Lorsqu'un Fonds évalue des instruments dérivés de gré à gré à l'aide d'une valeur alternative, il doit respecter les bonnes pratiques internationales en la matière et se conformer aux principes d'évaluation des instruments dérivés de gré à gré définis par des organismes tels que l'IOSCO et l'AIMA. En outre, la méthode d'évaluation doit être préalablement approuvée par le Trustee et la valeur alternative doit être rapprochée chaque mois de la valeur fournie par la contrepartie. Si des écarts importants sont constatés, des analyses doivent être effectuées sans délai pour en expliquer les raisons. Si un Fonds évalue des instruments dérivés de gré à gré sur la base de la valeur fournie par la contrepartie, l'évaluation doit être approuvée ou vérifiée par une partie agréée à cette fin par le Trustee, indépendante de la contrepartie, et la vérification indépendante doit être effectuée au moins chaque semaine. Ladite partie indépendante peut être la Société de gestion. Il peut également s'agir d'une partie liée à la contrepartie pour autant qu'elle constitue une unité indépendante au sein du groupe de la contrepartie, qu'elle ne recourt pas aux mêmes modèles de cotation que la contrepartie et que la relation entre les parties ainsi que les risques afférents soient indiqués dans le Prospectus. Si la partie indépendante est liée à la contrepartie et que l'exposition aux risques inhérents à cette dernière peut être réduite par le biais d'un dépôt de garantie, la position doit également être contrôlée par une partie non liée à la contrepartie sur une base semestrielle ;
- (i) les contrats de change à terme et les swaps de taux d'intérêt seront évalués de la même manière que les instruments dérivés de gré à gré, comme indiqué ci-dessus, ou par référence à des cours librement disponibles ;

- (j) dans le cas d'un Fonds qui est un Fonds monétaire de court terme, la Société de gestion peut évaluer un titre (i) dont l'échéance à l'émission est de 397 jours maximum ; ou (ii) dont l'échéance résiduelle jusqu'à la date légale de remboursement est de 397 maximum selon la méthode du coût amorti selon laquelle le titre est évalué à son coût d'acquisition ajusté de l'amortissement de la prime ou de l'incorporation de la décote des titres. La Société de gestion ou son délégué peut réviser ou faire réviser les écarts entre l'évaluation de la méthode du coût amorti et la valeur de marché des titres, conformément aux prescriptions de la Banque centrale ;
- (k) dans le cadre des Fonds autres que les Fonds monétaires, la Société de gestion peut évaluer les titres dont l'échéance résiduelle n'excède pas trois mois à l'aide de la méthode du coût amorti lorsque ces instruments n'ont pas de sensibilité particulière aux conditions du marché, y compris le risque de crédit ;
- (l) la Société de gestion peut, avec l'accord du Trustee, ajuster la valeur de tout investissement si elle considère qu'un tel ajustement est nécessaire afin d'en refléter la juste valeur à la lumière de considérations sur sa devise, sa qualité marchande, les taux d'intérêt applicables, les taux de dividende escomptés, l'échéance, la liquidité ou toute autre considération pertinente ;
- (m) toute valeur exprimée dans une autre devise que la Devise de référence du Fonds concerné sera convertie dans la Devise de référence dudit Fonds au taux de change (officiel ou autre) que la Société de gestion jugera approprié.

S'il s'avère impossible, inexact ou inopportun d'évaluer un actif déterminé conformément aux règles d'évaluation exposées aux paragraphes (a) à (l) ci-dessus, la Société de gestion ou son délégué est autorisée à utiliser une autre méthode approuvée par le Trustee afin d'évaluer ledit actif de manière appropriée.

Dans la mesure où de nombreux marchés et de nombreuses bourses de valeurs en dehors des États-Unis ferment avant l'Heure de valorisation, les cours de clôture de ces marchés ou bourses peuvent ne pas refléter pleinement des événements survenus après ladite clôture mais avant l'Heure de valorisation. En conséquence, chaque Fonds a adopté des procédures d'évaluation à la juste valeur qui veulent notamment que des actions non américaines soient évaluées à leur juste valeur si les fluctuations des cours sur le marché américain ont dépassé un certain seuil. Bien que le seuil puisse être révisé périodiquement et que le nombre de jours d'utilisation des justes prix sera variable, il est possible que les Fonds utilisent les justes prix dans une large mesure.

Il sera tenu compte des dispositions de l'Article 18.02 de l'Acte constitutif pour calculer la valeur de tout ou partie des actifs de chaque Fonds et diviser cette valeur par le nombre de Parts en circulation de chaque Fonds.

Afin que la Société de gestion continue de fournir un niveau de services équivalent à des Porteurs de Parts situés dans des fuseaux horaires différents, la Valeur liquidative sera calculée à titre indicatif avant d'être calculée de manière définitive par l'Agent administratif.

La Société de gestion ou l'Agent administratif contrôlera et actualisera toutes les opérations relatives aux actifs du Trust jusqu'à la clôture (heure irlandaise) chaque Jour ouvré. La Société de gestion ou l'Agent administratif préparera et actualisera tous les éléments requis pour calculer la Valeur liquidative de chaque Fonds sans tenir compte de la valeur de marché réelle des actifs (« le Prix test »). State Street Bank and Trust Company calculera ensuite, à l'Heure de valorisation, une Valeur liquidative indicative à l'aide du Prix test et de la méthode d'évaluation décrite ci-dessus. Cette Valeur liquidative indicative pourra être consultée par les investisseurs potentiels.

À 12 heures (heure irlandaise) le Jour ouvré suivant, l'Agent administratif appréciera cette Valeur liquidative indicative et, s'il la confirme, celle-ci sera utilisée comme Valeur liquidative pour les besoins des transactions. La Société de gestion ou l'Agent administratif peut ne pas tenir compte de la Valeur liquidative indicative pour toute raison à sa discrétion.

Toutes les demandes de souscription, d'échange ou de rachat de Parts seront traitées sur la base de la Valeur liquidative définitive, confirmée par la Société de gestion ou l'Agent administratif.

Publication de la Valeur liquidative par Part

Sauf dans le cas où le calcul de la Valeur liquidative d'un Fonds, de la Valeur liquidative par Part et de la Valeur liquidative par Catégorie de Parts et où l'émission et le rachat de Parts ont été suspendus dans les circonstances décrites ci-après, les Valeurs liquidatives par Part et par Catégorie de Parts les plus récentes, telles que calculées chaque Jour de transaction, seront rendues publiques au siège social de l'Agent administratif ainsi que sur le site : www.fundinfo.com pour les investisseurs en Suisse, www.europerformance.fr pour les investisseurs en France ou www.putnam.com/ucits (pour tous autres investisseurs) et/ou dans toute autre publication que la Société de gestion pourra déterminer en tant que de besoin. Les investisseurs sont invités à noter que le Trust et la Société de gestion déclinent toute responsabilité quant aux informations (autres que la Valeur liquidative) fournies sur les sites Internet précités qui ne sont pas des sites Putnam et ne donnent aucune garantie quant à leurs contenus. La Valeur liquidative des Parts cotées à la Bourse d'Irlande devra être communiquée immédiatement à la Bourse d'Irlande une fois calculée. Si la Valeur liquidative par Part est publiée dans un journal d'une juridiction particulière, il en sera fait mention dans les informations à l'attention des investisseurs concernés.

Imposition du Trust

Si le Trust devient assujéti à un impôt dans une quelconque juridiction du fait qu'un Porteur de Parts ou un bénéficiaire de Parts reçoit une distribution au titre de ses Parts ou cède ses Parts (ou est réputé les avoir cédées) d'une quelconque manière (« fait générateur »), la Société de gestion sera autorisée à déduire du paiement résultant d'un fait générateur un montant égal à l'impôt en question et/ou, s'il y a lieu, à affecter, annuler ou procéder au rachat forcé d'autant de Parts détenues par le Porteur de Parts ou par le bénéficiaire qu'il est nécessaire pour acquitter le montant de l'impôt dû. Le Porteur de Parts concerné devra indemniser le Trust des pertes supportées par celui-ci dans le cas où il serait redevable d'un impôt dans une quelconque juridiction en raison de la survenance d'un fait générateur si aucune déduction, affectation, annulation ou rachat obligatoire n'a été effectué.

Frais de gestion et du Trust

Les commissions de la Société de gestion, de l'Agent administratif, de l'Agent de transfert et du Trustee seront supportées individuellement par chacun des Fonds. Ces commissions sont calculées quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, hors taxe sur la valeur ajoutée. Les frais et toutes autres dépenses raisonnables de la Société de gestion, de l'Agent administratif, de l'Agent de transfert, du Délégué de la gestion financière et du Trustee seront supportés de la même façon par chaque Fonds.

Société de gestion

En contrepartie des prestations fournies au Trust, la Société de gestion percevra sur les actifs de chaque Fonds une commission annuelle calculée pour chaque Fonds et Catégorie ci-dessous, sur laquelle la Société de gestion paiera la commission due au Délégué de la gestion financière au titre de ses services de conseil en investissement.

Fonds	Investisseurs de détail					Investisseurs institutionnels			
	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. M	Cat. T	Cat. E	Cat. I	Cat. S	Cat. Y
Putnam Asia Pacific (Ex-Japan) Equity Fund	1,50%	2,00%	1,75%	1,50%	1,50%	0,80%	0,80%	0,80%	0,80%
Putnam Emerging Markets Equity Fund	1,75%	2,25%	2,00%	1,75%	1,75%	0,80%	0,80%	0,80%	0,80%
Putnam Global Core Equity Fund	1,50%	2,00%	1,75%	1,50%	1,50%	0,80%	0,80%	0,80%	0,80%
Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S1	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0,20%+	0,20%+	0,20%+	0,20%+
Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S2	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0,20%+	0,20%+	0,20%+	0,20%+
Putnam Global High Yield Bond Fund	1,35%	1,85%	1,75%	1,35%	1,35%	0,65%	0,65%	0,65%	0,65%
Putnam Total Return Fund	1,50%	2,00%	1,75%	1,50%	1,50%	0,80%	0,80%	0,80%	0,80%
Putnam U.S. Large Cap Growth Fund	1,50%	s.o.	s.o.	1,50%	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Ces commissions seront calculées quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

La Société de gestion peut, en tant que de besoin, consentir spontanément à réduire la commission qu'elle prélève à charge des Fonds ou à plafonner certains frais d'un Fonds, auquel cas elle remboursera tous frais perçus au-delà du plafond convenu. Le prélèvement d'une commission réduite ou tout plafonnement de frais sera indiqué dans le Prospectus simplifié, lequel spécifie les informations relatives au ratio de charges totales (TER) et aux données de performance.

Les Fonds pour lesquels le signe + figure dans la colonne correspondant à une Catégorie de Parts dans le tableau ci-dessus paient en outre une commission de performance au titre de cette Catégorie.

+Commission de performance

La Société de gestion sera en droit de percevoir une Commission de performance, qui sera prélevée sur les actifs de chaque Catégorie de Parts du Fonds concerné, dont une partie reviendra au Délégué de la gestion financière. La Commission de performance sera calculée séparément pour chaque Part, de sorte que chaque Part fera l'objet d'une commission reflétant précisément sa performance.

La Commission de performance sera calculée au titre de chaque trimestre civil (une « Période de calcul »). La Commission de performance se cumulera chaque Jour de transaction et la Valeur liquidative sera ajustée en conséquence pour refléter cette commission. La Commission de performance sera payable trimestriellement.

La Commission de performance due à la Société de gestion pour une Catégorie de Parts sera égale à 20 % du « Rendement excédentaire », tel que défini ci-dessous, dégagé par la Catégorie concernée lors de la Période de calcul, le cas échéant. Si une Catégorie de Parts ne dégagne aucun Rendement excédentaire par suite du paiement de la Commission de performance due au titre d'une période précédente, le cas échéant, la Société de gestion conservera toutes les Commissions liées aux résultats perçus précédemment à charge de cette Catégorie de Parts, mais n'en percevra pas de nouvelle avant que ladite Catégorie de Parts ne dégagne à nouveau un Rendement excédentaire. Toute Commission de performance provisionnée relativement à des Parts rachetées avant la fin de la période considérée sera également conservée par la Société de gestion.

« Le Rendement excédentaire » considéré lors de chaque Période de calcul correspond à la différence (pour autant qu'elle soit positive) entre :

- (1) la Valeur liquidative par Part à la fin de la période considérée,
 - majorée de toute provision pour Commission de performance constituée lors de la période, mais non versée à la Société de gestion par suite de rachats,
 - diminuée de tous les autres frais et commissions, notamment la commission de gestion indiquée dans le tableau ci-avant,
 - ajustée des souscriptions, rachats ou dividendes au titre de la période
 et
- (2) « le Seuil par Part », augmenté du rendement de « l'Indice de référence » pour la période écoulée depuis l'émission initiale ou le dernier paiement, étant précisé que :

« Le Seuil par Part » est le plus grand :

 - (i) du prix d'émission initial par Part de la Catégorie concernée ; ou
 - (ii) de la Valeur liquidative par Part de la Catégorie concernée le dernier Jour ouvré de la Période de calcul au titre de laquelle la dernière Commission de performance a été payée.

« L'Indice de référence » est défini, pour chaque Catégorie de Parts du Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S1 et du Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S2, comme étant le LIBOR 6 mois dans la devise de la Catégorie considérée.

La Commission de performance sera normalement due à la Société de gestion à terme échu dans les 14 jours de la fin de chaque Période de calcul. Cependant, en cas de rachat, d'échange ou de cession de Parts (entraînant un changement de bénéficiaire notifié à l'Agent de transfert) au cours d'une Période de calcul, la Commission de performance provisionnée au titre des Parts concernées sera due sous 14 jours à compter de la date du rachat, de l'échange ou de la cession.

Ajustements

Si un investisseur souscrit des Parts à un moment où la Valeur liquidative par Part ne correspond pas au Seuil plus l'Indice de référence par Part (tel que défini ci-après), certains ajustements seront effectués afin d'atténuer les injustices que pourrait supporter le souscripteur ou la Société de gestion. « Le Seuil plus l'Indice de référence par Part » correspond au Seuil par Part augmenté du rendement de l'Indice de référence divisé par le nombre de Parts en circulation au jour considéré.

- (A) Si un investisseur souscrit des Parts à un moment où la Valeur liquidative par Part est inférieure au Seuil par Part plus l'Indice de référence, il sera demandé à l'investisseur de payer une Commission de performance au titre de toute augmentation ultérieure de la valeur de ces Parts. La Commission de performance due au titre de toute augmentation de la valeur desdites Parts comprise entre la Valeur liquidative par Part à la date de souscription et le Seuil par Part plus l'Indice de référence sera prélevée à la fin de chaque Période de calcul en rachetant à l'investisseur, à la Valeur liquidative par Part (telle que calculée à la fin de la Période de calcul), un nombre de Parts tel que leur Valeur liquidative totale (après provisionnement de toute Commission de performance due) soit égale à 20 % de toute augmentation de valeur (« un Rachat pour Commission de performance »). Le nombre de Parts devant être rachetées sera déterminé par l'Agent administratif. La Valeur liquidative totale des Parts ainsi rachetées sera versée à la Société de gestion à titre de Commission de performance. Les Rachats pour commission de performance visent à garantir que la Valeur liquidative par Part du Fonds concerné reste uniforme. S'agissant des autres Parts de l'investisseur, toute augmentation de la valeur de ces Parts au-delà du Seuil par Part plus l'Indice de référence donnera lieu à une Commission de performance selon la procédure normale décrite ci-avant.
- (B) Si un investisseur souscrit des Parts à un moment où la Valeur liquidative par Part est supérieure au Seuil par Part plus l'Indice de référence, il sera demandé à l'investisseur de payer, en sus de la Valeur liquidative par Part alors applicable, un montant égal à 20 % de la différence entre la Valeur liquidative par Part alors applicable (avant provisionnement de toute Commission de performance due) et le Seuil par Part plus l'indice de référence (un « Crédit de péréquation »). À la date de la souscription, le Crédit de péréquation sera égal à la Commission de performance par Part provisionnée au titre des autres Parts du Fonds (« le Crédit de péréquation maximum »). Le Crédit de péréquation est dû en considération du fait que la Valeur liquidative par Part a été amputée d'une Commission de performance provisionnée à charge des Porteurs de Parts existants et constitue un crédit destiné à couvrir les Commissions de performance qui pourraient autrement être dues par le Fonds concerné mais ne devraient pas, en toute équité, être mises à charge du Porteur de Parts effectuant la souscription dans la mesure où aucune performance positive n'a encore été enregistrée au titre des Parts souscrites. Le Crédit de péréquation garantit que tous les Porteurs de Parts supportent un risque en capital égal par Part.

Le montant supplémentaire investi au titre du Crédit de péréquation sera exposé au risque dans le cadre du Fonds et, par conséquent, s'appréciera ou se dépréciera en fonction de la performance du Fonds après que les Parts concernées ont été émises, mais n'excédera jamais le Crédit de péréquation maximum. En cas de baisse de la Valeur liquidative par Part lors d'un Jour de transaction, le Crédit de péréquation sera lui aussi réduit d'un montant égal à 20 % de la différence entre la Valeur liquidative par Part (avant provisionnement de la Commission de performance) à la date de l'émission et celle calculée ledit Jour de transaction. Toute augmentation ultérieure de la Valeur liquidative par Part viendra combler la réduction du Crédit de péréquation, dans la limite toutefois du Crédit de péréquation maximum.

À la fin de chaque Période de calcul, si la Valeur liquidative par Part (avant provisionnement de la Commission de performance) est supérieure au Seuil par Part plus l'Indice de référence, la portion du Crédit de péréquation égale à 20 % de la différence positive, multipliée par le nombre de Parts souscrites par le Porteur de Parts, sera investie dans des Parts supplémentaires pour le compte du Porteur de Parts. Des Parts supplémentaires continueront d'être souscrites à la fin de chaque Période de calcul jusqu'à épuisement du Crédit de péréquation, tel qu'il aura pu s'apprécier ou se déprécier après la souscription initiale. Si le Porteur de Parts demande le rachat de ses Parts avant que le Crédit de péréquation soit épuisé, il recevra un produit de rachat supplémentaire égal au solde du Crédit de péréquation multiplié par une fraction dont le numérateur sera le nombre de Parts rachetées et le dénominateur, le nombre de Parts détenues par le Porteur de Parts immédiatement avant le rachat, au regard duquel le Crédit de péréquation a été payé lors de la souscription. Si la Valeur liquidative par Part à la fin de la Période de calcul est inférieure à celle sur la base de laquelle le Porteur de Parts a souscrit les Parts lors de la Période de calcul, le Porteur de Parts ne paiera aucune Commission de performance, sauf dans le cas visé au paragraphe B. ci-avant.

Le Délégué de la gestion financière peut attribuer tout ou partie de la Commission de performance que lui verse la Société de gestion à d'autres personnes physiques ou entités, à sa discrétion. Le Délégué de la gestion financière peut convenir avec un Porteur de Parts de réduire ou de rembourser tout ou partie des commissions de gestion et/ou de performance que lui verse la Société de gestion, ou d'exonérer partiellement ou totalement ledit Porteur de Parts de ces commissions, à sa discrétion.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et vérifiée périodiquement par le Trustee. Cette commission de performance sera également vérifiée par les Contrôleurs des comptes et par le Trustee à la suite de l'audit annuel du Fonds.

La Commission de performance due au titre du Fonds sera calculée sur la base de l'augmentation de la Valeur liquidative par Part au cours d'une Période de calcul. Le calcul tiendra compte des plus et moins-values nettes réalisées et latentes constatées à l'issue de la Période de calcul. Par conséquent, il est possible qu'une Commission de performance soit payée au titre de plus-values latentes qui ne seront peut-être jamais réalisées par la suite.

La Société de gestion peut établir une distinction entre les Porteurs de Parts du Fonds en renonçant ou en diminuant la commission de gestion ou la Commission de performance supportée par certains Porteurs de Parts. Toute telle décision donnera lieu à une remise au crédit du compte du Porteur de Parts concerné.

Agent administratif, Trustee et Agent de transfert

L'Agent administratif, le Trustee et l'Agent de transfert, à eux deux, percevront sur les actifs de chaque Fonds une commission annuelle n'excédant pas 0,40 % de la Valeur liquidative moyenne de chaque Fonds, calculée le dernier Jour de transaction de chaque mois (plus

TVA s'il y a lieu), sous réserve d'une commission annuelle minimum de 70 000 USD par Fonds. Le Trustee percevra également sur les actifs de chaque Fonds une commission de garde annuelle n'excédant pas 0,50 % de la Valeur liquidative moyenne de chaque Fonds. L'Agent administratif et le Trustee auront également droit au paiement des frais et dépenses de transaction et des commissions de sous-dépositaire, le cas échéant, qui seront calculées au taux normal du marché.

Au titre de ses services d'administration générale, l'Agent administratif percevra également sur les actifs du Trust une commission annuelle de 10 000 USD, qui sera répartie au prorata entre les Fonds. On entend par « Valeur liquidative moyenne la Valeur liquidative » mensuelle moyenne de chaque Fonds.

Distributeur

La Société de gestion versera au Distributeur une commission selon les termes convenus entre la Société de gestion et le Distributeur. La Société de gestion remboursera au Distributeur, sur sa commission de gestion, les commissions payées par le Distributeur aux sous-distributeurs qu'il aura nommés, le cas échéant. Ces commissions seront calculées au taux normal du marché et payées trimestriellement à terme échu, sur la commission de la Société de gestion et non pas directement par le Trust.

Généralités

Chaque Fonds est responsable des dépenses qu'il engage dans le cadre d'un litige. Un Fonds devra indemniser le Trustee et la Société de gestion dans certaines circonstances, notamment pour les frais et dépenses encourus lors d'un litige par ou pour le compte du Fonds, sauf en cas d'inexécution injustifiable ou de mauvaise exécution par le Trustee de ses obligations ou de mauvaise foi, négligence, fraude, manquement intentionnel ou faute grave de la Société de gestion. La Société de gestion est en droit de se faire rembourser par un Fonds les frais et dépenses qu'elle a encourus dans le cadre d'un litige concernant ce Fonds.

Chaque Fonds règle, par prélèvement sur ses actifs, l'ensemble des commissions, frais et dépenses, y compris les frais administratifs et les débours, dus à ou engagés par la Société de gestion, l'Agent administratif, l'Agent de transfert et le Trustee pour le compte du Trust et de ses Fonds, en rapport avec la gestion, l'administration et le fonctionnement permanent du Trust et de ses Fonds. Ces commissions, frais, dépenses et débours payables par le Fonds concerné comprennent notamment :

- (a) les honoraires des contrôleurs des comptes et des comptables ;
- (b) les honoraires d'avocats et autres frais professionnels ;
- (c) les commissions, frais et débours raisonnables dus à tout agent de placement, agent économique, agent payeur, banque correspondante ou distributeur des Parts ;
- (d) les frais de banques d'affaires, de courtage ou de services de finance d'entreprise, y compris les intérêts d'emprunts ;
- (e) les taxes ou droits prélevés par toute autorité fiscale ;
- (f) les frais de préparation, de traduction et de distribution de tous prospectus (incluant les Documents d'informations clés pour l'investisseur), rapports, confirmations d'achat de Parts et avis aux Porteurs de Parts ;
- (g) les frais et dépenses encourus en rapport avec la cotation ou l'admission de Parts en Bourse conformément aux règles applicables ;
- (h) les frais de garde et de transfert ;
- (i) les dépenses liées aux assemblées des Porteurs de Parts ;
- (j) les primes d'assurance ;
- (k) tous les autres frais, y compris les frais administratifs liés à l'émission et au rachat de Parts ;
- (l) les coûts de préparation, de traduction, d'impression et/ou d'enregistrement dans une langue quelconque de l'Acte constitutif et de tous autres documents relatifs au Trust ou au Fonds concerné, y compris les déclarations d'enregistrement, les prospectus, les Documents d'informations clés pour l'investisseur, prospectus d'admission, documents explicatifs, rapports annuels, semestriels et spéciaux auprès de toutes autorités (y compris les associations locales d'opérateurs sur titres) compétentes à l'égard du Trust ou de l'un des Fonds ou relativement à l'offre des Parts du Fonds en question, ainsi que les frais de distribution de ces documents aux Porteurs de Parts ;
- (m) les frais de publicité relatifs à la distribution des Parts ;
- (n) les frais de publication des avis dans la presse locale de tous les pays concernés ; et
- (o) tous les autres frais et commissions encourus en rapport avec le fonctionnement et l'administration du Trust.

Les frais liés à la constitution du Trust ont été supportés par les Fonds. Sauf indication contraire dans les Suppléments, les frais d'établissement ont été payés par le Trust et les Fonds.

Tous les frais seront payés par prélèvement sur les revenus des Fonds.

Distributions

La politique spécifique de distribution fixée par la Société de gestion pour chaque Fonds est exposée dans le Supplément du Prospectus qui correspond à ce Fonds. Si la Société de gestion décide d'effectuer une distribution, elle sera payée à sa discrétion selon les indications du Supplément afférent au Fonds. Le montant (le cas échéant) disponible pour distribution aux Porteurs de Parts est le revenu net (sous la forme de dividendes, participations ou autres) au cours de la période de distribution par rapport à un tel Fonds sous réserve des ajustements éventuels pertinents. Certains fonds visent à maintenir le statut de fonds déclarant du Royaume-Uni ; veuillez consulter la section « Informations importantes à l'attention des investisseurs britanniques – Fiscalité » pour plus d'informations.

Pour les fonds et les catégories dont le Supplément indique que des distributions seront effectuées, la Société de gestion distribuera la totalité ou la quasi totalité du revenu net d'un fonds ou d'une catégorie tel que spécifié dans le Supplément concerné.

Dans le cas d'une Catégorie de Parts non couverte, les souscriptions donneront lieu à une conversion de devise aux taux de change en vigueur.

Les distributions seront réinvesties automatiquement dans des Parts supplémentaires du Fonds auquel elles correspondent, sous réserve d'une demande contraire du Porteur de Parts. Aucun droit d'entrée ne sera perçu sur les sommes réinvesties. Les distributions sont payables aux Porteurs de Parts ayant choisi de recevoir des distributions en espèces par virement de fonds (les frais étant à la charge du Porteur de Parts) à moins que le montant de cette distribution ne soit de 50 USD ou moins ou tout autre montant déterminé ponctuellement par la Société de gestion. Ce montant ne doit pas être distribué, mais doit être conservé et automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires de la catégorie du Fonds à laquelle ces distributions se rapportent.

Un compte de péréquation pourra (si cela est prévu au Supplément concerné) être maintenu pour chaque Fonds. Une somme égale à la partie du prix d'émission qui correspond aux revenus (le cas échéant) accumulés mais non distribués à la date d'émission sera réputée être un versement de péréquation. La péréquation fait alors partie de la prochaine distribution et est remboursée aux Porteurs de Parts du Fonds concerné. La péréquation ne constitue qu'une partie de la distribution au titre des Parts qui ont été achetées au cours de la période, depuis la dernière distribution.

Les distributions devront être effectuées au profit des Porteurs de Parts inscrits au registre à la date de distribution, au prorata du nombre de Parts détenues dans ce Fonds/catégorie particulier.

Les distributions qui n'ont pas été réclamées dans un délai de cinq ans à compter de la date de distribution seront considérées caduques et reviendront au Fonds concerné.

Bien qu'ils n'y soient pas expressément autorisés par l'Acte constitutif, le Trustee comme la Société de gestion pourront effectuer, sur toute distribution ou autre versement relatif à des Parts, toutes déductions que la loi leur impose ou leur permet d'effectuer au titre de droits, frais, taxes ou autres impôts de quelque nature que ce soit.

Emprunts

Aucun emprunt autre que ceux autorisés sous la rubrique « Restrictions relatives aux investissements et aux emprunts » ne sera contracté.

Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative, émissions et des rachats

Avec l'accord du Trustee, la Société de gestion pourra suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative de chaque Fonds ou d'un Fonds particulier, de la Valeur liquidative par Part et de la Valeur liquidative par Catégorie de Parts de chacun de ces Fonds, ainsi que l'émission et le rachat des Parts de ces Fonds dans les cas suivants :

- (a) lorsqu'un marché servant de base à l'évaluation d'une partie importante des actifs du Fonds concerné est fermé (en dehors des jours fériés publics ou bancaires) ou lorsque les transactions sur ce marché sont limitées ou suspendues de manière exceptionnelle ;
- (b) si un événement exceptionnel d'ordre politique, économique, militaire, monétaire ou autre échappant au contrôle, à la responsabilité ou à l'influence de la Société de gestion rend la vente des actifs du Fonds concerné impossible, irréalisable dans des conditions normales ou préjudiciable aux intérêts des Porteurs de Parts ;
- (c) si une panne des moyens de communication employés ou toute autre raison rend impossible ou irréalisable la détermination de la valeur d'une part importante des actifs du Fonds concerné ;
- (d) si le Fonds concerné est dans l'incapacité de rapatrier des fonds devant servir à effectuer des paiements au titre du rachat de Parts à des Porteurs de Parts ou des transferts de fonds en vue de la réalisation ou de l'acquisition d'investissements ou si les paiements dus aux Porteurs de Parts dans le cadre de rachats de Parts ne peuvent, de l'avis raisonnable de la Société de gestion, être effectués à des taux de change normaux ;
- (e) si la Société de gestion et le Trustee le décident d'un commun accord aux fins de liquider le Trust ou de clôturer un Fonds ou une Catégorie ;
- (f) pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle, pour quelque raison que ce soit, la valeur des investissements du Fonds concerné ne peut être raisonnablement, rapidement ou précisément déterminée ; ou
- (g) si toute autre raison rend impossible ou irréalisable la détermination de la valeur d'une part importante des actifs du Fonds concerné.

Toute suspension de la sorte sera notifiée sans délai à la Banque centrale et à la Bourse d'Irlande et devra être notifiée aux Porteurs de Parts si, de l'avis de la Société de gestion, elle est susceptible d'excéder quatorze (14) jours, ainsi qu'aux investisseurs ou Porteurs de Parts demandant l'émission ou le rachat de Parts par la Société de gestion au moment de la demande d'une telle émission ou du dépôt de la demande écrite de rachat. Dès que possible, toutes les mesures raisonnables seront prises afin que la période de suspension prenne fin le plus rapidement possible.

Règlement

Les Parts seront enregistrées lors de leur émission par inscription au registre ou au moyen du Certificat de Parts global, qui sera échangeable contre des Parts définitives sous forme nominative dans des cas limités prévus dans le Certificat de Parts global.

Pour certains Fonds, les Parts des Catégories dont la Devise de référence est le dollar US peuvent être achetées par des opérateurs NSCC FundSERV via FundSERV, sauf mention contraire dans le Supplément relatif au Fonds concerné.

Les Parts détenues via Euroclear ou Clearstream sont librement cessibles par l'intermédiaire respectivement d'Euroclear et de Clearstream et aucune restriction en matière de propriété ou de transfert ne sera exercée par Euroclear, Clearstream, le Trustee ou l'Agent de transfert. L'Agent de transfert enregistre les Parts détenues par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream. Les Parts détenues via Euroclear ou Clearstream ne peuvent être rachetées par l'Agent de transfert que sur les instructions d'Euroclear ou de Clearstream, selon le cas. Toutes les demandes de rachat reçues par Euroclear ou Clearstream seront transmises à l'Agent de transfert et réglées à la livraison des Parts.

Fiscalité

Généralités

Les informations données ci-après ne sont pas exhaustives et n'ont pas valeur de conseil légal ou fiscal. Les Porteurs de Parts et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications de la souscription, l'achat, la détention, l'échange ou la cession de Parts en vertu de la législation du pays dans lequel ils sont imposables.

Vous trouverez ci-dessous un bref résumé de certains aspects du droit fiscal irlandais et de la pratique fiscale irlandaise, pertinents au regard des transactions envisagées dans le Prospectus. Ce résumé se base sur le droit, la pratique et l'interprétation officielle qui en est actuellement faite, mais ces derniers sont tous trois sujets à des changements.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) perçus par le Trust dans le cadre de ses investissements (autres que dans des titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à des impôts, y compris des retenues à la source, dans les pays où les émetteurs des titres sont situés. Il est vraisemblable que le Trust ne puisse pas bénéficier de taux réduits de retenue à la source en vertu d'accords de double imposition conclus entre l'Irlande et ces pays. Si cette situation change à l'avenir et que l'application d'un taux inférieur donne lieu à un remboursement au profit du Trust, la Valeur liquidative ne sera pas recalculée et la somme remboursée sera répartie entre les Porteurs de Parts existants à la date du remboursement au prorata de leur participation.

Directive de l'Union européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

L'Irlande a transposé la Directive européenne relative à l'imposition des revenus de l'épargne dans ses textes législatifs. Sous réserve qu'un certain nombre de conditions importantes soient satisfaites, les États membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales des autres États membres les renseignements aux paiements d'intérêts (qui peuvent inclure les dividendes ou les produits de rachat versés par des organismes de placement collectif, en ce compris les OPCVM) et autres revenus similaires versés par une personne à une personne physique ou à certaines autres personnes résidant dans un autre État, étant précisé toutefois que l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg, ainsi que certains territoires hors UE, ont choisi de mettre en place un système de retenue à la source durant une période transitoire ou toute autre période qu'ils pourront déterminer. L'Irlande et le Royaume-Uni, entre autres, ont opté pour l'échange d'informations en lieu et place d'un système de retenue à la source. La Directive sur l'épargne a été promulguée par les États membres et s'applique aux paiements d'intérêts effectués à compter du 1^{er} juillet 2005.

En conséquence, le Trustee, l'Agent administratif, l'agent payeur ou toute autre entité assimilée « agent payeur » au sens de la Directive sur l'épargne, peuvent être tenus de fournir les détails des paiements des revenus d'intérêt d'épargne versés aux investisseurs du Fonds, s'agissant de personnes physiques ou d'entités résiduelles, à l'administration fiscale irlandaise, laquelle adressera ces informations à l'État membre dans lequel l'investisseur réside. Dans la mesure où l'agent payeur est situé dans les juridictions qui appliquent un système de retenue à la source au titre de la Directive, plutôt qu'un système d'échange d'informations, les impôts pourront être déduits des paiements d'intérêts aux investisseurs.

Aux fins de la Directive, les paiements d'intérêts incluent les dividendes versés par certains organismes de placement collectif (dans le cas des fonds domiciliés en UE, la Directive s'applique actuellement uniquement aux OPCVM), dans la mesure où ils ont investi plus de 15 % de leurs actifs directement ou indirectement dans des titres productifs d'intérêts, et les revenus provenant de la vente, du remboursement ou du rachat de parts d'un fonds, dans la mesure où celui-ci a investi 25 % ou plus de ses actifs directement ou indirectement dans des titres productifs d'intérêts.

Fiscalité irlandaise

La Société de gestion a été informée que, étant donné que le Trust est domicilié en Irlande aux fins de l'impôt, le statut fiscal du Trust et des Porteurs de Parts est le suivant :

Le Trust

Selon les lois et pratiques en vigueur en Irlande, le Trust a la qualité d'organisme de placement (investment undertaking), tel que défini à l'article 739B de la loi fiscale (Taxes Consolidation Act) de 1997, telle qu'amendée. À ce titre, il n'est pas soumis à l'impôt irlandais sur ses revenus et plus-values.

Le Trust sera considéré comme résident irlandais aux fins de l'impôt si tous les trustees sont résidents en Irlande et que le Trust n'est pas considéré comme résident d'un autre pays. La Société de gestion veillera à ce que les activités du Trust soient menées de telle sorte que le Trust soit considéré comme résident irlandais au regard de l'impôt.

Cependant, une imposition peut résulter de la survenance d'un fait générateur qui affecterait le Trust. Un fait générateur survient notamment en cas de distribution aux Porteurs de Parts ou d'encaissement, rachat, annulation ou transfert de Parts ou encore d'appropriation ou annulation de Parts par le Trust aux fins d'acquitter le montant de l'impôt dû au titre d'une plus-value de cession. Aucun impôt ne sera dû par le Trust dans le cas de faits générateurs liés à un Porteur de Parts qui n'est ni Résident irlandais ni Résident habituel en Irlande au jour du fait générateur, à condition que ledit Porteur de Parts ait effectué la Déclaration requise et que le Trust ne soit en possession d'aucune information qui laisserait raisonnablement penser que les informations contenues dans cette déclaration ne sont plus correctes. À défaut de la Déclaration requise, l'investisseur sera présumé être un Résident irlandais ou un Résident habituel en Irlande. Suite aux modifications introduites par la loi de finance pour 2010, les organismes de placement ne seront plus tenus d'obtenir les Déclarations requises auprès des Porteurs de Parts qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande, si l'organisme de placement n'est pas commercialisé activement auprès des investisseurs irlandais et que les autorités fiscales irlandaises ont donné au dit organisme de placement l'accord nécessaire. A compter du 3 avril 2010, il n'y aura pas de fait générateur d'impôt si, au moment dudit fait, les mesures appropriées équivalentes ont été mises en place par le Trust pour veiller à ce qu'aucun Porteur de Parts ne soit Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande et que le Trust a reçu l'accord des agents du fisc irlandais à cet effet et que cet accord n'a pas été retiré. Un fait générateur ne survient pas dans le cas de :

- (a) toute transaction (qui pourrait autrement constituer un fait générateur) portant sur des Parts détenues dans le cadre d'un système de compensation agréé reconnu comme tel par l'administration fiscale irlandaise ;
- (b) un échange de Parts du Trust contre d'autres Parts du Trust effectué par un Porteur de Parts dans des conditions normales de marché dès lors qu'aucun paiement n'est versé au Porteur de Parts ;

- (c) un échange de Parts procédant d'une restructuration ou d'une fusion agréée (au sens de l'article 739H de la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée) du Trust avec un autre organisme de placement ; ou
- (d) un transfert par un Porteur de Parts du droit à une Part lorsque ce transfert a lieu entre époux ou anciens époux, sous certaines conditions.

La détention de Parts au terme d'une Période de référence constituera également un fait générateur. Si un tel fait générateur donne lieu à imposition, l'impôt prélevé constituera un crédit déductible de celui qui pourra être dû si les Parts concernées sont encaissées, rachetées, annulées ou transférées ultérieurement. Si, par suite de l'impôt payé au titre du rachat de Parts, il s'avère, compte tenu de l'impôt déjà payé au titre d'un fait générateur antérieur, qu'un Porteur de Parts a acquitté un impôt supérieur à celui dont il était légalement redevable, le Trust ne sera pas tenu de rembourser le trop-perçu audit Porteur de Parts si la valeur des Parts concernées n'excède pas 15 % de la valeur totale des Parts du Trust. Le cas échéant, le Porteur de Parts devra s'adresser directement à l'administration fiscale afin d'être remboursé. La loi de finances 2008 stipule que, si la valeur des Parts détenues par des Porteurs de Parts irlandais non exemptés est inférieure à 10 % de la valeur totale des Parts du Trust, ce dernier ne sera pas tenu de prélever d'impôt lors de la survenance d'un tel fait générateur, sous réserve de communiquer certaines informations à l'administration fiscale irlandaise et au Porteur de Parts concerné. Dans ce cas, ledit Porteur de Parts devra déterminer lui-même le montant de l'impôt dû au titre du fait générateur. La loi de finances 2008 énonce également que le Trust peut choisir, à titre irrévocable, d'évaluer les Parts le 30 juin ou le 31 décembre immédiatement avant la fin de la Période de référence plutôt qu'à la date de la fin de la Période de référence elle-même.

Si le Trust devient redevable d'un impôt par suite d'un fait générateur, le Trust sera autorisé à déduire du paiement découlant du fait générateur une somme égale à l'impôt en question et/ou, le cas échéant, à affecter ou annuler autant de Parts détenues par le Porteur de Parts ou le bénéficiaire des Parts que nécessaire à l'acquittement de l'impôt dû. Le Porteur de Parts concerné devra indemniser le Trust des pertes supportées par celui-ci dans le cas où il serait redevable d'un impôt par suite d'un fait générateur si aucune déduction, affectation ou annulation n'a été effectuée.

Les distributions payées par le Trust ne sont pas assujetties aux retenues à la source sur les dividendes.

Les dividendes perçus par le Trust dans le cadre de ses investissements en actions irlandaises peuvent faire l'objet d'une retenue à la source en Irlande, au taux normal de l'impôt sur le revenu (actuellement 20 %). Cependant, le Trust peut remettre au payeur une déclaration spécifiant qu'il est un organisme de placement collectif ayant droit à titre bénéficiaire aux dividendes, ce qui lui permettra de percevoir ces derniers sans que la retenue à la source soit déduite.

Il convient de se reporter à la rubrique « Porteurs de Parts » ci-après relative aux conséquences fiscales de faits générateurs pour le Trust et les Porteurs de Parts dans le cas de :

- (i) Porteurs de Parts qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande ; et
- (ii) Porteurs de Parts qui sont soit Résidents irlandais, soit Résidents habituels en Irlande.

Du fait des dispositions introduites par la Loi de finances de 2012 (Finance Act 2012) (et la Règlementation subséquente sur le rendement des valeurs des organismes de placement de 2013 (Return of Values (Investment Undertakings) Regulations 2013), le Trust est tenu de communiquer certains détails relatifs aux Parts acquises par les investisseurs à compter du 1^{er} janvier 2012. Les informations à communiquer incluent le nom, l'adresse, la date de naissance (dans le cas d'une personne physique), ainsi que la valeur des Parts détenues. S'agissant des nouvelles Parts acquises à compter du 1^{er} janvier 2014, les informations à communiquer incluent le numéro fiscal de référence ou, en l'absence dudit numéro, un marqueur spécifique indiquant que ce dernier n'est pas fourni. Aucune information n'est à communiquer eu égard aux Porteurs de Parts qui sont :

- Investisseurs irlandais exonérés (sous réserve de remise de la Déclaration requise) ; ou
- Porteurs de Parts qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande (sous réserve de remise de la Déclaration requise).

Porteurs de Parts

(i) Porteurs de Parts qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande

Le Trust ne sera pas tenu de déduire l'impôt à l'occasion d'un fait générateur d'impôt pour un Porteur de Parts si (a) le Porteur de Parts n'est pas Résident irlandais ni Résident habituel en Irlande, (b) le Porteur de Parts a donné au Trust la Déclaration requise à cet effet, et (c) le Trust n'est pas en possession d'informations qui suggèreraient raisonnablement que les informations contenues dans la Déclaration ne sont plus exactes ou le Trust a mis en place des mesures appropriées équivalentes pour veiller à ce que les Porteurs de Parts du Trust ne soient ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande et que le Trust a reçu l'accord approprié des agents du fisc irlandais. A défaut d'une Déclaration requise ou de l'accord des agents du fisc irlandais susmentionnés, l'imposition résultera de la survenance d'un fait générateur d'impôt qui affecterait le Trust même si le Porteur de Parts n'est ni Résident irlandais ni Résident habituel en Irlande. L'impôt correspondant sera prélevé dans les conditions décrites au paragraphe (ii) ci-dessous.

Dans la mesure où un Porteur de Parts agit en qualité d'Intermédiaire au nom de personnes qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande, aucun impôt ne sera prélevé par le Trust à l'occasion d'un fait générateur d'impôt à condition que l'Intermédiaire ait effectué la Déclaration requise certifiant qu'il agit au nom desdites personnes et que le Trust ne possède aucune information laissant raisonnablement penser que les informations contenues dans cette Déclaration ne sont plus exactes, ou que le Trust a reçu l'accord des agents du fisc irlandais que les mesures appropriées équivalentes sont en place et que cet accord n'a pas été retiré.

Les Porteurs de Parts qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande et qui ont effectué les Déclarations requises selon lesquelles le Trust n'est en possession d'aucune information qui laisserait raisonnablement penser que les informations qu'elles contiennent ne sont plus correctes, ou que le Trust a reçu l'accord des agents du fisc irlandais que les mesures appropriées équivalentes sont en place et que cet accord n'a pas été retiré, ne seront pas soumis à l'impôt irlandais sur les revenus générés par leurs Parts et sur les plus-values provenant de la vente de leurs Parts. En revanche, toute société qui n'est pas Résidente irlandaise et qui détient des Parts directement ou indirectement par l'intermédiaire ou pour le compte d'une succursale commerciale ou d'une agence en Irlande sera soumise à l'impôt irlandais sur les revenus découlant de ses Parts et sur les plus-values réalisées lors de la vente de celles-ci.

Lorsque le Trust effectue une retenue à la source en raison du fait que des Porteurs de Parts ne lui ont pas remis la Déclaration requise, la législation irlandaise ne prévoit de remboursement d'impôt que pour les sociétés soumises à l'impôt irlandais sur les sociétés, pour

certaines personnes frappées d'incapacité et dans certaines autres circonstances limitées.

(ii) Porteurs de Parts qui sont soit Résidents irlandais, soit Résidents habituels en Irlande.

Sauf si un Porteur de Parts est un Investisseur irlandais exonéré (tel que défini) et effectue une Déclaration requise à cet effet au Trust et lorsque le Trust n'est en possession d'aucune information qui laisserait raisonnablement penser que les informations contenues dans cette déclaration ne sont plus exactes pour ce qui concerne leurs aspects essentiels, ou à moins que les Parts ne soient achetées par le Court Service, un impôt au taux normal de l'impôt sur le revenu, actuellement de 41 %, devra être prélevé par le Trust sur toute distribution (versée tous les ans ou à des intervalles plus rapprochés) à un Porteur de Parts qui est Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande. De même, un impôt au taux normal de 41 % devra être prélevé par le Trust sur toute autre distribution ou plus-value réalisée par un Porteur de Parts (autre qu'un Investisseur irlandais exonéré qui a fait une Déclaration requise) du fait de l'encaissement, du rachat ou du transfert de Parts par un Porteur de Parts qui est Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande. L'impôt devra également être déduit au titre des Parts détenues à la fin d'une Période de référence (au titre d'un excédent de valeur sur le coût des dites Parts) dans la mesure où le Porteur de Parts est Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande et n'est pas Investisseur exonéré ayant fait une Déclaration requise et eu égard auquel l'administration fiscale irlandaise a confirmé que des mesures équivalentes appropriées s'appliquent et que cet aval n'a pas été retiré.

Il existe des dispositions anti-évitement relatives à l'imposition des personnes physiques qui sont Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande et qui détiennent des Parts dans des organismes de placement de portefeuille personnel, « PPIU » (Personal Portfolio Investment Undertaking). En bref, un organisme de placement est qualifié de PPIU pour un investisseur particulier si cet investisseur a de l'influence sur la sélection de tout ou partie du bien détenu par l'organisme de placement, que ce soit directement ou indirectement ou par l'intermédiaire de personnes agissant pour son compte ou liées à l'investisseur. Toute plus-value réalisée sur un fait générateur d'impôt dans un organisme de placement qui est un PPIU au bénéfice d'une personne physique sera imposée au taux normal de 60 %. Un taux d'imposition majoré de 80 % est susceptible d'être appliqué dès lors que l'intéressé manque de satisfaire aux exigences de dépôt. Des exonérations particulières s'appliquent si le bien a été clairement identifié dans les documents de commercialisation et de promotion de l'organisme de placement et que l'investissement est commercialisé auprès du grand public. D'autres limites peuvent s'appliquer pour les investissements dans des terrains ou des actions non cotées qui tirent leur valeur de terrains.

Certains Résidents irlandais et Résidents habituels en Irlande sont exemptés des dispositions du régime décrit ci-dessus dès lors que les Déclarations requises ont été effectuées. Il s'agit des Investisseurs irlandais exonérés. En outre, lorsque des Parts sont détenues par le Service judiciaire, aucun impôt n'est déduit par le Trust sur les versements effectués à ce dernier. Le Service judiciaire sera tenu de prélever l'impôt sur les versements qu'il reçoit du Trust lorsqu'il répartira ces versements entre les bénéficiaires réels.

Les Porteurs de Parts qui sont des personnes morales ayant la qualité de Résident irlandais qui perçoivent des distributions ou des plus-values sur des encaissements, rachats, transferts ou annulations de Parts dont l'impôt aura été déduit, seront traités comme s'ils avaient reçu une somme annuelle imposable selon le Cas IV de l'Annexe D de la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée, de laquelle a été retranchée l'impôt au taux ordinaire (actuellement 25%).

Les personnes morales ayant la qualité de Résident irlandais dont les parts sont détenues dans le cadre d'une entreprise commerciale seront imposées à raison des revenus et des plus-values dans le cadre de cette entreprise, sachant que ce montant sera déduit de l'impôt sur les sociétés prélevé par le Trust. Généralement, les Porteurs de Parts qui ne sont pas des personnes morales et qui ont la qualité de Résident irlandais ou de Résident habituel en Irlande, ne seront assujettis à aucun autre impôt irlandais sur le revenu ou les plus-values résultant de la vente de leurs Parts lorsque les sommes perçues ont fait l'objet d'un prélèvement d'impôt par le Trust. Si un Porteur de Parts réalise un gain de change lors de la vente de ses Parts, ce Porteur de Parts peut être soumis à l'impôt sur les plus-values au titre de l'exercice fiscal lors duquel les Parts ont été vendues.

Tout Porteur de Parts ayant le statut de Résident irlandais ou de Résident habituel en Irlande qui perçoit une distribution ou réalise une plus-value dans le cadre d'un encaissement, d'un rachat, d'une annulation ou d'un transfert de Parts n'ayant fait l'objet d'aucun impôt, pourra être tenu de s'acquitter de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés au titre de cette distribution ou plus-value.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est dû en Irlande au titre de l'émission, du transfert, du rachat ou du remboursement de Parts du Trust. Toutefois, si une souscription ou un rachat de Parts est réglé en nature par le transfert de titres irlandais ou d'autres biens irlandais, un droit de timbre peut être dû lors du transfert desdits titres ou biens.

En règle générale, aucun droit de timbre n'est dû en Irlande par le Trust lors du transfert ou de la cession de titres ou de valeurs négociables, pour autant que les titres ou les valeurs négociables en question n'aient pas été émis par une société immatriculée en Irlande et que le transfert ou la cession ne concerne pas un bien immobilier situé en Irlande ou un droit ou intérêt dans un tel bien, ni des titres ou valeurs négociables d'une société (autre qu'une société qui est un organisme de placement au sens de l'article 739B de la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée) immatriculée en Irlande.

Impôt sur les acquisitions de capital

La cession de Parts du Trust peut être sujette à l'impôt sur les donations et successions irlandais (Impôt sur les acquisitions de capital), sous réserve que le Trust entre dans la définition des organismes de placement (au sens de l'article 739B de la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée), et : en premier lieu, qu'à la date de la donation ou de la succession, le donataire ou le successeur ne soit ni domicilié en Irlande ni Résident habituel en Irlande et ensuite, qu'à la date de la cession, le Porteur de Parts cédant les Parts ne soit ni domicilié en Irlande ni Résident habituel en Irlande et enfin, que les Parts soient comprises dans une telle donation ou succession à la date de la donation ou de la succession et à la date de valorisation.

Eu égard au statut de résidence fiscale irlandaise aux fins de l'Impôt sur les acquisitions de capital, des règles spécifiques s'appliquent aux personnes physiques non domiciliées en Irlande. Un donateur ou cédant non domicilié en Irlande ne sera pas tenu d'être résident irlandais ou résident habituel en Irlande à la date concernée, à moins que :

- (i) cette personne ait été résidente en Irlande durant 5 années consécutives d'imposition immédiatement antérieures à l'année d'imposition à laquelle ladite date appartient ; et que
- (ii) cette personne soit résidente irlandaise ou résidente habituelle en Irlande à cette date.

Conformité aux prescriptions américaines relatives à la communication et aux retenues à la source

La loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment Act (« le Hire Act ») a été promulguée en mars 2010 et intègre des dispositions plus généralement connues comme la loi sur l'imposition des comptes étrangers, à savoir le Foreign Account Tax Compliance Act (ou « FATCA »). L'objet de ces dispositions est que les informations relatives aux investisseurs américains détenant des actifs hors des États-Unis seront communiquées par les institutions financières aux autorités fiscales des États-Unis (US Internal Revenue Service) et ceci afin de prévenir les évasions fiscales. Grâce au FATCA, et afin de décourager les institutions financières non américaines d'échapper à ce régime, tous les titres américains détenus par une institution financière qui n'est pas assujettie à ce régime seront soumis à une retenue d'impôt de 30% aux États-Unis sur les produits bruts de vente ainsi que sur le revenu. L'entrée en vigueur de ce régime sera effectuée par étapes entre le 1^{er} juillet 2014 et le 1^{er} janvier 2017. Les conditions de base du FATCA peuvent requérir que les Porteurs de Parts fournissent les documents obligatoires attestant de leur résidence fiscale. Cependant, le FATCA accorde au Secrétaire du Trésor américain les pleins pouvoirs pour assouplir ou suspendre les exigences dès lors qu'une institution est réputée présenter un faible risque de se voir utiliser aux fins d'échapper à l'administration fiscale américaine.

Le FATCA a fait l'objet de critiques depuis sa proposition pour ratification pour être jugé irréalisable compte tenu de l'application d'une retenue d'impôt aux États-Unis et des obligations de conformité, la conformité pouvant s'avérer contraire à la loi dans certaines juridictions du fait des règles de protection légale des données personnelles. La solution a donc été d'introduire le cadre juridique des accords intergouvernementaux (IGA), permettant aux juridictions d'appliquer le FATCA dans leur propre législation locale.

Les réglementations définitives ont été publiées le 17 janvier 2013 mais ne s'appliquent qu'aux entités domiciliées dans des juridictions n'ayant pas souscrit d'IGA. L'Irlande a signé un IGA avec les États-Unis et le Trust sera donc régi par les dispositions de l'IGA en qualité de résident irlandais. Le Trust sera ainsi tenu de satisfaire aux exigences de l'IGA telles qu'elles sont transposées dans le droit irlandais. Afin d'éviter une retenue à la source au titre de l'IGA, le Trust sera tenu d'être déclaré en qualité « d'institution financière étrangère » (Foreign financial institution, ou « FFI ») aux États-Unis et de communiquer l'identification et les informations financières relatives à chaque contribuable américain (ou entité étrangère détenant d'importants avoirs américains) qui investit dans le Trust aux autorités fiscales irlandaises, lesquelles partageront ces informations avec les États-Unis. Le sujet est complexe et les futurs investisseurs sont en conséquence priés de consulter leurs conseillers fiscaux quant à l'application des règles de retenue et quant aux informations susceptibles d'être requises et communiquées à l'Agent de transfert du Trust ou à tout autre fournisseur de service prévu par les dispositions de l'IGA.

Les Porteurs de Parts peuvent être tenu de fournir des informations additionnelles au Trust afin de lui permettre de satisfaire aux obligations du FATCA. Toutes informations requises non fournies peuvent engager la responsabilité d'un Porteur de Parts eu égard aux retenues d'impôts et déclarations fiscales aux États-Unis qui en résulteraient et/ou au rachat, transfert obligatoire des Parts ou autre liquidation des intérêts du Porteur de Parts. Les directives détaillées quant aux mécanismes et à la portée de ce nouveau régime de déclaration et de retenue à la source font l'objet de nouvelles évolutions. Le calendrier et l'incidence de ces directives sur l'exploitation future du Trust et de ses Fonds ne peuvent être garantis.

Restrictions relatives aux investissements et aux emprunts

Les objectifs, politique et principes directeurs en matière d'investissement de chaque Fonds seront soumis aux restrictions suivantes :

1. Investissements autorisés

Les investissements d'un Fonds sont limités aux :

- 1.1 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État tiers ou négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État tiers ;
- 1.2 valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (tels que décrits ci-dessus) dans un délai d'un an ;
- 1.3 instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Circulaires OPCVM, autres que ceux négociés sur un marché réglementé ;
- 1.4 parts d'OPCVM ;
- 1.5 parts d'autres OPC, au sens de la recommandation 2/03 de la Banque centrale ;
- 1.6 dépôts auprès d'établissements de crédit, tels que définis dans les Circulaires OPCVM ;
- 1.7 instruments financiers dérivés (IFD) visés dans les Circulaires OPCVM.

2. Restrictions d'investissement

- 2.1 Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1 ci-dessus.
- 2.2 Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que mentionné au point 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements du Fonds dans des titres américains relevant de la Règle 144A, pour autant que :
 - les conditions d'émission des titres en question comportent l'engagement qu'ils seront enregistrés auprès de la Securities and Exchanges Commission dans l'année suivant leur émission ; et
 - lesdits titres soient suffisamment liquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par la Société de gestion dans un délai de sept jours au prix auquel ils sont évalués par le Fonds concerné ou à un prix qui s'en rapproche.
- 2.3 Chaque Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % n'excède pas 40 % de ses actifs nets.
- 2.4 Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (énoncée au point 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Lorsqu'un Fonds investit plus de 5 % de ses actifs nets dans de telles obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas excéder 80 % de la valeur des actifs nets du Fonds.
- 2.5 La limite de 10 % (énoncée au point 2.3) est portée à 35 % dans le cas de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
- 2.6 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points 2.4 et 2.5 ne sont pas pris en compte dans l'application de la limite de 40 % énoncée au point 2.3.
- 2.7 Un Fonds ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets sous forme de dépôts auprès d'un même établissement de crédit.
Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit autre que ceux autorisés au sein de l'EEE (États membres de l'Union européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein), dans un pays signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de convergence internationale de la mesure et des normes des fonds propres de Bâle de juillet 1998 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ou à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, en Australie et en Nouvelle-Zélande, détenus à titre accessoire, ne peuvent dépasser 10 % des actifs nets.
Cette limite peut être portée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès du Trustee.
- 2.8 L'exposition d'un Fonds aux risques liés à une contrepartie à un instrument dérivé de gré à gré ne peut excéder 5 % des actifs nets.
Cette limite est portée à 10 % lorsque la contrepartie est un établissement de crédit autorisé au sein de l'EEE, dans un pays signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de convergence internationale de la mesure et des normes des fonds propres de Bâle de juillet 1998 ou à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
- 2.9 Nonobstant les points 2.3, 2.7 et 2.8 ci-avant, la combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants émis par ou effectués auprès d'une même entité ne peut excéder 20 % des actifs nets :
 - investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
 - dépôts ; et/ou
 - exposition à des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré.

- 2.10 Les limites énoncées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que l'exposition à une même entité ne pourra dépasser 35 % des actifs nets.
- 2.11 Les sociétés appartenant à un même groupe sont considérées comme un seul émetteur pour les besoins du calcul des limites énoncées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, une limite de 20 % des actifs nets peut s'appliquer aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.
- 2.12 Un Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

Les émetteurs peuvent être issus de la liste suivante :

Gouvernements de l'OCDE (à condition que les titres concernés soient de qualité investment grade)
 Banque européenne d'investissement
 Banque européenne pour la reconstruction et le développement
 Société financière internationale
 Fonds monétaire international
 Euratom
 Banque asiatique de développement
 Banque mondiale
 Banque interaméricaine de développement
 Conseil de l'Europe
 Eurofima
 Banque centrale européenne
 Union européenne
 Banque africaine de développement
 Banque internationale pour la reconstruction et le développement
 U.S. Federal National Mortgage Association (Fannie Mae)
 U.S. Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac)
 U.S. Government National Mortgage Association
 U.S. Student Loan Marketing Association
 U.S. Federal Home Loan Bank
 U.S. Federal Farm Credit Bank
 U.S. Tennessee Valley Authority

Un Fonds doit détenir des titres appartenant à six émissions différentes au moins, sans que ceux appartenant à une même émission ne puissent excéder 30 % des actifs nets.

3. Investissements dans des organismes de placement collectif

- 3.1 Un Fonds ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des organismes de placement collectif, sous réserve de l'alinéa 3.6 ci-dessous.
- 3.2 Les investissements dans des organismes de placement autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets.
- 3.3 L'investissement dans un organisme de placement collectif qui peut lui-même investir plus de 10 % de sa valeur Liquidative dans un autre organisme de placement collectif n'est pas autorisé.
- 3.4 Lorsqu'un Fonds investit dans des parts d'autres organismes de placement collectif qui sont gérés, directement ou indirectement, par la société de gestion de l'OPCVM ou par une autre société à laquelle le société de gestion de l'OPCVM est liée par une gestion ou un contrôle communs, ou par des intérêts substantiels directs ou indirects, ladite société de gestion ou autre société ne peut prélever de commission de souscription, conversion ou rachat au titre des investissements du Fonds dans des parts de ces autres organismes de placement collectif.
- 3.5 Lorsque la Société de gestion/le Délégué de la gestion financière du Fonds perçoit une commission (y compris sous la forme de rétrocession) au titre d'un investissement dans les parts d'un autre organisme de placement collectif, ladite commission doit être versée à l'actif du Fonds concerné.
- 3.6 Nonobstant les limites énoncées ci-avant, un Fonds ne peut investir plus 10 % de ses actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif (sauf si le Fonds est constitué sous la forme d'un fonds de fonds). Les Fonds ayant la structure de fonds de fonds peuvent investir dans d'autres organismes de placement collectif conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 à 3.5.
- 3.7 Les investissements d'un Fonds dans un autre Fonds du Trust sont par ailleurs soumis aux dispositions suivantes :
- un Fonds ne peut investir dans un autre Fonds qui détient lui-même des Parts d'autres Fonds du Trust ; et
 - le Fonds investissant ne peut prélever de commission de gestion annuelle au titre de la part de ses actifs investie dans d'autres Fonds du Trust (ou, avec l'accord de la Banque centrale, le Fonds sous-jacent ne prélèvera pas de commission de gestion annuelle au titre de la part des actifs du Fonds investissant qui est investie dans le Fonds sous-jacent). Cette disposition s'applique également à la commission annuelle prélevée par le Délégué de la gestion financière lorsque cette commission est payée directement sur les actifs du Fonds.

4. OPCVM indiciaires

- 4.1 Un Fonds peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en actions et/ou titres de créance émis par le même émetteur si la politique de placement du Fonds consiste à répliquer un indice conforme aux critères énoncés dans les Circulaires OPCVM et reconnu par la Banque centrale.

4.2 La limite énoncée au point 4.1 peut être portée à 35 % et appliquée à un émetteur unique si des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

5. Dispositions générales

5.1 Une société d'investissement ou de gestion, agissant pour le compte de tous les organismes de placement collectif qu'elle gère, ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.

5.2 Aucun Fonds ne peut acquérir plus de :

- (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- (ii) 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
- (iii) 25 % des parts d'un même organisme de placement collectif ; et
- (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

REMARQUE : Les limites prévues aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent ne pas être respectées à la date d'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

5.3 Les points 5.1 et 5.2 ne s'appliqueront pas aux :

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ;
- (iv) parts détenues par un Fonds dans le capital d'une société constituée dans un État tiers qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation ne s'appliquera cependant que si, dans sa politique d'investissement, la société de l'État tiers se conforme aux limites énoncées aux points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et si, en cas de dépassement de ces limites, les points 5.5 et 5.6 ci-dessous sont respectés ; et
- (v) parts détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement, pour leur propre compte dans le pays où elles sont situées, des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le cadre du rachat de parts à la demande des porteurs de parts.

5.4 Un Fonds peut déroger aux limites prévues dans les restrictions d'investissement ci-avant lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie intégrante de ses actifs.

5.5 La Banque centrale peut permettre à un Fonds de déroger aux dispositions des points 2.3 à 2.12, 2, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de six mois à compter de son agrément, pour autant qu'il applique le principe de répartition des risques.

5.6 Si les limites énoncées dans les présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Fonds ou par suite de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit avoir pour objectif prioritaire dans ses opérations de vente de régulariser cette situation, en tenant dûment compte des intérêts des Porteurs de Parts.

5.7 Une société d'investissement, une société de gestion ou un trustee agissant pour le compte d'un fonds de placement ou d'une société de gestion d'un fonds commun de placement contractuel ne peut effectuer de ventes à découvert de :

- valeurs mobilières ;
- instruments du marché monétaire ;
- parts d'OPC ; ou
- instruments financiers dérivés.

5.8 Chaque Fonds peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

6. Instruments financiers dérivés (« IFD »)

6.1 L'exposition globale d'un Fonds (aux termes des Circulaires OPCVM) en matière d'IFD sera calculée à l'aide d'une méthode d'évaluation des risques élaborée et soumise aux limites prescrites par la Banque centrale.

6.2 L'exposition aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris les IFD incorporés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, combinée aux positions résultant des investissements directs, s'il y a lieu, ne doit pas excéder les limites d'investissement énoncées dans les Circulaires OPCVM. (Cette disposition ne s'appliquera pas dans le cas d'IFD indiciaires, à condition que l'indice sous-jacent soit conforme aux critères définis dans les Circulaires OPCVM).

6.3 Un OPCVM peut investir dans des IFD négociés de gré à gré à condition que :

- les contreparties aux opérations de gré à gré soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartenant à des catégories agréées par la Banque centrale.

6.4 Les investissements en IFD sont soumis aux conditions et limites définies par la Banque centrale.

7. Restrictions en matière d'emprunts et de prêts

(a) Un Fonds peut emprunter à concurrence de 10 % de son actif, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Le Fonds

peut nantir ses actifs en garantie de ces emprunts.

- (b) Un Fonds peut acquérir des devises par le biais d'un contrat de prêt adossé. Les devises obtenues de cette manière ne sont pas considérées comme des emprunts pour les besoins de la restriction énoncée au point (a) ci-dessus sous réserve que le dépôt de contrepartie soit :
 - (i) libellé dans la Devise de référence du Fonds ; et
 - (ii) égal ou supérieur à la valeur du prêt en devise restant dû.

Toutefois, si le montant d'un prêt en devise est supérieur à la valeur du dépôt de contrepartie, l'excédent est considéré comme un emprunt pour les besoins du point (a) ci-dessus.

- (c) Hormis dans le cas visé au point (a) ci-dessus, un Fonds ne peut gager, hypothéquer ou transférer d'aucune manière, en garantie d'une dette, toute valeur détenue par le Fonds ou en sa possession. L'acquisition ou la vente de titres négociés sous réserve d'émission ou sur la base d'une livraison différée et la marge payée au titre de la vente d'options ou de l'acquisition ou la vente de contrats à terme fermes ou normalisés ou d'autres contrats sur produits dérivés n'est pas réputée constituer un gage d'actifs.
- (d) Nonobstant les pouvoirs d'un Fonds d'investir en valeurs mobilières, un Fonds ne peut consentir de prêts ni se porter garant pour le compte de tiers.

Généralités

Assemblées

Le Trustee ou la Société de gestion peut convoquer une assemblée des Porteurs de Parts à tout moment. La Société de gestion doit convoquer une telle assemblée sur demande des Porteurs de Parts détenant au moins soixante quinze pour cent (75 %) du total des Parts émises (à l'exclusion des Parts détenues par la Société de gestion).

Toutes les questions traitées en assemblée de Porteurs de Parts dûment convoquée et réunie prendront la forme de résolutions extraordinaires.

Un avis de convocation à chaque assemblée devra être remis aux Porteurs de Parts au moins quatorze (14) jours à l'avance. L'avis indiquera le lieu, la date et l'heure de tenue de l'assemblée ainsi que les termes de la résolution proposée à l'ordre du jour. Un exemplaire de l'avis de convocation sera envoyé par la poste au Trustee, sauf si l'assemblée est convoquée par ce dernier. Un exemplaire de l'avis de convocation sera envoyé par la poste à la Société de gestion, sauf si l'assemblée est convoquée par cette dernière. L'omission accidentelle de délivrer un tel avis ou la non-réception de l'avis par un Porteur de Parts n'invalidera pas les délibérations de l'assemblée.

Le quorum est de deux Porteurs de Parts présents en personne ou par procuration. Aucune question ne sera délibérée au cours d'une assemblée si le quorum requis n'est pas atteint à l'ouverture des délibérations.

Lors de toute assemblée, chaque Porteur de Parts présent en personne ou par procuration disposera (a) d'une voix lors d'un vote à main levée et (b) d'une voix pour chaque Part qu'il détient lors d'un scrutin.

En ce qui concerne les droits et intérêts respectifs des Porteurs de Parts des différents Fonds ou des différentes Catégories de Parts, les dispositions qui précèdent prendront effet sous réserve des modifications suivantes :

- (a) une résolution qui, de l'avis de la Société de gestion, ne concerne qu'un seul Fonds ou une seule Catégorie sera réputée avoir été dûment adoptée lors d'une assemblée distincte des Porteurs de Parts de ce Fonds ou de cette Catégorie ;
- (b) une résolution qui, de l'avis de la Société de gestion, concerne plus d'un Fonds ou d'une Catégorie mais n'engendre pas un conflit d'intérêts entre les Porteurs de Parts de ces Fonds ou de ces Catégories, sera réputée avoir été dûment adoptée lors d'une seule assemblée réunissant les Porteurs de Parts de ces Fonds ou de ces Catégories ; et
- (c) une résolution qui, de l'avis de la Société de gestion, concerne plus d'un Fonds ou d'une Catégorie et engendre ou peut engendrer un conflit d'intérêts entre les Porteurs de Parts de ces Fonds ou de ces Catégories, ne sera réputée avoir été dûment adoptée que si, au lieu d'être adoptée lors d'une seule assemblée réunissant les Porteurs de Parts de ces Fonds ou de ces Catégories, elle a été adoptée lors d'assemblées distinctes des Porteurs de Parts de ces Fonds ou de ces Catégories.

Rapports

Pour chaque Exercice, la Société de gestion ou son délégataire fera vérifier et certifier par les contrôleurs des comptes un rapport annuel relatif à la gestion du Trust et de chacun de ses Fonds. Ce rapport annuel devra contenir les informations prévues par la Réglementation. Seront annexés à ce rapport annuel une déclaration du Trustee relative au Trust et à chacun de ses Fonds ainsi qu'un exposé de toutes informations complémentaires requises par la Banque centrale.

Ledit rapport annuel sera publié au plus tard quatre mois après la fin de la période à laquelle il se rapporte et sera envoyé au Bureau des annonces des sociétés (Companies Announcements Office) de la Bourse d'Irlande au plus tard six mois après la fin de cette même période. Les rapports annuels couvriront la période écoulée jusqu'à la date d'arrêté des comptes du Trust, soit le 30 juin de chaque année.

La Société de gestion ou son délégataire préparera un rapport semestriel non révisé pour les six mois suivant immédiatement la Date de clôture en référence à laquelle le dernier rapport annuel du Trust et de chacun des Fonds a été préparé. Ce rapport semestriel devra se présenter sous une forme approuvée par la Banque centrale et contenir les informations prévues par la Réglementation.

Des copies dudit rapport semestriel seront publiées au plus tard deux mois après la fin de la période à laquelle il se rapporte. Les rapports semestriels couvriront la période écoulée jusqu'au 31 décembre de chaque année.

La Société de gestion ou son délégataire remettra à la Banque centrale tous rapports mensuels ou autres qu'elle peut requérir.

L'Acte constitutif peut être obtenu aux sièges sociaux respectifs de la Société de gestion et du Trustee. En outre, un exemplaire de l'Acte constitutif sera envoyé par la Société de gestion ou son délégataire aux Porteurs de Parts, sur demande écrite.

Avis

Des avis pourront être notifiés aux Porteurs de Parts de différentes manières, comme indiqué ci-dessous, y compris par courrier électronique si le Porteur de Part y a consenti ; ils seront réputés dûment reçus comme suit :

Mode de notification	réputé reçu
-----------------------------	--------------------

Remise en mains propres :	Le jour de la remise ou le Jour ouvré suivant si la remise s'effectue en dehors des heures ouvrées habituelles.
---------------------------	---

Courrier :	48 heures après l'envoi par la poste.
------------	---------------------------------------

Télécopie :	À réception de l'accusé de réception.
-------------	---------------------------------------

Publication :	Le jour de publication dans le Financial Times ou tout autre journal approuvé par la Société de gestion et le Trustee.
---------------	--

Courrier électronique :	Au moment de la transmission, si l'on peut raisonnablement penser qu'il peut être facilement consulté par son destinataire.
-------------------------	---

Contrats importants

Les contrats suivants, décrits plus en détail sous la rubrique intitulée « Gestion du Trust », qui ne sont pas des contrats conclus dans le cadre de la gestion courante, ont été ou seront conclus et sont ou peuvent être importants :

- (i) L'Acte constitutif, aux termes duquel le Trustee agit en qualité de trustee pour le compte du Trust et de ses Fonds. La principale activité du Trustee consiste à agir en tant que trustee/dépositaire pour le compte d'organismes de placement collectif. Le Trustee a initialement été désigné pour une durée de trois ans à compter de la date de l'Acte constitutif et son mandat est désormais reconduit par périodes additionnelles successives d'une année. Le Trustee peut être révoqué par préavis de 180 jours.
- (ii) Le Contrat de conseil en investissement daté du 18 février 2000, ayant fait l'objet d'une novation et d'un amendement, et susceptible d'être amendé et reformulé le cas échéant, entre la Société de gestion et le Délégué de la gestion financière, en vertu duquel le Délégué de la gestion financière gère, à sa seule discrétion, l'investissement, la vente et le réinvestissement des actifs du Trust.

Le Contrat de conseil en investissement pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie ou de façon anticipée dans les cas prévus au Contrat.

La Société de gestion ne sera pas responsable des poursuites, coûts, charges, frais, dommages ou dépenses résultant des actes ou omissions du Délégué de la gestion financière ou de ses propres actes ou omissions commis de bonne foi selon les conseils ou les recommandations du Délégué de la gestion financière.

- (iii) Le Contrat d'administration en date du 29 juin 2007, susceptible d'être amendé et reformulé le cas échéant, aux termes duquel l'Agent administratif agit en qualité d'agent administratif pour le compte du Trust. L'Agent administratif est chargé de l'administration courante du Trust et de ses Fonds, ainsi que de leur comptabilité, en ce compris le calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Part de chaque Catégorie. L'Agent administratif a été désigné pour une durée actuelle dont le terme est fixé au 31 décembre 2016, date à compter de laquelle son mandat sera reconduit pour des périodes additionnelles successives d'une année, sous réserve que l'une ou l'autre partie ne révoque le contrat par notification d'un préavis de cent-quatre-vingts (180) jours. Le Contrat d'administration pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie en cas de manquement grave à l'une des dispositions importantes prévues par le Contrat d'administration auquel la partie défaillante (a) n'aura pas remédié, ou (b) n'aura pas établi un plan de mesures rectificatives raisonnablement acceptable, dans les deux cas sous délai de soixante (60) jours à compter de la notification écrite dudit manquement, et la Société de gestion pourra dénoncer le Contrat d'administration eu égard à tout Fonds qui serait liquidé ou fusionné ou regroupé avec une autre personne.
- (iv) Le Contrat d'Agent de transfert en date du 17 octobre 2003, entre Citi Fund Services (Ireland), Limited et la Société de gestion (et tel que transféré de Citi Fund Services (Ireland), Limited à l'Agent de transfert en vertu d'un plan d'arrangement du 1er janvier 2012), tel que modifié et reformulé ou nové ponctuellement, en vertu duquel l'Agent de transfert a été nommé pour agir comme Agent de transfert du Trust. L'Agent de transfert est responsable de l'entretien la mise à jour du registre des Porteurs de parts, et doit traiter toutes les demandes d'achats, de substitutions et de rachats de parts.

Le Contrat d'Agent de transfert pourra être dénoncé moyennant un préavis écrit de cent vingt (120) jours donné aux autres parties, mais pourra être résilié avec effet immédiat en cas de : (i) manquement grave au Contrat d'Agent de transfert auquel il n'aura pas été remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite du manquement par la partie non défaillante ; (ii) jugement ou décision judiciaire, réglementaire ou administratif non susceptible de recours établissant qu'une partie a agi de manière contraire à la loi ou à l'éthique dans l'exercice de ses activités ; ou (iii) liquidation, mise sous séquestre ou sous administration judiciaire d'une partie ou en cas de survenance d'un événement similaire, à la discrétion d'un organisme de réglementation ou d'une juridiction compétente.

- (v) Le Contrat de distribution en date de 28 novembre 2000, susceptible d'être amendé et reformulé le cas échéant, entre la Société de gestion et Putnam Investments Limited, une société de droit anglais et gallois, aux termes duquel Putnam Investments Limited a été nommée en qualité de Distributeur. Aux termes du Contrat de distribution, le Distributeur fera ses meilleurs efforts pour trouver des acheteurs de Parts du Trust qui ne soient pas des Ressortissants américains. Le Contrat de distribution peut être résilié par chaque partie sans motif moyennant un préavis écrit de dix (10) jours. En outre, la Société de gestion peut résilier le Contrat de distribution en cas de violation d'une de ses dispositions par le Distributeur, la résiliation prenant effet cinq (5) jours après la réception de la notification du préavis par le Distributeur.

Liquidation

Le Trust et ses Fonds seront liquidés cent ans après leur constitution ou pourront être liquidés par le Trustee par avis écrit selon les modalités ci-après dès la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- (i) si la Société de gestion fait l'objet d'une procédure de liquidation (à l'exception d'une liquidation volontaire à des fins de restructuration ou de fusion selon des modalités approuvées au préalable par écrit par le Trustee), cesse son activité ou devient (de l'avis raisonnable du Trustee) sujette au contrôle de fait d'une société ou personne que le Trustee n'approuve pas raisonnablement, si un liquidateur est nommé pour une part quelconque des actifs de la Société de gestion ou si cette dernière est placée sous administration judiciaire conformément à la loi sur les sociétés (Companies (Amendment) Act) de 1990 ;
- (ii) si, de l'avis raisonnable du Trustee, la Société de gestion se révèle incapable de remplir ses fonctions et qu'aucune société de gestion n'est nommée pour la remplacer ;
- (iii) si une loi rendant illégale la poursuite de l'activité du Trust ou de l'un de ses Fonds devait être votée ; ou
- (iv) si, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Trustee a notifié par écrit à la Société de gestion son souhait de quitter ses fonctions, la Société de gestion n'a pas nommé un nouveau Trustee conformément aux dispositions de l'Acte constitutif.

La Société de gestion pourra liquider le Trust ou l'un de ses Fonds à son entière discrétion par avis écrit selon les modalités ci-après dans l'un quelconque des cas suivants :

- (i) si, un an après la date d'agrément ou lors d'un Jour de transaction ultérieur, la Valeur liquidative de tous les Fonds ou d'un Fonds est inférieure à 10 millions USD ;
- (ii) si le Trust perd son agrément en tant que fonds de placement (Unit Trust) en vertu de la Réglementation ou si l'un de ses Fonds cesse d'être autorisé par la Banque centrale ;
- (iii) si une loi rendant illégale ou, de l'avis raisonnable de la Société de gestion, impossible ou peu souhaitable la poursuite de l'activité du Trust ou de l'un de ses Fonds devait être votée ;
- (iv) si, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la Société de gestion a notifié par écrit au Trustee son souhait de quitter ses fonctions, une société de gestion remplaçante n'a pas été nommée ;
- (v) si, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Délégué de la gestion financière a notifié par écrit à la Société de gestion son souhait de quitter ses fonctions, la Société de gestion n'a pas nommé un nouveau Délégué de la gestion financière ;
ou
- (vi) si aucun Trustee remplaçant n'a été désigné dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification par la Société de gestion de son intention de révoquer le Trustee conformément à l'Acte constitutif.

En outre, toutes les Parts d'un Fonds ou d'une Catégorie peuvent être rachetées, à la discrétion de la Société de gestion, moyennant un préavis minimum de quatre semaines et maximum de douze semaines expirant lors d'un Jour de transaction et transmis par écrit aux Porteurs de Parts si la Société de gestion, en sa qualité de Société de gestion du Trust, estime, après avoir consulté le Trustee et pris en compte tous les éléments à considérer, qu'une telle décision est dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts.

La partie liquidant le Trust ou un Fonds devra en informer les Porteurs de Parts selon les modalités prévues aux présentes par un avis indiquant la date d'effet de la liquidation, laquelle ne pourra pas intervenir moins de quatre semaines après la notification de l'avis.

Tout rachat de Parts consécutif à la liquidation d'un Fonds sera subordonné à la remise du formulaire de souscription original et soumis aux dispositions en vigueur concernant la prévention du blanchiment de capitaux.

Conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, les produits de liquidation qui n'auront pas été réclamés dans un délai de 12 mois seront consignés au tribunal.

Le Trust ou l'un quelconque de ses Fonds peut être liquidé à tout moment par voie de résolution extraordinaire des Porteurs de Parts réunis en une assemblée dûment convoquée et tenue conformément aux dispositions énoncées dans l'Annexe de l'Acte constitutif. Cette liquidation prendra effet à compter de la date à laquelle ladite résolution est votée ou à toute autre date ultérieure (le cas échéant) prévue dans la résolution en question.

La liquidation du Trust ou d'un Fonds interviendra conformément aux dispositions de l'Article 42.00 de l'Acte constitutif.

Maintien ou retrait de la Société de gestion

La Société de gestion continuera à gérer le Trust conformément aux dispositions de l'Acte constitutif tant que le Trust subsistera.

La Société de gestion en exercice pourra être destituée de ses fonctions et sera ainsi destituée immédiatement dans le cas de (i) ou dans les trois mois dans le cas de (ii) par avis écrit adressé par le Trustee à la Société de gestion si :

- (i) la Société de gestion fait l'objet d'une procédure de liquidation (à l'exception d'une liquidation volontaire à des fins de restructuration ou de fusion selon des modalités approuvées au préalable par écrit par le Trustee), si un administrateur judiciaire est désigné pour une part quelconque des actifs de la Société de gestion ou si cette dernière est placée sous administration judiciaire conformément à la loi sur les sociétés (Companies (Amendment) Act) de 1990 ; ou
- (ii) une Assemblée des Porteurs de Parts décide, par voie de résolution extraordinaire, que la Société de gestion doit quitter ses fonctions.

La Société de gestion pourra, moyennant la remise d'un préavis de trois mois au Trustee, se retirer en faveur d'une autre société approuvée par le Trustee et la Banque centrale, sous réserve que cette société conclue un accord satisfaisant.

Retrait du Trustee

Le Trustee ne sera pas autorisé à se retirer de ses fonctions, sauf en cas de nomination d'un nouveau Trustee ou de liquidation du Trust, y compris en cas de liquidation du Trust par le Trustee si la Société de gestion n'a pas nommé un nouveau Trustee dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Trustee a exprimé par écrit son souhait de quitter ses fonctions, ainsi qu'en cas de révocation de l'agrément du Trust par la Banque centrale. Si le Trustee désire se retirer, la Société de gestion pourra, par acte complémentaire, nommer une société dûment qualifiée en tant que nouveau Trustee, sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale.

Généralités

Le Trust n'est impliqué dans aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage et, à la connaissance des Administrateurs de la Société de gestion ou du Trustee, aucune procédure de ce type n'est en instance ou susceptible d'être intentée par ou à l'encontre du Trust depuis sa constitution.

À la date du présent Prospectus, aucune Part n'a été mise sous option de manière conditionnelle ou inconditionnelle.

Aucun Administrateur de la Société de gestion ni aucune personne liée n'a d'intérêt dans les Parts du Trust.

Aucun Administrateur de la Société de gestion n'a d'intérêt dans une transaction effectuée par le Trust qui soit inhabituelle de par sa nature ou ses conditions ou significative pour l'activité du Trust.

Documents disponibles pour consultation

Les documents suivants peuvent être consultés chaque Jour ouvré au siège social de la Société de gestion à compter de la date du présent Prospectus :

- (a) les contrats importants mentionnés ci-avant ;
- (b) les rapports annuels comprenant les états financiers vérifiés et les rapports semestriels comprenant les états financiers non vérifiés, dès leur publication ;
- (c) Réglementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (I.S. n° 352 de 2011), telle qu'amendée ;
- (d) une liste des fonctions d'administrateur et d'associé occupées actuellement et ayant été occupées au cours des cinq dernières années par chaque Administrateur ; et
- (e) le rapport annuel.

Des copies de chacun des documents mentionnés en (b) ci-dessus peuvent être obtenues gratuitement par les Porteurs de Parts au siège social de la Société de gestion ou de son délégué, sur simple demande.

Modification de l'Acte constitutif

La Société de gestion et le Trustee seront habilités, sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, à modifier par avenant les dispositions de l'Acte constitutif de la manière et dans la mesure qu'ils estiment nécessaires ou opportunes à toute autre fin que dans un but qui aurait pour conséquence de faire perdre au Trust sa qualité de fonds de placement agréé en vertu de la Réglementation, sous réserve que, sauf si le Trustee certifie par écrit que, selon lui, cette modification ne porte pas préjudice aux intérêts des Porteurs de Parts et ne relève pas la Société de gestion ou le Trustee d'une quelconque responsabilité envers les Porteurs de Parts ou sauf si cette modification est requise aux termes de toute réglementation édictée par la Banque centrale ou a pour objet d'étendre la liste des Marchés reconnus, aucune modification ne puisse être effectuée sans l'accord des Porteurs de Parts exprimé par voie de résolution extraordinaire lors d'une assemblée et qu'aucune modification n'impose à un Porteur de Parts l'obligation d'effectuer des paiements supplémentaires au titre de ses Parts ou d'accepter tout engagement en rapport avec ses Parts.

Toute modification des dispositions importantes de l'Acte constitutif devra être publiée ou notifiée aux Porteurs de Parts.

Définitions

Dans le présent Prospectus :

les mots et expressions utilisés dans les présentes auront la signification qui leur est attribuée dans l'Acte constitutif, sauf si la matière ou le contexte le requiert autrement ;

Toutes références au « dollar US » et le signe « USD » renvoient à la devise des États-Unis ;

Toutes références à une heure spécifique renvoient à l'heure irlandaise ;

« **Frais administratifs** » désigne les montants devant être réglés sur les actifs du Trust ou d'un Fonds afin de couvrir l'ensemble des frais d'établissement, coûts, charges et dépenses, y compris, entre autres, les frais de coursier, télécommunications et télécopie, les débours, les frais juridiques, commerciaux et professionnels encourus par la Société de gestion lors d'une action en justice intentée pour le compte du Trust ou de l'un de ses Fonds ou lors de la constitution ou de l'administration courante du Trust ou de l'un de ses Fonds (y compris les droits de timbre et autres droits, taxes, redevances publiques, frais d'évaluation, frais de gestion immobilière, frais d'agent, frais de courtage, frais bancaires, frais de transfert, frais d'enregistrement et autres frais encourus lors de la constitution des actifs, de leur augmentation, du transfert de Parts ou encore de l'achat ou de la suggestion d'achat d'investissements) ou encourus par ailleurs. Ils comprennent également les coûts, charges et frais comme les frais de traduction, frais liés aux publications telles que, entre autres, les rapports, le prospectus, les documents de cotation et avis publiés dans la presse à l'attention des Porteurs de parts, quel que soit leur mode de notification, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée applicable, le cas échéant, à ces coûts, charges et frais, ainsi que les frais et débours dûment et raisonnablement engagés par la Société de gestion (en qualité d'agent administratif ainsi que d'agent de registre et de transfert) ou par l'un quelconque de ses délégués, ou encore par un distributeur, agent payeur et/ou une banque correspondante en vertu d'un contrat auquel la Société de gestion ou son délégué et ces entités sont parties ;

« **Date de clôture** » désigne la date en référence à laquelle les comptes annuels du Trust et de chacun de ses Fonds seront préparés et sera le 30 juin de chaque année. La première Date de clôture du Trust a été le 30 juin 2000. La Société de gestion et le Trustee pourront, avec l'accord de la Banque centrale, convenir de modifier la Date de clôture ;

« **Exercice** » désigne une période s'achevant à une Date de clôture et commençant (pour la première de ces périodes) à la date d'agrément d'un Fonds (ou dans tous les autres cas) à la fin du dernier Exercice ;

« **Contrat d'administration** » désigne le contrat conclu entre la Société de gestion et l'Agent administratif en date du 29 juin 2007, aux termes duquel l'Agent administratif fournit des services administratifs au Trust ;

« **Agent administratif** » désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited ;

« **Devise de référence** » désigne la devise dans laquelle est libellé le Fonds concerné ;

« **Jour ouvré** » désigne chaque jour d'ouverture des banques en Irlande et aux États-Unis ;

« **Banque centrale** » désigne la banque centrale d'Irlande, l'organe chargé de la réglementation du secteur bancaire et de la régulation des marchés financiers en République d'Irlande, conformément au Central Bank Reform Act 2010, la réforme 2010 concernant l'organisation de la banque centrale, qui a remplacé au 1er octobre 2010 les entités compétentes précédentes, à savoir (i) la Central Bank and the Financial Services Authority of Ireland et (ii) la Irish Financial Services Regulatory Authority ;

« **Catégorie de Parts** » désigne une catégorie distincte de Parts au sein d'un même Fonds ;

« **Clearstream** » désigne Clearstream International ;

« **Organisme de placement collectif** » désigne un organisme de placement collectif de type ouvert ;

« **Service judiciaire** » désigne le Courts Service, l'entité chargée de l'administration des sommes placées sous le contrôle ou sous la tutelle des tribunaux irlandais ;

« **Jour de transaction** » désigne le jour lors duquel les Parts d'un Fonds peuvent être souscrites, échangées ou rachetées et qui, sous réserve que le Supplément en dispose autrement, correspondra à chaque Jour et/ou à tous autres jours de transaction que les Administrateurs peuvent déterminer, sous réserve qu'il y ait au moins un jour par quinzaine et que tous les porteurs de parts en soient avisés à l'avance.

« **Administrateurs** » désigne les administrateurs de Putnam Investments (Ireland) Limited ;

« **Débours** » désigne, s'agissant du Trustee, toutes les dépenses régulièrement engagées par le Trustee dans le cadre de l'administration du Trust et de chacun de ses Fonds en vertu de l'Acte constitutif, y compris (sans limitation) les frais de coursier, coûts de télécommunications, ainsi que les commissions et dépenses de tout sous-dépositaire nommé par lui en vertu des dispositions de l'Acte constitutif et tous les frais, charges et dépenses de toute sorte qu'il pourra encourir dans le cadre de l'administration du Trust et de chacun de ses Fonds (y compris la constitution de ceux-ci) et des activités connexes ou y afférentes ainsi que toutes commissions ou autres dépenses professionnelles encourues par lui concernant le Trust et chacun de ses Fonds ou en découlant de quelque manière que ce soit (y compris leur constitution) et toute taxe sur la valeur ajoutée supportée par le Trustee et résultant de l'exercice de ses pouvoirs ou de l'exécution de ses obligations conformément aux dispositions de l'Acte constitutif ;

« **Distributeur** » désigne Putnam Investments Limited, une société de droits anglais et gallois ou toute autre société désignée en qualité de Distributeur du Trust ;

« **Droits et frais** » désigne, pour toute transaction, opération ou évaluation donnée, tous les droits de timbre et autres droits, taxes, redevances publiques, frais d'évaluation, de gestion immobilière, d'agent, de courtage, bancaires, de transfert, d'enregistrement et autres frais, que ce soit dans le cadre de la constitution ou de l'accroissement des actifs, de la création, de l'échange, de la vente, de l'achat, de la conversion ou de la cession de Parts ou de l'achat ou de la suggestion d'achat d'investissements ou encore dans le cadre des certificats ou autres, ces frais (dus ou à échoir) découlant de, précédant ou s'appliquant à l'occasion de la transaction, de l'opération ou de l'évaluation en question. Ces droits et frais ne désignent toutefois pas les commissions dues aux agents ou courtiers au titre de l'émission de Parts ;

« **ESMA Guidelines** » désigne les Principes directeurs de la définition commune des Fonds monétaires européens (ESM) publiés par l'European Securities and Markets Authority (ESMA) le 19 mai 2010 ;

« **EUR** » ou « **euro** » désigne la monnaie unique ayant cours légal dans un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ;

« **Euroclear** » désigne Euroclear Bank, agissant en qualité d'opérateur du système Euroclear ou toute autre entité pouvant intervenir en tant qu'opérateur du système Euroclear ;

« **Investisseur irlandais exonéré** » désigne :

- (a) un plan de retraite qui est un plan exonéré agréé au sens de l'article 774 de la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée, ou un contrat de pension annuelle ou une fiducie régi par les articles 784 ou 785 de la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée ;
- (b) une société exerçant une activité d'assurance-vie au sens de l'article 706 de la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée ;
- (c) un organisme de placement au sens de l'article 739B(1) de la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée ;
- (d) une société d'investissement en commandite simple (investment limited partnership) au sens de la Section 739 de La loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée ;
- (e) un plan d'investissement spécial au sens de l'article 737 de la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée ;
- (f) un unit trust régi par l'article 731(5)(a) de la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée ;
- (g) une œuvre de charité visée à l'article 739D (6)(f)(i) de la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée ;
- (h) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'article 784A(2) de la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée, et dont les Parts constituent les actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;
- (i) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'article 787I de la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée, et dont les Parts constituent les actifs d'un compte personnel d'épargne-retraite ;
- (j) une caisse d'épargne au sens de l'article 2 du Credit Union Act de 1997 ;
- (k) la Commission Nationale du Fonds de Réserves pour les Retraites (National Pensions Reserve Fund Commission) ;
- (l) une société qui est ou sera assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 110(2) de la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée, au titre des versements reçus du Trust ;
- (m) une société de gestion éligible au sens de l'article 739B de la Loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée ;
- (n) une entreprise résidente irlandaise investissant dans un fonds monétaire étant une personne visée par la Section 739(6)(m) de la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée ;
- (o) La National Asset Management Agency (NAMA) ; ou
- (p) tout autre Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande qui serait autorisé à posséder des Parts aux termes de la législation fiscale ou en vertu d'une concession ou d'un agrément écrit accordé par l'administration fiscale irlandaise sans que cela puisse entraîner une charge fiscale pour le Trust ou compromettre les exemptions fiscales dont bénéficie le Trust ;

sous réserve qu'une Déclaration requise soit fournie.

« **Fonds** » désigne tout portefeuille distinct de Parts pouvant être subdivisé en Catégories de Parts représentées par un portefeuille d'investissements distinct et pouvant être constitué par la Société de gestion à tout moment, sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale et du Trustee ;

« **Certificat de Parts** » global désigne le certificat de parts global sous forme nominative représentant les Parts émises de chaque Fonds qui seront réglées par l'intermédiaire d'Euroclear ;

« **Intermédiaire** » désigne une personne qui (a) exerce une activité qui a pour objet ou inclut la perception des sommes versées par un organisme de placement pour le compte de tiers ou (b) détient des parts d'un organisme de placement pour le compte de tiers ;

« **Déléataire de la gestion financière** » désigne The Putnam Advisory Company, LLC ou toute société lui succédant ;

« **Irlande** » désigne la République d'Irlande ;

« **Résident habituel en Irlande** » désigne :

- (a) dans le cas d'une personne physique, toute personne physique qui a sa résidence habituelle en Irlande aux fins de l'impôt ;
- (b) dans le cas d'un trust, tout trust qui a sa résidence habituelle en Irlande aux fins de l'impôt ;

Le terme « résidence habituelle », par opposition à résidence, fait référence au mode de vie habituel d'une personne et indique une certaine continuité de résidence.

Une personne physique qui a résidé en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient résidente habituelle à compter du début de la quatrième année fiscale.

Une personne physique qui est résidente habituelle en Irlande cessera de l'être à la fin de la troisième année fiscale consécutive durant laquelle elle n'aura pas résidé en Irlande. Ainsi, une personne physique qui est résidente irlandaise et résidente habituelle en Irlande pendant l'année fiscale du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2008 et qui quitte l'Irlande au cours de cette année demeurera résidente habituelle jusqu'à la fin de l'année fiscale du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

« **Résident irlandais** » désigne :

- (a) dans le cas d'une personne physique, toute personne physique qui a sa résidence en Irlande aux fins de l'impôt ;
- (b) dans le cas d'un trust, tout trust qui a sa résidence en Irlande aux fins de l'impôt ;

(c) dans le cas d'une société, toute société qui a sa résidence en Irlande aux fins de l'impôt.

L'administration fiscale irlandaise a énoncé les définitions suivantes concernant la résidence de personnes physiques et de personnes morales :

Résidence – Personne physique

Une personne physique sera considérée comme étant résidente en Irlande pour une année fiscale particulière si elle (1) séjourne pendant 183 jours ou plus en Irlande au cours de cette année ; ou (2) a cumulé une présence de 280 jours en Irlande, en prenant en compte le nombre de jours passés en Irlande au cours de la présente année fiscale et le nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année fiscale précédente.

Le séjour d'une personne physique en Irlande ne dépassant pas 30 jours au cours d'une année fiscale ne sera pas comptabilisé pour les besoins d'application du critère des deux ans. Le séjour en Irlande pour une journée s'entend de la présence personnelle d'une personne physique à n'importe quel moment de cette journée.

Résidence – Trust

Le Trust sera considéré comme résident irlandais aux fins de l'impôt si les trustees sont en majorité résidents en Irlande.

Résidence – Société

Une société dont les organes centraux d'administration et de contrôle sont situés en Irlande sera considérée comme résidente irlandaise indépendamment du lieu de son immatriculation. Une société dont les organes centraux d'administration et de contrôle ne sont pas situés en Irlande mais qui est immatriculée en Irlande sera considérée comme résidente irlandaise, sauf si :

- (a) la société ou une société affiliée exerce une activité commerciale en Irlande et que la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidant dans des États membres de l'Union européenne ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions ou que la société ou la société affiliée est une société cotée sur un Marché reconnu au sein de l'Union européenne ou dans un pays signataire d'une convention fiscale ; ou
- (b) la société n'est pas considérée comme résidente irlandaise en vertu d'une convention visant à éviter les doubles impositions conclue entre l'Irlande et un autre pays.

Il convient de noter que la détermination de la résidence fiscale d'une société peut être complexe dans certains cas. À cet égard, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter aux dispositions légales spécifiques prévues à l'article 23A de la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée ;

« **Société de gestion** » désigne Putnam Investments (Ireland) Limited ou toute société lui succédant, approuvée par la Banque centrale en qualité de société de gestion du Trust ;

« **État membre** » désigne un État membre de l'Union européenne ;

« **Valeur liquidative** » désigne la Valeur liquidative d'un Fonds calculée selon les modalités décrites sous la rubrique « Calcul de la Valeur liquidative » ;

« **Valeur liquidative par Part** » désigne la Valeur liquidative par Part d'un Fonds calculée selon les modalités décrites sous la rubrique « Calcul de la Valeur liquidative » ;

« **Circulaires** » désigne les circulaires publiées en tant que de besoin par la Banque centrale ;

« **NSCC FundSERV** » désigne le système FundSERV géré par la National Securities Clearing Corporation ;

« **Organisme de placement constituant un portefeuille personnel** » désigne un organisme de placement en vertu des règles duquel tout ou partie des actifs de l'organisme peuvent être ou ont été sélectionnés ou la sélection de tout ou partie des actifs de l'organisme a été ou peut être influencée par :

- (i) l'investisseur ;
- (ii) une personne agissant pour le compte de l'investisseur ;
- (iii) une personne liée à l'investisseur ;
- (iv) une personne liée à une personne agissant pour le compte de l'investisseur ;
- (v) l'investisseur et une personne liée à l'investisseur ; ou
- (vi) une personne agissant pour le compte de l'investisseur et d'une personne liée à l'investisseur.

Un organisme de placement n'est pas considéré comme un organisme de placement constituant un portefeuille personnel si la seule propriété qui peut être ou a été sélectionnée était proposée au public au moment où ladite propriété pouvait être sélectionnée par un investisseur et était clairement identifiée dans les documents de commercialisation et de promotion de l'organisme de placement. L'organisme de placement doit négocier avec tous les investisseurs, sur une base non discriminatoire. Si la valeur de 50 % ou plus des investissements est liée à un terrain, un investissement effectué par une personne physique est limité à 1 % du capital total requis ;

« **Heure de valorisation** » désigne l'heure de Dublin qui correspond à la clôture des transactions régulières à la Bourse de New York ;

« **Marché reconnu** » désigne les Bourses et marchés indiqués en Annexe I, sur lesquels les Fonds sont autorisés à investir ;

« **Règlementation** » désigne la réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (I.S. n° 352 de 2011) (telle que modifiée, consolidée ou remplacée ponctuellement) et tout règlement émis par la Banque centrale en vertu de celle-ci à partir de son entrée en vigueur ;

« **Déclaration requise** » désigne la déclaration requise des Porteurs de Parts en vertu de l'annexe 2B de la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée. La Déclaration requise pour les investisseurs qui ne sont ni Résidents irlandais, ni Résidents habituels en Irlande (ni des Intermédiaires agissant pour le compte de tels investisseurs) est exposée dans le formulaire de souscription du Trust ;

« **Période de référence** » désigne une période de 8 ans débutant lors de l'acquisition d'une Part par un Porteur de Parts et chaque

période suivante de 8 ans débutant immédiatement à la fin de la période de référence précédente ;

« **Fonds monétaire à court terme** » désigne un organisme de placement collectif qui satisfait les obligations d'un Fonds monétaire à court terme telles que stipulées dans les Principes directeurs de l'ESMA.

« **Supplément** » désigne un supplément relatif à un Fonds et annexé au Prospectus ;

« **Agent de transfert** » désigne Citibank Europe plc ou toute société lui succédant, approuvée par la Banque centrale ;

« **Acte constitutif** » désigne l'Acte constitutif amendé et reformulé en date du 29 juin 2007, tel que modifié en tant que de besoin ;

« **Trust** » désigne Putnam World Trust ;

« **Trustee** » désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited ou toute société lui succédant, approuvée par la Banque centrale en qualité de trustee du Trust ;

« **OPCVM** » désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières Négociables dont l'objectif exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides visés par le règlement 68 de la réglementation sur les OPCVM de capitaux recueillis auprès du public fonctionnant sur le principe de la répartition des risques et dont les actions ou parts sont, à la demande des porteurs, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de l'organisme ;

« **Part** » désigne une part du Trust ;

« **Porteur de Parts** » désigne toute personne détenant des Parts du Trust (à l'exception des Contribuables américains (à moins que la Société de gestion détermine qu'une telle participation est autorisée) ou des Ressortissants américains, auxquels il est fait expressément interdiction d'acquérir des Parts du Trust à moins que la Société de gestion détermine qu'une telle participation est autorisée en vertu d'une exemption au titre de la Loi de 1933) ;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), leurs territoires, possessions et toutes autres régions relevant de leur juridiction ;

« **Ressortissant américain** » désigne toute personne qui est : (a) une personne incluse dans la définition de Ressortissant américain aux termes de la Règle 902 du Règlement S pris en application de la Loi de 1933, ou (b) une personne exclue de la définition de Non ressortissant américain aux termes de la Règle 4.7 de la Commodity Futures Trading Commission (loi américaine sur les échanges de marchandises) (CFTC). Afin de lever toute équivoque, une personne est exclue de cette définition de Ressortissant américain uniquement si elle ne satisfait pas à l'une des définitions de Ressortissant américain au sens de la Règle 902 et qu'elle satisfait à la définition de Non ressortissant américain au sens de la Règle 4.7 de la CFTC.

« **Un ressortissant américain** » au sens de la Règle 902 du Règlement S pris en application de la Loi de 1933 inclut :

- (a) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- (b) toute société de personnes ou société de capitaux organisée ou constituée selon le droit des États-Unis ;
- (c) toute succession (estate) dont le liquidateur ou l'administrateur est un Ressortissant américain ;
- (d) tout trust dont un trustee est un Ressortissant américain ;
- (e) toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis ;
- (f) tout compte carte blanche ou compte similaire (à l'exception d'une succession ou d'un trust) détenu par un opérateur ou autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'un Ressortissant américain ;
- (g) tout compte carte blanche ou compte similaire (à l'exception d'une succession ou d'un trust) détenu par un opérateur ou autre agent fiduciaire organisé ou constitué aux États-Unis ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ;
- (h) toute société de personnes ou entreprise qui :
 - (1) est organisé ou constitué sous le régime législatif d'un territoire non américain ; et
 - (2) est constitué par un Ressortissant américain principalement aux fins d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées au titre de la Loi de 1933, excepté s'il est organisé ou constitué et détenu par des investisseurs agréés (comme défini par la Règle 501(a) du Règlement D au titre de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, successions (estate) ou fiducies ; et
- (i) toute autre personne physique ou morale que la Société de gestion peut définir autrement comme un Ressortissant américain.

Sans préjudice du paragraphe qui précède, la définition de « Ressortissant américain » au sens de la Règle 902 n'inclut pas : (i) tout compte géré en vertu d'un contrat de gestion ou de nature similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu au bénéfice ou pour le compte d'un Non ressortissant américain par un courtier négociateur ou tout autre fiduciaire professionnel créé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; (ii) toute succession dont un fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral est un Ressortissant américain, si (A) un exécuteur ou administrateur de la succession qui n'est pas un Ressortissant américain détient un pouvoir discrétionnaire exclusif ou conjoint d'investissement des actifs successoraux, et (B) la succession est régie par une législation étrangère ; (iii) tout *trust* dont un fiduciaire professionnel agissant en qualité de *trustee* est un Ressortissant américain, si un *trustee* qui n'est pas un Ressortissant américain détient un pouvoir discrétionnaire exclusif ou conjoint d'investissement des actifs du *trust* et qu'aucun bénéficiaire du *trust* (et non auteur du *trust* si ledit *trust* est révocable) n'est un Ressortissant américain ; (iv) tout régime de prestation aux employés créé et administré conformément au droit d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques et documents usuels dans ce pays ; (v) toute agence ou succursale d'un Ressortissant américain située hors des États-Unis si (A) ladite agence ou succursale exerce des activités légitimes, et (B) ladite agence ou succursale opère dans le secteur des assurances et de la banque et est soumise à des réglementations strictes du secteur des assurances et de la banque, respectivement, dans la juridiction où elle est sise ; et (vi) certaines organisations internationales telles que mentionnées dans la Règle 902(k)(2)(vi)) du Règlement S aux termes de la Loi de 1933, en ce compris leurs agences, groupe et caisses de retraite.

La Règle 4.7 de la CFTC considère actuellement comme « Non ressortissant américain » :

- (a) toute personne physique qui n'a pas la qualité de résident des États-Unis ou d'une enclave du gouvernement américain, son

administration ou ses organismes ;

- (b) une société de personnes, une société de capitaux ou toute autre entité, créée autrement qu'en vue d'investissements passifs, régie par la législation d'un territoire non américain et dont le lieu d'activité principal n'est pas sis aux États-Unis ;
- (c) une succession ou un *trust* dont les revenus ne sont pas assujettis à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de la source ;
- (d) une entité créée principalement en vue d'investissements passifs, par exemple un groupement, une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les parts de participation dans cette entité détenues par des personnes n'ayant pas qualité de Non ressortissants américains ou autres personnes éligibles agréées (tel que défini dans la Règle 4.7(a)(2) ou (3) de la CFTC) représentent au total moins de dix pour cent des titres conférant un intérêt bénéficiaire dans ladite entité et que cette entité n'a pas été constituée principalement aux fins de faciliter des placements par des personnes n'ayant pas qualité de Non ressortissants américains dans le groupement vis-à-vis duquel l'opérateur est exempt de certaines exigences de la Partie 4 de la réglementation CFTC, dans la mesure où ses participants ont qualité de Non ressortissants américains ; et
- (e) une caisse de retraite pour les employés, responsables ou dirigeants d'une entité créée et dont le lieu d'activité principal n'est pas sis aux États-Unis ;

« **Contribuable américain** » désigne (a) un citoyen américain ou résident étranger aux États-Unis (au sens de la loi fiscale fédérale américaine sur le revenu) ; (b) toute entité considérée comme société de personnes ou personne morale de la loi fiscale fédérale américaine et créée ou organisée aux États-Unis ou en vertu de la législation américaine ou de l'un des états y rattachés (District de Columbia compris); (c) toute autre société en nom collectif traitée comme Contribuable américain en vertu des réglementations du Département du Trésor américain ; (d) tout bien immobilier dont le revenu est assujetti à l'impôt américain sur le revenu quelle qu'en soit la source ; (e) tout *trust* dont l'administration est principalement supervisée par une cour de justice aux États-Unis et dont les décisions principales sont placées sous le contrôle d'un ou plusieurs fiduciaires américains. Les personnes ayant perdu leur citoyenneté américaine et qui résident hors des États-Unis peuvent néanmoins, dans certaines circonstances, être considérées comme contribuables américains.

Un investisseur qui n'est pas Ressortissant américain peut néanmoins être considéré comme « Contribuable américain » en vertu de la loi fiscale fédérale américaine sur le revenu ; et

« **TVA** » désigne la taxe sur la valeur ajoutée.

Annexe I

Marchés reconnus

À l'exception des investissements autorisés en titres non cotés ou en parts d'organismes de placement collectif, le Trust investira uniquement dans des titres cotés en Bourse ou sur des marchés répondant aux critères réglementaires suivants, c'est-à-dire sur des marchés qui sont réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public, et dont la liste figure ci-dessous.

La liste ci-après indique les marchés de valeurs et marchés réglementés conformes aux exigences de la Banque centrale et sur lesquels les actifs de chaque Fonds peuvent être investis à tout moment. La Banque centrale ne publie pas de liste de marchés approuvés.

Le Trust peut investir :

- (i) sans restriction, sur toute Bourse de valeurs qui est :
- située dans un État membre de l'Union européenne ; ou
 - située dans l'un des pays suivants :
 - dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) (Norvège et Islande)
 - Australie
 - Canada
 - Japon
 - Nouvelle-Zélande
 - Suisse
 - États-Unis d'Amérique
- (ii) sans restriction, sur l'une quelconque des Bourses de valeurs suivantes :
- | | |
|--------------------------------|--|
| Argentine | - Bolsa de Comercio de Buenos Aires |
| Argentine | - Bolsa de Comercio de Cordoba |
| Argentine | - Bolsa de Comercio de Rosario |
| Bahreïn | - Bourse du Bahreïn |
| Bangladesh | - Bourse de Dhaka Bangladesh |
| Bangladesh | - Bourse de Chittagong |
| Bermudes | - Bourse des Bermudes |
| Botswana | - Bourse du Botswana |
| Brésil | - Bolsa de Valores do Rio de Janeiro |
| Brésil | - Bolsa de Valores de Sao Paulo |
| Bulgarie | - Bourse de Bulgarie |
| Chili | - Bolsa de Comercio de Santiago |
| Chili | - Bolsa Electronica de Chile |
| Chine (Rép. pop de - Shanghai) | - Bourse de Shanghai |
| Chine (Rép. pop de - Shenzhen) | - Bourse de Shenzhen |
| Colombie | - Bolsa de Bogota |
| Colombie | - Bolsa de Medellin |
| Colombie | - Bolsa de Occidente |
| Croatie | - Bourse de Zagreb |
| Équateur | - Bourse de Guayaquil |
| Équateur | - Bourse de Quito |
| Égypte | - Bourse d'Alexandrie |
| Égypte | - Bourse du Caire |
| Ghana | - Bourse du Ghana |
| Hong Kong | - Bourse de Hong Kong |
| Inde | - Bourse de Bangalore |
| Inde | - Bourse de Delhi |
| Inde | - Bourse de Mumbai |
| Inde | - National Stock Exchange of India |
| Indonésie | - Bourse de Jakarta |
| Indonésie | - Bourse de Surabaya |
| Israël | - Bourse de Tel-Aviv |
| Côte d'Ivoire | - Bourse des Valeurs d'Abidjan |
| Jamaïque | - Bourse de Jamaïque |
| Jordanie | - Amman Financial Market |
| Kenya | - Bourse de Nairobi |
| Corée | - Bourse de Corée |
| Liban | - Bourse de Beyrouth |
| Malaisie | - Bourse de Kuala Lumpur |
| Île Maurice | - Bourse de l'Île Maurice |
| Mexique | - Bolsa Mexicana de Valores |
| Maroc | - Société de la Bourse des Valeurs de Casablanca |
| Namibie | - Bourse de Namibie |

Pakistan	- Bourse d'Islamabad
Pakistan	- Bourse de Karachi
Pakistan	- Bourse de Lahore
Pérou	- Bolsa de Valores de Lima
Philippines	- Bourse des Philippines
Roumanie	- Bourse de Bucarest
Singapour	- Bourse de Singapour
Afrique du Sud	- Bourse de Johannesburg
Sri Lanka	- Bourse de Colombo
Taiwan (République de Chine)	- Taiwan Stock Exchange Corporation
Thaïlande	- Bourse de Bangkok
Tunisie	- Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis
Turquie	- Bourse d'Istanbul
Uruguay	- Bolsa de Valores de Montevideo
Uruguay	- Bolsa Electronica de Valores
Venezuela	- Bourse de Caracas
Zambie	- Bourse de Lusaka
Zimbabwe	- Bourse du Zimbabwe

l'un des marchés suivants :

MICEX ;

RTS1 ;

RTS2 ;

le marché organisé par l'International Securities Market Association ;

le marché tenu par « les institutions cotées du marché monétaire », comme indiqué dans la publication de l'Autorité des services financiers « The Investment Business Interim Prudential Sourcebook », qui remplace « le Grey Paper », telle qu'amendée le cas échéant ;

le Marché des titres de créance négociables français ;

le marché de gré à gré des États-Unis d'Amérique régi par la Financial Industry Regulatory Authority Inc. (FINRA) (également décrit comme le marché de gré à gré des États-Unis d'Amérique tenu par des primary dealers et secondary dealers régis par la U.S. Securities and Exchange Commission et par la FINRA ainsi que par des établissements bancaires régis par le U.S. Comptroller of the Currency, Administrator of National Banks, le Système de la Réserve Fédérale ou la Federal Deposit Insurance Corporation)) ;

le NASDAQ aux États-Unis d'Amérique ;

le NASDAQ Europe SA/NV ;

le marché de gré à gré japonais régi par la Securities Dealers Association of Japan ;

le marché des titres gouvernementaux américains tenu par des primary dealers régis par la Réserve fédérale de New York ;

le marché de gré à gré des obligations d'État canadiennes régi par l'Investment Dealers Association of Canada ;

AIM - l'AIM marché des placements alternatifs (Alternative Investment Market) au Royaume-Uni, régi et géré par la Bourse de Londres ;

SESDAQ – SESDAQ marché de second rang de la Bourse de Singapour.

(iii) tous les marchés de produits dérivés sur lesquels les instruments dérivés autorisés peuvent être cotés ou négociés :

dans un État membre ;

dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE), comprenant l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein ;

aux États-Unis d'Amérique sur les marchés suivants :

- Chicago Board of Trade ;
- Chicago Board Options Exchange ;
- Chicago Mercantile Exchange ;
- Eurex U.S. ;
- New York Futures Exchange ;
- New York Board of Trade ;
- New York Mercantile Exchange ;

au Canada, sur les marchés suivants :

- Bourse de Montréal ;
- Bourse de Toronto ;

en Chine, sur le Shanghai Futures Exchange ;

à Hong Kong sur le Hong Kong Futures Exchange ;

au Japon, sur les marchés suivants :

- Osaka Securities Exchange ;
- Tokyo International Financial Futures Exchange ;
- Tokyo Stock Exchange ;

en Suisse, sur le SWX Swiss Exchange ;

en Nouvelle-Zélande, sur le New Zealand Futures and Options Exchange ;

à Singapour, sur les marchés suivants :

- Singapore International Monetary Exchange ; et
- Singapore Commodity Exchange.

À seule fin de déterminer la valeur des actifs d'un Fonds, l'expression « Marché reconnu » sera réputée inclure, concernant les contrats à terme ou d'option utilisés par le Fonds dans un but de gestion de portefeuille efficace, de couverture des risques de change ou à d'autres fins d'investissement, toute bourse de valeurs ou tout marché organisé sur laquelle/lequel ces contrats à terme ou d'option sont régulièrement négociés.

Annexe II

Techniques et instruments

Chaque Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (IFD) à des fins de gestion de portefeuille efficace et de placement, dans le cadre de sa gestion des (i) taux d'intérêt, (ii) taux de change et (iii) cours de valeurs et autres facteurs influant sur l'évaluation des instruments financiers (p. ex. volatilité), ainsi que pour tout autre besoin de placement en accord avec les objectifs, politiques et restrictions d'investissement applicables au Trust et à chaque Fonds. L'attention des investisseurs est attirée sur une sélection des types d'instruments pouvant être utilisés par les Fonds dans chaque catégorie d'investissement et sur la finalité de leur utilisation. Dans le cadre de leurs objectifs d'investissement, les Fonds peuvent également investir dans d'autres instruments dérivés que ceux visés ci-après, sous réserve que les risques liés à ces instruments soient gérés selon les méthodes décrites dans le processus de gestion des risques soumis à la Banque centrale. Les investissements dans des IFD seront effectués ou souscrits conformément aux conditions et limites définies les Circulaires OPCVM.

En règle générale, les instruments dérivés sont des contrats financiers dont la valeur découle (ou dérive) de la valeur d'actifs sous-jacents, de taux ou indices de référence, tels que des actions, obligations, taux d'intérêt, devises, taux de change ou indices connexes. Un gérant de portefeuille peut décider de n'employer aucune de ces stratégies et rien ne garantit qu'une stratégie sur instruments dérivés mise en œuvre par un Fonds sera probante. Un Fonds peut utiliser des instruments dérivés négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré.

Types d'instruments par Type de Fonds

Fonds d'actions

Les fonds d'actions utiliseront généralement les instruments suivants :

1. Contrats à terme sur indices d'actions et des options (p. ex. S&P500, FTSE100...)

Les contrats à terme sur indices d'actions sont utilisés principalement à des fins de titrisation de liquidités (c'est-à-dire afin de s'assurer que les liquidités nécessaires aux mouvements de portefeuille journaliers ne freinent pas la performance dans un environnement haussier ou qu'elles la soutiennent dans un contexte baissier) ou comme alternative à un investissement direct sur le marché actions considéré. Des contrats à terme sur indice peuvent également être utilisés pour prendre des positions sèches, longues ou courtes, sur des marchés actions individuels, sous réserve des restrictions en matière d'effet de levier énoncées dans le processus de gestion des risques et les Circulaires.

Lorsqu'il n'existe aucun contrat à terme fondé sur l'indice de référence utilisé par le Fonds dans le cadre de sa stratégie d'investissement, on recourt souvent à un indice de substitution présentant une forte corrélation. Cette pratique permet de réduire les risques étant donné que le risque de base entre les rendements relatifs des segments de marché (par exemple, S&P500 par rapport au Russell 1000) est inférieur au risque total lié au fait de ne pas être exposé au rendement absolu du marché actions.

Les options négociées en bourse ou de gré à gré sur des indices actions peuvent également être utilisées.

2. Options (d'achat et de vente, y compris warrants) sur actions individuelles

Les options sur actions individuelles, y compris les warrants, sont utilisées pour (1) obtenir une exposition à certains titres (achat d'options d'achat), (2) couvrir le risque de baisse de certains titres (achat d'options de vente) ou (3) accroître le rendement du portefeuille (vente d'options d'achat couvertes).

3. Swaps de rendement total

Les swaps de rendement total sont utilisés pour obtenir une exposition à un titre ou un marché particulier lorsqu'il n'est pas possible ou avantageux de recourir pour ce faire au titre sous-jacent ou à un contrat à terme sur indice. Ces contrats offrent une alternative utile lorsque l'objectif d'investissement consiste à obtenir une exposition économique à un titre sans qu'il soit nécessaire de détenir directement le titre en question. Les swaps de rendement total sur indices permettent en outre d'accéder plus facilement à certains marchés émergents. Cette catégorie englobe les swaps de rendement relatif, dont la rémunération équivaut à la différence de rendement entre deux paniers de titres (fondés sur des indices publiés ou des paniers d'indices personnalisés).

4. Contrats de change à terme

Les contrats de change à terme sont utilisés pour couvrir le risque de change lié à des actions libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds concerné (stratégie utilisée pour les Catégories de Parts couvertes) ou pour gérer activement le risque de change encouru par le Fonds dans le cadre d'investissements sur les marchés étrangers, c'est-à-dire pour couvrir ce risque tout en cherchant à exploiter l'évolution des marchés – par exemple, des gérants peuvent avoir une vision négative des devises de certains pays, mais une vision positive des marchés actions de ces pays.

Fonds à revenu fixe

Les fonds à revenu fixe utiliseront généralement les instruments suivants :

1. Contrats à terme sur taux d'intérêt

Les contrats à terme sur taux d'intérêt sont utilisés pour gérer la durée globale d'un portefeuille (c.-à-d. sa sensibilité à l'évolution de la courbe des taux).

2. Swaps de taux d'intérêt

Les swaps de taux d'intérêt sont utilisés pour gérer la durée globale d'un portefeuille (c.-à-d. sa sensibilité à l'évolution de la courbe des taux). Les swaps peuvent être assortis d'échéances plus spécifiques que les contrats à terme et s'étendre sur de plus longues périodes. Cette catégorie comprend les swaps de différentiel et les swaps de taux de référence.

3. Options standardisées et options de gré à gré (y compris les swaptions)

Tous les types d'options sont utilisés pour gérer l'exposition à la volatilité et à la convexité de certains instruments à revenu fixe, tels que les titres adossés à des créances hypothécaires. Les options les plus courantes sont les options sur obligations du Trésor, les options sur contrats à terme sur taux d'intérêt et les options sur swaps (swaptions). Cette catégorie comprend également les contrats de garantie de taux plafond (cap) et de taux plancher (floor).

4. Contrats de change à terme

Les contrats de change à terme sont utilisés pour couvrir le risque de change lié à des instruments à revenu fixe libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds concerné (stratégie utilisée pour les Catégories de Parts couvertes) ou pour gérer activement le risque de change encouru par le Fonds dans le cadre d'investissements sur les marchés étrangers, c'est-à-dire pour couvrir ce risque tout en cherchant à exploiter l'évolution des marchés – par exemple, des gérants peuvent avoir une vision négative des devises de certains pays, mais une vision positive des marchés d'instruments à revenu fixe de ces pays.

5. Contrat financier de protection (CDS)

Les swaps sur défaillance simples (CDS), les indices de swaps sur défaillance (CDX) et les produits sur tranche d'indice de swaps sur défaillance sont utilisés pour obtenir une exposition économique à certains crédits, lorsqu'il est plus pertinent de recourir aux instruments dérivés que d'investir sur le marché au comptant. Une tranche d'indice est une fraction d'un indice CDS. L'indice CDS est créé à partir d'un ensemble de swaps sur défaillance individuels, puis segmenté en diverses tranches, relatives à différents risques, en fonction de la manière dont les pertes de l'indice CDS sont hiérarchisées. Les seuils de tranche (pourcentages de protection) sont standardisés et toutes les transactions s'effectuent sur la base d'un indice commun de CDS (p. ex. 125 titres dans le cas du CDX Investment Grade N.A.) pour lesquels des données de marché sont disponibles. L'utilisation de ces instruments répond le plus souvent à des considérations de liquidité et de valeur relative. Cette catégorie comprend les swaps dont le crédit sous-jacent de référence peut être une obligation (comme ci-dessus) ou un prêt (CDS sur prêts), ainsi que ceux fondés sur un autre indice de référence (par exemple, obligations adossées à des actifs immobiliers (ABX) ou à des créances hypothécaires commerciales (CMBX)). D'autres indices sont constitués par des cartes de crédit, des prêts étudiant ou des prêts automobile.

6. Instruments dérivés indexés sur l'inflation (swaps d'inflation)

Les swaps d'inflation sont utilisés pour obtenir une exposition à l'inflation ou couvrir l'exposition à l'inflation inhérente à tous les produits sur taux d'intérêt ou pour tirer parti des écarts d'évaluation entre les taux d'intérêt réels nominaux et attendus.

7. Swaps de devises de base

Les swaps de devises de base sont des swaps combinant un taux d'intérêt et une devise, qui permettent d'investir dans des instruments à revenu fixe libellés dans une devise qui doivent être convertis en titres à taux variable dans une autre devise. Ils offrent la possibilité de couvrir efficacement les risques liés aux obligations en devises étrangères à l'aide d'un seul et même instrument.

8. Swaps de rendement total

Les swaps de rendement total sont utilisés pour obtenir une exposition économique immédiate à un titre ou à un large panier de titres diversifié (indice). À l'instar des swaps de taux d'intérêt traditionnels, les swaps de rendement total peuvent être assortis d'échéances spécifiques et s'étendre sur de longues périodes. L'utilisation de ces instruments répond le plus souvent à des besoins de diversification et des considérations de valeur relative. Cette catégorie englobe les swaps de rendement relatif, ou swaps de différentiel, dont la rémunération est constituée par l'écart de rendement entre deux paniers d'obligations (sur la base d'indices publiés ou de paniers personnalisés).

9. Swaps de variance et de volatilité

Les swaps de variance et de volatilité se fondent sur des prévisions quant à l'évolution de la volatilité réalisée ou de l'écart entre la volatilité implicite et la volatilité réalisée. Ils peuvent avoir pour base un taux, tel qu'un taux d'intérêt ou un taux de swap, ou tout écart, tel que l'écart des titres à haut rendement ou de qualité investment grade. Le principal avantage de ces instruments est qu'ils permettent d'obtenir une exposition à la volatilité sans être exposés implicitement à l'évolution des taux d'intérêt ou des écarts. Des positions sur la volatilité peuvent également être prises à l'aide d'instruments similaires, tels que des contrats à terme.

Fonds d'actions et à revenu fixe

Les Fonds qui investissent dans des actions et des titres à revenu fixe peuvent s'exposer, outre aux instruments décrits ci-avant, à d'autres catégories d'actifs si leur objectif et leur politique d'investissement le permettent. Pour ce faire, ils recourent généralement aux instruments suivants :

1. Produits dérivés sur indices de matières premières

Un Fonds peut recourir à des contrats à terme, des swaps et des obligations structurées intégrant des instruments dérivés sur indices de matières premières afin de s'exposer aux marchés de matières premières dans une optique de diversification du risque. Les indices utilisés seront des indices suffisamment diversifiés, reconnus, pour lesquels les données publiées peuvent être facilement obtenues, tels que les indices Goldman Sachs Commodity et Dow Jones-AIG Commodity.

2. Produits dérivés sur devises

En plus des contrats de change à terme décrits ci-avant, un Fonds peut utiliser des contrats à terme sur devises, des options sur devises et des swaps de devises afin de prendre des positions de change sur des devises, parallèlement à la couverture éventuelle du risque de change lié à ces dernières, ou de gérer activement le risque de change dans le cadre de son portefeuille, si cela s'avère utile à la réalisation de son objectif d'investissement.

Fonds en devises

Les Fonds dont la stratégie d'investissement consiste principalement à investir en devises peuvent utiliser un large éventail d'instruments sur devises, tels que des contrats de change à terme, des options sur devises, des swaps de devises de base, des swaps de variance et de volatilité, des contrats à terme sur volatilité, des swaps de corrélation (c.-à-d. des swaps permettant au Délégué de la gestion financière d'exprimer une opinion sur la corrélation entre deux ou plusieurs devises) ou d'autres swaps liés à diverses devises.

Fonds profilés

Les fonds profilés consistent en un assemblage de portefeuilles d'actions et de titres à revenu fixe sous-jacents. Ils font également appel à des instruments dérivés, tels que décrits ci-avant. Outre le risque actif inhérent aux actions et aux titres à revenu fixe, ces fonds comportent un risque spécifique lié à l'allocation des actifs (la répartition entre actions et titres à revenu fixe étant différente de celle de l'indice de référence de ces produits), lequel risque est souvent géré à l'aide de contrats à terme sur indices d'actions et sur taux d'intérêt.

Tous les Fonds peuvent acheter des titres hybrides. Un titre hybride combine deux instruments financiers ou plus. Les titres hybrides

combinent généralement une action ou une obligation classique avec une option ou un contrat à terme. En règle générale, le principal payable à l'échéance ou lors du rachat d'un titre hybride, ou le taux d'intérêt d'un tel titre, est lié (positivement ou négativement) au prix d'une devise, d'un indice de titres, d'un taux d'intérêt ou d'une autre grandeur économique (une unité de « référence »). Le taux d'intérêt ou (contrairement à la plupart des titres à revenu fixe) le principal payable à l'échéance d'un titre hybride peut augmenter ou diminuer en fonction de l'évolution de l'unité de référence.

L'utilisation d'instruments dérivés par un Fonds implique des risques différents de, ou potentiellement supérieurs à, ceux liés à un investissement direct dans des valeurs mobilières ou d'autres instruments plus traditionnels.

Un Fonds peut utiliser des instruments dérivés cotés ou négociés en Bourse et sur des marchés de gré à gré afin de couvrir ou de limiter le risque global lié à ses investissements et de gérer le risque de taux d'intérêt.

Un Fonds peut recourir à des techniques et à des instruments offrant une protection contre le risque de change, dans le cadre de la gestion de ses actifs et passifs. À cet égard, un Fonds peut :

- (i) utiliser des contrats de gré à gré ;
- (ii) utiliser des options sur devises ; et
- (iii) couvrir son exposition à une devise en effectuant des opérations de change à terme dans une autre devise qui présente et présentera vraisemblablement à l'avenir une corrélation avec cette devise.

En outre, certains Fonds peuvent s'exposer aux matières premières à l'aide de produits dérivés et d'obligations structurées reposant sur des indices de matières premières, tels que des contrats à terme ou des swaps sur indices de matières premières (sous réserve que l'indice considéré soit suffisamment diversifié, qu'il représente une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte et qu'il soit publié d'une manière adéquate et approuvé par la Banque centrale).

Tout instrument financier dérivé non repris dans le processus de gestion des risques ne sera pas utilisé avant qu'un processus révisé soit soumis à la Banque centrale.

Indices financiers

Comme alternative à l'investissement direct, l'exposition à des instruments ou des marchés peut être obtenue par l'utilisation d'instruments dérivés dont les rendements sont indexés sur la performance des indices financiers. Ces indices financiers peuvent ou non se composer d'Actifs éligibles, comme indiqué dans les Circulaires OPCVM. Lorsque des positions sont construites sur des indices financiers non composés d'Actifs éligibles, ou lorsqu'un indice est composé d'Actifs éligibles mais que le Fonds concerné ne peut satisfaire aux règles de répartition des risques stipulées par la Règlementation en tenant compte de l'exposition directe et indirecte du Fonds aux sous-jacents de l'indice en question, les expositions devront satisfaire aux critères stipulés dans les Circulaires OPCVM. Sous réserve de respecter lesdites conditions, le Délégué de la gestion financière aura toute discrétion de choisir les indices financiers adéquats en vue de réaliser les objectifs et politiques d'investissement d'un Fonds. Il est impossible de dresser une liste exhaustive des indices sur lesquels des expositions seront construites dans la mesure où ils changeront périodiquement, mais les comptes annuels du Trust incluront les détails des indices sur lesquels les positions sont prises durant la période considérée.

Les indices financiers auxquels les Fonds peuvent s'exposer seront rééquilibrés/ajustés sur une base périodique (c.-à-d., hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Les coûts associés à la construction d'une exposition à un indice financier peuvent être affectés par la fréquence de rééquilibrage d'un indice donné, dans la mesure où un indice peut répercuter les coûts de rééquilibrage en les incluant dans le prix de l'indice. Lorsque la pondération d'un constituant donné d'un indice financier excède les restrictions d'investissement d'un Fonds, le Délégué de la gestion financière aura pour objectif prioritaire de remédier à la situation dans un délai raisonnable, en tenant compte des intérêts du Fonds et des Porteurs de Parts.

Titres négociés sous réserve d'émission/A livraison différée/TBA

Un Fonds peut acheter ou vendre des titres négociés sous réserve d'émission ou à livraison différée, à des fins de couverture et d'investissement. Dans les deux cas, le paiement et la livraison des titres s'effectuent ultérieurement à un prix fixé au moment de la transaction, qui est alors réputé constituer un rendement avantageux pour le Fonds. Des titres sont dits à livraison différée lorsqu'ils s'échangent sur le marché secondaire et négociés sous réserve d'émission s'il s'agit d'une première émission. Les titres à livraison différée (qui ne produiront pas d'intérêts avant la date de règlement) et ceux négociés sous réserve d'émission seront comptabilisés à l'actif du Fonds et soumis au risque de fluctuation de leur valeur de marché. Leur prix d'acquisition sera inscrit au passif du Fonds et, une fois émis ou livrés, selon le cas, ces titres seront pris en compte dans le calcul des limites d'investissement.

Dans le cas d'engagements à terme au titre de « TBA » (contrats de livraison à terme portant sur des titres adossés à des créances hypothécaires), le prix unitaire et le montant estimé du principal sont définis au moment de la conclusion du contrat, le montant réel du principal devant s'inscrire dans une fourchette d'estimation donnée. Les engagements à terme comportent un risque de perte si la valeur du titre devant être acheté baisse avant la date de règlement, lequel risque s'ajoute au risque de dépréciation des autres actifs du Fonds concerné. Si l'achat est effectué par l'intermédiaire d'un courtier, le Fonds s'en remet à ce dernier pour consommer la vente. Si le courtier ne s'exécute pas, le Fonds peut se voir priver du bénéfice d'un rendement ou d'un prix avantageux. Les Fonds peuvent en outre recourir à d'autres techniques ou instruments (tels que certains swaps sur taux hypothécaires) partageant certaines caractéristiques des TBA.

Contrats de mise/Prise en pension et de prêt de titres

Un Fonds peut recourir à des contrats de mise en pension, de prise en pension et/ou de prêt de titres afin d'accroître ses revenus et d'obtenir des capitaux supplémentaires, dans les conditions et limites énoncées dans les Circulaires OPCVM. Les contrats de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie en s'engageant à le racheter à une date ultérieure déterminée et à un prix fixé sur la base d'un taux d'intérêt de marché, sans égard au taux de coupon du titre. Un contrat de prise en pension est une transaction par laquelle un Fonds achète des titres à une contrepartie en s'engageant à les lui revendre à une date et à un prix déterminés. Un contrat de prêt de titres est un contrat aux termes duquel un prêteur transfère le droit de propriété des titres prêtés à un emprunteur, lequel s'engage à livrer des titres équivalents au prêteur à une date ultérieure.

Garantie

Le cas échéant, si nécessaire ou approprié, un Fonds acceptera une garantie de ses contreparties afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace du portefeuille. Toute

garantie reçue par un Fonds sera constituée d'une garantie en espèces et/ou de titres garantis par l'État à échéances variables qui satisfont aux exigences de la Banque centrale relatives aux garanties non numéraires susceptibles d'être reçues par un OPCVM. La garantie en espèces reçue par un Fonds peut être réinvestie conformément aux exigences de la Banque centrale à la discrétion du Délégué de la gestion financière. À cet égard, toute garantie reçue en espèces par un Fonds peut être placée en dépôt auprès des établissements de crédit concernés, conformément à la Règlementation. Dans ces circonstances, les Fonds peuvent être exposés au risque de solvabilité de l'établissement de crédit concerné auprès duquel la garantie en espèces est placée.

Le niveau de garantie à déposer peut varier en fonction des contreparties avec lesquelles les Fonds traitent et est calculé selon la valeur de marché journalière des expositions dérivées concernées. La politique de décote appliquée à la garantie émise sera négociée pour chaque contrepartie et sera fonction de la classe d'actifs reçue par le Fonds, tenant compte de la solvabilité et de la volatilité de prix des titres émis par la contrepartie concernée.

Contreparties

Les IFD utilisés par les Fonds impliquent le risque de défaut de la contrepartie et le risque d'incidence négative sur la performance des Fonds. Les informations complémentaires relatives aux risques associés aux contreparties, à la manière dont les Fonds gèrent l'exposition aux contreparties, et aux types de contreparties avec lesquelles les Fonds traitent, sont présentées dans la section du Prospectus intitulée « Risques liés aux instruments dérivés : – Risques de contrepartie » ainsi que dans la procédure de gestion des risques communiquée à la Banque centrale.

Les investisseurs sont informés que lorsqu'un Fonds souscrit des contrats liés à des IFD, les coûts opérationnels et/ou commissions y rattachés seront déduits des revenus délivrés par le Fonds. Ces commissions et coûts peuvent inclure des frais financiers et des commissions de courtage. Lors de la sélection pour le compte d'un Fonds des courtiers et des contreparties aux transactions dérivées, le Délégué de la gestion financière vérifie notamment que les coûts et/ou commissions qui sont déduits des revenus délivrés par le Fonds sont établis aux taux normaux et n'incluent pas de revenus occultes. Ces coûts et commissions directs ou indirects seront versés aux courtiers ou aux contreparties des transactions dérivées, qui peuvent inclure, dans le cas des dérivés utilisés pour couverture de change d'une catégorie de parts, le Trustee ou les entités liées au Trustee. Tous les revenus générés par les techniques de gestion efficace de portefeuille seront restitués au Fonds nets des commissions et coûts opérationnels directs et indirects y rattachés. Sous réserve du respect de ces conditions et des conditions présentées dans la section du Prospectus intitulée « Risques liés aux instruments dérivés : – Risques de contrepartie », le Délégué de la gestion financière aura toute discrétion de nommer les contreparties voulues lors de la souscription de dérivés en vue de réaliser les objectifs et politiques d'investissement d'un Fonds. Il est impossible de dresser une liste exhaustive de toutes les contreparties que les Fonds peuvent avoir dans la mesure où elles changeront périodiquement, mais les comptes annuels du Trust incluront les détails des contreparties engagées durant la période considérée.

Putnam Asia Pacific (Ex-Japan) Equity Fund

Supplément I au Prospectus de Putnam World Trust en date du 18 février 2014 (« le Prospectus »)

Le présent Supplément contient des informations particulières concernant le Putnam Asia Pacific (Ex-Japan) Equity Fund (« le Fonds »), un Fonds de Putnam World Trust (« le Trust »). Le Trust est un fonds d'investissement à compartiments multiples de type ouvert constitué conformément à la Réglementation des Communautés européennes de 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (I.S. N° 352 de 2011), telle qu'amendée, et à tout règlement promulgué en application de celle-ci.

Le Supplément fait partie intégrante de et doit être lu conjointement avec l'ensemble des informations, notamment la description générale :

- du Trust, de sa gestion et de son administration ;
- des frais de gestion générale et autres charges du Trust ;
- du régime fiscal du Trust et de ses Porteurs de Parts ; et
- de ses facteurs de risque.

La version la plus récente du Prospectus est disponible sur www.putnam.com/ucits et auprès de Citibank Europe plc, 1 North Wall Quay, Dublin 1, Irlande.

Les Administrateurs de la Société de gestion du Trust, dont les noms figurent dans le Prospectus sous la rubrique « Gestion du Trust », sont responsables des informations contenues dans le présent Supplément. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément, sauf si le contexte appelle une interprétation différente.

L'agrément de ce Fonds par la Banque centrale ne constitue pas une garantie quant à la performance du Fonds et la Banque centrale ne sera pas responsable des résultats ou d'un défaut du Fonds.

Le Fonds peut conclure des opérations sur des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou de couverture. Il est prévu que l'utilisation des instruments dérivés puisse avoir un impact modéré sur la performance du Fonds par rapport à ses objectifs et politique d'investissement. Il pourrait en résulter un niveau élevé de volatilité et de risque.

Le Fonds a la possibilité, à des fins défensives, d'investir de manière substantielle dans des dépôts ou des instruments du marché monétaire ; dans ce cas, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Parts du Fonds ne constituent pas des dépôts ou des obligations garantis ou endossés par une banque et que le montant investi dans le Fonds pourrait fluctuer à la hausse comme à la baisse.

IMPORTANT : si vous avez le moindre doute quant aux informations contenues dans le présent Supplément, il vous est recommandé de consulter un conseiller financier indépendant.

Ni la remise du présent Supplément ni l'émission ou la vente de Parts du Fonds ne pourront être considérées, en aucun cas, comme une garantie de l'exactitude des informations contenues dans le présent Supplément à une quelconque date postérieure à celle du présent Supplément.

Un investissement dans le Fonds ne devrait pas représenter une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

1. Émission des Parts

Les Parts des Catégories A, B, C, I, M et T sont déjà en circulation et disponibles à la Valeur liquidative par Part de la Catégorie de Parts concernée, telle que calculée le Jour de transaction considéré, majorée de toute commission de souscription applicable indiquée ci-dessous. Les Parts des Catégories E seront disponibles au prix de 10,00 EUR par Part le 3 mars 2014. Les Parts de Catégorie S seront disponibles au prix de 10,00 GBP par Part le 3 mars 2014. Les Parts de Catégorie Y seront disponibles au prix de 1 000 JPY par Part le 3 mars 2014. Par la suite, les Parts de chaque Catégorie seront disponibles chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Part, majorée de toute commission de souscription applicable indiquée ci-dessous. Les périodes d'offre initiale peuvent être prolongées ou réduites à la discrétion de la Société de gestion, conformément aux exigences de la Banque centrale. Aucun pool d'actifs distinct n'est constitué pour une catégorie de Parts.

Les caractéristiques des différentes Catégories de Parts sont les suivantes :

Parts de Catégorie A : Il n'existe aucun montant minimum de souscription initiale et de souscription ultérieure pour les Parts de Catégorie A. Une commission de souscription plafonnée à 6,25 % de la Valeur liquidative par Part peut être appliquée. En outre, des frais d'acquisition reportés de 1,00 % maximum peuvent être prélevés si des Parts de Catégorie A acquises dans le cadre d'une souscription d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 USD sont rachetées dans les neuf mois suivant leur achat, sous réserve qu'aucune commission de souscription n'ait été appliquée. Les Parts de catégorie A sont libellées en dollar US.

Parts des Catégories B et C : Il n'existe aucun montant minimum de souscription initiale et de souscription ultérieure pour les Parts des Catégories B et C. Les Parts des Catégories B et C ne donnent lieu à aucune commission de souscription, mais font l'objet d'une commission de gestion courante plus élevée. En outre, des frais d'acquisition reportés (tels qu'indiqués sous la rubrique « Comment acheter des Parts ») peuvent être prélevés, à la discrétion de la Société de gestion, en fonction de la durée de détention des Parts. Les Parts des Catégories B et C sont libellées en dollar US.

Parts de Catégorie M : Aucun montant de souscription minimale initiale ni de souscription ultérieure ne s'applique aux Parts de catégorie M. Des frais de souscription initiale de 6,25 % maximum de la Valeur liquidative par Part peuvent s'appliquer. Les Parts de catégorie M sont libellées en euro.

Parts de Catégorie T : Aucun montant de souscription minimale initiale ni de souscription ultérieure ne s'applique aux Parts de catégorie T. Des frais de souscription initiale de 6,25 % maximum de la Valeur liquidative par Part peuvent s'appliquer. Les Parts de Catégorie T sont libellées en livre sterling.

Parts de Catégorie E : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 EUR. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 EUR. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie E sont libellées en euro.

Parts de Catégorie I : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 USD. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 USD. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie I sont libellées en dollar US.

Parts de Catégorie S : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 GBP. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 GBP. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie S sont libellées en livre sterling.

Parts de Catégorie Y : Le montant minimum de souscription initiale est de 1 milliard JPY. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 JPY. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie Y sont libellées en yen.

La Société de gestion se réserve le droit d'opérer une distinction entre les Porteurs de Parts et de modifier les montants minimums susmentionnés ou d'y renoncer, à tout moment et à l'égard de tout investisseur.

Le Délégué de la gestion financière peut s'efforcer de couvrir le risque de change auquel les Porteurs de Parts libellées dans d'autres devises que la Devise de référence sont exposés en recourant à des contrats de change à terme, des contrats à terme sur devises et d'autres instruments financiers dérivés, tels que décrits dans l'Annexe II, selon les modalités indiquées dans le Prospectus sous la rubrique « Catégories couvertes ».

De plus amples informations figurent sous la rubrique « Risque lié à la devise de dénomination des Parts ».

2. Objectifs, politique et principes directeurs d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est l'appréciation du capital. Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds investit au moins deux tiers de son actif total (après déduction des actifs liquides accessoires) dans des actions et des titres assimilés à des actions, tels que des warrants, des actions convertibles ou privilégiées, émis par des entreprises de la région Asie-Pacifique (à l'exception du Japon). Pour déterminer si une entreprise est située dans la région Asie-Pacifique, le Délégué de la gestion financière considère le/les pays dans lequel/lesquels ses titres sont négociés, le pays où elle est implantée ou constituée ou le/les pays dans lequel/lesquels elle réalise son chiffre d'affaires ou ses bénéfices. Les pays de la région Asie-Pacifique comprennent notamment l'Australie, la Corée du Sud, Hong Kong, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la République populaire de Chine, Singapour, Taiwan et la Thaïlande. Le Fonds n'investira pas dans des titres d'entreprises japonaises. Il peut également investir dans des actions de sociétés situées dans d'autres pays développés ou émergents (dont le domicile est déterminé en fonction des critères indiqués ci-dessus), à la discrétion du Délégué de la gestion financière.

Les investissements du Fonds seront cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs reconnue, étant entendu que jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds pourront être investis dans des instruments non cotés ou non négociés auprès d'une telle Bourse.

Le Fonds peut investir dans des ADR (American Depositary Receipt), des GDR (Global Depositary Receipt) et autres certificats représentatifs d'actions, tels que les EDR (European Depositary Receipt). Il peut également acheter ou vendre des titres à l'émission.

Il peut en outre acheter ou vendre des titres négociés sous réserve d'émission. Le Fonds ne limite pas ses investissements à un type particulier de sociétés. Il peut investir dans des petites ou des grandes entreprises qui présentent un potentiel de croissance des bénéfices relativement élevé ou dans des sociétés qui affichent des perspectives de croissance limitées mais dont le cours de l'action est considéré comme sous-valorisé. Il peut en outre investir dans des sociétés de petite taille ou relativement peu connues.

Le Fonds peut investir, conformément aux prescriptions de la Réglementation et aux restrictions d'investissement du Fonds, dans d'autres organismes de placement collectif gérés par le Délégué de la gestion financière ou ses filiales, y compris dans d'autres fonds du Trust. Le Fonds peut investir dans d'autres organismes de placement collectif dont les stratégies d'investissement sont similaires ou non à celles du Fonds, y compris dans d'autres organismes qui investissent dans des instruments du marché monétaire, à des fins de gestion de sa trésorerie.

Dans un but défensif, le Fonds peut détenir tout ou partie de son actif en titres de créance, par exemple des obligations d'État et/ou d'entreprises à taux fixe et/ou variable et qui devront bénéficier au minimum d'une notation investment grade, ou d'une notation jugée comparable par le Délégué de la gestion financière, et être cotés ou négociés sur des Bourses de valeurs reconnues.

Le Fonds peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Le Fonds peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Dans un but défensif, il peut également détenir, à titre temporaire, la totalité ou une part importante de ses actifs sous forme de liquidités et d'autres actifs liquides, y compris, notamment, sous forme de papier commercial, de certificats de dépôts bancaires, d'acceptations bancaires et d'obligations d'agences gouvernementales (américaines et non américaines), municipales ou d'entreprises à court terme, pour autant que ces titres soient notés au moins A-1 ou P-1 par S&P ou Moody's, ou jugés de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière, et cotés ou négociés sur des Marchés reconnus, lorsque ces investissements sont réputés constituer une mesure défensive.

Les instruments dérivés utilisés par le Fonds, décrits plus en détail en Annexe II, peuvent inclure des contrats à terme standardisés, des contrats d'échange (*swaps*), des options, des contrats à terme, des warrants et des contrats financiers pour différences, qui peuvent être mis en œuvre à des fins de couverture et d'investissement et/ou de gestion de portefeuille efficace, notamment comme alternative à un investissement direct dans des titres ou afin d'obtenir une exposition supérieure à celle pouvant être obtenue à l'aide d'un portefeuille de titres traditionnel, sous réserve, dans tous les cas, des conditions et limites fixées par la Réglementation. Les instruments dérivés auxquels il peut être fait appel sont décrits en détail dans le processus de gestion des risques liés aux instruments dérivés communiqué à la Banque centrale. Ce processus a pour objet de permettre au Délégué de la

gestion financière d'évaluer, de contrôler et de gérer avec précision les différents risques associés aux produits dérivés. Tout type de produits dérivés non repris dans le processus de gestion des risques, ne sera pas utilisé avant qu'un processus révisé soit soumis à la Banque centrale et approuvé par elle. Le Fonds peut également recourir à des contrats de change à terme et à d'autres produits dérivés sur devises (contrats à terme standardisés, options, ou swaps) pour des besoins de couverture ou afin de modifier les caractéristiques de titres détenus par le Fonds en termes de risque de change, dans le cadre d'une stratégie alternative de gestion de ce risque. Dans la mesure où les positions de change du Fonds peuvent ne pas correspondre à ses positions en actifs, les fluctuations des taux de change peuvent avoir, sur le Fonds, des effets sensiblement différents de ceux observés dans le cadre de fonds effectuant des investissements similaires.

L'utilisation d'instruments dérivés, comme décrit à l'Annexe II du Prospectus (que ce soit à des fins de couverture ou d'investissement) peut exposer le Fonds aux risques décrits ci-après sous la rubrique « Facteurs de risque et considérations particulières ». L'exposition aux actifs sous-jacents d'instruments dérivés (autres que ceux fondés sur un indice), combinée aux positions résultant des investissements directs, ne doit pas excéder les limites d'investissement énoncées dans le Prospectus et les Avis relatifs aux OPCVM. Le Délégué de la gestion financière contrôlera également l'exposition globale aux instruments dérivés selon la méthode de la valeur à risque (« VaR »). La VaR maximum autorisée au Fonds est égale à deux fois la VaR relative d'un portefeuille de référence approprié, représentatif de l'objectif d'investissement du Fonds mais n'incluant pas d'instruments dérivés. Le portefeuille de référence du Fonds est l'indice MSCI All Country Pacific ex Japan. La VaR sera calculée selon un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention équivalente à un jour et une actualisation trimestrielle des données (voire plus fréquente si les prix de marché subissent des changements substantiels), et la période historique d'observation ne sera pas inférieure à un an, à moins qu'une période plus courte soit justifiée par une augmentation importante de la volatilité des cours.

Bien que la méthode de la VaR décrite ci-dessus soit utilisée afin de contrôler et évaluer les expositions des Fonds, le Fonds calcule également le montant de l'effet de levier sur la somme absolue du montant notionnel brut des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. L'effet de levier calculé de cette manière pour le Fonds devrait normalement se situer entre 0 % à 50 % de la Valeur liquidative, bien qu'il puisse parfois excéder cette fourchette. Cette mesure de l'effet de levier peut être élevée dans la mesure où elle tient compte des positions mises en place aux fins d'ajuster les positions existantes du fait des mouvements du marché ou des activités de souscription/rachat, mais ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture du Fonds, bien que ces accords soient généralement utilisés afin de réduire le risque.

3. Restrictions d'investissement

Les restrictions relatives aux investissements du Fonds sont décrites dans le Prospectus sous la rubrique « Le Trust – Restrictions relatives aux investissements et aux emprunts ».

4. Politique en matière de dividendes

Le Fonds n'entend pas actuellement distribuer les revenus nets d'investissement. Si la Société de gestion décide à sa discrétion de distribuer lesdits revenus à l'avenir, le montant à distribuer aux Porteurs de Parts sera déterminé par la Société de gestion. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour et les Porteurs de Parts en seront préalablement informés.

5. Facteurs de risque et considérations particulières

L'attention des investisseurs est attirée sur la section intitulée « Facteurs de risque et considérations particulières » dans le corps du Prospectus et notamment sur les sous-sections relatives aux fonds d'actions, aux fonds d'actions et obligations ainsi qu'aux instruments dérivés.

Les investisseurs sont par ailleurs invités à prendre en considération les éléments suivants :

Spécialisation géographique

Le Fonds sera généralement plus sensible à la conjoncture des pays de la région Asie-Pacifique qu'un fonds plus diversifié sur le plan géographique, ce qui peut se traduire par des pertes et une volatilité plus importantes.

Putnam Emerging Markets Equity Fund

Supplément II au Prospectus de Putnam World Trust en date du 18 février 2014 (« le Prospectus »)

Le présent Supplément contient des informations particulières concernant le Putnam Emerging Markets Equity Fund (« le Fonds »), un Fonds de Putnam World Trust (« le Trust »). Le Trust est un fonds d'investissement à compartiments multiples de type ouvert constitué conformément à la Réglementation des Communautés européennes de 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (I.S. N° 352 de 2011), telle qu'amendée, et à tout règlement promulgué en application de celle-ci.

Le Supplément fait partie intégrante de et doit être lu conjointement avec l'ensemble des informations, notamment la description générale :

- du Trust, de sa gestion et de son administration ;
- des frais de gestion générale et autres charges du Trust ;
- du régime fiscal du Trust et de ses Porteurs de Parts ; et
- de ses facteurs de risque.

La version la plus récente du Prospectus est disponible sur www.putnam.com/ucits et auprès de Citibank Europe plc, 1 North Wall Quay, Dublin 1, Irlande.

Les Administrateurs de la Société de gestion du Trust, dont les noms figurent dans le Prospectus sous la rubrique « Gestion du Trust », sont responsables des informations contenues dans le présent Supplément. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément, sauf si le contexte appelle une interprétation différente.

L'agrément de ce Fonds par la Banque centrale ne constitue pas une garantie quant à la performance du Fonds et la Banque centrale ne sera pas responsable des résultats ou d'un défaut du Fonds.

Le Fonds peut conclure des opérations sur des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou de couverture. Il est prévu que l'utilisation des instruments dérivés puisse avoir un impact modéré sur la performance du Fonds par rapport à ses objectifs et politique d'investissement. Il pourrait en résulter un niveau élevé de volatilité et de risque.

Le Fonds a la possibilité, à des fins défensives, d'investir de manière substantielle dans des dépôts ou des instruments du marché monétaire ; dans ce cas, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Parts du Fonds ne constituent pas des dépôts ou des obligations garantis ou endossés par une banque et que le montant investi dans le Fonds pourrait fluctuer à la hausse comme à la baisse.

IMPORTANT : si vous avez le moindre doute quant aux informations contenues dans le présent Supplément, il vous est recommandé de consulter un conseiller financier indépendant.

Ni la remise du présent Supplément ni l'émission ou la vente de Parts du Fonds ne pourront être considérées, en aucun cas, comme une garantie de l'exactitude des informations contenues dans le présent Supplément à une quelconque date postérieure à celle du présent Supplément.

Un investissement dans le Fonds ne devrait pas représenter une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

1. Émission des Parts

Les Parts des Catégories A, B, C, I, M et T sont déjà en circulation et disponibles à la Valeur liquidative par Part de la Catégorie de Parts concernée, telle que calculée le Jour de transaction considéré, majorée de toute commission de souscription applicable indiquée ci-dessous. Les Parts des Catégories E seront disponibles au prix de 10,00 EUR par Part le 3 mars 2014. Les Parts de Catégorie S seront disponibles au prix de 10,00 GBP par Part le 3 mars 2014. Les Parts de Catégorie Y seront disponibles au prix de 1 000 JPY par Part le 3 mars 2014. Par la suite, les Parts de chaque Catégorie seront disponibles chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Part, majorée de toute commission de souscription applicable indiquée ci-dessous. Les périodes d'offre initiale peuvent être prolongées ou réduites à la discrétion de la Société de gestion, conformément aux exigences de la Banque centrale. Aucun pool d'actifs distinct n'est constitué pour une catégorie de Parts.

Les caractéristiques des différentes Catégories de Parts sont les suivantes :

Parts de Catégorie A : Il n'existe aucun montant minimum de souscription initiale et de souscription ultérieure pour les Parts de Catégorie A. Une commission de souscription plafonnée à 6,25 % de la Valeur liquidative par Part peut être appliquée. En outre, des frais d'acquisition reportés de 1,00 % maximum peuvent être prélevés si des Parts de Catégorie A acquises dans le cadre d'une souscription d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 USD sont rachetées dans les neuf mois suivant leur achat, sous réserve qu'aucune commission de souscription n'ait été appliquée. Les Parts de catégorie A sont libellées en dollar US.

Parts des Catégories B et C : Il n'existe aucun montant minimum de souscription initiale et de souscription ultérieure pour les Parts des Catégories B et C. Les Parts des Catégories B et C ne donnent lieu à aucune commission de souscription, mais font l'objet d'une commission de gestion courante plus élevée. En outre, des frais d'acquisition reportés (tels qu'indiqués sous la rubrique « Comment acheter des Parts ») peuvent être prélevés, à la discrétion de la Société de gestion, en fonction de la durée de détention des Parts. Les Parts des Catégories B et C sont libellées en dollar US.

Parts de Catégorie M : Aucun montant de souscription minimale initiale ni de souscription ultérieure ne s'applique aux Parts de catégorie M. Des frais de souscription initiale de 6,25 % maximum de la Valeur liquidative par Part peuvent s'appliquer. Les Parts de catégorie M sont libellées en euro.

Parts de Catégorie T : Aucun montant de souscription minimale initiale ni de souscription ultérieure ne s'applique aux Parts de catégorie T. Des frais de souscription initiale de 6,25 % maximum de la Valeur liquidative par Part peuvent s'appliquer. Les Parts de Catégorie T sont libellées en livre sterling.

Parts de Catégorie E : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 EUR. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 EUR. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie E sont libellées en euro.

Parts de Catégorie I : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 USD. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 USD. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie I sont libellées en dollar US.

Parts de Catégorie S : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 GBP. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 GBP. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie S sont libellées en livre sterling.

Parts de Catégorie Y : Le montant minimum de souscription initiale est de 1 milliard JPY. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 JPY. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie Y sont libellées en yen.

La Société de gestion se réserve le droit d'opérer une distinction entre les Porteurs de Parts et de modifier les montants minimums susmentionnés ou d'y renoncer, à tout moment et à l'égard de tout investisseur.

Le Délégué de la gestion financière peut s'efforcer de couvrir le risque de change auquel les Porteurs de Parts libellées dans d'autres devises que la Devise de référence sont exposés en recourant à des contrats de change à terme, des contrats à terme sur devises et d'autres instruments financiers dérivés, tels que décrits dans l'Annexe II, selon les modalités indiquées dans le Prospectus sous la rubrique « Catégories couvertes ».

De plus amples informations figurent sous la rubrique « Risque lié à la devise de dénomination des Parts ».

2. Objectifs, politique et principes directeurs d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est l'appréciation du capital. Aux fins de cet objectif, le Fonds investit au moins deux tiers de son actif total (après déduction des actifs liquides accessoires) dans des actions et des titres assimilés à des actions, tels que des warrants, des actions convertibles ou privilégiées, émis par des entreprises de pays dits « émergents ». Les pays émergents comprennent notamment ceux faisant partie de l'indice MSCI Emerging Markets, dont la composition peut changer de temps à autre. Pour déterminer si une entreprise est située dans un pays émergent, le Délégué de la gestion financière considère le/les pays dans lequel/lesquels ses titres sont négociés, le pays où elle est implantée ou constituée ou le/les pays dans lequel/lesquels elle réalise son chiffre d'affaires ou ses bénéfices. L'indice MSCI Emerging Markets est un indice basé sur la capitalisation boursière ajustée du flottant conçu pour mesurer la performance des marchés actions des pays émergents du monde.

Le Fonds peut également investir dans des actions de sociétés situées dans d'autres pays émergents, ou dans des pays développés, si le Délégué de la gestion financière l'estime utile.

Le Fonds peut investir dans des titres de sociétés russes négociés sur les bourses de valeurs russes indiquées à l'Annexe I. Les placements en titres russes n'excéderont généralement pas 20 % de l'actif net du Fonds (au moment de l'achat). Cette limite peut être dépassée en fonction des conditions de marché. Le Fonds entend conserver une exposition limitée à ces titres. Cette limite peut être dépassée en fonction des conditions de marché ou par suite d'une modification de la composition de l'indice de référence du Fonds ; néanmoins, la part de l'actif du Fonds investie dans des titres russes ne devrait pas excéder de plus de 5 % la pondération de ces titres dans l'indice de référence. Par conséquent, bien que les placements en titres russes ne constituent pas un élément essentiel de la stratégie d'investissement du Fonds, ce dernier peut parfois être plus fortement exposé à ces titres.

Les investissements du Fonds seront cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs reconnue, étant entendu que jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds pourront être investis dans des instruments non cotés ou non négociés auprès d'une telle Bourse.

Le Fonds peut investir dans des ADR (American Depositary Receipt), des GDR (Global Depositary Receipt) et autres certificats représentatifs d'actions, tels que les EDR (European Depositary Receipt). Il peut également acheter ou vendre des titres à l'émission.

Il peut en outre acheter ou vendre des titres négociés sous réserve d'émission. Le Fonds ne limite pas ses investissements à un type particulier de sociétés. Il peut investir dans des petites ou des grandes entreprises qui présentent un potentiel de croissance des bénéfices relativement élevé ou dans des sociétés qui affichent des perspectives de croissance limitées mais dont le cours de l'action est considéré comme sous-valorisé. Il peut en outre investir dans des sociétés de petite taille ou relativement peu connues.

Le Fonds peut investir, conformément aux prescriptions de la Réglementation et aux restrictions d'investissement du Fonds, dans d'autres organismes de placement collectif gérés par le Délégué de la gestion financière ou ses filiales, y compris dans d'autres fonds du Trust. Le Fonds peut investir dans d'autres organismes de placement collectif dont les stratégies d'investissement sont similaires ou non à celles du Fonds, y compris dans d'autres organismes qui investissent dans des instruments du marché monétaire, à des fins de gestion de sa trésorerie.

Dans un but défensif, le Fonds peut détenir tout ou partie de son actif en titres de créance, par exemple des obligations d'État et/ou d'entreprises à taux fixe et/ou variable et qui devront bénéficier au minimum d'une notation investment grade, ou d'une notation jugée comparable par le Délégué de la gestion financière, et être cotés ou négociés sur des Bourses de valeurs reconnues.

Le Fonds peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Le Fonds peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Dans un but défensif, il peut également détenir, à titre temporaire, la totalité ou une part importante de ses actifs sous forme de liquidités et d'autres actifs liquides, y compris, notamment, sous forme de papier commercial, de certificats de dépôts bancaires, d'acceptations bancaires et d'obligations d'agences gouvernementales (américaines et non américaines), municipales ou d'entreprises à court terme, pour autant que ces titres soient notés au moins A-1 ou P-1 par S&P ou Moody's, ou jugés de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière, et cotés ou négociés sur des Marchés reconnus, lorsque ces investissements sont réputés

constituer une mesure défensive.

Les instruments dérivés utilisés par le Fonds, décrits plus en détail en Annexe II, peuvent inclure des contrats à terme standardisés, des contrats d'échange (*swaps*), des options, des contrats à terme, des warrants et des contrats financiers pour différences, qui peuvent être mis en œuvre à des fins de couverture et d'investissement et/ou de gestion de portefeuille efficace, notamment comme alternative à un investissement direct dans des titres ou afin d'obtenir une exposition supérieure à celle pouvant être obtenue à l'aide d'un portefeuille de titres traditionnel, sous réserve, dans tous les cas, des conditions et limites fixées par la Réglementation. Les instruments dérivés auxquels il peut être fait appel sont décrits en détail dans le processus de gestion des risques liés aux instruments dérivés communiqué à la Banque centrale. Ce processus a pour objet de permettre au Délégué de la gestion financière d'évaluer, de contrôler et de gérer avec précision les différents risques associés aux produits dérivés. Tout type de produits dérivés non repris dans le processus de gestion des risques, ne sera pas utilisé avant qu'un processus révisé soit soumis à la Banque centrale et approuvé par elle. Le Fonds peut également recourir à des contrats de change à terme et à d'autres produits dérivés sur devises (contrats à terme standardisés, options, ou *swaps*) pour des besoins de couverture ou afin de modifier les caractéristiques de titres détenus par le Fonds en termes de risque de change, dans le cadre d'une stratégie alternative de gestion de ce risque. Dans la mesure où les positions de change du Fonds peuvent ne pas correspondre à ses positions en actifs, les fluctuations des taux de change peuvent avoir, sur le Fonds, des effets sensiblement différents de ceux observés dans le cadre de fonds effectuant des investissements similaires.

L'utilisation d'instruments dérivés, comme décrit à l'Annexe II du Prospectus (que ce soit à des fins de couverture ou d'investissement) peut exposer le Fonds aux risques décrits ci-après sous la rubrique « Facteurs de risque et considérations particulières ». L'exposition aux actifs sous-jacents d'instruments dérivés (autres que ceux fondés sur un indice), combinée aux positions résultant des investissements directs, ne doit pas excéder les limites d'investissement énoncées dans le Prospectus et les Avis relatifs aux OPCVM. Le Délégué de la gestion financière contrôlera également l'exposition globale aux instruments dérivés selon la méthode de la valeur à risque (« VaR »). La VaR maximum autorisée au Fonds est égale à deux fois la VaR relative d'un portefeuille de référence approprié, représentatif de l'objectif d'investissement du Fonds mais n'incluant pas d'instruments dérivés. Le portefeuille de référence du Fonds est l'indice MSCI Emerging Markets. La VaR sera calculée selon un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention équivalente à un jour et une actualisation trimestrielle des données (voire plus fréquente si les prix de marché subissent des changements substantiels), et la période historique d'observation ne sera pas inférieure à un an, à moins qu'une période plus courte soit justifiée par une augmentation importante de la volatilité des cours.

Bien que la méthode de la VaR décrite ci-dessus soit utilisée afin de contrôler et évaluer les expositions des Fonds, le Fonds calcule également le montant de l'effet de levier sur la somme absolue du montant notionnel brut des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. L'effet de levier calculé de cette manière pour le Fonds devrait normalement se situer entre 0 % à 5 % de la Valeur liquidative, bien qu'il puisse parfois excéder cette fourchette. Cette mesure de l'effet de levier peut être élevée dans la mesure où elle tient compte des positions mises en place aux fins d'ajuster les positions existantes du fait des mouvements du marché ou des activités de souscription/rachat, mais ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture du Fonds, bien que ces accords soient généralement utilisés afin de réduire le risque.

3. Restrictions d'investissement

Les restrictions relatives aux investissements du Fonds sont décrites dans le Prospectus sous la rubrique « Le Trust – Restrictions relatives aux investissements et aux emprunts ».

4. Politique en matière de dividendes

Le Fonds n'entend pas actuellement distribuer les revenus nets d'investissement. Si la Société de gestion décide à sa discrétion de distribuer lesdits revenus à l'avenir, le montant à distribuer aux Porteurs de Parts sera déterminé par la Société de gestion. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour et les Porteurs de Parts en seront préalablement informés.

5. Facteurs de risque et considérations particulières

L'attention des investisseurs est attirée sur la section intitulée « Facteurs de risque et considérations particulières » dans le corps du Prospectus et notamment sur les sous-sections relatives aux fonds d'actions, aux fonds d'actions et obligations (en particulier, la section relative aux marchés émergents) ainsi qu'aux instruments dérivés.

Putnam Global Core Equity Fund

Supplément III au Prospectus de Putnam World Trust en date du 18 février 2014 (« le Prospectus »)

Le présent Supplément contient des informations particulières concernant le Putnam Global Core Equity Fund (« le Fonds »), un Fonds de Putnam World Trust (« le Trust »). Le Trust est un fonds d'investissement à compartiments multiples de type ouvert constitué conformément à la Réglementation des Communautés européennes de 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (I.S. N° 352 de 2011), telle qu'amendée, et à tout règlement promulgué en application de celle-ci.

Le Supplément fait partie intégrante de et doit être lu conjointement avec l'ensemble des informations, notamment la description générale :

- du Trust, de sa gestion et de son administration ;
- des frais de gestion générale et autres charges du Trust ;
- du régime fiscal du Trust et de ses Porteurs de Parts ; et
- de ses facteurs de risque.

La version la plus récente du Prospectus est disponible sur www.putnam.com/ucits et auprès de Citibank Europe plc, 1 North Wall Quay, Dublin 1, Irlande.

Les Administrateurs de la Société de gestion du Trust, dont les noms figurent dans le Prospectus sous la rubrique « Gestion du Trust », sont responsables des informations contenues dans le présent Supplément. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément, sauf si le contexte appelle une interprétation différente.

L'agrément de ce Fonds par la Banque centrale ne constitue pas une garantie quant à la performance du Fonds et la Banque centrale ne sera pas responsable des résultats ou d'un défaut du Fonds.

Le Fonds peut conclure des opérations sur des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou de couverture. Il est prévu que l'utilisation des instruments dérivés puisse avoir un impact modéré sur la performance du Fonds par rapport à ses objectifs et politique d'investissement. Il pourrait en résulter un niveau élevé de volatilité et de risque.

Le Fonds a la possibilité, à des fins défensives, d'investir de manière substantielle dans des dépôts ou des instruments du marché monétaire ; dans ce cas, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Parts du Fonds ne constituent pas des dépôts ou des obligations garantis ou endossés par une banque et que le montant investi dans le Fonds pourrait fluctuer à la hausse comme à la baisse.

IMPORTANT : si vous avez le moindre doute quant aux informations contenues dans le présent Supplément, il vous est recommandé de consulter un conseiller financier indépendant.

Ni la remise du présent Supplément ni l'émission ou la vente de Parts du Fonds ne pourront être considérées, en aucun cas, comme une garantie de l'exactitude des informations contenues dans le présent Supplément à une quelconque date postérieure à celle du présent Supplément.

Un investissement dans le Fonds ne devrait pas représenter une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

1. Émission des Parts

Les Parts des Catégories A, B, C, I, M et T sont déjà en circulation et disponibles à la Valeur liquidative par Part de la Catégorie de Parts concernée, telle que calculée le Jour de transaction considéré, majorée de toute commission de souscription applicable indiquée ci-dessous. Les Parts des Catégories E seront disponibles au prix de 10,00 EUR par Part le 3 mars 2014. Les Parts de Catégorie S seront disponibles au prix de 10,00 GBP par Part le 3 mars 2014. Les Parts de Catégorie Y seront disponibles au prix de 1 000 JPY par Part le 3 mars 2014. Par la suite, les Parts de chaque Catégorie seront disponibles chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Part, majorée de toute commission de souscription applicable indiquée ci-dessous. Les périodes d'offre initiale peuvent être prolongées ou réduites à la discrétion de la Société de gestion, conformément aux exigences de la Banque centrale. Aucun pool d'actifs distinct n'est constitué pour une catégorie de Parts.

Les caractéristiques des différentes Catégories de Parts sont les suivantes :

Parts de Catégorie A : Il n'existe aucun montant minimum de souscription initiale et de souscription ultérieure pour les Parts de Catégorie A. Une commission de souscription plafonnée à 6,25 % de la Valeur liquidative par Part peut être appliquée. En outre, des frais d'acquisition reportés de 1,00 % maximum peuvent être prélevés si des Parts de Catégorie A acquises dans le cadre d'une souscription d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 USD sont rachetées dans les neuf mois suivant leur achat, sous réserve qu'aucune commission de souscription n'ait été appliquée. Les Parts de catégorie A sont libellées en dollar US.

Parts des Catégories B et C : Il n'existe aucun montant minimum de souscription initiale et de souscription ultérieure pour les Parts des Catégories B et C. Les Parts des Catégories B et C ne donnent lieu à aucune commission de souscription, mais font l'objet d'une commission de gestion courante plus élevée. En outre, des frais d'acquisition reportés (tels qu'indiqués sous la rubrique « Comment acheter des Parts ») peuvent être prélevés, à la discrétion de la Société de gestion, en fonction de la durée de détention des Parts. Les Parts des Catégories B et C sont libellées en dollar US.

Parts de Catégorie M : Aucun montant de souscription minimale initiale ni de souscription ultérieure ne s'applique aux Parts de catégorie M. Des frais de souscription initiale de 6,25 % maximum de la Valeur liquidative par Part peuvent s'appliquer. Les Parts de catégorie M sont libellées en euro.

Parts de Catégorie T : Aucun montant de souscription minimale initiale ni de souscription ultérieure ne s'applique aux Parts de catégorie T. Des frais de souscription initiale de 6,25 % maximum de la Valeur liquidative par Part peuvent s'appliquer. Les Parts de Catégorie T sont libellées en livre sterling.

Parts de Catégorie E : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 EUR. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 EUR. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie E sont libellées en euro.

Parts de Catégorie I : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 USD. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 USD. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie I sont libellées en dollar US.

Parts de Catégorie S : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 GBP. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 GBP. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie S sont libellées en livre sterling.

Parts de Catégorie Y : Le montant minimum de souscription initiale est de 1 milliard JPY. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 JPY. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie Y sont libellées en yen.

La Société de gestion se réserve le droit d'opérer une distinction entre les Porteurs de Parts et de modifier les montants minimums susmentionnés ou d'y renoncer, à tout moment et à l'égard de tout investisseur.

Le Délégué de la gestion financière peut s'efforcer de couvrir le risque de change auquel les Porteurs de Parts libellées dans d'autres devises que la Devise de référence sont exposés en recourant à des contrats de change à terme, des contrats à terme sur devises et d'autres instruments financiers dérivés, tels que décrits dans l'Annexe II, selon les modalités indiquées dans le Prospectus sous la rubrique « Catégories couvertes ».

De plus amples informations figurent sous la rubrique « Risque lié à la devise de dénomination des Parts ».

2. Objectifs, politique et principes directeurs d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est l'appréciation du capital. Aux fins de cet objectif, le Fonds investit au moins deux tiers de son actif total (après déduction des actifs liquides accessoires) dans des actions et des titres assimilés à des actions, tels que des warrants, des actions convertibles ou privilégiées, émis par des entreprises du monde entier. En investissant dans un portefeuille mondialement diversifié, le Délégué de la gestion financière s'efforce d'atténuer les risques liés à un investissement dans l'économie d'un seul pays ou d'une seule région. Les pays qui, de l'avis du Délégué de la gestion financière, offrent des perspectives d'investissement favorables, peuvent changer de temps à autre.

Le Fonds n'investira pas plus de 20 % de son actif net (au moment de l'achat) dans des pays autres que ceux faisant partie de l'indice MSCI All Country World, dont la composition peut changer de temps à autre. En outre, le Fonds n'investira pas plus de 20 points de pourcentage de plus que la pondération de l'indice MSCI All Country World dans des titres de pays émergents, au moment de l'achat. Par exemple, au 30 juin 2013, l'indice MSCI All Country World était composé d'environ 9,43% de titres de marchés émergents ; le Fonds investirait donc au maximum 29,43% de ses actifs nets dans les marchés émergents. Les pondérations peuvent être modifiées en tant que de besoin. L'indice MSCI All Country World est un indice basé sur la capitalisation boursière ajustée du flottant conçu pour mesurer la performance des marchés actions des pays développés et émergents du monde.

Le Fonds peut investir dans des titres de sociétés russes négociés sur les bourses de valeurs russes indiquées à l'Annexe I. Les placements en titres russes n'excéderont généralement pas 10 % de l'actif net du Fonds (au moment de l'achat). Cette limite peut être dépassée en fonction des conditions de marché ou par suite d'une modification de la composition de l'indice de référence du Fonds ; néanmoins, la part de l'actif du Fonds investie dans des titres russes ne devrait pas excéder de plus de 5 % la pondération de ces titres dans l'indice de référence. Par conséquent, bien que les placements en titres russes ne constituent pas un élément essentiel de la stratégie d'investissement du Fonds, ce dernier peut parfois être plus fortement exposé à ces titres.

Les investissements du Fonds seront cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs reconnue, étant entendu que jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds pourront être investis dans des instruments non cotés ou non négociés auprès d'une telle Bourse.

Le Fonds peut investir dans des ADR (American Depositary Receipt), des GDR (Global Depositary Receipt) et autres certificats représentatifs d'actions, tels que les EDR (European Depositary Receipt). Il peut également acheter ou vendre des titres à l'émission.

Il peut en outre acheter ou vendre des titres négociés sous réserve d'émission. Le Fonds ne limite pas ses investissements à un type particulier de sociétés. Il peut investir dans des petites ou des grandes entreprises qui présentent un potentiel de croissance des bénéfices relativement élevé ou dans des sociétés qui affichent des perspectives de croissance limitées mais dont le cours de l'action est considéré comme sous-valorisé. Il peut en outre investir dans des sociétés de petite taille ou relativement peu connues.

Le Fonds peut investir, conformément aux prescriptions de la Réglementation et aux restrictions d'investissement du Fonds, dans d'autres organismes de placement collectif gérés par le Délégué de la gestion financière ou ses filiales, y compris dans d'autres fonds du Trust. Le Fonds peut investir dans d'autres organismes de placement collectif dont les stratégies d'investissement sont similaires ou non à celles du Fonds, y compris dans d'autres organismes qui investissent dans des instruments du marché monétaire, à des fins de gestion de sa trésorerie.

Dans un but défensif, le Fonds peut détenir tout ou partie de son actif en titres de créance, par exemple des obligations d'État et/ou d'entreprises à taux fixe et/ou variable et qui devront bénéficier au minimum d'une notation investment grade, ou d'une notation jugée comparable par le Délégué de la gestion financière, et être cotés ou négociés sur des Bourses de valeurs reconnues.

Le Fonds peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Le Fonds peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Dans un but défensif, il peut également détenir, à titre temporaire, la totalité ou une part importante de ses actifs sous forme de liquidités et d'autres actifs liquides, y compris, notamment, sous forme de papier commercial, de certificats de dépôts bancaires, d'acceptations

bancaires et d'obligations d'agences gouvernementales (américaines et non américaines), municipales ou d'entreprises à court terme, pour autant que ces titres soient notés au moins A-1 ou P-1 par S&P ou Moody's, ou jugés de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière, et cotés ou négociés sur des Marchés reconnus, lorsque ces investissements sont réputés constituer une mesure défensive.

Les instruments dérivés utilisés par le Fonds, décrits plus en détail en Annexe II, peuvent inclure des contrats à terme standardisés, des contrats d'échange (*swaps*), des options, des contrats à terme, des warrants et des contrats financiers pour différences, qui peuvent être mis en œuvre à des fins de couverture et d'investissement et/ou de gestion de portefeuille efficace, notamment comme alternative à un investissement direct dans des titres ou afin d'obtenir une exposition supérieure à celle pouvant être obtenue à l'aide d'un portefeuille de titres traditionnel, sous réserve, dans tous les cas, des conditions et limites fixées par la Réglementation. Les instruments dérivés auxquels il peut être fait appel sont décrits en détail dans le processus de gestion des risques liés aux instruments dérivés communiqué à la Banque centrale. Ce processus a pour objet de permettre au Délégué de la gestion financière d'évaluer, de contrôler et de gérer avec précision les différents risques associés aux produits dérivés. Tout type de produits dérivés non repris dans le processus de gestion des risques, ne sera pas utilisé avant qu'un processus révisé soit soumis à la Banque centrale et approuvé par elle. Le Fonds peut également recourir à des contrats de change à terme et à d'autres produits dérivés sur devises (contrats à terme standardisés, options, ou *swaps*) pour des besoins de couverture ou afin de modifier les caractéristiques de titres détenus par le Fonds en termes de risque de change, dans le cadre d'une stratégie alternative de gestion de ce risque. Dans la mesure où les positions de change du Fonds peuvent ne pas correspondre à ses positions en actifs, les fluctuations des taux de change peuvent avoir, sur le Fonds, des effets sensiblement différents de ceux observés dans le cadre de fonds effectuant des investissements similaires.

L'utilisation d'instruments dérivés, comme décrit à l'Annexe II du Prospectus (que ce soit à des fins de couverture ou d'investissement) peut exposer le Fonds aux risques décrits ci-après sous la rubrique « Facteurs de risque et considérations particulières ». L'exposition aux actifs sous-jacents d'instruments dérivés (autres que ceux fondés sur un indice), combinée aux positions résultant des investissements directs, ne doit pas excéder les limites d'investissement énoncées dans le Prospectus et les Avis relatifs aux OPCVM. Le Délégué de la gestion financière contrôlera également l'exposition globale aux instruments dérivés selon la méthode de la valeur à risque (« VaR »). La VaR maximum autorisée au Fonds est égale à deux fois la VaR relative d'un portefeuille de référence approprié, représentatif de l'objectif d'investissement du Fonds mais n'incluant pas d'instruments dérivés. Le portefeuille de référence du Fonds est l'indice MSCI World. La VaR sera calculée selon un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention équivalente à un jour et une actualisation trimestrielle des données (voire plus fréquente si les prix de marché subissent des changements substantiels), et la période historique d'observation ne sera pas inférieure à un an, à moins qu'une période plus courte soit justifiée par une augmentation importante de la volatilité des cours.

Bien que la méthode de la VaR décrite ci-dessus soit utilisée afin de contrôler et évaluer les expositions des Fonds, le Fonds calcule également le montant de l'effet de levier sur la somme absolue du montant notionnel brut des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. L'effet de levier calculé de cette manière pour le Fonds devrait normalement se situer entre 0 % à 100 % de la Valeur liquidative, bien qu'il puisse parfois excéder cette fourchette. Cette mesure de l'effet de levier peut être élevée dans la mesure où elle tient compte des positions mises en place aux fins d'ajuster les positions existantes du fait des mouvements du marché ou des activités de souscription/rachat, mais ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture du Fonds, bien que ces accords soient généralement utilisés afin de réduire le risque.

3. Restrictions d'investissement

Les restrictions relatives aux investissements du Fonds sont décrites dans le Prospectus sous la rubrique « Le Trust – Restrictions relatives aux investissements et aux emprunts ».

4 Politique en matière de dividendes

Le Fonds n'entend pas actuellement distribuer les revenus nets d'investissement. Si la Société de gestion décide à sa discrétion de distribuer lesdits revenus à l'avenir, le montant à distribuer aux Porteurs de Parts sera déterminé par la Société de gestion. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour et les Porteurs de Parts en seront préalablement informés.

5. Facteurs de risque et considérations particulières

L'attention des investisseurs est attirée sur la section intitulée « Facteurs de risque et considérations particulières » dans le corps du Prospectus et notamment sur les sous-sections relatives aux fonds d'actions, aux fonds d'actions et obligations ainsi qu'aux instruments dérivés.

Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S1

Supplément IV au Prospectus de Putnam World Trust en date du 18 février 2014 (« le Prospectus »)

Le présent Supplément contient des informations particulières concernant le Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S1 (« le Fonds »), un Fonds de Putnam World Trust (« le Trust »). Le Trust est un fonds d'investissement à compartiments multiples de type ouvert constitué conformément à la Réglementation des Communautés européennes de 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (I.S. N° 352 de 2011), telle qu'amendée, et à tout règlement promulgué en application de celle-ci.

Ce Supplément fait partie intégrante de et doit être lu conjointement avec l'ensemble des informations, notamment la description générale :

- du Trust, de sa gestion et de son administration ;
- des frais de gestion générale et autres charges du Trust ;
- du régime fiscal du Trust et de ses Porteurs de Parts ; et
- de ses facteurs de risque.

La version la plus récente du Prospectus est disponible sur www.putnam.com/ucits et auprès de Citibank Europe plc, 1 North Wall Quay, Dublin 1, Irlande.

Les Administrateurs de la Société de gestion du Trust, dont les noms figurent dans le Prospectus sous la rubrique « Gestion du Trust », sont responsables des informations contenues dans le présent Supplément. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément, sauf si le contexte appelle une interprétation différente.

L'agrément de ce Fonds par la Banque centrale ne constitue pas une garantie quant à la performance du Fonds et la Banque centrale ne sera pas responsable des résultats ou d'un défaut du Fonds.

Le Fonds peut effectuer des opérations sur instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou de couverture et peut utiliser des instruments financiers dérivés principalement à des fins d'investissement, dans les conditions et limites fixées par la Banque centrale. Les opérations sur instruments financiers dérivés effectuées par le Fonds peuvent donner lieu à un effet de levier et à l'ouverture de positions spéculatives, ce qui peut entraîner un niveau de volatilité et de risque élevé. Il pourrait en résulter un niveau élevé de volatilité et de risque.

Le Fonds a la possibilité, à des fins défensives, d'investir de manière substantielle dans des dépôts ou des instruments du marché monétaire ; dans ce cas, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Parts du Fonds ne constituent pas des dépôts ou des obligations garantis ou endossés par une banque et que le montant investi dans le Fonds pourrait fluctuer à la hausse comme à la baisse.

IMPORTANT : si vous avez le moindre doute quant aux informations contenues dans le présent Supplément, il vous est recommandé de consulter un conseiller financier indépendant.

Ni la remise du présent Supplément ni l'émission ou la vente de Parts du Fonds ne pourront être considérées, en aucun cas, comme une garantie de l'exactitude des informations contenues dans le présent Supplément à une quelconque date postérieure à celle du présent Supplément.

Un investissement dans le Fonds ne devrait pas représenter une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

1. Émission des Parts

Définition de Jour de transaction pour ce Fonds

Jour de transaction désigne le jour lors duquel les Parts du Fonds peuvent être souscrites, échangées ou rachetées, c'est-à-dire (1) tous les vendredis ou, si un vendredi n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant, et (2) le dernier Jour ouvré de chaque mois (un Jour de transaction) et/ou tous autres jours de transaction que les Administrateurs peuvent déterminer, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction par quinzaine et que tous les Porteurs de Parts en soient avisés à l'avance.

Émission des Parts

Les Parts de la Catégorie S sont déjà en circulation et disponibles à la Valeur liquidative par Part, telle que calculée le Jour de transaction considéré, majorée de toute commission de souscription applicable indiquée ci-dessous.

Les Parts de Catégorie I seront disponibles au prix de 10,00 USD par Part le 3 mars 2014. Les Parts de Catégorie E seront disponibles au prix de 10,00 EUR par Part le 3 mars 2014. Les Parts de Catégorie Y seront disponibles au prix de 1 000 JPY par Part le 3 mars 2014. Par la suite, les Parts de chaque Catégorie seront disponibles chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Part. Les périodes d'offre initiale peuvent être prolongées ou réduites à la discrétion de la Société de gestion, conformément aux exigences de la Banque centrale. Aucun pool d'actifs distinct n'est constitué pour une Catégorie de Parts.

Les caractéristiques des différentes Catégories de Parts sont les suivantes :

Parts de Catégorie E : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 EUR. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 EUR. Il n'y a ni de commission de souscription, ni de frais d'acquisition reportés ; cependant, une commission de performance peut être payable. De plus amples informations figurent dans le Prospectus sous l'intitulé « Frais de gestion et charges du Trust – La Société de gestion ». Les Parts de Catégorie E sont libellées en euro.

Parts de Catégorie I : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 USD. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 USD. Il n'y a ni de commission de souscription, ni de frais d'acquisition reportés ; cependant, une

commission de performance peut être payable. De plus amples informations figurent dans le Prospectus sous l'intitulé « Frais de gestion et charges du Trust – La Société de gestion ». Les Parts de Catégorie I sont libellées en dollar US.

Parts de Catégorie S : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 GBP. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 GBP. Il n'y a ni de commission de souscription, ni de frais d'acquisition reportés ; cependant, une commission de performance peut être payable. De plus amples informations figurent dans le Prospectus sous l'intitulé « Frais de gestion et charges du Trust – La Société de gestion ». Les Parts de Catégorie S sont libellées en livre sterling.

Parts de Catégorie Y : Le montant minimum de souscription initiale est de 1 milliard JPY. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 JPY. Il n'y a ni de commission de souscription, ni de frais d'acquisition reportés ; cependant, une commission de performance peut être payable. De plus amples informations figurent dans le Prospectus sous l'intitulé « Frais de gestion et charges du Trust – La Société de gestion ». Les Parts de Catégorie Y sont libellées en yen.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier les montants minimums susmentionnés ou d'y renoncer à tout moment et à l'égard de tout investisseur.

Le Délégué de la gestion financière peut s'efforcer de couvrir le risque de change auquel les Porteurs de Parts libellées dans d'autres devises que la Devise de référence sont exposés en recourant à des contrats de change à terme, des contrats à terme sur devises et d'autres instruments financiers dérivés, tels que décrits dans l'Annexe II, selon les modalités indiquées dans le Prospectus sous la rubrique « Catégories couvertes ».

De plus amples informations figurent sous la rubrique « Risque lié à la devise de dénomination des Parts ».

2. Objectifs, politique et principes directeurs d'investissement

L'objectif du Fonds est d'obtenir un rendement total annuel qui soit supérieur d'au moins 1,0 % au LIBOR Sterling à six mois, tel que mesuré sur des périodes successives de trois ans.

Aux fins de cet objectif, le Fonds prévoit d'investir principalement, et au moins deux tiers de son actif net (après déduction des actifs liquides accessoires), dans des obligations d'État, d'agences gouvernementales, d'entités supranationales, d'entreprises et des obligations titrisées (y compris du papier commercial et des obligations convertibles), de premier rang et de qualité inférieure, dans des CMO (Collateralised Mortgage Obligations), des titres adossés à des crédits mobiliers et à des créances hypothécaires, des titres gagés, des intérêts de prêts titrisés, des certificats de dépôt et d'autres instruments à court terme, ainsi que dans d'autres instruments similaires, tels que décrits plus en détail dans le Prospectus.

Le Fonds peut investir dans tous les principaux secteurs du marché mondial des titres à revenu fixe. Toutefois, l'exposition nette maximum du Fonds aux titres adossés à des créances hypothécaires et à des crédits mobiliers ne peut excéder 75 % de son actif net. L'attention des investisseurs est attirée plus particulièrement sur les risques liés aux placements dans de tels titres, décrits sous la rubrique « Facteurs de risque et considérations particulières » ci-après.

Les investissements du Fonds se limiteront aux :

- (a) titres à revenu fixe consistant en des titres à taux fixe ou variable (y compris des obligations indexées sur l'inflation), des instruments à coupon zéro ou des titres adossés à des créances hypothécaires démembrées (c.-à-d. des titres adossés à des créances hypothécaires qui ne représentent que le principal de l'instrument sous-jacent ou les intérêts en découlant) qui sont facilement réalisables. Lesdits titres peuvent être émis par des gouvernements, y compris des agences gouvernementales présentant une solvabilité équivalente, ou des émetteurs non gouvernementaux, dont des entités supranationales, d'autres agences, des débiteurs privés et des émetteurs de titres adossés à des créances hypothécaires et à des crédits mobiliers ;
- (b) obligations convertibles ;
- (c) participations titrisées à des emprunts constituant des titres librement cessibles ;
- (d) obligations à moyen terme et structurées (c.-à-d. des titres négociés individuellement dont le rendement est fonction d'un indice, d'un autre titre ou d'une autre classe d'actifs sous-jacent, pour lesquels l'investisseur est principalement exposé à l'émetteur de l'obligation, parallèlement à une exposition économique aux titres sous-jacents) ;
- (e) produits financiers ou de crédit structurés (y compris des Collateralised Mortgage Obligations, des Collateralised Debt Obligations, des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et des titres adossés à des dérivés de crédit, compatibles dans chaque cas avec la Réglementation) ;
- (f) contrats de change au comptant et à terme ;
- (g) autres instruments dérivés, sous réserve des restrictions énoncées ci-après ;
- (h) liquidités (sous réserve que tout dépôt bancaire soit effectué pour une durée maximum de 92 jours et uniquement auprès de banques notées au moins A-1 ou P-1 par Standard & Poor's (« S&P ») ou Moody's Investor Services (« Moody's ») ou bénéficiant d'une notation équivalente de Fitch Ratings, ou jugées de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière) ; et
- (i) instruments du marché monétaire (titres négociables assortis d'une échéance inférieure à 365 jours), y compris des certificats de dépôts, du papier commercial et des contrats de mise en pension.

Bien qu'il n'existe aucune restriction quant à l'échéance ou à la durée des titres individuels détenus par le Fonds, la durée globale du Fonds (c.-à-d. la sensibilité du portefeuille, y compris les éventuelles positions en instruments dérivés, aux fluctuations des taux d'intérêt) ne devrait pas varier de plus de douze mois par rapport à la durée du LIBOR Sterling à six mois. La durée du Fonds variera constamment sous l'effet de facteurs tels que des fluctuations de marché, des données dynamiques de marché (p. ex. modification du calendrier de remboursement anticipé de certains titres adossés à des créances hypothécaires) et diverses stratégies de négociation et de couverture. Si la durée dépasse les limites fixées (y compris lorsqu'un tel dépassement résulte en partie des activités de négociation), le Délégué de la gestion financière s'attachera en priorité à ramener la durée dans ces limites dans un délai raisonnable et, tant qu'il s'y efforcera, le dépassement ne sera pas considéré comme une violation des restrictions d'investissement du Fonds.

Bien que la qualité de crédit moyenne du Fonds, telle que déterminée sur la base d'une moyenne pondérée exponentiellement, devrait être de A-/A3 ou supérieure, les titres à revenu fixe détenus par le Fonds peuvent inclure des investissements dans des titres de créance à haut rendement de qualité inférieure, tels que ceux notés en dessous de BBB par S&P ou assortis d'une notation équivalente de Moody's ou Fitch Ratings, ou jugés de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière. Les titres d'État détenus par le Fonds (le cas échéant) doivent, au moment de l'achat, être notés au moins CCC- par S&P ou présenter une notation équivalente de Moody's ou Fitch Ratings, ou être jugés de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière.

Le Fonds ne pourra investir dans des titres émis par la Société de gestion ou l'une de ses sociétés affiliées (cette limitation ne s'applique pas aux titres pour lesquels la Société de gestion ou ses associés agissent en qualité de promoteurs pour le compte de tiers).

Le Fonds ne peut détenir des warrants (dont la valeur ne devra pas excéder 5 % de son actif net au moment de l'achat) ou des actions que par suite de l'achat d'obligations convertibles ou de l'échange ou la conversion de titres à revenu fixe contre des actions. Le Délégué de la gestion financière devra s'efforcer de vendre les actions ainsi acquises dans les six mois de leur acquisition, sauf s'il estime que cela n'est pas dans le meilleur intérêt du Fonds.

Les investissements du Fonds seront cotés ou négociés sur un Marché reconnu, étant entendu que jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds pourront être investis dans des instruments non cotés auprès d'un tel marché.

Le Délégué de la gestion financière peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de placement, comme indiqué plus en détail ci-après, et notamment afin de gérer l'exposition du Fonds aux risques de taux d'intérêt et de crédit.

L'exposition du Fonds aux obligations souveraines de qualité inférieure, aux obligations d'entreprise à haut rendement (c.-à-d. de qualité inférieure) et aux crédits bancaires de qualité inférieure ne pourra excéder, au total, 20 % en termes d'exposition nette (notionnel des positions longues moins notionnel des positions courtes) et 40 % en termes d'exposition brute (notionnel des positions longues plus notionnel des positions courtes). Pour les besoins de la phrase précédente, les titres de qualité inférieure sont ceux notés dans la catégorie spéculative par S&P, Moody's et Fitch Ratings ou jugés de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière.

Le Fonds peut également détenir, à titre temporaire, tout ou partie de ses actifs sous forme de liquidités ou d'autres actifs liquides, y compris, notamment, sous forme de papier commercial, de certificats de dépôts bancaires, d'acceptations bancaires et d'obligations d'agences gouvernementales (américaines et non américaines), municipales ou d'entreprises à court terme, pour autant que ces titres soient notés au moins A-1 ou P-1 par S&P ou Moody's, ou jugés de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière, et cotés ou négociés sur des Marchés reconnus.

Pour des besoins de gestion de trésorerie, le Fonds peut investir, conformément aux prescriptions de la Réglementation et aux restrictions d'investissement du Fonds, dans des organismes de placement collectif gérés par le Délégué de la gestion financière ou ses filiales, y compris dans d'autres Fonds du Trust.

Les instruments dérivés utilisés par le Fonds, décrits plus en détail en Annexe II, peuvent inclure des contrats à terme standardisés, (y compris, notamment, les contrats à terme du marché monétaire et sur obligations d'État), les options sur obligations couvertes, les options sur taux d'intérêt, les swaptions, les swaps de taux d'intérêt et d'inflation, les swaps sur défaillance classiques, simples et sur paniers (y compris iTraxx et CDX), les tranches de produits structurés sur paniers (y compris iTraxx et CDX), les indices de swaps sur défaillance, simples et sur paniers, fondés sur des titres adossés à des crédits mobiliers (ABS) et à des créances hypothécaires commerciales (CMBS), les dérivés hypothécaires et les swaps de rendement total sur indices, conformément, dans chaque cas, à la Réglementation. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et de placement, y compris comme alternative à un investissement direct dans des titres ou afin d'obtenir une exposition supérieure à celle pouvant être obtenue à l'aide d'un portefeuille-titres traditionnel, sous réserve, dans tous les cas, des conditions et limites fixées par la Réglementation. Le Fonds ne peut vendre des options non couvertes ou des titres physiques à découvert. Cependant, le Fonds peut, conformément aux prescriptions de la Réglementation, utiliser des instruments financiers dérivés et des combinaisons de tels instruments pouvant donner lieu à des positions courtes synthétiques.

Les instruments dérivés auxquels il peut être fait appel sont également décrits en détail dans le processus de gestion des risques liés aux instruments dérivés communiqué à la Banque centrale. Ce processus a pour objet de permettre au Délégué de la gestion financière d'évaluer, de contrôler et de gérer avec précision les différents risques associés aux produits dérivés. Tout type de produits dérivés non repris dans le processus de gestion des risques, ne sera pas utilisé avant qu'un processus révisé soit soumis à la Banque centrale et approuvé par elle. Le Fonds peut également recourir à des contrats de change à terme et à d'autres produits dérivés sur devises (contrats à terme standardisés, options, ou swaps) pour des besoins de couverture ou afin de modifier les caractéristiques de titres détenus par le Fonds en termes de risque de change, dans le cadre d'une stratégie alternative de gestion de ce risque. Dans la mesure où les positions de change du Fonds peuvent ne pas correspondre à ses positions en actifs, les fluctuations des taux de change peuvent avoir, sur le Fonds, des effets sensiblement différents de ceux observés dans le cadre de fonds effectuant des investissements similaires. Nonobstant ce qui précède, l'exposition de change nette du Fonds en devises autres que la livre sterling sera limitée à +/- 5 % du portefeuille du Fonds.

Le Fonds table actuellement sur une volatilité de 1,0 à 2,0 % par an sur le long terme, mais cet objectif, qui tient compte de toutes les positions d'investissement du Fonds, y compris de celles en instruments dérivés, pourra être modifié en tant que de besoin par le Délégué de la gestion financière, à sa discrétion, conformément à l'objectif et aux restrictions d'investissement du Fonds.

L'utilisation d'instruments dérivés, comme décrit à l'Annexe II du Prospectus (que ce soit à des fins de couverture ou d'investissement) peut exposer le Fonds aux risques décrits ci-après sous la rubrique « Facteurs de risque et considérations particulières ». L'exposition aux actifs sous-jacents d'instruments dérivés (autres que ceux fondés sur un indice), combinée aux positions résultant des investissements directs, ne doit pas excéder les limites d'investissement énoncées dans le Prospectus et les Avis relatifs aux OPCVM. Le Délégué de la gestion financière contrôlera également l'exposition aux instruments dérivés à l'aide de la méthode de la Valeur à risque (« VaR »). La VaR maximum autorisée pour le Fonds est de 4,47 % de la Valeur liquidative du Fonds. La VaR sera calculée selon un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention équivalente à un jour et une actualisation trimestrielle des données (voire plus fréquente si les prix de marché subissent des changements substantiels), et la période historique d'observation ne sera pas inférieure à un an, à moins qu'une période plus courte soit justifiée par une

augmentation importante de la volatilité des cours.

Bien que la méthode de la VaR décrite ci-dessus soit utilisée afin de contrôler et évaluer les expositions des Fonds, le Fonds calcule également le montant de l'effet de levier sur la somme absolue du montant notionnel brut des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. L'effet de levier calculé de cette manière pour le Fonds devrait normalement se situer entre 400 % à 1 000 % de la Valeur liquidative, bien qu'il puisse parfois excéder cette fourchette. Cette mesure de l'effet de levier peut être élevée dans la mesure où elle tient compte des positions mises en place aux fins d'ajuster les positions existantes du fait des mouvements du marché ou des activités de souscription/rachat, mais ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture du Fonds, bien que ces accords soient généralement utilisés afin de réduire le risque.

Le Fonds peut recourir à des contrats de mise en pension afin d'accroître ses revenus, dans les conditions et limites énoncées dans les Circulaires OPCVM et dans l'Annexe II. Les contrats de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie en s'engageant à le racheter à une date ultérieure déterminée et à un prix fixé sur la base d'un taux d'intérêt de marché, sans égard au taux de coupon du titre. Le Fonds ne souscrira pas de contrats de prise en pension, qui s'apparentent à une forme d'emprunt. Le Fonds peut en outre recourir à des instruments TBA (contrats de livraison à terme portant sur des titres adossés à des créances hypothécaires) et à des contrats à terme non livrables.

La Société de gestion/le Délégué de la gestion financière fournira, sur demande, aux Porteurs de Parts de plus amples renseignements sur les méthodes de gestion des risques employées par le Trust dans le cadre des placements en instruments financiers dérivés, notamment sur les limites quantitatives appliquées et sur tous développements récents concernant les caractéristiques de risque et de rendement de tels placements.

3. Devise de référence

Livre sterling

4. Restrictions d'investissement

Le Fonds est soumis aux restrictions d'investissement indiquées dans le Prospectus sous la rubrique « Le Trust - Restrictions relatives aux investissements et aux emprunts », complétées par les dispositions ci-après.

L'exposition nette à tout émetteur sera limitée comme suit (en pourcentages de l'actif net du Fonds) :

(1) Émetteurs non gouvernementaux (y compris titres d'entreprises, ABS, CMBS et titres adossés à des créances hypothécaires issus d'émetteurs autres que des organismes gouvernementaux) :

- a) AAA : 10%
- b) AA+, AA, AA-, A-1+ (court terme) : 7%
- c) A+, A, A-, A-1 (court terme) : 5%
- d) BBB+, BBB, BBB- : 2%
- e) notation inférieure à BBB- : 1%.

(2) Émetteurs gouvernementaux (autres que ceux visés sous (3) ci-dessous) :

- a) AAA : Aucune limite
- b) AA+, AA, AA- : 100%
- c) A+, A, A- : 20%
- d) BBB+, BBB, BBB- : 10%
- e) notation inférieure à BBB- : 3%.

(3) Tout émetteur individuel d'obligations d'agence américaine notées AAA et émetteurs de titres adossés à des créances hypothécaires suivants : Federal National Mortgage Association, Federal Home Loan Mortgage Corporation et Federal Home Loan Banks : 50%.

Les limites précitées s'appliquent à la fois aux titres physiques et à l'exposition nette à un émetteur au travers de dérivés de crédit (autres que les grands paniers diversifiés, constitués généralement d'une centaine de titres ou plus, qui ne seront pas pris en compte aux fins du calcul de ces limites). Pour les besoins de ces limites, les trusts d'un même sponsor qui constituent des entités juridiques distinctes seront considérés comme des émetteurs séparés.

Comme indiqué dans le Prospectus, l'exposition d'un Fonds aux risques liés à une contrepartie à un instrument dérivé de gré à gré ne peut excéder 5 % de l'actif net.

Toutes les contreparties aux instruments dérivés de gré à gré doivent être notées au moins A- par S&P ou bénéficier d'une notation équivalente de Moody's ou Fitch, ou être jugées de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière (qui peut, si cela s'avère nécessaire, prendre en compte la qualité de crédit de la société mère ou des filiales de toute contrepartie pour établir son jugement).

Pour les besoins de chacune des restrictions d'investissement du Fonds relatives à la qualité de crédit, lorsque la notation d'un titre diffère selon S&P, Moody's et/ou Fitch, le Délégué de la gestion financière retiendra la note la plus élevée. En outre, un titre non coté sera réputé avoir une notation donnée s'il est jugé de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière.

Sauf prescription contraire de la Réglementation, le respect de chacune des directives et restrictions d'investissement du Fonds décrites ci-avant sera contrôlé uniquement au moment de l'achat et les changements résultant de l'évolution du prix, de la notation ou de la valeur d'actifs, ou d'événements inhérents au marché, de l'exercice de droits de souscription dans le Fonds ou d'autres raisons échappant au contrôle du Fonds (mouvements de marché), ne seront pas considérés comme des manquements. Toutefois, si par suite de mouvements de marché le portefeuille ne respecte plus les restrictions d'investissement du Fonds au moment de l'achat (inobservations des mouvements de marché), le Fonds devra se fixer comme objectif prioritaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation au regard de ses intérêts. En particulier, si le déclassement d'un titre aboutit à

une inobservation des mouvements de marché, le Délégué de la gestion financière devra s'efforcer, dans la mesure du possible, de vendre le titre déclassé dans les trois mois de son déclassement, sauf s'il estime que cela n'est pas dans le meilleur intérêt du Fonds. S'agissant des autres inobservations des mouvements de marché, le Délégué de la gestion financière devra s'efforcer, dans la mesure du possible, de remédier à la situation dans un délai d'un mois, sauf s'il estime que cela n'est pas dans le meilleur intérêt du Fonds.

5. Politique en matière de dividendes

Le Fonds n'entend pas actuellement distribuer les revenus nets d'investissement. Si la Société de gestion décide à sa discrétion de distribuer lesdits revenus à l'avenir, le montant à distribuer aux Porteurs de Parts sera déterminé par la Société de gestion. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour et les Porteurs de Parts en seront préalablement informés.

6. Facteurs de risque et considérations particulières

L'attention des investisseurs est attirée sur la section intitulée « Facteurs de risque et considérations particulières » dans le corps du Prospectus et notamment sur les sous-sections relatives aux fonds d'obligations (en particulier, les risques associés aux titres adossés à des crédits immobiliers, à des créances hypothécaire et à des actifs, des Collateralised Mortgage Obligations et des Collateralised Debt Obligations), aux fonds d'actions et obligations, ainsi qu'aux instruments dérivés.

Les investisseurs sont par ailleurs invités à prendre en considération les éléments suivants :

Risque de change

Les actifs d'un Fonds peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds et les fluctuations du taux de change entre cette dernière et la devise de dénomination des actifs peuvent entraîner une dépréciation de la valeur des actifs du Fonds exprimée dans la Devise de référence. Il peut ne pas être possible ou aisé de couvrir ce risque de change.

La Société de gestion du Fonds s'efforcera de l'atténuer en utilisant des instruments financiers de telle sorte que l'exposition de change nette en devises autres que la livre sterling soit limitée à +/- 5 % du portefeuille du Fonds. Néanmoins, il ne peut être garanti que les opérations de couverture seront probantes.

Commission de performance

Comme indiqué sous la rubrique « Frais de gestion et du Trust », le Fonds versera une Commission de performance. En vertu de cet accord de commission, le Délégué de la gestion financière peut bénéficier des plus-values, y compris des plus-values latentes, sur les actifs du Fonds, mais ne sera pas pénalisé dans une même mesure pour les pertes ou les moins-values réalisées sur les actifs du Fonds. Le Délégué de la gestion financière peut être incité de ce fait à prendre des risques qu'il n'aurait pas pris autrement.

Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S2

Supplément V au Prospectus de Putnam World Trust en date du 18 février 2014 (« le Prospectus »)

Le présent Supplément contient des informations particulières concernant le Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S2 (« le Fonds »), un Fonds de Putnam World Trust (« le Trust »). Le Trust est un fonds d'investissement à compartiments multiples de type ouvert constitué conformément à la Réglementation des Communautés européennes de 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (I.S. N° 352 de 2011), telle qu'amendée, et à tout règlement promulgué en application de celle-ci.

Ce Supplément fait partie intégrante de et doit être lu conjointement avec l'ensemble des informations, notamment la description générale :

- du Trust, de sa gestion et de son administration ;
- des frais de gestion générale et autres charges du Trust ;
- du régime fiscal du Trust et de ses Porteurs de Parts ; et
- de ses facteurs de risque.

La version la plus récente du Prospectus est disponible sur www.putnam.com/ucits et auprès de Citibank Europe plc, 1 North Wall Quay, Dublin 1, Irlande.

Les Administrateurs de la Société de gestion du Trust, dont les noms figurent dans le Prospectus sous la rubrique « Gestion du Trust », sont responsables des informations contenues dans le présent Supplément. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément, sauf si le contexte appelle une interprétation différente.

L'agrément de ce Fonds par la Banque centrale ne constitue pas une garantie quant à la performance du Fonds et la Banque centrale ne sera pas responsable des résultats ou d'un défaut du Fonds.

Le Fonds peut effectuer des opérations sur instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou de couverture et peut utiliser des instruments financiers dérivés principalement à des fins d'investissement, dans les conditions et limites fixées par la Banque centrale. Les opérations sur instruments financiers dérivés effectuées par le Fonds peuvent donner lieu à un effet de levier et à l'ouverture de positions spéculatives, ce qui peut entraîner un niveau de volatilité et de risque élevé. Il pourrait en résulter un niveau élevé de volatilité et de risque.

Le Fonds a la possibilité, à des fins défensives, d'investir de manière substantielle dans des dépôts ou des instruments du marché monétaire ; dans ce cas, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Parts du Fonds ne constituent pas des dépôts ou des obligations garantis ou endossés par une banque et que le montant investi dans le Fonds pourrait fluctuer à la hausse comme à la baisse.

IMPORTANT : si vous avez le moindre doute quant aux informations contenues dans le présent Supplément, il vous est recommandé de consulter un conseiller financier indépendant.

Ni la remise du présent Supplément ni l'émission ou la vente de Parts du Fonds ne pourront être considérées, en aucun cas, comme une garantie de l'exactitude des informations contenues dans le présent Supplément à une quelconque date postérieure à celle du présent Supplément.

Un investissement dans le Fonds ne devrait pas représenter une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

1. Émission des Parts

Définition de Jour de transaction pour ce Fonds

Jour de transaction désigne le jour lors duquel les Parts du Fonds peuvent être souscrites, échangées ou rachetées, c'est-à-dire (1) tous les vendredis ou, si un vendredi n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant, et (2) le dernier Jour ouvré de chaque mois (un Jour de transaction) et/ou tous autres jours de transaction que les Administrateurs peuvent déterminer, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction par quinzaine et que tous les Porteurs de Parts en soient avisés à l'avance.

Émission des Parts

Les Parts de la Catégorie S sont déjà en circulation et disponibles à la Valeur liquidative par Part, telle que calculée le Jour de transaction considéré, majorée de toute commission de souscription applicable indiquée ci-dessous.

Les Parts de Catégorie I (précédemment émises et en circulation et, par la suite, intégralement rachetées) seront disponibles au prix de 10,00 USD par Part le 3 mars 2014. Les Parts de Catégorie E seront disponibles au prix de 10,00 EUR par Part le 3 mars 2014. Les Parts de Catégorie Y seront disponibles au prix de 1 000 JPY par Part le 3 mars 2014. Par la suite, les Parts de chaque Catégorie seront disponibles chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Part. Les périodes d'offre initiale peuvent être prolongées ou réduites à la discrétion de la Société de gestion, conformément aux exigences de la Banque centrale. Aucun pool d'actifs distinct n'est constitué pour une Catégorie de Parts.

Les caractéristiques des différentes Catégories de Parts sont les suivantes :

Parts de Catégorie E : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 EUR. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 EUR. Il n'y a ni de commission de souscription, ni de frais d'acquisition reportés ; cependant, une commission de performance peut être payable. De plus amples informations figurent dans le Prospectus sous l'intitulé « Frais de gestion et charges du Trust – La Société de gestion ». Les Parts de Catégorie E sont libellées en euro.

Parts de Catégorie I : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 USD. Le montant minimum de souscription

ultérieure est de 25 000 USD. Il n'y a ni de commission de souscription, ni de frais d'acquisition reportés ; cependant, une commission de performance peut être payable. De plus amples informations figurent dans le Prospectus sous l'intitulé « Frais de gestion et charges du Trust – La Société de gestion ». Les Parts de Catégorie I sont libellées en dollar US.

Parts de Catégorie S : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 GBP. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 GBP. Il n'y a ni de commission de souscription, ni de frais d'acquisition reportés. Cependant, une commission de performance peut être payable. De plus amples informations figurent dans le Prospectus sous l'intitulé « Frais de gestion et charges du Trust – La Société de gestion ». Les Parts de Catégorie S sont libellées en livre sterling.

Parts de Catégorie Y : Le montant minimum de souscription initiale est de 1 milliard JPY. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 JPY. Il n'y a ni de commission de souscription, ni de frais d'acquisition reportés ; cependant, une commission de performance peut être payable. De plus amples informations figurent dans le Prospectus sous l'intitulé « Frais de gestion et charges du Trust – La Société de gestion ». Les Parts de Catégorie Y sont libellées en yen.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier les montants minimums susmentionnés ou d'y renoncer à tout moment et à l'égard de tout investisseur.

Le Délégué de la gestion financière peut s'efforcer de couvrir le risque de change auquel les Porteurs de Parts libellées dans d'autres devises que la Devise de référence sont exposés en recourant à des contrats de change à terme, des contrats à terme sur devises et d'autres instruments financiers dérivés, tels que décrits dans l'Annexe II, selon les modalités indiquées dans le Prospectus sous la rubrique « Catégories couvertes ».

De plus amples informations figurent sous la rubrique « Risque lié à la devise de dénomination des Parts ».

2. Objectifs, politique et principes directeurs d'investissement

L'objectif du Fonds est d'obtenir un rendement total annuel qui soit supérieur d'au moins 2,0% au LIBOR Sterling à six mois, tel que mesuré sur des périodes successives de trois ans.

Aux fins de cet objectif, le Fonds prévoit d'investir principalement, et au moins deux tiers de son actif net (après déduction des actifs liquides accessoires), dans des valeurs mobilières cotées, c'est-à-dire des obligations d'État, d'agences gouvernementales, d'entités supranationales, d'entreprises et des obligations titrisées (y compris du papier commercial et des obligations convertibles), de premier rang et de qualité inférieure, des CMO (Collateralised Mortgage Obligations), des titres adossés à des crédits mobiliers et à des créances hypothécaires, des titres gagés, des intérêts de prêts titrisés, des certificats de dépôt et d'autres instruments à court terme.

Le Fonds peut investir dans tous les principaux secteurs du marché mondial des titres à revenu fixe, y compris dans des titres de créance à taux fixe et variable, des titres convertibles et des actions privilégiées. Étant donné que le Fonds peut investir une part importante de son actif dans des titres adossés à des créances hypothécaires et à des crédits mobiliers, l'attention des investisseurs est attirée plus particulièrement sur les risques liés aux placements dans de tels titres, décrits sous la rubrique « Facteurs de risque et considérations particulières ».

Il n'y a aucune limite au pourcentage de l'actif du Fonds pouvant être investi dans une quelconque catégorie de notations ou dans des catégories de titres non notés. Par conséquent, les titres à revenu fixe détenus par le Fonds peuvent inclure des titres de créance à haut rendement de qualité inférieure, tels que ceux notés en dessous de BBB par Standard & Poor's (S&P) ou assortis d'une notation équivalente de Moody's Investor Services (Moody's) ou Fitch Ratings, ou jugés de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière. Le Fonds peut, dans certaines circonstances et dans une mesure limitée, détenir des warrants (dont la valeur ne devra pas excéder 5 % de son actif net au moment de l'achat) ou, à titre accessoire, des actions. En règle générale, le Fonds ne détiendra des actions que par suite de l'achat d'obligations convertibles ou de l'échange ou la conversion de titres à revenu fixe contre des actions.

Les investissements du Fonds seront cotés ou négociés sur un Marché reconnu, étant entendu que jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds pourront être investis dans des instruments non cotés auprès d'un tel marché.

Le Délégué de la gestion financière peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de placement, comme indiqué plus en détail ci-après, et notamment afin de gérer l'exposition du Fonds aux risques de taux d'intérêt et de crédit.

Le Fonds peut également détenir, à titre temporaire, tout ou partie de ses actifs sous forme de liquidités ou d'autres actifs liquides, y compris, notamment, sous forme de papier commercial, de certificats de dépôts bancaires, d'acceptations bancaires et d'obligations d'agences gouvernementales (américaines et non américaines), municipales ou d'entreprises à court terme, pour autant que ces titres soient notés au moins A-1 ou P-1 par S&P ou Moody's, ou jugés de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière, et cotés ou négociés sur des Marchés reconnus.

Pour des besoins de gestion de trésorerie, le Fonds peut investir, conformément aux prescriptions de la Réglementation et aux restrictions d'investissement du Fonds, dans des organismes de placement collectif gérés par le Délégué de la gestion financière ou ses filiales, y compris dans d'autres Fonds du Trust.

Les instruments dérivés utilisés par le Fonds, décrits plus en détail en Annexe II, peuvent inclure des contrats à terme standardisés, des contrats d'échange (*swaps*), des options, des contrats à terme, des warrants et des contrats financiers pour différences, qui peuvent être mis en œuvre à des fins de couverture ou d'investissement, notamment comme alternative à un investissement direct dans des titres ou afin d'obtenir une exposition supérieure à celle pouvant être obtenue à l'aide d'un portefeuille de titres traditionnel, sous réserve, dans tous les cas, des conditions et limites fixées par la Réglementation. Les instruments dérivés auxquels il peut être fait appel sont également décrits en détail dans le processus de gestion des risques liés aux instruments dérivés communiqué à la Banque centrale. Ce processus a pour objet de permettre au Délégué de la gestion financière d'évaluer, de contrôler et de gérer avec précision les différents risques associés aux produits dérivés. Tout type de produits dérivés non repris dans le processus de gestion des risques, ne sera pas utilisé avant qu'un processus révisé soit soumis à la Banque centrale et approuvé par elle. Le Fonds peut également recourir à des contrats de change à terme et à d'autres produits dérivés sur devises (contrats à terme standardisés, options, ou *swaps*) pour des besoins de couverture ou afin de modifier les caractéristiques de titres détenus par le Fonds en termes de risque de change, dans le cadre d'une stratégie alternative de gestion de ce risque. Dans la mesure où les positions de change du Fonds peuvent ne pas correspondre à ses positions en actifs, les fluctuations des taux de change peuvent avoir, sur le Fonds, des effets sensiblement différents de ceux observés dans le cadre de fonds effectuant des investissements similaires.

Le Fonds table actuellement sur une volatilité de 2,0 à 3,0 % par an sur le long terme, mais cet objectif, qui tient compte de toutes les positions d'investissement du Fonds, y compris de celles en instruments dérivés, pourra être modifié en tant que de besoin par le Délégué de la gestion financière, à sa discrétion, conformément à l'objectif et aux restrictions d'investissement du Fonds.

L'utilisation d'instruments dérivés, comme décrit à l'Annexe II du Prospectus (que ce soit à des fins de couverture ou d'investissement) peut exposer le Fonds aux risques décrits ci-après sous la rubrique « Facteurs de risque et considérations particulières ». L'exposition aux actifs sous-jacents d'instruments dérivés (autres que ceux fondés sur un indice), combinée aux positions résultant des investissements directs, ne doit pas excéder les limites d'investissement énoncées dans le Prospectus et les Avis relatifs aux OPCVM. Le Délégué de la gestion financière contrôlera également l'exposition aux instruments dérivés à l'aide de la méthode de la Valeur à risque (« VaR »). La VaR maximum autorisée pour le Fonds est de 4,47 % de la Valeur liquidative du Fonds. La VaR sera calculée selon un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention équivalente à un jour et une actualisation trimestrielle des données (voire plus fréquente si les prix de marché subissent des changements substantiels), et la période historique d'observation ne sera pas inférieure à un an, à moins qu'une période plus courte soit justifiée par une augmentation importante de la volatilité des cours.

Bien que la méthode de la VaR décrite ci-dessus soit utilisée afin de contrôler et évaluer les expositions des Fonds, le Fonds calcule également le montant de l'effet de levier sur la somme absolue du montant notionnel brut des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. L'effet de levier calculé de cette manière pour le Fonds devrait normalement se situer entre 800 % à 2 000 % de la Valeur liquidative, bien qu'il puisse parfois excéder cette fourchette. Cette mesure de l'effet de levier peut être élevée dans la mesure où elle tient compte des positions mises en place aux fins d'ajuster les positions existantes du fait des mouvements du marché ou des activités de souscription/rachat, mais ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture du Fonds, bien que ces accords soient généralement utilisés afin de réduire le risque.

Le Fonds peut recourir à des contrats de mise et/ou de prise en pension afin d'accroître ses revenus ou à d'autres fins d'investissement, y compris pour acquérir des actifs supplémentaires, dans les conditions et limites énoncées dans les Circulaires OPCVM et dans l'Annexe II. Les contrats de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie en s'engageant à le racheter à une date ultérieure déterminée et à un prix fixé sur la base d'un taux d'intérêt de marché, sans égard au taux de coupon du titre. Un contrat de prise en pension est une transaction par laquelle un Fonds achète des titres à une contrepartie en s'engageant à les lui revendre à une date et à un prix déterminés.

Le Fonds peut en outre recourir à des instruments TBA (contrats de livraison à terme portant sur des titres adossés à des créances hypothécaires) et à des contrats à terme non livrables.

Sous réserve des dispositions de la Circulaire OPCVM 12, le Fonds peut, pour des besoins de gestion de portefeuille efficace ou à d'autres fins d'investissement, prêter des titres de son portefeuille à des courtiers pour un montant ne dépassant pas 25 % de ses actifs. Ces opérations doivent être à tout moment intégralement garanties. Nonobstant la limite de 25 % stipulée dans le Prospectus, le Fonds peut, pour des besoins de gestion de portefeuille efficace ou à d'autres fins d'investissement, conclure des contrats de mise en pension indépendamment de cette limite. Le Fonds peut également, à des fins de gestion de portefeuille efficace, acheter des titres en vue d'une livraison différée, ce qui peut accroître son exposition globale aux investissements et impliquer un risque de perte si la valeur des titres diminue avant la date de règlement. Ces transactions comportent des risques pour un Fonds si l'autre partie manque à ses obligations et si le Fonds ne peut pas recouvrer la garantie ou dénouer la transaction immédiatement ou s'il est dans l'impossibilité de le faire.

La Société de gestion/le Délégué de la gestion financière fournira, sur demande, aux Porteurs de Parts de plus amples renseignements sur les méthodes de gestion des risques employées par le Trust dans le cadre des placements en instruments financiers dérivés, notamment sur les limites quantitatives appliquées et sur tous développements récents concernant les caractéristiques de risque et de rendement de tels placements.

3. Devise de référence

Livre sterling

4. Restrictions d'investissement

Les restrictions relatives aux investissements du Fonds sont décrites dans le Prospectus sous la rubrique « Le Trust – Restrictions relatives aux investissements et aux emprunts ».

5. Politique en matière de dividendes

Le Fonds n'entend pas actuellement distribuer les revenus nets d'investissement. Si la Société de gestion décide à sa discrétion de distribuer lesdits revenus à l'avenir, le montant à distribuer aux Porteurs de Parts sera déterminé par la Société de gestion. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour et les Porteurs de Parts en seront préalablement informés.

6. Facteurs de risque et considérations particulières

L'attention des investisseurs est attirée sur la section intitulée « Facteurs de risque et considérations particulières » dans le corps du Prospectus et notamment sur les sous-sections relatives aux fonds d'obligations (en particulier, les risques associés aux titres adossés à des crédits immobiliers, à des créances hypothécaire et à des actifs, des Collateralised Mortgage Obligations et des Collateralised Debt Obligations), aux fonds d'actions et obligations, ainsi qu'aux instruments dérivés.

Les investisseurs sont par ailleurs invités à prendre en considération les éléments suivants :

Risque de change

Les actifs d'un Fonds peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds et les fluctuations du taux de change entre cette dernière et la devise de dénomination des actifs peuvent entraîner une dépréciation de la valeur des actifs du Fonds exprimée dans la Devise de référence. Il peut ne pas être possible ou aisé de couvrir ce risque de change.

Commission de performance

Comme indiqué sous la rubrique « Frais de gestion et du Trust », le Fonds versera une Commission de performance. En vertu de cet accord de commission, le Délégué de la gestion financière peut bénéficier des plus-values, y compris des plus-values latentes, sur les actifs du Fonds, mais ne sera pas pénalisé dans une même mesure pour les pertes ou les moins-values réalisées sur les actifs du Fonds. Le Délégué de la gestion financière peut être incité de ce fait à prendre des risques qu'il n'aurait pas pris autrement.

Putnam Global High Yield Bond Fund

Supplément VI au Prospectus de Putnam World Trust en date du 18 février 2014 (« le Prospectus »)

Le présent Supplément contient des informations particulières concernant le Putnam Global High Yield Bond Fund (« le Fonds »), un Fonds de Putnam World Trust (« le Trust »). Le Trust est un fonds d'investissement à compartiments multiples de type ouvert constitué conformément à la Réglementation des Communautés européennes de 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (I.S. N° 352 de 2011), telle qu'amendée, et à tout règlement promulgué en application de celle-ci.

Le Supplément fait partie intégrante de et doit être lu conjointement avec l'ensemble des informations, notamment la description générale :

- **du Trust, de sa gestion et de son administration ;**
- **des frais de gestion générale et autres charges du Trust ;**
- **du régime fiscal du Trust et de ses Porteurs de Parts ; et**
- **de ses facteurs de risque.**

La version la plus récente du Prospectus est disponible sur www.putnam.com/ucits et auprès de Citibank Europe plc, 1 North Wall Quay, Dublin 1, Irlande.

Les Administrateurs de la Société de gestion du Trust, dont les noms figurent dans le Prospectus sous la rubrique « Gestion du Trust », sont responsables des informations contenues dans le présent Supplément. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément, sauf si le contexte appelle une interprétation différente.

L'agrément de ce Fonds par la Banque centrale ne constitue pas une garantie quant à la performance du Fonds et la Banque centrale ne sera pas responsable des résultats ou d'un défaut du Fonds.

Le Fonds peut conclure des opérations sur des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou de couverture. Il est prévu que l'utilisation des instruments dérivés puisse avoir un impact modéré sur la performance du Fonds par rapport à ses objectifs et politique d'investissement. Il pourrait en résulter un niveau élevé de volatilité et de risque.

Le Fonds a la possibilité, à des fins défensives, d'investir de manière substantielle dans des dépôts ou des instruments du marché monétaire ; dans ce cas, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Parts du Fonds ne constituent pas des dépôts ou des obligations garantis ou endossés par une banque et que le montant investi dans le Fonds pourrait fluctuer à la hausse comme à la baisse.

IMPORTANT : si vous avez le moindre doute quant aux informations contenues dans le présent Supplément, il vous est recommandé de consulter un conseiller financier indépendant.

Ni la remise du présent Supplément ni l'émission ou la vente de Parts du Fonds ne pourront être considérées, en aucun cas, comme une garantie de l'exactitude des informations contenues dans le présent Supplément à une quelconque date postérieure à celle du présent Supplément.

Un investissement dans le Fonds ne devrait pas représenter une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

1. Émission des Parts

Les Parts des Catégories A, B, C, E, I et S sont déjà en circulation et disponibles à la Valeur liquidative par Part de la Catégorie de Parts concernée, telle que calculée le Jour de transaction considéré, majorée de toute commission de souscription applicable indiquée ci-dessous. Les Parts de Catégorie M seront disponibles au prix de 10,00 EUR par Part le 3 mars 2014. Les Parts de Catégorie T (précédemment émises et en circulation et, par la suite, intégralement rachetées) seront disponibles au prix de 10,00 GBP par Part le 3 mars 2014. Les Parts de Catégorie Y seront disponibles au prix de 1 000 JPY par Part le 3 mars 2014. Par la suite, les Parts de chaque Catégorie seront disponibles chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Part, majorée de toute commission de souscription applicable indiquée ci-dessous. Les périodes d'offre initiale peuvent être prolongées ou réduites à la discrétion de la Société de gestion, conformément aux exigences de la Banque centrale. Aucun pool d'actifs distinct n'est constitué pour une catégorie de Parts.

Les caractéristiques des différentes Catégories de Parts sont les suivantes :

Parts de Catégorie A : Il n'existe aucun montant minimum de souscription initiale et de souscription ultérieure pour les Parts de Catégorie A. Une commission de souscription plafonnée à 6,25 % de la Valeur liquidative par Part peut être appliquée. En outre, des frais d'acquisition reportés de 1,00 % maximum peuvent être prélevés si des Parts de Catégorie A acquises dans le cadre d'une souscription d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 USD (à compter du 1^{er} novembre 2010, 500 000 USD ou plus) sont rachetées dans les neuf mois suivant leur achat, sous réserve qu'aucune commission de souscription n'ait été appliquée. Les Parts de catégorie A sont libellées en dollar US.

Parts des Catégories B et C : Il n'existe aucun montant minimum de souscription initiale et de souscription ultérieure pour les Parts des Catégories B et C. Les Parts des Catégories B et C ne donnent lieu à aucune commission de souscription, mais font l'objet d'une commission de gestion courante plus élevée. En outre, des frais d'acquisition reportés (tels qu'indiqués sous la rubrique « Comment acheter des Parts ») peuvent être prélevés, à la discrétion de la Société de gestion, en fonction de la durée de détention des Parts. Les Parts des Catégories B et C sont libellées en dollar US.

Parts de Catégorie M : Aucun montant de souscription minimale initiale ni de souscription ultérieure ne s'applique aux Parts de catégorie M. Des frais de souscription initiale de 6,25 % maximum de la Valeur liquidative par Part peuvent s'appliquer. Les Parts de

catégorie M sont libellées en EUR.

Parts de Catégorie T : Aucun montant de souscription minimale initiale ni de souscription ultérieure ne s'applique aux Parts de catégorie T. Des frais de souscription initiale de 6,25 % maximum de la Valeur liquidative par Part peuvent s'appliquer. Les Parts de Catégorie T sont libellées en livre sterling.

Parts de Catégorie E : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 EUR. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 EUR. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie E sont libellées en euro.

Parts de Catégorie I : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 USD. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 USD. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie I sont libellées en dollar US.

Parts de Catégorie S : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 GBP. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 GBP. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie S sont libellées en livre sterling.

Parts de Catégorie Y : Le montant minimum de souscription initiale est de 1 milliard JPY. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 JPY. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie Y sont libellées en yen.

La Société de gestion se réserve le droit d'opérer une distinction entre les Porteurs de Parts et de modifier les montants minimums susmentionnés ou d'y renoncer, à tout moment et à l'égard de tout investisseur.

Le Délégué de la gestion financière peut s'efforcer de couvrir le risque de change auquel les Porteurs de Parts libellées dans d'autres devises que la Devise de référence sont exposés en recourant à des contrats de change à terme, des contrats à terme sur devises et d'autres instruments financiers dérivés, tels que décrits dans l'Annexe II, selon les modalités indiquées dans le Prospectus sous la rubrique « Catégories couvertes ».

De plus amples informations figurent sous la rubrique « Risque lié à la devise de dénomination des Parts ».

2. Objectifs, politique et principes directeurs d'investissement

L'objectif du Fonds est de générer un revenu courant élevé. La croissance du capital constitue un objectif secondaire, pour autant qu'elle soit compatible avec l'obtention d'un revenu courant élevé.

Le Fonds vise à générer un revenu courant élevé en investissant, à l'échelle mondiale, au moins deux tiers de son actif total (après déduction des actifs liquides accessoires) dans des titres de créance à haut rendement de qualité inférieure, tels que ceux dont la note est inférieure à BBB (S&P) ou Baa (Moody's), cotés ou négociés sur des Marchés reconnus (y compris des participations à des prêts sans effet de levier, librement cessibles, titrisés et négociés sur un Marché reconnu, des obligations à coupon zéro et des obligations à rendement réinvesti) en vue de constituer un portefeuille qui, selon le Délégué de la gestion financière, ne présente pas de risque injustifié pour le revenu ou le capital. En temps normal, au moins 80 % de l'actif du Fonds sera investi en titres de créance (tels que (i) des titres de créance d'entreprises et de sociétés de services publics (y compris des bons du Trésor, du papier commercial et des obligations convertibles), (ii) des titres adossés à des crédits mobiliers et à des créances hypothécaires, (iii) des titres de créance émis ou garantis par des gouvernements nationaux, leurs agences, organismes et subdivisions politiques et (iv) des titres de créance émis ou garantis par des organisations supranationales telles que, entre autres, la Banque mondiale et la Banque européenne d'investissement (y compris des bons du Trésor, du papier commercial et des obligations convertibles)), titres convertibles ou actions privilégiées, cotés ou négociés sur des Marchés reconnus et conformes au principal objectif d'investissement, c'est-à-dire l'obtention d'un revenu courant élevé. Le reste de l'actif du Fonds pourra être placé dans des actifs liquides à titre accessoire ou investi dans des actions ordinaires ou d'autres titres de capital cotés ou négociés sur des Marchés reconnus, pour autant que ces types de placements soient compatibles avec l'objectif de revenu élevé.

Le Fonds poursuit son objectif secondaire de croissance du capital, pour autant qu'il soit compatible avec son objectif principal de revenu élevé, en investissant dans des titres (tels que décrits ci-dessus) cotés ou négociés sur des Marchés reconnus qui, selon le Délégué de la gestion financière, sont susceptibles de s'apprécier par suite d'une baisse des taux d'intérêt à long terme ou de développements positifs pour l'activité ou les perspectives de l'émetteur, de nature à améliorer sa situation financière et sa solvabilité.

La valeur de ces investissements pourra également être affectée par la révision de la note d'un titre de créance par les agences de notation reconnues, telles que S&P et Moody's, et par tout changement dans la capacité d'un émetteur à payer des intérêts et à rembourser le capital. En général, l'évolution de la valeur des titres en portefeuille n'aura pas d'incidence sur les revenus qu'ils génèrent, mais aura un impact sur la Valeur liquidative du Fonds.

L'existence de rendements différents pour des titres de créance de même échéance est fonction de plusieurs facteurs, dont la solidité financière des émetteurs. Les titres les moins bien notés par les agences de notation reconnues offrent généralement des rendements plus élevés. Le Fonds peut investir dans des titres qui, au moment de l'achat, sont notés au moins Caa par Moody's ou CCC par S&P ou dans des titres non notés jugés de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière.

Le Fonds peut investir, conformément aux prescriptions de la Réglementation et aux restrictions d'investissement du Fonds, dans d'autres organismes de placement collectif gérés par le Délégué de la gestion financière ou ses filiales, y compris dans d'autres fonds du Trust. Le Fonds peut investir dans d'autres organismes de placement collectif dont les stratégies d'investissement sont similaires ou non à celles du Fonds, y compris dans d'autres organismes qui investissent dans des instruments du marché monétaire, à des fins de gestion de sa trésorerie.

Le Fonds peut détenir des actifs liquides à titre accessoire, pour des besoins défensifs ou autres. Dans un but exclusivement défensif, le Fonds peut détenir tout ou partie de son actif en titres de créance (tels que des emprunts d'État, des obligations d'entreprises, des titres adossés à des hypothèques, des titres adossés à des crédits mobiliers, des titres de créance d'organisations supranationales et des participations à des prêts sans effet de levier, librement cessibles, titrisés et négociés sur des Marchés reconnus), qui doivent bénéficier au minimum d'une notation investment grade ou être, selon le Délégué de la gestion

financière, de qualité comparable. Le Fonds peut également détenir, à titre temporaire, tout ou partie de son actif sous forme d'actifs liquides, y compris, notamment, sous forme de papier commercial, de certificats de dépôts bancaires, d'acceptations bancaires et d'obligations d'agences gouvernementales (américaines et non américaines), municipales ou d'entreprises à court terme, pour autant que ces titres soient notés au moins A-1 ou P-1 par S&P ou Moody's, ou jugés de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière, et cotés ou négociés sur des Marchés reconnus, lorsque ces investissements sont réputés constituer une mesure défensive.

Les instruments dérivés utilisés par le Fonds, décrits plus en détail en Annexe II, peuvent inclure des contrats à terme standardisés, des contrats d'échange (*swaps*), des options, des contrats à terme, des warrants et des contrats financiers pour différences, qui peuvent être mis en œuvre à des fins de couverture ou d'investissement, notamment comme alternative à un investissement direct dans des titres ou afin d'obtenir une exposition supérieure à celle pouvant être obtenue à l'aide d'un portefeuille de titres traditionnel, sous réserve, dans tous les cas, des conditions et limites fixées par la Règlementation. Les instruments dérivés auxquels il peut être fait appel sont décrits en détail dans le processus de gestion des risques liés aux instruments dérivés communiqué à la Banque centrale. Ce processus a pour objet de permettre au Délégué de la gestion financière d'évaluer, de contrôler et de gérer avec précision les différents risques associés aux produits dérivés. Tout type de produits dérivés non repris dans le processus de gestion des risques, ne sera pas utilisé avant qu'un processus révisé soit soumis à la Banque centrale et approuvé par elle. Le Fonds peut également recourir à des contrats de change à terme et à d'autres produits dérivés sur devises (contrats à terme standardisés, options, ou *swaps*) pour des besoins de couverture ou afin de modifier les caractéristiques de titres détenus par le Fonds en termes de risque de change, dans le cadre d'une stratégie alternative de gestion de ce risque. Dans la mesure où les positions de change du Fonds peuvent ne pas correspondre à ses positions en actifs, les fluctuations des taux de change peuvent avoir, sur le Fonds, des effets sensiblement différents de ceux observés dans le cadre de fonds effectuant des investissements similaires.

L'utilisation d'instruments dérivés, comme décrit à l'Annexe II du Prospectus (que ce soit à des fins de couverture ou d'investissement) peut exposer le Fonds aux risques décrits ci-après sous la rubrique « Facteurs de risque et considérations particulières ». L'exposition aux actifs sous-jacents d'instruments dérivés (autres que ceux fondés sur un indice), combinée aux positions résultant des investissements directs, ne doit pas excéder les limites d'investissement énoncées dans le Prospectus et les Avis relatifs aux OPCVM. Le Délégué de la gestion financière contrôlera également l'exposition globale aux instruments dérivés selon la méthode de la valeur à risque (« VaR »). La VaR maximum autorisée au Fonds est égale à deux fois la VaR relative d'un portefeuille de référence approprié, représentatif de l'objectif d'investissement du Fonds mais n'incluant pas d'instruments dérivés. Le portefeuille de référence du Fonds est l'indice BofA Merrill Lynch Global High Yield Investment Grade Country Constrained (100% Couvert en USD). La VaR sera calculée selon un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention équivalente à un jour et une actualisation trimestrielle des données (voire plus fréquente si les prix de marché subissent des changements substantiels), et la période historique d'observation ne sera pas inférieure à un an, à moins qu'une période plus courte soit justifiée par une augmentation importante de la volatilité des cours.

Bien que la méthode de la VaR décrite ci-dessus soit utilisée afin de contrôler et évaluer les expositions des Fonds, le Fonds calcule également le montant de l'effet de levier sur la somme absolue du montant notionnel brut des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. L'effet de levier calculé de cette manière pour le Fonds devrait normalement se situer entre 0 % à 50 % de la Valeur liquidative, bien qu'il puisse parfois excéder cette fourchette. Cette mesure de l'effet de levier peut être élevée dans la mesure où elle tient compte des positions mises en place aux fins d'ajuster les positions existantes du fait des mouvements du marché ou des activités de souscription/rachat, mais ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture du Fonds, bien que ces accords soient généralement utilisés afin de réduire le risque.

3. Restrictions d'investissement

Les restrictions relatives aux investissements du Fonds sont décrites dans le Prospectus sous la rubrique « Le Trust – Restrictions relatives aux investissements et aux emprunts ».

4. Politique en matière de dividendes

Les revenus nets d'investissement attribuables aux Porteurs de Parts de chaque catégorie seront distribués mensuellement.

Comme indiqué de manière détaillée dans le Prospectus sous l'intitulé « Distributions », les distributions seront automatiquement réinvesties dans des Parts supplémentaires du Fonds, sous réserve d'une demande contraire des Porteurs de Parts.

5. Facteurs de risque et considérations particulières

L'attention des investisseurs est attirée sur la section intitulée « Facteurs de risque et considérations particulières » dans le corps du Prospectus et notamment sur les sous-sections relatives aux fonds d'obligations, aux fonds d'actions et obligations (en particulier, la section relative aux marchés émergents) ainsi qu'aux instruments dérivés.

Putnam Total Return Fund

Supplément VII au Prospectus de Putnam World Trust en date du 18 février 2014 (« le Prospectus »)

Le présent Supplément contient des informations particulières concernant le Putnam Total Return Fund (« le Fonds »), un Fonds de Putnam World Trust (« le Trust »). Le Trust est un fonds d'investissement à compartiments multiples de type ouvert constitué conformément à la Réglementation des Communautés européennes de 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (I.S. N° 352 de 2011), telle qu'amendée, et à tout règlement promulgué en application de celle-ci.

Le Supplément fait partie intégrante de et doit être lu conjointement avec l'ensemble des informations, notamment la description générale :

- du Trust, de sa gestion et de son administration ;
- des frais de gestion générale et autres charges du Trust ;
- du régime fiscal du Trust et de ses Porteurs de Parts ; et
- de ses facteurs de risque.

La version la plus récente du Prospectus est disponible sur www.putnam.com/ucits et auprès de Citibank Europe plc, 1 North Wall Quay, Dublin 1, Irlande.

Les Administrateurs de la Société de gestion du Trust, dont les noms figurent dans le Prospectus sous la rubrique « Gestion du Trust », sont responsables des informations contenues dans le présent Supplément. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément, sauf si le contexte appelle une interprétation différente.

L'agrément de ce Fonds par la Banque centrale ne constitue pas une garantie quant à la performance du Fonds et la Banque centrale ne sera pas responsable des résultats ou d'un défaut du Fonds.

Le Fonds peut effectuer des opérations sur instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou de couverture et peut utiliser des instruments financiers dérivés principalement à des fins d'investissement, dans les conditions et limites fixées par la Banque centrale. Les opérations sur instruments financiers dérivés effectuées par le Fonds peuvent donner lieu à un effet de levier et à l'ouverture de positions spéculatives, ce qui peut entraîner un niveau de volatilité et de risque élevé. Il pourrait en résulter un niveau élevé de volatilité et de risque.

Le Fonds a la possibilité, à des fins défensives, d'investir de manière substantielle dans des dépôts ou des instruments du marché monétaire ; dans ce cas, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Parts du Fonds ne constituent pas des dépôts ou des obligations garantis ou endossés par une banque et que le montant investi dans le Fonds pourrait fluctuer à la hausse comme à la baisse.

IMPORTANT : si vous avez le moindre doute quant aux informations contenues dans le présent Supplément, il vous est recommandé de consulter un conseiller financier indépendant.

Ni la remise du présent Supplément ni l'émission ou la vente de Parts du Fonds ne pourront être considérées, en aucun cas, comme une garantie de l'exactitude des informations contenues dans le présent Supplément à une quelconque date postérieure à celle du présent Supplément.

Un investissement dans le Fonds ne devrait pas représenter une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

1. Émission des Parts

Les Parts des Catégories A, B, C, E, I, M, S et T sont déjà en circulation et disponibles à la Valeur liquidative par Part de la Catégorie de Parts concernée, telle que calculée le Jour de transaction considéré, majorée de toute commission de souscription applicable indiquée ci-dessous. Les Parts de Catégorie T seront disponibles au prix de 10,00 GBP par Part le 3 mars 2014. Les Parts de Catégorie Y seront disponibles au prix de 1 000 JPY par Part le 3 mars 2014. Par la suite, les Parts de chaque Catégorie seront disponibles chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Part, majorée de toute commission de souscription applicable indiquée ci-dessous. Les périodes d'offre initiale peuvent être prolongées ou réduites à la discrétion de la Société de gestion, conformément aux exigences de la Banque centrale. Aucun pool d'actifs distinct n'est constitué pour une Catégorie de Parts.

Les caractéristiques des différentes Catégories de Parts sont les suivantes :

Parts de Catégorie A : Il n'existe aucun montant minimum de souscription initiale et de souscription ultérieure pour les Parts de Catégorie A. Une commission de souscription plafonnée à 6,25 % de la Valeur liquidative par Part peut être appliquée. En outre, des frais d'acquisition reportés de 1,00 % maximum peuvent être prélevés si des Parts de Catégorie A acquises dans le cadre d'une souscription d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 USD (à compter du 1^{er} novembre 2010, 500 000 USD ou plus) sont rachetées dans les neuf mois suivant leur achat, sous réserve qu'aucune commission de souscription n'ait été appliquée. Les Parts de catégorie A sont libellées en dollar US.

Parts des Catégories B et C : Il n'existe aucun montant minimum de souscription initiale et de souscription ultérieure pour les Parts des Catégories B et C. Les Parts des Catégories B et C ne donnent lieu à aucune commission de souscription, mais font l'objet d'une commission de gestion courante plus élevée. En outre, des frais d'acquisition reportés (tels qu'indiqués sous la rubrique « Comment acheter des Parts ») peuvent être prélevés, à la discrétion de la Société de gestion, en fonction de la durée de détention des Parts. Les Parts des Catégories B et C sont libellées en dollar US.

Parts de Catégorie M : Aucun montant de souscription minimale initiale ni de souscription ultérieure ne s'applique aux Parts de catégorie M. Des frais de souscription initiale de 6,25 % maximum de la Valeur liquidative par Part peuvent s'appliquer. Les Parts de catégorie M sont libellées en EUR.

Parts de Catégorie T : Aucun montant de souscription minimale initiale ni de souscription ultérieure ne s'applique aux Parts de catégorie T. Des frais de souscription initiale de 6,25 % maximum de la Valeur liquidative par Part peuvent s'appliquer. Les Parts de Catégorie T sont libellées en livre sterling.

Parts de Catégorie E : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 EUR. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 EUR. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie E sont libellées en euro.

Parts de Catégorie I : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 USD. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 USD. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie I sont libellées en dollar US.

Parts de Catégorie S : Le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 GBP. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 GBP. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie S sont libellées en livre sterling.

Parts de Catégorie Y : Le montant minimum de souscription initiale est de 1 milliard JPY. Le montant minimum de souscription ultérieure est de 25 000 JPY. Aucune commission de souscription ni aucun frais d'acquisition reporté ne sont prélevés. Les Parts de Catégorie Y sont libellées en yen.

La Société de gestion se réserve le droit d'opérer une distinction entre les Porteurs de Parts et de modifier les montants minimums susmentionnés ou d'y renoncer, à tout moment et à l'égard de tout investisseur.

Le Délégué de la gestion financière peut s'efforcer de couvrir le risque de change auquel les Porteurs de Parts libellées dans d'autres devises que la Devise de référence sont exposés en recourant à des contrats de change à terme, des contrats à terme sur devises et d'autres instruments financiers dérivés, tels que décrits dans l'Annexe II, selon les modalités indiquées dans le Prospectus sous la rubrique « Catégories couvertes ».

De plus amples informations figurent sous la rubrique « Risque lié à la devise de dénomination des Parts ».

2. Objectifs, politique et principes directeurs d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de générer un rendement total positif, tant en termes relatifs qu'absolus, quelles que soient les conditions de marché.

Aux fins de cet objectif, le Fonds investira son actif net dans un portefeuille diversifié d'actifs de différentes catégories. La stratégie de sélection de titres mise en œuvre pour réaliser l'objectif de risque/rendement du Fonds fera notamment appel à des actions (américaines, non américaines, de marchés émergents, de petites et grandes capitalisations), des obligations (américaines, non américaines, à rendement élevé et de marchés émergents) et des devises, ainsi qu'à d'autres catégories d'actifs REIT (Real Estate Investment Trusts, fiducies immobilières) et TIPS (Treasury Inflation Protected Securities, bons du Trésor américain indexés sur l'inflation). Le Fonds s'efforcera également d'accroître le rendement du portefeuille total en recourant à diverses techniques d'alignement (allocation tactique d'actifs internationaux, options sur devises et sur indices, notamment). L'allocation d'actifs du portefeuille sera dynamique et évoluera en fonction des opportunités d'investissement.

Comme indiqué plus haut, le Fonds peut investir dans un portefeuille diversifié d'actions internationales (y compris des actions privilégiées et des titres convertibles) et de titres à revenu fixe tels que (i) des titres de créance d'entreprises et de sociétés de services publics (y compris des bons du Trésor, du papier commercial et des obligations convertibles), (ii) des titres adossés à des crédits mobiliers et à des créances hypothécaires et (iii) des titres de créance émis ou garantis par des gouvernements nationaux, leurs agences, organismes et subdivisions politiques, cotés ou négociés sur des Marchés reconnus. Le portefeuille du Fonds comprendra des actions américaines et non américaines ainsi que des titres de créance américains et non américains, cotés ou négociés sur des Marchés reconnus. L'investissement dans ces catégories d'actifs peut également s'effectuer indirectement, par le biais d'instruments dérivés et d'ETF (Exchange Traded Funds, fonds négociés en bourse). Le Fonds peut s'exposer aux matières premières par l'intermédiaire d'ETF. En outre, les Fonds peuvent s'exposer aux matières premières à l'aide de produits dérivés et d'obligations structurées reposant sur des indices de matières premières, tels que des contrats à terme ou des swaps sur indices de matières premières (sous réserve que l'indice considéré soit suffisamment diversifié, qu'il représente une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte et qu'il soit publié d'une manière adéquate et approuvé par la Banque centrale).

Les titres à revenu fixe du Fonds peuvent aussi inclure des investissements significatifs dans des titres de dette à haut rendement dotés d'une notation plus faible. Ces titres auront une notation de crédit minimum de B- attribuée par S&P ou une notation équivalente attribuée par Moody's ou Fitch (chacune étant une organisation de notation statistique reconnue au niveau national, ou NRSRO). Si ces titres sont notés par une seule NRSRO, leur notation devra être au moins B- (ou une note équivalente) ; si ces titres sont notés par deux NRSRO, leurs deux notations devront être au moins B- (ou des notations équivalentes) ; si ces titres sont notés par les trois NRSRO, deux des trois notations devront alors être au moins B- (ou des notations équivalentes). Si aucune notation n'est attribuée par une NRSRO, le Conseiller en investissement du Fonds accordera une notation sur la base d'une comparaison financière établie avec un titre similaire émis par la même société ou par une société analogue. Si un titre à revenu fixe détenu par le Fonds est dégradé et ne correspond plus aux exigences de notation minimum susmentionnées, le Conseiller en investissement vendra le titre dans un délai de 120 jours.

Outre la restriction susmentionnée, les titres adossés à des actifs et à des crédits hypothécaires du Fonds auront une notation de crédit minimum de BBB- par S&P, ou une notation équivalente attribuée par Moody's ou Fitch. Si ces titres sont notés par une seule NRSRO, leur notation devra être au moins BBB- (ou une note équivalente) ; si ces titres sont notés par deux NRSRO, leurs deux notations devront être au moins BBB- (ou des notations équivalentes) ; si ces titres sont notés par les trois NRSRO, deux des trois notations devront alors être au moins BBB- (ou des notations équivalentes). Si aucune notation n'est attribuée par une NRSRO, le Conseiller en investissement du Fonds accordera une notation sur la base d'une comparaison financière établie avec un titre similaire émis par la même société ou par une société analogue. Si un titre adossé à un actif ou à un crédit hypothécaire détenu par le Fonds est dégradé et ne correspond plus aux exigences de notation minimum susmentionnées, le Conseiller en investissement vendra le titre dans un délai de 120 jours.

Le Fonds peut investir dans des titres de créance à taux fixe et à taux variable.

Le Délégué de la gestion financière applique diverses techniques de prévision de manière rigoureuse pour déterminer ce qu'il estime constituer l'allocation d'actifs optimale pour le Fonds. Il peut avoir recours à un effet de levier non financier, par le biais des produits dérivés, pour modifier les caractéristiques de rendement et de volatilité de certaines catégories d'actifs, afin d'améliorer le profil de risque/rendement du Fonds.

Le Fonds peut investir, conformément aux prescriptions de la Réglementation et aux restrictions d'investissement du Fonds, dans d'autres organismes de placement collectif gérés par le Délégué de la gestion financière ou ses filiales, y compris dans d'autres fonds du Trust. Le Fonds peut investir dans d'autres organismes de placement collectif dont les stratégies d'investissement sont similaires ou non à celles du Fonds, y compris dans d'autres organismes qui investissent dans des instruments du marché monétaire, à des fins de gestion de sa trésorerie.

Dans un but exclusivement défensif, le Fonds peut détenir tout ou partie de son actif en titres de créance, qui devront bénéficier au minimum d'une notation investment grade ou être jugés de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière et cotés ou négociés sur des Marchés reconnus. Le Fonds peut également détenir, à titre temporaire, tout ou partie de ses actifs sous forme de liquidités et d'autres actifs liquides, y compris, notamment, sous forme de papier commercial, de certificats de dépôts bancaires, d'acceptations bancaires et d'obligations d'agences gouvernementales (américaines et non américaines), municipales ou d'entreprises à court terme, pour autant que ces titres soient notés au moins A-1 ou P-1 par S&P ou Moody's, ou jugés de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière, et cotés ou négociés sur des Marchés reconnus, lorsque ces investissements sont réputés constituer une mesure défensive.

Les instruments dérivés utilisés par le Fonds, décrits plus en détail en Annexe II, peuvent inclure des contrats à terme standardisés, des contrats d'échange (*swaps*, dont des *swaps* de défaut de crédit), des options, des contrats à terme, des warrants et des contrats financiers pour différences, qui peuvent être mis en œuvre à des fins de couverture ou d'investissement, notamment comme alternative à un investissement direct dans des titres ou afin d'obtenir une exposition supérieure à celle pouvant être obtenue à l'aide d'un portefeuille de titres traditionnel, sous réserve, dans tous les cas, des conditions et limites fixées par la Réglementation. Les instruments dérivés auxquels il peut être fait appel sont décrits en détail dans le processus de gestion des risques liés aux instruments dérivés communiqué à la Banque centrale. Ce processus a pour objet de permettre au Délégué de la gestion financière d'évaluer, de contrôler et de gérer avec précision les différents risques associés aux produits dérivés. Tout type de produits dérivés non repris dans le processus de gestion des risques, ne sera pas utilisé avant qu'un processus révisé soit soumis à la Banque centrale et approuvé par elle. Le Fonds peut également recourir à des contrats de change à terme et à d'autres produits dérivés sur devises (contrats à terme standardisés, options, ou *swaps*) pour des besoins de couverture ou afin de modifier les caractéristiques de titres détenus par le Fonds en termes de risque de change, dans le cadre d'une stratégie alternative de gestion de ce risque. Dans la mesure où les positions de change du Fonds peuvent ne pas correspondre à ses positions en actifs, les fluctuations des taux de change peuvent avoir, sur le Fonds, des effets sensiblement différents de ceux observés dans le cadre de fonds effectuant des investissements similaires.

L'utilisation d'instruments dérivés, comme décrit à l'Annexe II du Prospectus (que ce soit à des fins de couverture ou d'investissement) peut exposer le Fonds aux risques décrits ci-après sous la rubrique « Facteurs de risque et considérations particulières ». L'exposition aux actifs sous-jacents d'instruments dérivés (autres que ceux fondés sur un indice), combinée aux positions résultant des investissements directs, ne doit pas excéder les limites d'investissement énoncées dans le Prospectus et les Avis relatifs aux OPCVM. Le Délégué de la gestion financière contrôlera également l'exposition globale aux instruments dérivés selon la méthode de la valeur à risque (« VaR »). La VaR maximum autorisée au Fonds est égale à deux fois la VaR relative d'un portefeuille de référence approprié, représentatif de l'objectif d'investissement du Fonds mais n'incluant pas d'instruments dérivés. Le portefeuille de référence du Fonds est un indice de référence composé à 50% de l'Indice MSCI World, à 40% de l'Indice Barclay's Global Aggregate Bond, et à 10% de l'Indice Goldman Sachs Commodity. La VaR sera calculée selon un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention équivalente à un jour et une actualisation trimestrielle des données (voire plus fréquente si les prix de marché subissent des changements substantiels), et la période historique d'observation ne sera pas inférieure à un an, à moins qu'une période plus courte soit justifiée par une augmentation importante de la volatilité des cours.

Bien que la méthode de la VaR décrite ci-dessus soit utilisée afin de contrôler et évaluer les expositions des Fonds, le Fonds calcule également le montant de l'effet de levier sur la somme absolue du montant notionnel brut des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. L'effet de levier calculé de cette manière pour le Fonds devrait normalement se situer entre 0 % à 500 % de la Valeur liquidative, bien qu'il puisse parfois excéder cette fourchette. Cette mesure de l'effet de levier peut être élevée dans la mesure où elle tient compte des positions mises en place aux fins d'ajuster les positions existantes du fait des mouvements du marché ou des activités de souscription/rachat, mais ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture du Fonds, bien que ces accords soient généralement utilisés afin de réduire le risque.

3. Devise de référence

USD

4. Restrictions d'investissement

Les restrictions relatives aux investissements du Fonds sont décrites dans le Prospectus sous la rubrique « Le Trust – Restrictions relatives aux investissements et aux emprunts ».

5. Politique en matière de dividendes

Le revenu net attribuable aux Porteurs de Parts de la Catégorie E sera distribué annuellement. Comme indiqué de manière détaillée dans le Prospectus sous l'intitulé « Distributions », les distributions seront automatiquement réinvesties dans des Parts supplémentaires du Fonds, sous réserve d'une demande contraire des Porteurs de Parts.

Le Fonds ne prévoit pas actuellement de distribuer le revenu net aux Porteurs de Parts des autres Catégories de Parts du Fonds. Si la Société de gestion décide à sa discrétion de distribuer lesdits revenus à l'avenir, le montant à distribuer aux Porteurs de Parts sera déterminé par la Société de gestion. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour et les Porteurs de Parts en seront préalablement informés.

6. Facteurs de risque et considérations particulières

L'attention des investisseurs est attirée sur la section intitulée « Facteurs de risque et considérations particulières » dans le corps du Prospectus et notamment sur les sous-sections relatives aux fonds d'actions, aux fonds d'actions et obligations ainsi qu'aux instruments dérivés.

Les investisseurs sont par ailleurs invités à prendre en considération les éléments suivants :

Investissement dans des REIT

Les titres de REIT peuvent s'avérer plus difficiles à négocier que d'autres actions sur le marché secondaire. Leur liquidité moyenne sur les principales Bourses américaines est inférieure à celle des titres traditionnels cotés à l'indice S&P 500. En outre, les REIT et les autres placements liés à l'immobilier sont soumis à des risques affectant ce secteur d'activité d'une manière générale (tels qu'une possible baisse de la valeur de l'immobilier, la difficulté à se procurer des fonds hypothécaires ou une hausse du taux de logements vacants).

Putnam U.S. Large Cap Growth Fund

Supplément VIII au Prospectus de Putnam World Trust en date du 18 février 2014 (« le Prospectus »)

Le présent Supplément contient des informations particulières concernant le Putnam U.S. Large Cap Growth Fund (« le Fonds »), un Fonds de Putnam World Trust (« le Trust »). Le Trust est un fonds d'investissement à compartiments multiples de type ouvert constitué conformément à la Réglementation des Communautés européennes de 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (I.S. N° 352 de 2011), telle qu'amendée, et à tout règlement promulgué en application de celle-ci.

Ce Supplément fait partie intégrante de et doit être lu conjointement avec l'ensemble des informations, notamment la description générale :

- **du Trust, de sa gestion et de son administration ;**
- **des frais de gestion générale et autres charges du Trust ;**
- **du régime fiscal du Trust et de ses Porteurs de Parts ; et**
- **de ses facteurs de risque.**

La version la plus récente du Prospectus est disponible sur www.putnam.com/ucits et auprès de Citibank Europe plc, 1 North Wall Quay, Dublin 1, Irlande.

Les Administrateurs de la Société de gestion du Trust, dont les noms figurent dans le Prospectus sous la rubrique « Gestion du Trust », sont responsables des informations contenues dans le présent Supplément. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément, sauf si le contexte appelle une interprétation différente.

A la date du présent Supplément, le Fonds n'a pas de capital emprunté (y compris des emprunts à terme) en circulation ou créé mais non encore émis, ni d'hypothèques, de charges ou autres emprunts ou dettes en souffrance ayant qualité d'emprunt, y compris des découverts bancaires et des dettes au titre d'acceptations et de crédits d'acceptation, des engagements d'achat à tempérament ou de crédit-bail, des garanties ou d'autres dettes conditionnelles.

L'agrément de ce Fonds par la Banque centrale ne constitue pas une garantie quant à la performance du Fonds et la Banque centrale ne sera pas responsable des résultats ou d'un défaut du Fonds.

Le Fonds peut conclure des opérations sur des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou de couverture. Il est prévu que l'utilisation des instruments dérivés puisse avoir un impact modéré sur la performance du Fonds par rapport à ses objectifs et politique d'investissement. Il pourrait en résulter un niveau élevé de volatilité et de risque.

Le Fonds a la possibilité, à des fins défensives, d'investir de manière substantielle dans des dépôts ou des instruments du marché monétaire ; dans ce cas, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Parts du Fonds ne constituent pas des dépôts ou des obligations garantis ou endossés par une banque et que le montant investi dans le Fonds pourrait fluctuer à la hausse comme à la baisse.

IMPORTANT : si vous avez le moindre doute quant aux informations contenues dans le présent Supplément, il vous est recommandé de consulter un conseiller financier indépendant.

Ni la remise du présent Supplément ni l'émission ou la vente de Parts du Fonds ne pourront être considérées, en aucun cas, comme une garantie de l'exactitude des informations contenues dans le présent Supplément à une quelconque date postérieure à celle du présent Supplément.

Un investissement dans le Fonds ne devrait pas représenter une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

1. Émission des Parts

Les Parts des Catégories A et M sont déjà en circulation et disponibles à la Valeur liquidative par Part de la Catégorie de Parts concernée, telle que calculée le Jour de transaction considéré, majorée de toute commission de souscription applicable indiquée ci-dessous. Aucun pool d'actifs distinct n'est constitué pour une catégorie de Parts.

Caractéristiques des Parts de catégorie A : Il n'existe aucun montant minimum de souscription initiale et de souscription ultérieure pour les Parts de Catégorie A. Une commission de souscription plafonnée à 6,25 % de la Valeur liquidative par Part peut être appliquée. En outre, des frais d'acquisition reportés de 1,00 % maximum peuvent être prélevés si des Parts de Catégorie A acquises dans le cadre d'une souscription d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 USD sont rachetées dans les neuf mois suivant leur achat, sous réserve qu'aucune commission de souscription n'ait été appliquée. Les Parts de catégorie A sont libellées en dollar US.

Caractéristiques des Parts de catégorie M : Aucun montant de souscription minimale initiale ni de souscription ultérieure ne s'applique aux Parts de catégorie M. Des frais de souscription initiale de 6,25 % maximum de la Valeur liquidative par Part peuvent s'appliquer. Les Parts de catégorie M sont libellées en EUR.

La Société de gestion se réserve le droit d'opérer une distinction entre les Porteurs de Parts et de modifier les montants minimums susmentionnés ou d'y renoncer, à tout moment et à l'égard de tout investisseur.

La Devise de référence du Fonds sera le dollar américain. Le Déléguataire de la gestion financière pourra s'appliquer à couvrir, en faveur des porteurs de Parts libellées dans une devise autre que la Devise de référence, le risque de change par le biais de contrats de change à terme standardisés et non standardisés et d'autres instruments financiers dérivés précisés à l'Annexe II du Prospectus, conformément aux conditions exposées dans ledit Prospectus à la rubrique « Catégories couvertes ».

De plus amples informations figurent dans le Prospectus sous la rubrique « Risque lié à la devise de dénomination des Parts ».

2. Objectifs, politique et principes directeurs d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est l'appréciation du capital. Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds investit au moins les deux tiers de son actif total (après déduction des actifs liquides accessoires) dans des titres de capital et des titres assimilés à des actions, tels que les warrants, les actions convertibles ou les actions privilégiées, émis par des sociétés américaines de grande capitalisation qui sont cotées ou négociées sur des Bourses de valeurs reconnues au niveau mondial, en privilégiant les actions de croissance. Les actions de croissance sont émises par des sociétés dont les bénéfices devraient augmenter plus vite que ceux de sociétés similaires, et dont la croissance de l'activité et autres caractéristiques sont susceptibles d'augmenter le cours de l'action. Le Délégué de la gestion financière effectue une recherche fondamentale des investissements et s'appuyant, entre autres, sur la valorisation de la société, sa solidité financière, son potentiel de croissance, sa position dans le secteur en terme de concurrence, les bénéfices prévus, les flux de trésorerie et les dividendes, pour prendre la décision d'investir ou de désinvestir.

Les investissements du Fonds seront cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs reconnue, étant entendu que jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds pourront être investis dans des instruments non cotés ou non négociés auprès d'une telle Bourse.

Le Fonds peut investir dans des ADR (American Depositary Receipt), des GDR (Global Depositary Receipt) et autres certificats représentatifs d'actions, tels que les EDR (European Depositary Receipt). Il peut également acheter ou vendre des titres à l'émission.

Il peut investir dans des sociétés de grande capitalisation dont les bénéfices ont une tendance de croissance relativement forte ou dans des sociétés pour lesquelles une croissance significative des bénéfices n'est pas anticipée mais dont le cours de l'action est considéré comme sous-valorisé. Le Fonds peut investir un tiers de son actif net dans des actions et des titres assimilés à des actions non américains et/ou des actions et des titres assimilés à des actions émis par des sociétés de plus petite capitalisation. Le Fonds peut investir dans des titres négociés sur les Bourses de valeurs russes, tel que précisé à l'Annexe I du Prospectus, mais il n'est pas prévu que ces investissements dépassent 5 % de l'actif net du Fonds.

Le Fonds peut investir, conformément aux prescriptions de la Réglementation et aux restrictions d'investissement du Fonds, dans d'autres organismes de placement collectif gérés par le Délégué de la gestion financière ou ses filiales, y compris dans d'autres fonds du Trust. Le Fonds peut investir dans d'autres organismes de placement collectif dont les stratégies d'investissement sont similaires ou non à celles du Fonds, y compris dans d'autres organismes qui investissent dans des instruments du marché monétaire, à des fins de gestion de sa trésorerie.

Dans un but défensif, le Fonds peut détenir tout ou partie de son actif en titres de créance, par exemple des obligations d'État et/ou d'entreprises à taux fixe et/ou variable et qui devront bénéficier au minimum d'une notation investment grade, ou d'une notation jugée comparable par le Délégué de la gestion financière, et être cotés ou négociés sur des Bourses de valeurs reconnues.

Le Fonds peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Le Fonds peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Dans un but défensif, il peut également détenir, à titre temporaire, la totalité ou une part importante de ses actifs sous forme de liquidités et d'autres actifs liquides, y compris, notamment, sous forme de papier commercial, de certificats de dépôts bancaires, d'acceptations bancaires et d'obligations d'agences gouvernementales (américaines et non américaines), municipales ou d'entreprises à court terme, pour autant que ces titres soient notés au moins A-1 ou P-1 par S&P ou Moody's, ou jugés de qualité équivalente par le Délégué de la gestion financière, et cotés ou négociés sur des Marchés reconnus, lorsque ces investissements sont réputés constituer une mesure défensive.

Les instruments dérivés utilisés par le Fonds, décrits plus en détail en Annexe II, peuvent inclure des contrats à terme standardisés, des contrats d'échange (*swaps*), des options, des contrats à terme, des warrants et des contrats financiers pour différences, qui peuvent être mis en œuvre à des fins de couverture et d'investissement et/ou de gestion de portefeuille efficace, notamment comme alternative à un investissement direct dans des titres ou afin d'obtenir une exposition supérieure à celle pouvant être obtenue à l'aide d'un portefeuille de titres traditionnel, sous réserve, dans tous les cas, des conditions et limites fixées par la Réglementation. Les instruments dérivés auxquels il peut être fait appel sont décrits en détail dans le processus de gestion des risques liés aux instruments dérivés communiqué à la Banque centrale. Ce processus a pour objet de permettre au Délégué de la gestion financière d'évaluer, de contrôler et de gérer avec précision les différents risques associés aux produits dérivés. Tout type de produits dérivés non repris dans le processus de gestion des risques, ne sera pas utilisé avant qu'un processus révisé soit soumis à la Banque centrale et approuvé par elle. Le Fonds peut également recourir à des contrats de change à terme et à d'autres produits dérivés sur devises (contrats à terme standardisés, options, ou *swaps*) pour des besoins de couverture ou afin de modifier les caractéristiques de titres détenus par le Fonds en termes de risque de change, dans le cadre d'une stratégie alternative de gestion de ce risque. Dans la mesure où les positions de change du Fonds peuvent ne pas correspondre à ses positions en actifs, les fluctuations des taux de change peuvent avoir, sur le Fonds, des effets sensiblement différents de ceux observés dans le cadre de fonds effectuant des investissements similaires.

L'utilisation d'instruments dérivés, comme décrit à l'Annexe II du Prospectus (que ce soit à des fins de couverture ou d'investissement) peut exposer le Fonds aux risques décrits ci-après sous la rubrique « Facteurs de risque et considérations particulières ». L'exposition aux actifs sous-jacents d'instruments dérivés (autres que ceux fondés sur un indice), combinée aux positions résultant des investissements directs, ne doit pas excéder les limites d'investissement énoncées dans le Prospectus et les Avis relatifs aux OPCVM. Le Délégué de la gestion financière contrôlera également l'exposition globale aux instruments dérivés selon la méthode de la valeur à risque (« VaR »). La VaR maximum autorisée au Fonds est égale à deux fois la VaR relative d'un portefeuille de référence approprié, représentatif de l'objectif d'investissement du Fonds mais n'incluant pas d'instruments dérivés. Le portefeuille de référence du Fonds est l'indice Russell 1000 Growth, qui est un indice non géré de sociétés de grande capitalisation qui figurent dans l'indice et sélectionnées pour leur orientation croissance. La VaR sera calculée selon un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention équivalente à un jour et une actualisation trimestrielle des données (voire plus fréquente si les prix de marché subissent des changements substantiels), et la période historique d'observation ne sera pas inférieure à un an, à moins qu'une période plus courte soit justifiée par une augmentation importante de la volatilité des cours.

Bien que la méthode de la VaR décrite ci-dessus soit utilisée afin de contrôler et évaluer les expositions des Fonds, le Fonds calcule également le montant de l'effet de levier sur la somme absolue du montant notionnel brut des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale. L'effet de levier calculé de cette manière pour le Fonds devrait normalement se situer entre 0 % et

50 % de la Valeur liquidative, bien qu'il puisse parfois excéder cette fourchette. Cette mesure de l'effet de levier peut être élevée dans la mesure où elle tient compte des positions mises en place aux fins d'ajuster les positions existantes du fait des mouvements du marché ou des activités de souscription/rachat, mais ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture du Fonds, bien que ces accords soient généralement utilisés afin de réduire le risque.

3. Frais et commissions

L'attention des investisseurs est attirée sur les frais de gestion générale et autres charges du Fonds décrits dans le Prospectus sous la rubrique « Frais de gestion et charges du Trust ».

De plus, les frais et commissions suivants sont dus par le Fonds :

Frais de constitution

Les frais liés à la constitution du Fonds seront supportés par le Fonds et amortis sur les cinq premières années d'exploitation. Ces frais s'élèvent à environ 15 000 EUR.

4. Restrictions d'investissement

Le Fonds est soumis aux restrictions d'investissement indiquées dans le Prospectus sous la rubrique « Le Trust - Restrictions relatives aux investissements et aux emprunts », complétées par les dispositions ci-après.

Nonobstant les Sections 3.1 à 3.5 du Prospectus, à la rubrique intitulée « Le Trust – Restrictions relatives aux investissements et aux emprunts », le Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres organismes de placement collectif.

5. Politique en matière de dividendes

Le Fonds n'entend pas actuellement distribuer les revenus nets d'investissement. Si la Société de gestion décide à sa discrétion de distribuer lesdits revenus à l'avenir, le montant à distribuer aux Porteurs de Parts sera déterminé par la Société de gestion. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour et les Porteurs de Parts en seront préalablement informés.

6. Facteurs de risque et considérations particulières

L'attention des investisseurs est attirée sur la section intitulée « Facteurs de risque et considérations particulières » dans le corps du Prospectus et notamment sur les sous-sections relatives aux fonds d'actions, aux fonds d'actions et obligations ainsi qu'aux instruments dérivés.

Informations importantes à l'attention des investisseurs autrichiens conformément à l'Article 141 de l'InvFG

Le Trust a notifié à l'Autorité des marchés financiers autrichienne (« FMA ») son intention de vendre des parts dans la République d'Autriche, conformément à l'article 140 paragraphe 1 de la Loi sur les fonds d'investissement de 2011 (« InvFG »).

Les Fonds suivants ne sont pas enregistrés à des fins de vente au public en Autriche :

Putnam Asia Pacific (Ex-Japan) Equity Fund
Putnam Emerging Markets Equity Fund
Putnam Global Core Equity Fund
Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S1
Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S2
Putnam U.S. Large Cap Growth Fund.

Les informations ci-après s'adressent aux investisseurs souhaitant acheter ou vendre des Parts en République d'Autriche. Elles s'appliquent à l'offre et à la vente de Parts au public en République d'Autriche et à l'égard des investisseurs autrichiens.

1. Agent payeur et d'information

Conformément à l'article 141 InvFG, le Trust a nommé Erste Bank der Oesterreichischen Sparkassen AG, Graben 21, A-1010 Vienne, Autriche (« Erste Bank ») comme son Agent payeur et d'information. Les investisseurs autrichiens peuvent donc se tourner vers Erste Bank, pour exiger que tous les paiements qui leur sont faits à partir du Trust ou les paiements effectués par eux à ce dernier soient réalisés via Erste Bank. Les investisseurs qui détiennent des parts dans le Trust peuvent se tourner vers Erste Bank pour exiger le rachat de leurs parts.

Les investisseurs, actuels ou potentiels, peuvent également demander à Erste Bank de leur remettre gratuitement les copies du Prospectus, des Documents d'informations clés pour l'investisseur les plus récents, du Rapport annuel le plus récent et du Rapport semestriel le plus récent, ainsi qu'une copie de l'Acte constitutif du Trust.

Les investisseurs peuvent également s'adresser directement à Putnam Investments (Ireland) Limited ou à l'Agent administratif, State Street Fund Services (Ireland) Limited, 78 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande, pour obtenir ces documents.

2. Publication des Valeurs liquidatives

Les valeurs liquidatives disponibles les plus récentes des fonds sont disponibles à l'adresse suivante : www.putnam.com/ucits. Toutes autres informations requises par la loi autrichienne seront envoyées aux Porteurs de Parts par courrier.

3. Fiscalité

L'imposition des revenus des investisseurs autrichiens provenant d'OPCVM étrangers en application du droit autrichien est soumise à un système complexe. Il est donc recommandé aux investisseurs d'étudier avec soin leur situation fiscale et de consulter leurs conseillers personnels en matière de fiscalité.

En ce qui concerne les fonds d'investissement étrangers qui ont le statut de fonds déclarant en Autriche, le représentant fiscal autrichien est tenu de communiquer les données afférentes à la retenue à la source (sur les distributions et distributions supposées de revenu) périodiquement et annuellement à l'autorité compétente (Oesterreichische Kontrollbank). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Trust a désigné PwC PricewaterhouseCoopers Wirtschaftsprüfung- und Steuerberatung GmbH, Erdbergstraße 200, 1030 Vienne, Autriche, en tant que représentant fiscal, conformément à la Section 186 paragraphe 2 N° 2 en relation avec la Section 188 de la loi sur les fonds d'investissement de 2011.

Les investisseurs assujettis à l'impôt sur le revenu en Autriche sans limitation et dont les parts sont conservées sur un compte-titres en ce pays, ne sont taxés à la source qu'en matière d'impôts sur les bénéfices et sur les plus-values, et en ce cas ne sont plus obligés de déposer une déclaration d'impôt sur ce revenu.

Informations importantes à l'attention des investisseurs danois

Représentant au Danemark

La Société de gestion a nommé Nordea Bank Danmark A/S en tant que représentant au Danemark (« le Représentant ») en vertu de la section 8 du décret exécutif danois n° 746 du 28 juin 2011 sur la commercialisation des sociétés d'investissements étrangères (Foreign Investments Undertakings Marketing) au Danemark. Ci-dessous l'adresse du représentant :

Nordea Bank Danmark A/S
Issuer Services, Securities Services
Hermes Hus, Helgeshøj Allé 33
Postbox 850
DK-0900 Copenhagen C
CVR Nordea Bank Danmark A/S : 13522197
Danemark
Numéro de téléphone : +45 33 33 33 01 Numéro de télécopie : +45 33 33 10
email : issuerservice.dk@nordea.com

Informations importantes à l'attention des investisseurs allemands

Le présent Prospectus contient, *entre autres*, des informations relatives au Putnam Asia Pacific (Ex-Japan) Equity Fund, au Putnam Emerging Markets Equity Fund et au Putnam Global Core Equity Fund. Ces Fonds n'ont pas été enregistrés auprès du Régulateur financier allemand (la BaFin) aux fins d'être distribués, conformément à la section 310 de la Loi allemande sur les investissements (et leur distribution ne saurait bénéficier des mesures transitoires au titre de la section 355 de la Loi allemande sur les investissements) et les parts de ces Fonds ne seront pas commercialisées auprès des investisseurs en Allemagne.

1. J.P. Morgan AG, Junghofstraße 14, 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, assume les fonctions d'Agent payeur et d'Agent d'information en République fédérale d'Allemagne (« Agent payeur »).
2. Les demandes d'échange de Parts (susceptibles d'être distribuées en Allemagne) ainsi que les demandes de rachat de Parts peuvent être déposées auprès de l'Agent payeur. Sur demande, les produits de rachat, distributions ou autres paiements, le cas échéant, peuvent être versés aux Porteurs de Part par l'intermédiaire de l'Agent payeur.
3. Les documents suivants sont disponibles gratuitement, sous format électronique ou sous format papier, auprès des bureaux de l'Agent payeur :
 - (a) Le Prospectus ;
 - (b) Les Documents d'informations clés pour l'investisseur les plus récents ;
 - (c) Les Rapports semestriels et annuels ;
 - (d) L'Acte constitutif, aux termes duquel le Trustee agit en qualité de trustee pour le compte du Trust et de ses Fonds ;
 - (e) Le Contrat de conseil en investissement daté du 18 février 2000, qui a fait l'objet d'une novation et d'un amendement et susceptible d'être amendé et reformulé le cas échéant, entre la Société de gestion et le Délégué de la gestion financière, en vertu duquel le Délégué de la gestion financière gère, à sa seule discrétion, l'investissement, la vente et le réinvestissement des actifs du Trust ;
 - (f) Le Contrat d'administration en date du 29 juin 2007, susceptible d'être amendé et reformulé le cas échéant, aux termes duquel l'Agent administratif agit en qualité d'agent administratif pour le compte du Trust ;
 - (g) Le Contrat d'Agent de transfert en date du 17 octobre 2003, qui a fait l'objet d'un amendement et d'une novation et susceptible d'être amendé et reformulé le cas échéant, aux termes duquel l'Agent de transfert a été nommé agent de transfert du Trust ; et
 - (h) Le Contrat de distribution en date de 28 novembre 2000, susceptible d'être amendé et reformulé le cas échéant, entre la Société de gestion et Putnam Investments Limited, une société de droit anglais et gallois, aux termes duquel Putnam Investments Limited a été nommée en qualité de Distributeur.

Les informations complémentaires à l'attention des Porteurs de Parts peuvent, le cas échéant, être obtenues auprès de l'Agent payeur.

4. La Valeur liquidative par Part de chaque Fonds, les prix de souscription et de rachat, ainsi que les bénéfices provisoires et le montant global des revenus réputés être reçus par le porteur au titre des parts de placement étrangères sont disponibles tous les Jours ouvrés auprès de l'Agent payeur.
5. Les prix de souscription et de rachat, ainsi que les bénéfices provisoires de chaque Fonds seront publiés sur le site Internet www.putnam.com/ucits. Toutes autres informations à l'attention des investisseurs, le cas échéant, leur seront communiquées par courrier.

Dans les cas suivants, outre les informations adressées aux investisseurs en Allemagne par courrier postal, les informations seront également publiées sur le site www.putnam.com/ucits :

- (a) toute suspension de rachat des parts d'un organisme de placement ;
- (b) toute cessation de gestion d'un organisme de placement ou liquidation d'un organisme de placement ;
- (c) les amendements aux règles du Fonds qui sont contradictoires aux principes d'investissement existants, affectent les droits essentiels des investisseurs, ou concernent la rémunération ou le remboursement des charges susceptibles d'être prélevées sur les actifs de l'organisme de placement, en ce compris les motifs des amendements et des droits des investisseurs : les informations doivent être communiquées sous forme et de manière aisément compréhensibles et doivent indiquer où et comment se procurer les renseignements complémentaires ;
- (d) la fusion d'organismes de placement sous forme d'informations sur la fusion envisagée, lesquelles doivent être formulées conformément à l'Article 43 de la Directive 2009/65/EC ; et
- (e) la conversion d'un organisme de placement en fonds nourricier ou toute modification d'un fonds maître sous forme d'informations, qui doivent être formulées conformément à l'Article 64 de la Directive 2009/65/EC.

Informations importantes à l'attention des investisseurs espagnols

Les investisseurs espagnols doivent transmettre leurs demandes de souscription, rachat ou échange à l'Agent de transfert selon les procédures indiquées dans le Prospectus.

Les Parts dans Putnam Asia Pacific (Ex-Japan) Equity Fund, Putnam Emerging Markets Equity Fund, Putnam Global Core Equity Fund, Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S1, Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S2 et Putnam U.S. Large Cap Growth Fund ne pourront être offertes ou vendues au Royaume d'Espagne et aucun document d'offre ne pourra être distribué en Espagne ni adressé à des résidents espagnols, excepté conformément aux exigences stipulées par la Loi 35/2003, modifiée, et le Décret royal 1082/2012, ainsi que toute réglementation y afférente.

Informations importantes à l'attention des investisseurs suédois

Le Prospectus traite de l'ensemble des Fonds de Putnam World Trust, bien qu'ils ne soient pas tous enregistrés en Suède.

Contrat d'Agent payeur

Dispositions du Contrat d'Agent payeur

- (a) En vertu d'un contrat (« le Contrat ») du 20 mars 2007, SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB, sise Rissneleden 110, SE-106 40 Stockholm, Suède (« l'Agent payeur ») a été nommée agent payeur en Suède.
- (b) Chaque partie peut résilier le Contrat moyennant un préavis de 60 jours civils à l'autre partie ou dans un délai plus court sous certaines circonstances exposées dans le Contrat.
- (c) L'Agent payeur sera indemnisé par la Société de gestion et n'encourra aucune responsabilité à l'encontre des Fonds au titre des actes et omissions commis par lui, en vertu d'instructions ou autrement, dans le cadre du Contrat s'il a commis ses actes ou omissions de bonne foi, sans négligence, intention frauduleuse ou manquement délibéré.
- (d) L'Agent payeur percevra, sur les actifs du Trust, une commission calculée au taux normal du marché.

Informations importantes à l'attention des investisseurs suisses

1. Représentant et Agent payeur suisse

BNP Paribas Securities Services, Paris,
succursale de Zurich
Selnaustrasse 16
8002 Zurich
Suisse

2. Lieu où il est possible d'obtenir les documents pertinents

Le Prospectus, les Documents d'informations clés pour l'investisseur les plus récents, l'Acte constitutif du Trust ainsi que les Rapports annuels et semestriels, sont disponibles gratuitement auprès du Représentant suisse.

3. Publications

Les publications en Suisse afférentes au Trust et à ses Compartiments seront faites sur la plateforme électronique reconnue www.fundinfo.com.

La valeur liquidative par Part portant l'indication « commissions exclues » sera publiée tous les jours sur la plateforme électronique reconnue www.fundinfo.com.

4. Paiement des remboursements et de la rémunération des distributions

Dans le cadre des distributions en Suisse, la Société de gestion peut rembourser les investisseurs qualifiés suivants qui, d'un point de vue commercial, détiennent des parts d'organismes de placement collectif pour des tiers :

- compagnies d'assurance-vie ;
- fonds de pension et autres organismes de prévoyance retraite ;
- fondations d'investissement ;
- sociétés de gestion de fonds suisses ;
- sociétés et prestataires de services de gestion de fonds étrangers ; et
- sociétés d'investissement.

Dans le cadre des distributions en Suisse, la Société de gestion peut payer une rémunération au titre de ces distributions aux distributeurs et partenaires de ventes suivants :

- distributeurs agréés au sens de l'art. 13 para. 1 CISA ;
- distributeurs exemptés de l'obligation d'obtenir un agrément conformément à l'art. 13 para. 3 CISA et à l'art. 8 CISO ;
- partenaires de ventes qui placent les parts d'organismes de placement collectif exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels disposant de facilités de trésorerie ; et
- partenaires de ventes qui placent les parts d'organismes de placement collectif exclusivement sur la base d'un mandat de gestion écrit.

5. Lieu d'exécution et juridiction

En ce qui concerne les Parts distribuées en et à partir de la Suisse, le lieu d'exécution et la juridiction est le siège social du Représentant suisse.

Informations importantes à l'attention des investisseurs britanniques

1. Le présent Prospectus est publié au titre de l'offre des Parts au Royaume-Uni par Putnam Investments Limited, qui est agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority. Le Trust est considéré comme un organisme de placement aux termes de l'article 264 de la loi sur les services et marchés financiers (Financial Services and Markets Act) de 2000 (« la Loi »). En conséquence, les Parts peuvent être commercialisées auprès du grand public au Royaume-Uni. Putnam Investments Limited, dont le principal établissement est sis à Cassini House, 57-59 St. James's Street, Londres SW1 1LD, assume la fonction d'Agent de services au Royaume-Uni.
2. Putnam Investments Limited agit en tant que distributeur du Trust. Il n'agit pas pour, conseille, ou traite comme son client, toute autre personne (sauf autres dispositions s'appliquant entre Putnam Investments Limited et cette personne) concernant tout placement dans le Trust.
3. Le Prospectus, les Documents d'informations clés pour l'investisseur, l'Acte constitutif du Trust, les Rapports annuels et semestriels, les plus récents, sont disponibles gratuitement auprès de Putnam Investments Limited.
4. Les informations les plus récentes afférentes aux prix d'achat et de vente des Parts peuvent être obtenues oralement ou par écrit auprès de Putnam Investments Limited.
5. Un Porteur de Parts peut contacter Putnam Investments Limited à son siège social afin d'organiser le rachat de Parts et le paiement du montant du rachat.
6. Le porteur d'un certificat peut obtenir gratuitement de Putnam Investments Limited le paiement des dividendes qui lui sont dus, ainsi que les Rapports annuel et semestriel et les détails ou un exemplaire de toute notification donnée ou expédiée aux Porteurs de Parts.
7. Tout Porteur de Parts souhaitant faire une réclamation au sujet du fonctionnement du Trust peut le faire par écrit à la Société de gestion en vue de sa transmission à Putnam Investments Limited.
8. Les investisseurs au Royaume-Uni sont priés de noter que le Fonds et la Société de gestion sont des sociétés étrangères et que les activités d'investissement de Putnam Investments Limited ne sont pas couvertes par le fonds d'indemnisation des services financiers (Financial Services Compensation Scheme). Par conséquent, en cas de recours contre Putnam Investments Limited, la Société de gestion et le Trust, ils ne bénéficieront pas des règles et réglementations de la Loi sur la protection des investisseurs privés, y compris des dispositions du fonds d'indemnisation des services financiers.

Contrat de services au Royaume-Uni

- (a) En vertu d'un contrat (« le Contrat de services au Royaume-Uni ») conclu le 28 avril 2000 ou autour de cette date entre Putnam Investments Limited et la Société de gestion, Putnam Investments Limited s'est engagée à fournir au Trust des services d'agent d'information et d'agent payeur au Royaume-Uni, tels que décrits ci-avant.
- (b) Le Contrat de services au Royaume-Uni peut être résilié par la Société de gestion moyennant un préavis d'un mois.
- (c) Le Contrat de services au Royaume-Uni prévoit des garanties en faveur de Putnam Investments Limited au titre de toutes réclamations faites par des tiers à l'égard de défauts, d'erreurs ou d'informations incomplètes dans la documentation du Trust.
- (d) Putnam Investments Limited ne recevra pas de commission de la part de la Société de gestion. Ses débours raisonnables seront remboursés sur l'actif du Trust.

Fiscalité

L'imposition des revenus et des plus-values, tant du Trust que des Porteurs de Parts, obéit à la législation fiscale et aux usages en vigueur en Irlande et dans les juridictions dans lesquelles le Trust investit ou dont les Porteurs de Parts sont résidents ou autrement assujettis à l'impôt. Le résumé suivant (qui n'est pas exhaustif) du traitement fiscal anticipé au Royaume-Uni ne constitue pas des conseils d'ordre juridique ou fiscal et s'applique uniquement aux personnes qui détiennent des Parts à titre de placement et (sauf disposition expresse à laquelle il est fait référence) qui sont résidentes et domiciliées fiscalement au Royaume-Uni.

Les Porteurs de Parts et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales liées à l'investissement, la détention, l'échange ou la cession de Parts et à la distribution de dividendes (que ce soit sur rachat ou non) sur lesdites Parts en vertu de la législation du pays dans lequel ils sont imposables.

Ce résumé se fonde sur la législation et les pratiques fiscales en vigueur au Royaume-Uni à la date du présent document, mais les Porteurs de Parts et les investisseurs potentiels sont toutefois informés que les règles et les pratiques fiscales en vigueur ainsi que leur interprétation sont sujettes à modification, parfois avec effets rétroactifs. Le résumé fiscal qui suit ne constitue aucunement une garantie donnée à un investisseur quant aux conséquences fiscales d'un investissement dans le Trust.

Imposition du Trust

Le Trustee et la Société de gestion ne sont pas résidents britanniques aux fins de l'impôt et ni la gestion et le contrôle central du Trust, ni son administration générale ne sont effectués au Royaume-Uni. Le Trust ne peut donc pas être résident britannique ni (sous réserve qu'il n'exerce aucune activité commerciale au Royaume-Uni, que ce soit ou non par le biais d'un établissement permanent qui y soit situé) assujetti à la fiscalité britannique sur ses revenus (à l'exception des revenus de source britannique) ou ses plus-values.

Certains intérêts et autres revenus reçus par le Trust ayant une source au Royaume-Uni peuvent être soumis à un prélèvement d'impôts à la source au Royaume-Uni.

Du fait que le Trust n'est pas constitué au Royaume-Uni et que le registre des Porteurs de Parts est tenu hors du Royaume-Uni, aucun droit complétant le droit de timbre britannique ne s'appliquera sur le transfert, la souscription ou le rachat de Parts. Aucun droit de timbre ne sera dû sous réserve qu'un instrument écrit qui transfère des Parts dans le Trust, ou des Parts achetées par le Trust, soit signé et conservé à tout moment hors du Royaume-Uni. Toutefois, le Fonds peut être soumis à des impôts au titre du transfert au Royaume-Uni sur les acquisitions et cessions d'investissements. Au Royaume-Uni, le droit de timbre ou le droit complétant le droit de timbre à un taux de 0,5 % sera exigé au Fonds sur l'acquisition de parts dans des sociétés qui sont enregistrées au Royaume-Uni ou qui maintiennent un registre des actions en ce pays. Cette obligation naîtra des activités normales d'investissement du Trust et lors de l'acquisition d'investissements par les souscripteurs sur la souscription de parts.

En l'absence d'une exemption applicable aux Porteurs de Parts potentiels (telle que celle applicable aux intermédiaires en vertu de l'article 88A de la loi de finances de 1986) le droit complétant le droit de timbre (ou droit de timbre), au même taux que celui figurant ci-dessus, sera également exigé aux Porteurs de Parts potentiels sur l'acquisition d'actions de sociétés constituées au Royaume-Uni ou qui maintiennent un registre des actions dans ce pays, dans le but d'une souscription ultérieure d'actions, et peuvent survenir lors du transfert des investissements aux Porteurs de Parts au moment du rachat.

Sous réserve de leur situation personnelle, les Porteurs de Parts qui résident au Royaume-Uni au plan fiscal, peuvent être assujettis à l'impôt britannique sur le revenu ou à la taxe sur les sociétés au titre des dividendes et autres revenus du Trust et les dividendes financés par la réalisation des plus-values sur capital du Trust. Pour les catégories de parts des dispositions de péréquation du résultat opérationnel du Trust, concernant la première distribution faite à l'égard d'une part, le montant représentant la péréquation du résultat est un remboursement de capital et n'est pas imposable tant qu'il est entre les mains du Porteur de Parts. Ce montant doit généralement être déduit du coût de base des Parts au moment de calculer la plus-value réalisée lors de leur cession (voir ci-dessous). En outre, les Porteurs de Parts britanniques qui détiennent leurs intérêts à la clôture de chaque période de déclaration (comme défini aux fins de la législation fiscale britannique) seront potentiellement assujettis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni sur la part du revenu déclaré d'une catégorie, dans la mesure où ce montant excède les dividendes perçus. Les termes revenu déclaré, période de déclaration et leurs implications sont abordés plus en détail ci-après.

Selon la Partie 9A du Corporation Tax Act de 2009 (imposition sur le revenu des sociétés), les distributions effectuées à partir d'un fonds offshore structuré comme une société et reçues par un investisseur privé au Royaume-Uni peuvent être exonérées de l'impôt sur les sociétés, sous réserve qu'elles s'inscrivent dans une catégorie exemptée spécifiée. Par exemple, si l'investisseur privé du Royaume-Uni détient une participation inférieure à 10 % dans la société qui effectue la distribution, les dividendes qu'il percevra relèveront de la catégorie exemptée pour les avoirs en portefeuilles. Cette exemption ne s'applique pas aux distributions du Trust puisqu'il est structuré comme fonds de placement et non comme une société.

Les participations dans le Trust constitueront des intérêts dans les « fonds offshore », tels que définis dans le TIOPA 2010, chaque catégorie étant traitée comme un fonds offshore distinct pour ces fins, en conformité avec les règles précédentes.

Régime de Fonds déclarant au R.U.

La réglementation Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 (« la Réglementation fiscale Tax Regulations ») a introduit un nouveau cadre d'imposition des investissements dans les « fonds offshore » qui fonctionne sur la base du choix d'un fonds pour le régime déclarant (Fonds déclarants) ou non (Fonds non déclarants). La Réglementation prévoit que, lorsqu'un investisseur résident ou habituellement résident au Royaume-Uni au plan fiscal détient un intérêt dans un fonds offshore et que ce fonds offshore est un fonds non déclarant, les plus-values cumulées par cet investisseur sur la vente ou toute autre cession dudit intérêt seront imposées au Royaume-Uni au titre de revenu et non de plus-value sur capital. Alternativement, lorsqu'un investisseur résident ou habituellement résident au Royaume-Uni détient un intérêt dans un fonds offshore ayant eu le statut de fonds déclarant (et de fonds de distribution avant le 1^{er} juillet 2011 si le fonds existait) sur toutes les périodes comptables durant lesquelles il a détenu sa participation, toute plus-value cumulée sur la vente ou toute autre cession de ses intérêts sera imposée sur les plus-values et non sur le revenu, avec exonération des bénéfices cumulés ou réinvestis qui ont déjà fait l'objet d'une imposition au Royaume-Uni sur le revenu ou sur le revenu des sociétés (également lorsque lesdits bénéfices sont exonérés de l'impôt britannique sur les sociétés). Les investisseurs dans des fonds non déclarants ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu eu égard au revenu retenu par un fonds non déclarant.

Lorsqu'un fonds offshore a été un fonds non-déclarant au cours d'une période pendant laquelle le Porteur de Parts britannique détenait une participation dans un fonds déclarant le restant de la période en question, le Porteur de Parts peut faire certains choix pour calculer au prorata tout gain lors de la cession, l'effet étant que la partie du gain réalisée à l'époque où le fonds offshore était un fonds déclarant est imposée comme un gain en capital. Ces options sont limitées dans le temps. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour de plus amples informations.

Globalement, un fonds déclarant est un fonds offshore qui satisfait à certaines obligations préalables et de rapports annuels aux autorités fiscales britanniques (HM Revenue & Customs) et à ses Porteurs de Parts. Les Administrateurs entendent gérer les affaires du Trust afin que les obligations initiales et annuelles soient satisfaites de manière régulière et continue pour certaines catégories de parts au sein du Trust comme stipulé ci-après. Les obligations annuelles incluront le calcul et la déclaration des revenus du fonds offshore pour chaque période de référence (comme indiqué aux fins de la législation fiscale britannique) et par Part pour tous les Porteurs de Parts concernés (comme indiqué à ces fins). Les Porteurs de Parts britanniques qui détiennent leurs intérêts à la fin de la période à laquelle se rapporte le revenu, seront soumis à l'impôt sur le revenu ou les sociétés sur la valeur la plus élevée d'une distribution payée en numéraire et du montant total constaté. Le revenu déclaré sera considéré comme perçu par les Porteurs de Parts britanniques dans les six mois suivants la clôture de la période considérée.

La Société de gestion a l'intention de communiquer le rapport annuel aux investisseurs par courrier, via e-mail, ou en le publiant sur son site Web ou un journal distribué au niveau national au Royaume-Uni.

Une fois obtenu le statut de fonds déclarant de HM Revenue & Customs pour les catégories pertinentes, il sera permanent tant que les exigences annuelles sont respectées. Les Porteurs de Parts et les futurs investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux quant aux implications de ce statut pour le Trust. La Société de gestion entend satisfaire, aussi longtemps que le nouveau régime de déclaration restera en place, ces obligations annuelles de manière permanente pour les catégories de parts suivantes des Fonds mentionnés, ainsi que toute autre catégorie pouvant être spécifiée dans un quelconque des présents Suppléments (les Catégories déclarantes) :

- toutes les catégories de parts de Putnam Global High Yield Bond Fund ;
- le catégorie de part T de Putnam Asia Pacific (Ex-Japan) Equity Fund, Putnam Emerging Markets Equity Fund et Putnam Global Core Equity Fund ; et
- les catégories de parts S de Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S1, Putnam Global Fixed Income Alpha Fund S2 et Putnam Total Return Fund.

Un Porteur de Parts individuel résidant ou réputé résidant fiscal au Royaume-Uni peut être passible de l'impôt britannique sur les successions sur ses parts en cas de décès ou concernant certaines catégories de donations.

Les personnes résidant habituellement au Royaume-Uni devraient consulter les dispositions du chapitre 2 de la partie 13 du Income Tax Act de 2007. Ces dispositions visent à prévenir l'évasion de l'impôt sur le revenu par les personnes physiques via des transactions résultant de la cession d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des sociétés) résidant ou domiciliées en dehors du Royaume-Uni et peuvent les rendre redevables de l'impôt sur les revenus non distribués du Fonds sur une base annuelle. Cette loi ne vise pas la taxation des plus-values.

L'attention des personnes résidant généralement ou à titre permanent au Royaume-Uni à des fins fiscales est attirée sur les dispositions de la section 13 du Taxation of Chargeable Gains Act 1992 (loi britannique relative à l'imposition des plus-values imposables de 1992). Ces dispositions peuvent s'appliquer aux dites personnes dont la participation est proportionnelle dans un Fonds (aussi bien en tant que Porteur de Parts que comme participant à des fins fiscales au Royaume-Uni), lorsqu'elle est ajoutée à celle de personnes liées à ladite personne, s'élève à 10 pour cent ou plus, et si, en même temps, le Trust est lui-même contrôlé d'une manière telle qu'il serait, si il était résidant au Royaume-Uni à des fins fiscales, une société. La Section 13 pourrait, en cas d'application, avoir pour conséquence pour une personne ayant des participations de ce type dans le Trust, que cette personne soit considérée, aux fins de l'imposition britannique sur les plus-values imposables, comme si une partie de tout gain en capital attribuable au Trust (comme lors de la vente de l'un quelconque de ses investissements) avait bénéficié directement à cette personne, cette partie étant égale à la proportion du gain qui correspond à la participation proportionnelle de cette personne dans le Trust (déterminée comme mentionné ci-dessus). Toutefois, aucune imposition ne serait due par cet Actionnaire au titre de l'article 13 en ce qui concerne une plus-value imposable ou une plus-value provenant du Trust si la proportion globale de ce gain pouvant être attribué en vertu de l'article 13 à la fois à cette personne et à toutes les personnes liées à cette dernière à des fins fiscales au Royaume-Uni, ne dépasse pas un dixième du gain.

L'attention des Porteurs de Parts personnes morales résidents du Royaume-Uni est attirée sur le chapitre 3 de l'article 6 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés de 2009, selon lequel les intérêts de sociétés britanniques dans des fonds offshore peuvent être supposés constituer une relation de prêt. Ces dispositions s'appliquent aux fonds offshore qui sont investis à plus de 60 % dans des « placements admissibles » (les investissements qui, au sens large, produisent un rendement sous la forme d'intérêts) à tout moment de la période comptable concernée. Sur la base des politiques d'investissement du Trust, chacun des Fonds pourrait investir plus de 60 % de ses actifs dans des placements admissibles au cours d'une période comptable. Dans cette éventualité, les parts de ce(s) Fonds seront imposées comme relations de prêt, toutes distributions étant imposées comme intérêts et, dans la plupart des cas, toutes hausses/baisses de valeur de la participation imposée/déduite annuellement sur la base de la valeur de marché. Veuillez noter que des règles spécifiques s'appliquent aux compagnies d'assurance, fonds mutuels de placement, fiducies de placement agréées à participation unitaire et organismes de placement collectif ouverts.

Généralités

Les Porteurs de Parts qui sont des compagnies d'assurance-vie assujetties à l'impôt britannique et qui détiennent des Parts du Trust pour les besoins de leur activité à long terme (autre qu'en matière de retraite) seront réputés céder et racheter immédiatement ces Parts à la clôture de chaque période comptable. Il est recommandé à ces Porteurs de Parts de consulter leurs conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales de la cession réputée.

Péréquation

Un compte de péréquation peut être tenu pour certains Fonds. Par conséquent, si des Parts d'un tel Fonds sont acquises autrement qu'au début d'une période comptable au cours de laquelle des distributions sont calculées, la première distribution comprendra un remboursement de capital, appelé versement de péréquation, qui n'est pas imposable. Le montant du versement de péréquation doit être déduit du coût d'achat initial des Parts en calculant le coût anticipé des Parts au regard de la fiscalité sur les plus-values.

Putnam Investments (Ireland) Limited*
1 North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

Agréée et réglementée par la Banque
centrale d'Irlande.

Putnam Investments Limited*
Cassini House
57-59 St. James's Street
London SW1A 1LD
Royaume-Uni

Tél. : +44 (0)20-7907-8200

Agréée et réglementée par l'Autorité
britannique de conduite financière
(la Financial Conduct Authority - FCA).

Putnam Investments Limited*
Niederlassung Deutschland
Siemensstrasse 8
D-63263 Neu-Isenburg
Allemagne

Tél. : +49 (0)6102 56059-0

Pour les activités exercées en Allemagne,
la branche allemande de Putnam Invest-
ments Limited est également assujettie au
contrôle de l'Autorité fédérale allemande de
surveillance financière (la Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht - BaFin).

A world of investing.®



www.putnam.com/ucits

Le site Internet n'a pas vocation à être utilisé par les investisseurs dans certaines juridictions. Veuillez vous
référer au Prospectus intégral.

EU007F 285818 02/2014